

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA VINGT-DEUXIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

HOBART, AUSTRALIE
27 OCTOBRE – 7 NOVEMBRE 2003

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6231 0366
Fac-similé : 61 3 6234 9965
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site Web : www.ccamlr.org

Président de la Commission
Novembre 2003

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe. Des exemplaires peuvent en être obtenus sur demande auprès du secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

Résumé

Ce document contient le procès-verbal adopté de la vingt-deuxième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 27 octobre au 7 novembre 2003. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les pêcheries nouvelles et exploratoires, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique internationale, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation ainsi que la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique et de la CITES. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation figurent en annexes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	1
ORGANISATION DE LA RÉUNION.....	2
Adoption de l'ordre du jour	2
Rapport du président	3
FINANCES ET ADMINISTRATION	4
Examen des états financiers révisés de 2002	4
Type d'audit requis pour les états financiers de 2003	4
Plan stratégique du secrétariat	4
Services du secrétariat	4
Recrutement international	5
Examen du budget de 2003	6
Recouvrement des frais	6
Fonds de réserve	7
Budget de 2004	8
Contributions des Membres	9
Prévisions budgétaires pour 2005	9
Fonds spéciaux.....	9
Président et vice-président du SCAF	10
COMITÉ SCIENTIFIQUE	10
Activités de la période d'intersession	10
Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.....	11
Contrôle et gestion de l'écosystème	12
Etat et tendances de l'écosystème centré sur le krill	14
Ecosystème non centré sur le krill	15
Sous-groupe consultatif sur les zones protégées	15
Prochains travaux du WG-EMM	16
Espèces exploitées	16
Pêche au krill	17
Ressources de poisson.....	18
Légine	18
Poisson des glaces	20
Autres espèces de poissons	21
Espèces des captures accessoires	21
Ressource de crabes	22
Ressource de calmars	23
Prochains travaux.....	23
Exemption pour la recherche scientifique	23
Activités bénéficiant du soutien du secrétariat.....	24
Publications	24
Activités du Comité scientifique	25
Invitation des observateurs à la prochaine réunion.....	25
Autres questions	25

ÉVALUATION ET ÉVITEMENT DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE	26
Mortalité accidentelle des animaux marins pendant les opérations de pêche	26
Débris marins	31
APPLICATION ET RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	32
Rapport du SCIC	32
Groupe mixte d'évaluation	32
Système de contrôle	34
Fonctionnement du système international d'observation scientifique	35
Conformité aux mesures de conservation	36
SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE <i>DISSOSTICHUS</i> SPP. (SDC)	38
Avis du SCIC	38
Développement du SDC électronique sur le Web	39
Améliorations à apporter au SDC	40
Rapports récapitulatifs annuels du SDC	40
Publication des données récapitulatives du SDC	40
PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (IUU) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	41
Niveau actuel de pêche IUU	41
Coopération avec des parties non contractantes	43
Coopération avec des organisations internationales	43
Listes des navires IUU	44
Autres informations considérées	53
PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES	54
Pêcheries nouvelles et exploratoires en 2002/03	54
Pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour 2003/04	56
Limites des unités de recherche à petite échelle (SSRU)	57
Futurs travaux	59
MESURES DE CONSERVATION	60
Examen des mesures de conservation et résolutions existantes	60
Mesures de conservation révisées	61
Respect de la réglementation	61
Système centralisé de surveillance des navires	62
Questions générales de pêche	64
Déclaration des données	64
Recherche et expérimentation	65
Réduction de la mortalité accidentelle	65
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche	65
Résolutions révisées	66
Nouvelles mesures de conservation	66
Questions générales de pêche	66
Recherche et expérimentation	66
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche	66
Limites des captures accessoires	67

Léguine	68
Poisson des glaces	71
Autres poissons	72
Crabes	72
Calmar	73
Nouvelles résolutions	73
Questions d'ordre général	73
GESTION DE LA PÊCHE ET CONSERVATION	
DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE	73
Plans de pêche	73
<i>Dissostichus eleginoides</i> – océan Indien	74
DONNÉES : ACCÈS ET SÉCURITÉ	74
Projet de règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR	74
Procédures pour le traitement et la sécurité des données	75
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS	
DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE	76
Vingt-sixième réunion des Parties consultatives	
au Traité sur l'Antarctique	76
Coopération avec le SCAR	79
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	80
Rapports des observateurs d'organisations internationales	80
Organisations intergouvernementales	80
CITES	80
FAO	84
UICN	84
CBI	86
Organisations non gouvernementales	87
ASOC	87
COLTO	88
Comptes rendus des représentants de la CCAMLR	
aux réunions d'organisations internationales en 2002/03	94
Deuxième Forum international des pêcheurs	94
Conférence internationale contre la pêche illicite,	
non déclarée et non réglementée	94
20 ^e session du CWP sur les statistiques des pêches	95
25 ^e session du COFI	95
Troisième réunion des ORP de la FAO	96
Comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC	97
CICTA	97
Conférence "Deep Sea 2003"	97
CITT	97
CBI	97
Nomination des observateurs aux réunions de 2003/04	
d'organisations internationales	98
Quatrième Congrès mondial sur la pêche	99

MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION	99
ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION	100
PROCHAINERÉUNION.....	100
Invitation des observateurs à la prochaine réunion.....	100
Dates et lieu de la prochaine réunion	101
Organisation de la prochaine réunion.....	102
AUTRES QUESTIONS	103
Recensement de la vie marine de l'Antarctique	103
Autorité de l'État du pavillon en haute mer.....	104
Autres questions	104
RAPPORT DE LA VINGT-DEUXIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION.....	104
CLÔTURE DE LA RÉUNION	105
ANNEXE 1 : Liste des participants	107
ANNEXE 2 : Liste des documents	129
ANNEXE 3 : Ordre du jour de la vingt-deuxième réunion de la Commission.....	145
ANNEXE 4 : Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)	149
ANNEXE 5 : Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)	161
ANNEXE 6 : Groupe mixte <i>ad hoc</i> d'évaluation (JAG) – Projet d'attributions	211
ANNEXE 7 : Projet de mesure de conservation 10-06 Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes	215
ANNEXE 8 : Clarification des procédures établies par la mesure de conservation 10-06	223
ANNEXE 9 : Projet de mesure de conservation 10-04 Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite (VMS).....	229

RAPPORT DE LA VINGT-DEUXIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

(Hobart, Australie, du 27 octobre au 7 novembre 2003)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La vingt-deuxième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart (Tasmanie, Australie), du 27 octobre au 7 novembre 2003, sous la présidence de Kunio Yonezawa (Japon).

1.2 Les 24 membres de la Commission sont tous représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté européenne, République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Suède, Ukraine et Uruguay.

1.3 Les autres parties contractantes, la Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu, ont été invitées à assister à la réunion à titre d'observateurs. Le Canada, la Grèce, les Pays-Bas et le Pérou y ont assisté.

1.4 La Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission baleinière internationale (CBI), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Commission interaméricaine de thon tropical (CITT), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (CPS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence des pêches du Forum (FFA), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et l'Union mondiale pour la nature (UICN) ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. La Commission a également adressé une invitation tardive à la Coopération des opérateurs légaux de légine (COLTO). L'ASOC, la CBI, la COLTO, le CPE, la CPPS, la FAO, le SCAR et l'UICN y sont représentés.

1.5 Il avait été décidé l'année dernière d'inviter à CCAMLR-XXII, en tant qu'observateurs (paragraphe 17.1 de CCAMLR-XXI), l'Angola, le Belize, la République populaire de Chine, la Colombie, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, Maurice, le Mexique, le Mozambique, le Panama, les Philippines, Sao Tome et Principe, les Seychelles, Singapour, St-Vincent et les Grenadines, la Thaïlande et le Togo, pays reconnus pour l'intérêt qu'ils portent à la pêche ou à la vente de *Dissostichus* spp. La République populaire de Chine, l'Indonésie, Maurice et les Seychelles sont représentés à la réunion.

1.6 La liste des participants figure à l'annexe 1 du présent rapport et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.7 Le président accueille tous les Membres et observateurs et notamment le Canada (Etat adhérent), l'Indonésie (Partie non-contractante), la CITES, la COLTO et la CPPS qui sont représentés pour la première fois.

1.8 C'est avec regret que la Commission fait part du décès en Espagne de Monsieur Esteban de Salas, secrétaire exécutif de la CCAMLR de 1993 à 2002, qui nous a quittés soudainement en mai 2003. Les membres de la Commission adressent toutes leurs condoléances à la famille de M. de Salas.

1.9 Le président a ensuite l'honneur de présenter Madame Sharman Stone, secrétaire parlementaire au Ministère de l'environnement et du patrimoine.

1.10 Pour le compte du gouvernement de l'Australie, S. Stone, accueille chaleureusement tous les délégués en Tasmanie, tout particulièrement ceux de pays et d'organisations qui sont représentés pour la première fois. Dans son discours, elle indique que le gouvernement de l'Australie, en sa qualité de dépositaire de la Convention CAMLR, est fier que le siège de cette organisation internationale prestigieuse se trouve à Hobart, porte de l'Australie sur l'Antarctique. Cette présence constitue un atout supplémentaire dans la tradition de recherche et de politique marines déjà bien implantée dans cette ville. La recherche sur l'océan Austral est un aspect important et intégral de Hobart et de la communauté australienne en général.

1.11 S. Stone parle des progrès réalisés par la CCAMLR depuis l'entrée en vigueur de la Commission en 1980 dont, en particulier, l'instauration d'un régime de gestion du krill et l'approche suivie pour l'exploitation durable des ressources marines vivantes sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles. La CCAMLR, cependant, a dû faire face à des défis considérables ces dernières années, plus particulièrement face à la grave menace posée par la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) qui met en jeu les objectifs de conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

1.12 S. Stone constate que la CCAMLR, loin de craindre les défis, se tourne vers l'avenir, notamment en abordant, à la présente réunion, la question ardue de la pêche IUU. Elle estime que cette continuité, dans la tradition de la CCAMLR, de coopération, de bonne volonté et d'engagement parmi tous les Membres et les pays qui coopèrent avec elle, est essentielle à l'accomplissement de son objectif de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

1.13 S. Stone considère que l'ordre du jour de la Commission est bien rempli, mais s'avère complexe. Elle souhaite à toutes les délégations des délibérations fructueuses.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XXII/1), qui a été distribué avant la réunion, est adopté sans modification (annexe 3).

2.2 Le président renvoie la question 3 de l'ordre du jour au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) et les questions 5 et 8 au Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC). Les rapports du SCAF et du SCIC font respectivement l'objet des annexes 4 et 5.

Rapport du président

2.3 Le président fait le compte rendu des activités de la période d'intersession. Il informe la réunion qu'il n'y a pas eu de nouveaux membres de la CCAMLR cette année. Il constate que la Commission n'a pas connu les problèmes budgétaires de ces dernières années.

2.4 Deux groupes de travail du Comité scientifique, leurs sous-groupes et ateliers se sont réunis pendant la période d'intersession; la question 4 de l'ordre du jour traite de ces réunions.

2.5 Pendant la saison 2002/03, 27 contrôleurs ont été nommés dans le cadre du Système de contrôle de la CCAMLR par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. En 2002/03, des contrôleurs de la CCAMLR, tous nommés par le Royaume-Uni, ont présenté huit rapports.

2.6 Conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, les navires menant des opérations de pêche à la légine ont tous embarqué des observateurs. En tout, 54 campagnes de pêche au poisson se sont déroulées avec des observateurs internationaux (37 à bord de palangriers et 17 à bord de chalutiers) et sept observateurs nationaux/internationaux ont embarqué sur des chalutiers à krill.

2.7 Pendant la saison 2002/03, les membres de la CCAMLR ont participé activement à 12 pêcheries de la zone de la Convention. Les navires menant des opérations de pêche aux termes des mesures de conservation en vigueur en 2002/03 avaient déclaré, au 30 septembre 2003, un total de 110 333 tonnes de krill, 15 931 tonnes de légine et 4 498 tonnes de poisson des glaces, ainsi que d'autres espèces faisant partie des captures accessoires.

2.8 Le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) est opérationnel depuis plus de quatre ans. Outre les membres de la CCAMLR, il compte maintenant la participation de cinq parties non contractantes à la CCAMLR : la République populaire de Chine, l'Indonésie, Maurice, les Seychelles et Singapour. Au 30 septembre 2003, le secrétariat avait reçu et traité plus de 20 000 certificats de capture (à savoir, certificats de débarquement, d'exportation et de réexportation).

2.9 Cette année, la Commission et le Comité scientifique ont été représentés par des observateurs à plusieurs réunions internationales (sections 13 et 14; section 9 de SC-CAMLR-XXII).

FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 La Commission reçoit le rapport du SCAF (annexe 4) exposant les conclusions de ses discussions et prend note des recommandations avancées en vue des décisions qu'elle devra prendre.

Examen des états financiers révisés de 2002

3.2 Notant qu'un audit partiel a été effectué sur les états financiers de 2002 et qu'un rapport incondtionnel a été fourni par le commissaire aux comptes, la Commission accepte les états financiers vérifiés de 2002.

Type d'audit requis pour les états financiers de 2003

3.3 Seul un audit partiel ayant été réalisé sur les états financiers de 2002, et compte tenu de l'adoption du système de comptabilité d'exercice et du nouveau format budgétaire, la Commission décide d'exiger un audit intégral des états financiers de 2003.

Plan stratégique du secrétariat

3.4 En prenant note de la conception par le secrétariat d'un système d'évaluation de la performance, d'un contrat standard du personnel et d'une politique de confidentialité, la Commission approuve l'avis du SCAF sur l'à propos de ces travaux. Elle reconnaît qu'ils sont essentiels à la mise en œuvre du plan stratégique du secrétariat et que leur incorporation dans une structure de gestion du personnel a facilité la révision des salaires du personnel des services généraux qui avait été prévue à la réunion de l'année dernière (CCAMLR-XXI, paragraphe 3.16). La Commission approuve les résultats de la révision des salaires et inclut les salaires révisés dans le budget de 2004.

3.5 La Commission note avec satisfaction les activités positives et efficaces menées par le secrétariat pendant la période d'intersession et durant la réunion, lesquelles assurent un soutien précieux pour les travaux de la Commission. Elle rappelle que les activités du secrétariat suivent les directives générales adoptées par la Commission.

Services du secrétariat

3.6 La Commission rappelle les inquiétudes qu'elle a exprimées lors de la réunion de l'année dernière quant au manque de temps disponible pour la considération des documents avant leur examen par la réunion, en raison des dates de leur soumission. Pour veiller à ce que tous les documents puissent faire l'objet d'une considération adéquate aux prochaines réunions, la Commission adopte les règles de soumission des documents de réunion présentées dans le document CCAMLR-XXII/5 Rév. 1, mais convient à ce stade de limiter leur application uniquement aux documents de la Commission.

3.7 Les rapports annuels d'activités des Membres dans la zone de la Convention sont placés sur les pages du site Web de la CCAMLR accessibles au grand public. En vue d'accroître l'intérêt de ces rapports, la Commission charge le secrétariat de rédiger un document suggérant des améliorations, et mentionnant les suggestions formulées par les Membres, en vue d'une discussion lors de la prochaine réunion.

3.8 La Commission partage les préoccupations du SCAF quant aux difficultés financières rencontrées par les Etats en développement invités, lesquelles les empêchent souvent d'assister aux réunions annuelles de la Commission. La Commission confirme qu'il convient d'étudier la possibilité d'avoir recours à des fonds spécifiquement dédiés à de telles causes dans le système des Nations Unies. La Norvège attire l'attention de la réunion sur un fonds particulier, associé à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, dont la création est prévue dans un proche avenir. La Commission convient que cette question devrait être étudiée par le SCAF à la réunion de l'année prochaine.

3.9 Le Royaume-Uni attire l'attention de la Commission sur l'intérêt d'inviter les Parties non contractantes à participer à ses réunions. Cette disposition, mentionnée à la Règle 30 c) du Règlement intérieur, a engendré une coopération importante entre la CCAMLR et de tels Etats, notamment relativement à la mise en œuvre du SDC.

3.10 Le Royaume-Uni suggère que le rapport du secrétariat à la XXVII^e RCTA attire l'attention de cette réunion sur les avantages présentés à la CCAMLR par la contribution des Parties non contractantes à ses travaux. Une telle mention pourrait aider les Parties au Traité à considérer si les procédures suivies par la CCAMLR à cet égard conviendraient également à la RCTA.

3.11 La Commission charge le secrétariat de créer un kit éducatif sur le Web dans toutes les langues de la Commission, selon la proposition suggérée dans CCAMLR-XXII/11. En outre, elle charge le secrétaire exécutif de rechercher des possibilités de parrainage pour une version imprimée dans l'espoir que les résultats de ces deux projets soient examinés par la Commission lors de sa prochaine réunion.

3.12 La Commission charge le secrétariat d'établir des procédures par lesquelles les mots de passe donnant accès aux pages sécurisées de la Commission sur le site Web de la CCAMLR seront communiqués directement non seulement aux contacts officiels de la Commission, mais également aux représentants autorisés des Etats Membres et aux chefs de délégation aux réunions. Elle confirme que, pour des raisons de sécurité, ce sont les Membres et non le secrétariat qui sont responsables de la dissémination des mots de passe.

Recrutement international

3.13 A sa réunion de 2002 la Commission a chargé le secrétariat d'ébaucher des procédures de recrutement international des cadres pour encourager la sélection des meilleurs candidats parmi les ressortissants de tous les pays Membres de la Commission (CCAMLR-XXI, paragraphe 3.18). La Commission adopte les procédures présentées dans CCAMLR-XXII/44.

Examen du budget de 2003

3.14 La Commission approuve les changements apportés à la structure fonctionnelle du secrétariat en 2003 et convient que le format du budget devrait être révisé pour refléter ce changement.

3.15 La Commission, prenant note de l'augmentation imprévue des dépenses budgétaires de 2003 en raison du volume accru des rapports de réunion, approuve la révision du budget présentée à l'appendice II de l'annexe 4, y compris une augmentation des dépenses s'élevant à A\$8 010, ce qui équivaut au surplus imprévu de 2002.

Recouvrement des frais

3.16 Suite aux débats ayant eu lieu à la réunion de la Commission de l'année dernière, le SCAF a rendu des avis sur l'adoption d'un système de recouvrement des frais associés aux pêcheries nouvelles et exploratoires. La Commission adopte le système suivant, aux caractéristiques décrites dans le paragraphe 15 de l'annexe 4, comprenant des frais de A\$3 000 et une somme supplémentaire de A\$5 000 :

1. La notification d'un projet de pêche nouvelle ou exploratoire en vertu des mesures de conservation 21-01 et 21-02, sera accompagnée d'un montant de A\$8 000, correspondant à :
 - i) une somme de A\$3 000, représentant le recouvrement des frais d'administration;
 - ii) une somme de A\$5 000, qui sera remboursée lorsque le Membre aura commencé les opérations de pêche dans cette pêcherie pour la saison conformément aux mesures déterminées par la Commission¹.
2. Si le versement mentionné au paragraphe 1 n'est pas effectué en même temps que la notification de projet de pêche, cette demande ne sera pas traitée, et par conséquent, aucun avis de réception ne sera distribué par le secrétariat et la notification ne sera pas renvoyée au Comité scientifique ou à ses groupes de travail en vue d'examen.

3.17 En élaborant le système de recouvrement des frais, la Commission reconnaît les problèmes que pourraient rencontrer plusieurs Membres pour :

- i) assurer le versement des frais dans les dates limites;
- ii) éviter d'encourir d'autres frais découlant du versement (et, le cas échéant, du remboursement) de ces montants;

¹ Au cas où la Commission déciderait qu'une pêcherie notifiée ne devrait pas avoir lieu en une année donnée, cette somme serait remboursée.

- iii) veiller à ce qu'il soit clairement indiqué et compris que les armements de pêche souhaitant mettre en œuvre chaque pêcherie seraient tenus de verser les sommes requises pour le recouvrement des frais, et que ces armements pourraient être nommés dans la notification de projet de pêche.

3.18 Certains Membres notent également :

- i) qu'il convient d'examiner de près le niveau des versements des pays en développement;
- ii) qu'il conviendrait d'accorder un délai d'un mois après la date de notification pour le versement du montant exigé, tout en reconnaissant que celle-ci ne serait pas examinée tant que le paiement n'aurait pas été reçu par le secrétariat.

3.19 La Commission confirme que c'est aux Membres qu'il incombe d'adresser ces notifications. Elle reconnaît que les versements mêmes doivent être payés par les armements de pêche souhaitant mettre en œuvre chaque pêcherie et que ces armements peuvent être nommés dans la notification ou dans toute autre correspondance entre le Membre qui soumet la notification et le secrétariat. Les paiements pourraient être effectués par n'importe quelle procédure ou n'importe quel moyen opportun et rentable pour le Membre en question.

3.20 En ce qui concerne le paragraphe 3.19 ci-dessus, l'Ukraine confirme qu'elle comprend que, selon la procédure proposée, il serait possible, à l'égard du paiement d'aviser le secrétariat, dans une notification de projet de pêche, du nom et des coordonnées des armements de pêche concernés auxquels le secrétariat enverrait directement une facture.

3.21 Le Chili déclare que le secrétariat de la CCAMLR ne devrait entrer en communication avec un armement de pêche concernant le versement de frais de soumission de notification de pêcheries nouvelles et exploratoires que sur l'autorisation du Membre ayant fait la demande.

3.22 La Commission convient de verser les sommes collectées dans le Fonds d'exploitation générale et tous les revenus des garanties confisquées, dans le Fonds de réserve.

3.23 Le Brésil est entièrement d'accord avec la création et la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement des frais associés à la soumission de notification de projets de pêche nouvelle et exploratoire. Il réserve toutefois sa position en ce qui concerne sa réponse aux exigences mentionnées au paragraphe 3.16 jusqu'à ce que ses autorités nationales aient donné leur approbation.

Fonds de réserve

3.24 La Commission approuve le paiement en 2003 de A\$4 500 en provenance du Fonds de réserve pour couvrir la participation du Chargé de l'administration et des finances aux discussions sur l'établissement du secrétariat du Traité sur l'Antarctique. Elle accepte l'avis du SCAF selon lequel il conviendrait de tenter de fixer le solde du Fonds à A\$110 000.

3.25 Pour réduire au minimum les incertitudes concernant les dépenses associées aux réunions *ad hoc*, la Commission convient que le mandat de toute réunion d'intersession devrait être clairement défini d'avance. Il conviendra de préciser la gestion des documents de réunion, les déplacements et l'hébergement nécessaires, les frais de location (salles de réunion et équipement), le soutien administratif et le soutien procuré par le secrétariat, la participation de ce dernier, la gestion du rapport et les besoins en traduction à l'égard de ce rapport.

3.26 La Commission fait remarquer que si la réunion de 2004 devait se dérouler en un nouveau lieu, le déménagement nécessiterait peut-être l'utilisation d'un montant du Fonds de réserve (paragraphe 17.8).

Budget de 2004

3.27 Tout en confirmant le principe général de croissance réelle nulle, la Commission note que l'augmentation importante du budget de 2004 du Comité scientifique est due à une augmentation de ses travaux dont elle reconnaît l'importance, précisant qu'ils sont fondamentaux dans le processus de prise de décision par la Commission. Elle accepte d'intégrer le budget du Comité scientifique, tel qu'il est présenté dans son rapport, dans le budget de 2004 de la Commission.

3.28 La Commission accepte la recommandation du SCAF selon laquelle, aucun Membre n'ayant offert de faire participer des experts à la révision de la structure des salaires des cadres suivant la demande qu'elle a émise lors de sa réunion de 2002, elle devrait poursuivre la révision des salaires des cadres en prenant la structure des salaires du tout récent secrétariat de la RCTA comme point de référence.

3.29 En ce qui concerne les inquiétudes du SCAF quant aux frais possibles d'une participation de la CCAMLR dans un partenariat FIGIS-FIRMS, la Commission fait remarquer sa décision de s'en tenir, à ce stade, à un simple dossier de surveillance sur le développement du système (paragraphe 14.50), ce qui n'entraînerait aucune dépense supplémentaire en 2004.

3.30 La Commission adopte le budget de 2004 tel qu'il est présenté à l'appendice II de l'annexe 4. Elle note que l'augmentation des activités du Comité scientifique en 2004 ne pourrait être absorbée, dans la limite de croissance réelle nulle, que par l'inclusion des économies générées par la mise en œuvre d'une politique de recouvrement des coûts relatifs aux notifications de projets de pêche nouvelle et exploratoire. Reconnaisant qu'il convient de continuer à chercher à réaliser des économies, elle charge les Membres et le secrétariat d'identifier tout particulièrement comment il serait possible de raccourcir les rapports et les documents de réunion ou d'en réduire le nombre.

3.31 La Russie rappelle sa position, exprimée au sein du Comité scientifique, selon laquelle, si suffisamment de fonds n'étaient pas disponibles pour toutes les dépenses proposées, il conviendrait d'accorder la priorité à celles qui auraient fait l'objet d'un consensus clair.

Contributions des Membres

3.32 En vertu de la Règle 5.6 du Règlement financier, la Commission accorde à l'Argentine, la Corée, l'Espagne, le Japon et l'Uruguay un délai pour le versement de leur contribution de 2004. Elle prend note de l'avis du SCAF selon lequel les Membres concernés devraient continuer à rechercher un manière de résoudre de telles difficultés de procédure dans les années qui viennent; le SCAF continuera à envisager la possibilité de facturer des intérêts de retard ou de prendre d'autres mesures qui encourageraient le prompt versement des contributions.

Prévisions budgétaires pour 2005

3.33 En prenant note des prévisions budgétaires pour 2005, la Commission réitère qu'il convient de s'efforcer de maintenir une croissance réelle nulle.

Fonds spéciaux

3.34 Sur l'avis du SCAF et du comité d'examen du Fonds du SDC, la Commission approuve la dépense de A\$73 400 du Fonds du SDC en 2003 pour couvrir la mise en place du SDC électronique sur le Web (E-SDC).

3.35 La Commission approuve la dépense de A\$54 000 du Fonds du SDC pour couvrir le solde des frais d'établissement et de maintenance du système de E-SDC au secrétariat pour les trois années à venir. Tout en approuvant ces dépenses du Fonds du SDC, la Commission fait remarquer que l'utilisation de ce Fonds est réglée en vertu de dispositions convenues par la Commission (CCAMLR-XX, paragraphe 3.28). En conséquence, elle réitère son avis selon lequel l'utilisation du Fonds du SDC est réservée à des projets spécifiques, et toute dépense subséquente qu'occasionnerait le E-SDC à l'avenir serait couverte par le Fonds d'exploitation générale.

3.36 La Commission convient que, s'il est décidé d'établir un système centralisé de contrôle des navires (C-VMS), il faudra faire couvrir les frais de fonctionnement de la première année (estimés au total à A\$182 500) par la totalité des sommes disponibles dans les deux Fonds américains : le Fonds spécial du VMS des Etats-Unis et le Fonds spécial des Etats-Unis sur le respect de la réglementation, et de faire couvrir le solde de A\$39 900 par le Fonds du SDC. Elle charge le Comité d'examen du Fonds du SDC d'émettre des commentaires au cas où des modifications importantes seraient apportées à la proposition, et de reprendre l'évaluation. En ce qui concerne les coûts récurrents d'un C-VMS, la formule de contribution qu'adoptera la Commission l'année prochaine devrait tenir compte de ce qui précède en examinant la quote-part des Membres menant des activités de pêche.

3.37 La Commission consent à la demande de la RCTA selon laquelle le secrétariat recevrait et aurait la garde temporaire des contributions volontaires de la RCTA. Elle note que ceci ne devrait pas avoir de répercussions budgétaires pour elle-même.

Président et vice-président du SCAF

3.38 La Commission note que l'Allemagne a été élue à la présidence du SCAF pour les deux années à venir, et l'Afrique du Sud à la vice-présidence.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique, Rennie Holt (Etats-Unis) rend compte de la réunion de ce Comité. La Commission note les recommandations générales, les avis, ainsi que les impératifs de recherche et de données avancés par le Comité scientifique. Les questions importantes résultant des délibérations du Comité scientifique ont fait l'objet de discussions dans d'autres sections de l'ordre du jour de la Commission : évaluation et prévention de la mortalité accidentelle (section 6); pêche IUU (section 8); pêcheries nouvelles et exploratoires (section 9); gestion de la pêche et conservation dans des conditions d'incertitude (section 11); données: accès et sécurité (section 12) et collaboration avec d'autres organisations internationales (section 14). La Commission remercie R. Holt de son rapport détaillé.

Activités de la période d'intersession

4.2 Les réunions suivantes ont eu lieu pendant la période d'intersession 2002/03 :

- i) La neuvième réunion du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM), à laquelle ont pris part 38 participants représentant 11 Membres, s'est déroulée du 18 au 29 août 2003 à Cambridge, (Royaume-Uni) sous la direction de R. Hewitt.
- ii) L'atelier sur la révision du CEMP s'est réuni du 18 au 22 août 2003 pendant la première semaine du WG-EMM. Les participants comptaient deux experts invités, E. Hofmann et Tim Gerrodette (Etats-Unis). L'atelier était placé sous la co-responsabilité de John Croxall (Royaume-Uni) et de Colin Southwell (Australie).
- iii) La réunion du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), à laquelle ont pris part 46 participants représentant 13 Membres, s'est déroulée du 13 au 23 octobre 2003 à Hobart, juste avant celle du Comité scientifique, sous la direction d'Inigo Everson (Royaume-Uni).

Deux sous-groupes du WG-FSA se sont réunis pendant la période d'intersession :

- Le sous-groupe sur les méthodes d'évaluation (WG-FSA-SAM) sous la direction d'Andrew Constable (Australie) – du 12 au 15 août 2003, Londres, Royaume-Uni;

- Le sous-groupe sur l'acoustique des pêches (WG-FSA-SFA) sous la direction de Martin Collins (Royaume-Uni) et Pavel Gasiukov (Russie) – du 18 au 22 août 2003, Cambridge, Royaume-Uni.
- iv) Le Groupe de travail *ad hoc* sur la mortalité accidentelle liée à la pêche (WG-IMAF) s'est réuni pendant la réunion du WG-FSA-03, sous la direction de J. Croxall.

4.3 La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier les responsables de ces groupes de travail et sous-groupes de leurs contributions aux travaux de la CCAMLR.

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

4.4 La Commission note que des observateurs scientifiques ont mené 37 campagnes de d'observation sur des palangriers, 10 sur des chalutiers et six sur des navires visant le krill au chalut au cours de la saison 2002/03, jusqu'en octobre 2003. Tous les carnets et rapports ont été soumis sous forme électronique. Toutefois, la plupart des observateurs de la sous-zone 48.3 n'ont pas utilisé le nouveau format des comptes rendus des campagnes qui avait été convenu en 2002. Bien que les observateurs n'aient pas tenu compte du nouveau format de présentation, la qualité et la résolution des données requises de la pêche n'ont pas été grandement affectées. Toutefois, la Commission soutient l'avis du Comité scientifique et encourage les Membres à utiliser le nouveau format lorsqu'ils soumettront des données d'observation en 2003/04 (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 2.2 et 2.3).

4.5 La Commission prend également note des autres questions examinées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, 2.4 à 2.10), notamment :

- Plusieurs observateurs ont apporté des commentaires sur les questions de sécurité concernant les navires menant des opérations de pêche dans les zones de haute latitude; le Comité scientifique a renvoyé cette question à la Commission (voir paragraphes 6.17 à 6.19).
- Les observateurs scientifiques travaillent au maximum de leurs capacités et le Comité scientifique soutient la recommandation du WG-FSA selon laquelle le WG-FSA-SAM devra identifier les types de données d'observateurs qui sont essentielles pour l'évaluation des stocks.
- Le Comité scientifique a approuvé une révision importante du contenu et de la structure du *Manuel de l'observateur scientifique* et a recommandé de faire effectuer cette révision pendant la période d'intersession par un groupe constitué des coordinateurs techniques et des membres du WG-FSA et coordonné par le secrétariat.

Contrôle et gestion de l'écosystème

4.6 La Commission note les nouveaux progrès qui ont été réalisés par le Comité scientifique et le WG-EMM concernant le développement d'un système de gestion par rétroaction pour la pêche au krill. A cet effet, pendant la réunion WG-EMM-03, un atelier de révision du CEMP s'est tenu sous la direction de J. Croxall et C. Southwell.

4.7 La Commission rappelle que le CEMP a été établi en 1987 pour :

- i) déceler et enregistrer les changements importants dans les éléments critiques de l'écosystème;
- ii) distinguer les changements dus à l'exploitation des ressources marines de ceux qui proviennent de la variabilité environnementale.

4.8 L'atelier sur la révision du CEMP a examiné les questions suivantes (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.2 à 4.7) :

- i) La nature et l'utilisation des données existantes du CEMP satisfont-elles toujours aux objectifs d'origine ?
- ii) Ces objectifs sont-ils toujours valables et/ou suffisants ?
- iii) Dispose-t-on de nouvelles données qui devraient être intégrées dans le CEMP ou utilisées avec les données du CEMP ?
- iv) Peut-on obtenir des avis de gestion utiles du CEMP ou ceux-ci peuvent-ils être utilisés avec les données du CEMP ?

4.9 A l'égard de la première attribution (paragraphe 4.8 i)), la Commission note que les données du CEMP sont appropriées pour détecter et enregistrer un changement important dans certains éléments critiques de l'écosystème, mais qu'une nouvelle évaluation critique de la nature, de l'ampleur et de l'importance statistique des changements indiqués par ces données est nécessaire. Il reste à déterminer dans quelle mesure les sites du CEMP sont représentatifs de leur secteur ou région (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 3.11).

4.10 A l'égard de la deuxième attribution (paragraphe 4.8 ii)), la Commission note que les objectifs originaux du CEMP sont toujours pertinents, mais qu'un troisième objectif, à savoir "de tirer des avis de gestion pertinents des données du CEMP ou liées au CEMP" devrait être ajouté (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 3.14 i)).

4.11 La Commission convient que ce troisième objectif devrait être ajouté au CEMP.

4.12 A l'égard de la troisième attribution (paragraphe 4.8 iii)), la Commission note que de nombreuses séries chronologiques de données non-CEMP contiennent des informations précieuses qui serviraient les objectifs du CEMP. Le secrétariat est chargé de tenir un registre

du large éventail de données des séries chronologiques non-CEMP utiles à l'atelier et qui pourraient servir à d'autres ateliers s'inscrivant dans les travaux du WG-EMM. Ces données comprennent des jeux de données dérivés des programmes de contrôle sud-africains et français menés sur les oiseaux de mer et les pinnipèdes dans le secteur sud de l'océan Indien (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 3.14 ii)).

4.13 La Commission note également que des indices supplémentaires et utiles de la disponibilité de krill pour les prédateurs basés à terre pourraient être dérivés des données dépendant des pêcheries et, qu'avec les indices dérivés des données du poisson des glaces, ils pourraient s'avérer utiles pour le contrôle du krill dans certaines régions et devraient être soumis aux mêmes analyses que celles réalisées sur les données du CEMP (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 3.14 iii)).

4.14 A l'égard de la quatrième attribution (paragraphe 4.8 iv)), la Commission note que (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 3.14 iv)) :

- les réponses fonctionnelles liant les prédateurs à leurs proies pourraient s'avérer utiles dans le contexte de la gestion;
- les modèles comportementaux fondés sur les interactions entre les aspects de l'environnement, le krill, les prédateurs de krill et une pêcherie de krill peuvent également s'avérer utiles dans le contexte de la gestion;
- les études par simulation menées pendant l'atelier indiquent qu'en tenant compte de la nature de la variabilité des estimations de la disponibilité du krill et de la performance des prédateurs, on pourrait améliorer la capacité à détecter les anomalies.

4.15 La Commission note également les autres conclusions de l'atelier (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 3.9, 3.10 et 3.15).

4.16 La Commission estime que l'atelier devrait être considéré comme la première phase de la révision du CEMP et note que le Comité scientifique a établi un plan pour les prochains travaux du WG-EMM à cet égard (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 3.16). Les tâches les plus importantes sont les suivantes :

- i) l'aboutissement de l'étude des sources et de l'importance de la variabilité des paramètres de réponse des prédateurs;
- ii) l'examen de l'utilité des indices dérivés des données de capture par unité d'effort (CPUE) par trait pour remplacer les mesures directes de la disponibilité de krill;
- iii) l'étude d'autres méthodes de détection des anomalies et de prédiction de l'abondance du krill, au moyen des courbes de réponse des prédateurs.

4.17 Le Comité scientifique estime qu'il ne sera peut-être jamais possible d'attribuer sans ambiguïté les changements dans l'écosystème indépendamment aux actions de la pêche au krill ou aux changements environnementaux. Par conséquent, il a sollicité l'avis de la Commission sur la politique de gestion à suivre lorsqu'un ou des changements sont détectés dans l'écosystème sans qu'un facteur de cause puisse être identifié (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 3.12).

4.18 La Commission fait savoir que le Comité scientifique devra continuer à travailler sur cette question dans le contexte du développement d'une procédure de gestion pour la pêche au krill. Entre-temps, la Commission reconnaît qu'il faudra appliquer des niveaux de précaution adéquats lors de la prise de décisions relatives à l'impact de la pêche au krill sur l'écosystème.

4.19 La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier les responsables de l'atelier sur la révision du CEMP, J. Croxall et C. Southwell, ainsi que le secrétariat, pour les travaux qu'ils ont accomplis dans la préparation de l'atelier. Elle remercie également les Etats-Unis d'avoir contribué financièrement aux déplacements des experts invités.

Etat et tendances de l'écosystème centré sur le krill

4.20 La Commission note que le Comité scientifique et le WG-EMM ont examiné l'état et les tendances apparentes dans les indices du CEMP et constate que pour la plupart, rien n'indique avec certitude une déviation à grande échelle de la moyenne à long terme des indices (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 3.20).

4.21 La Commission note par ailleurs que :

- d'autres méthodes de présentation des indices du CEMP seront examinés pendant la période d'intersession (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 3.22);
- de nouvelles analyses sont nécessaires pour mieux comprendre la contribution relative du flux et de la rétention locale de krill dans différentes régions, et que ces résultats pourraient s'avérer importants pour l'allocation de limites de capture de précaution aux SSMU, et pourraient avoir des conséquences pour la méthode de calcul du rendement de précaution à long terme du krill, qui, actuellement, est fondée sur l'hypothèse selon laquelle il n'y a qu'une seule population de krill (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 3.24);
- il pourrait s'avérer approprié que le Comité scientifique produise une vue d'ensemble cohérente de la variabilité de l'océan Austral causée par l'environnement et étudie différents cas de changements susceptibles d'influer sur les relations écologiques et, en conséquence, la gestion des pêcheries (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 3.27);
- l'évaluation des relations écologiques et des interactions trophiques concernant les stocks de poissons exploités pourrait bénéficier d'une collaboration plus étroite entre le WG-EMM et le WG-FSA. Le Comité scientifique émettrait un avis sur la

manière d'incorporer cette question dans les travaux de ces groupes (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 3.29).

4.22 La Commission constate que quatre options ont été examinées pour la subdivision entre les SSMU de la limite de capture de précaution applicable au krill de la zone 48. Le Comité scientifique a demandé l'élaboration de nouvelles propositions durant la période d'intersession en vue d'émettre une recommandation lors de CCAMLR-XXIII (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 3.32 à 3.43).

Ecosystème non centré sur le krill

4.23 La Commission note que le Comité scientifique s'attache, également, à examiner les voies écologiques centrées sur le poisson (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 3.55 à 3.61).

4.24 A cet égard, le Comité scientifique a encouragé l'élaboration de méthodes d'insertion des données sur les interactions entre le poisson des glaces et les prédateurs du niveau trophique supérieur dans les procédures d'évaluation et dans les modèles de l'écosystème portant sur le poisson des glaces.

4.25 De plus, les séries chronologiques de données sur le régime alimentaire du cormoran antarctique pourraient fournir des informations sur la dynamique des écosystèmes qui seraient utiles pour les travaux du Comité scientifique.

Sous-groupe consultatif sur les zones protégées

4.26 La Commission approuve les attributions suivantes du sous-groupe consultatif sur les zones protégées établi par le Comité scientifique :

- i) examiner les propositions concernant la désignation et la protection des sites de contrôle du CEMP et les plans de gestion du CEMP, compte tenu des détails requis conformément à la mesure de conservation 91-01;
- ii) examiner et réviser régulièrement, si besoin est, les directives pour la création de cartes des zones protégées pertinentes pour la CCAMLR;
- iii) élaborer et réviser régulièrement, si besoin est, la méthode d'évaluation des propositions de zones marines protégées qui lui auront été adressées conformément à l'Article 6(2) de l'Annexe V au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;
- iv) émettre un avis sur les zones marines protégées dont la désignation en tant que Zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSPA) ou Zones spécialement gérées de l'Antarctique (ZSGA) est recherchée en vertu du Traité sur l'Antarctique;

- v) émettre un avis sur la désignation des zones marines protégées qui seraient proposées conformément aux dispositions de l'Article IX.2 (g) de la Convention, y compris 'l'ouverture ou la fermeture de zones, secteurs ou sous-secteurs à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celle de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique'.

4.27 La Commission note que la Nouvelle-Zélande a l'intention de soumettre au WG-EMM en 2004 une proposition de ZSPA autour des îles Balleny.

4.28 Le Brésil reçoit favorablement l'avis de nouvelles propositions de zones protégées comprenant un secteur marin ou de zones marines protégées car celles-ci sont un outil important pour la préservation des espèces, des habitats ou des écosystèmes, ainsi que de la diversité biologique en Antarctique.

Prochains travaux du WG-EMM

4.29 La Commission approuve le plan de travail à long terme du WG-EMM (SC-CAMLR-XXII, tableau 1). Ce plan s'articule autour de cinq axes généraux :

- i) la subdivision de la limite de capture de précaution de krill dans la zone 48;
- ii) la nouvelle procédure de gestion du krill;
- iii) l'évaluation des besoins des prédateurs;
- iv) la subdivision des grandes zones statistiques de la FAO;
- v) la planification stratégique.

4.30 La Commission note que ces plans demanderont un travail énorme qu'il faudra effectuer pendant la période d'intersession. De ce fait, le Comité scientifique a indiqué que les travaux sur la mise en place d'une procédure de gestion du krill devront en être à un stade bien avancé avant que ne soient entamés les travaux sur d'autres programmes importants. La Commission note également que les travaux sur la spécification du CEMP pour l'avenir devraient débuter en 2005 par des discussions sur les procédures de gestion lorsque le contrôle sera une considération importante (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 3.52).

Espèces exploitées

4.31 Les pays membres de la CCAMLR ont mené des opérations de pêche en vertu des mesures de conservation en vigueur dans les huit pêcheries suivantes au cours de la saison 2002/03 (du 1^{er} décembre 2002 au 30 novembre 2003) :

- la pêcherie au chalut de *Champsocephalus gunnari* de la sous-zone 48.3;
- la pêcherie au chalut de *C. gunnari* de la division 58.5.2;
- la pêcherie à la palangre de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.3;
- la pêcherie au chalut et à la palangre de *D. eleginoides* de la division 58.5.2;
- la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2;
- la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1;

- la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2;
- la pêche au chalut d'*Euphausia superba* de la zone 48.

4.32 Par ailleurs, quatre autres pêcheries ont été mises en œuvre dans les ZEE de la zone de la Convention :

- la pêche à la palangre de *D. eleginoides* de la division 58.5.1 (ZEE française);
- la pêche à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 58.6 (ZEE française);
- la pêche à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 58.6 (ZEE sud-africaine);
- la pêche à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 58.7 (ZEE sud-africaine).

4.33 Quatorze pays membres ont mené des opérations de pêche pendant la saison 2002/03 : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, la France, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la République de Corée, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Royaume-Uni, l'Ukraine et l'Uruguay.

Pêche au krill

4.34 Pendant la saison 2002/03, les opérations de pêche au krill ont été menées dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3, pour une capture déclarée, au 3 octobre 2003, de 110 334 tonnes (SC-CAMLR-XXII, tableau 2). Il semblerait qu'une fois que la capture des mois restants de 2003 aura été déclarée, la capture de 2002/03 soit proche de celle déclarée en 2001/02 (125 987 tonnes) (SC-CAMLR-XXII, tableau 3).

4.35 La Commission note que la capture de krill prévue pour la saison 2003/04 dépasse de 30% la capture totale prévue pour la saison 2002/03 (SC-CAMLR-XXII, tableau 4). Cette augmentation prévue est d'autant plus importante que ces dernières années, les niveaux de capture totale indiqués au Comité scientifique étaient généralement égaux ou inférieurs aux niveaux de capture existants.

4.36 La Commission constate que le Comité scientifique et le WG-EMM n'ont pas été en mesure d'évaluer la situation de la pêche de krill du fait que les Membres n'ont fourni que des informations incomplètes ou non confirmées sur les plans de pêche, à l'exception de la Pologne qui a procuré, dans son Rapport d'activités de Membre, des informations détaillées sur ses prochaines activités de pêche au krill. En conséquence, le Comité scientifique a conçu un formulaire que les Membres devront utiliser à titre volontaire pour soumettre des informations sur leurs plans de pêche pour la prochaine saison (SC-CAMLR-XXII, annexe 6).

4.37 La Commission approuve la procédure de notification mise au point par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, annexe 6) et incite fortement les Membres ayant l'intention

de mener des opérations de pêche sur le krill pendant la saison à venir à remplir leur notification avant la réunion annuelle du WG-EMM. Les notifications doivent être soumises au secrétariat.

4.38 La Commission reconnaît que certains Membres pourraient considérer que les demandes d'informations sur le traitement du krill après l'exploitation constituent une infraction à la confidentialité commerciale. Elle estime toutefois que les informations sur les produits de krill proposés sont importantes pour mieux comprendre l'état actuel et les tendances de la pêche.

4.39 La Commission convient que la soumission par les Membres d'informations dans la notification serait faite sur une base volontaire.

Ressources de poisson

Légine

4.40 Au total, 15 931 tonnes de *Dissostichus* spp. ont été capturées dans la zone de la Convention au cours de la saison 2002/03 (jusqu'au 3 octobre 2003) par rapport à 15 302 tonnes la saison précédente (SC-CAMLR-XXII, tableaux 2 et 3).

4.41 Selon les données déclarées par le biais du SDC, les captures réalisées en dehors de la zone de la Convention étaient de 18 919 tonnes pour la saison 2002/03 (jusqu'au 3 octobre 2003), alors que la saison précédente, elles s'élevaient à 35 484 tonnes (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, tableau 3.1). La Commission note que selon les déclarations, les captures proviendraient, pour la plupart, des zones 41, 47, 51, 57 et 87 (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.18).

4.42 Le Comité scientifique prend note des progrès réalisés dans le développement des méthodes d'évaluation par le WG-FSA-SAM et le WG-FSA-SFA lors de leurs réunions d'intersession en août 2003. Les deux sous-groupes ont largement contribué à l'amélioration des méthodes et procédures d'évaluation utilisées lors de la réunion du WG-FSA cette année. La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier les participants à l'atelier et le responsable et l'hôte du WG-FSA-SAM, A. Constable et Geoff Kirkwood (Royaume-Uni), ainsi que les responsables du WG-FSA-SFA, M. Collins et P. Gasiukov (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.32 et 4.33).

4.43 La Commission note que les évaluations de *D. eleginoides* réalisées en 2003 respectent les procédures établies par le Comité scientifique et le WG-FSA.

4.44 La Commission note, toutefois, avec inquiétude que de nombreux problèmes ont été relevés par le WG-FSA lors d'une révision des estimations de recrutement utilisées dans l'évaluation de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 en 2002 (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 5.104 à 5.111). Une erreur a notamment été relevée dans les extractions de données de la campagne d'évaluation menée en 2002 par le Royaume-Uni, qui a abouti à une surestimation considérable du recrutement de 2001, 2002 et 2003.

4.45 Des incohérences ont également été relevées dans les analyses des données de la campagne d'évaluation menée en 1990 par le Royaume-Uni. Les estimations de recrutement correspondantes calculées en 2002 étaient donc trop élevées et les estimations de recrutement tirées de la campagne 1990 ont pu avoir une incidence sur les estimations de recrutement antérieures à 2002 (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.47).

4.46 La Commission note que la limite de capture de précaution de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pour la saison 2003/04, dérivée de l'utilisation de la série originale de recrutement de 2002, s'élevait à 7 813 tonnes, ce qui s'aligne sur l'estimation de l'année dernière. Toutefois, lorsque la série de recrutement révisée en fonction de la campagne d'évaluation de 2002 a été utilisée, la limite de capture de précaution n'atteignait plus que 5 524 tonnes. Lorsque les séries révisées en fonction des campagnes d'évaluation de 1990 et 2002 ont été utilisées, la limite de capture de précaution avait encore baissé et atteignait 1 979 tonnes (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.58).

4.47 Toutefois, il est noté que le chiffre de 1 979 tonnes risque de ne pas être correct en raison d'erreurs dans les analyses pertinentes qui ont généré des chiffres qui pourraient maintenant, s'avérer trop faibles (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphe 5.121; SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.59).

4.48 La Commission rappelle ses discussions de l'année dernière lorsqu'elle a augmenté la limite de capture pour la saison 2002/03, et les inquiétudes exprimées par certains Membres (CCAMLR-XXI, paragraphes 11.43 et 11.44).

4.49 A la lumière des préoccupations exprimées l'année dernière et des erreurs d'évaluation relevées cette année, la Commission reconnaît les incertitudes sur lesquelles repose l'avis rendu par le Comité scientifique sur la limite de capture de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2003/04 (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.65 et 4.70).

4.50 Toutefois, la Commission constate que, du fait que les limites de capture de *D. eleginoides* sont des limites de capture de précaution à long terme applicables à une espèce à vie longue, l'impossibilité de fournir une estimation fiable de rendement de précaution en une année serait moins grave que dans le cas d'une pêcherie soumise à des évaluations annuelles de rendement optimal. Une fois que le WG-FSA aura déterminé une série révisée de recrutement pour la sous-zone 48.3 l'année prochaine, il deviendra évident que, par le passé, les captures ont ou n'ont pas dépassé celles qui auraient été calculées traditionnellement en tant que rendements de précaution à partir de cette série de recrutement. La Commission note que si les captures ont dépassé le niveau des rendements de précaution, il en sera tenu compte dans les calculs de prochains rendements de précaution (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphe 5.123).

4.51 La Commission se montre satisfaite que, pour que se poursuive l'amélioration des procédures du contrôle de la qualité du processus d'évaluation, le Comité scientifique ait accepté la recommandation du WG-FSA selon laquelle il conviendrait de développer des procédures de validation pour toutes les extractions de données et des procédures analytiques et de les appliquer systématiquement pendant le processus d'évaluation (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.48 et 4.49).

4.52 La Commission prend également note de la quantité importante de travail effectué par le WG-FSA pendant ses réunions, et du fait que les évaluations deviennent de plus en plus complexes. Elle constate, en outre, que le processus actuel d'évaluation permet la contribution directe d'un plus grand nombre de participants, et que cette approche collective présente davantage de rigueur et de transparence à l'égard des évaluations réalisées par le groupe de travail (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.56).

4.53 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique concernant les stocks de *D. eleginoides* dans les sous-zones 48.4, 58.6 et 58.7 et la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.78, 4.89, 4.90, 4.93, 4.94, 4.96 et 4.97).

4.54 Concernant le stock de *D. eleginoides* dans la division 58.5.1, la Commission remarque l'augmentation considérable du total des prélèvements depuis 2000 et le déclin correspondant de la CPUE normalisée. En outre, elle note que l'augmentation du total des prélèvements et la baisse de la CPUE sont dues, non pas à des captures licites effectuées par des navires français, mais à un accroissement des captures IUU. Elle appuie l'avis du Comité scientifique, selon lequel il est impératif de prendre des mesures pour réduire considérablement le niveau du total des prélèvements atteint en 2003 (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.82 et 4.83). Par conséquent, la Commission encourage vivement la France à prendre les mesures nécessaires relativement aux activités de pêche dans sa ZEE.

Poisson des glaces

4.55 Au total, 4 498 tonnes de *C. gunnari* ont été capturées dans la zone de la Convention de la CCAMLR au cours de la saison 2002/03 (jusqu'au 3 octobre 2003) par rapport à 3 532 tonnes la saison précédente (SC-CAMLR-XXII, tableaux 2 et 3).

4.56 La Commission note que, suite aux travaux effectués par le WG-FSA-SFA, le WG-FSA a convenu d'incorporer dans l'évaluation les résultats d'une campagne d'évaluation acoustique réalisée en 2002 à partir de laquelle on a estimé la composante de la biomasse pélagique de *C. gunnari* dans l'intervalle de profondeur 8–58 m au dessus du fond (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 5.148 à 5.152).

4.57 La Commission constate également que le groupe de travail a réalisé deux évaluations de la limite de capture de précaution de *C. gunnari* en 2003/04 (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 5.169 à 5.172). La première évaluation tient compte des poissons de la cohorte d'âge 1+ de 2001/02 et a pour résultat un rendement prévu de 3 570 tonnes pour la saison 2003/04. L'évaluation qui exclut la cohorte d'âge 1+ de 2001/02 produit un rendement prévu de 2 205 tonnes pour la saison 2003/04 (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.101). Le WG-FSA n'est pas arrivé à fixer une limite de capture unique.

4.58 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel une limite de précaution adéquate pour *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 pour la sous-zone 2003/04 se trouverait dans l'intervalle entre les résultats des deux évaluations effectuées par le WG-FSA (2 205–3 570 tonnes). Toutefois, compte tenu des incertitudes entourant les taux de mortalité naturelle présumés dans l'évaluation qui comprend dans ses projections les poissons d'âge 1

(SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.101 à 4.109), et d'autres incertitudes (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 5.170 à 5.172), le Comité scientifique n'a pas été en mesure de recommander une limite de capture de précaution précise dans cet intervalle (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.110).

4.59 La Commission note également que le Comité scientifique ne disposait pas d'informations sur lesquelles fonder un examen ou une révision de l'avis qu'il a rendu à l'égard de la limitation saisonnière de la pêche de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.111).

4.60 La Commission convient de maintenir la fermeture de la pêche de *C. gunnari* dans la ZEE française de la division 58.5.1 au cours de la saison 2003/04 et ce, jusqu'à ce qu'une campagne puisse fournir des informations sur l'état du stock (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.112).

4.61 La Commission appuie l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne la pêche de *C. gunnari* de la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.117 et 4.118). Elle note également qu'en raison des fluctuations importantes de l'abondance de cette espèce, le Comité scientifique s'est efforcé de trouver des moyens d'assurer des captures stables d'une année à l'autre. Il a, de plus, cherché à éviter l'exploitation des poissons d'âge 2 qui entrent dans la pêche chaque saison. Pour résoudre ce dernier problème, il a été suggéré d'envisager une longueur minimale de 290 mm à partir de mai 2004 (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.119).

Autres espèces de poissons

4.62 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries d'autres poissons, notamment celui selon lequel il convient de fermer la pêche de *Electrona carlsbergi* de la sous-zone 48.3 et de ne pas la rouvrir tant qu'une révision de l'évaluation à long terme du rendement de cette espèce n'aura pas été réalisée par le WG-FSA (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.121, 4.123 et 4.124).

Espèces des captures accessoires

4.63 La Commission prend note des progrès réalisés par le Comité scientifique en matière d'évaluation à long terme de l'état des taxons de la capture accessoire liée à la pêche à la palangre et au chalut (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.128 à 4.149). Elle note également que le WG-FSA examinera, à sa prochaine réunion, des questions de capture accessoire d'un intérêt mutuel potentiel pour le WG-FSA et le WG-IMAF *ad hoc*.

4.64 La Commission note tout particulièrement que :

- le manque d'informations biologiques sur les rajidés (raies) a empêché toute évaluation de ces taxons (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.131).

- en ce qui concerne les macrouridés (grenadiers), autre groupe d'espèces prioritaire, les données biologiques disponibles n'ont pas été suffisantes pour estimer lors du WG-FSA la valeur de γ pour les trois espèces de *Macrourus* rencontrées dans les pêcheries de la zone de la Convention, valeur qui indique que ces espèces, d'une productivité relativement faible, risquent la surexploitation (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.132);
- pour *M. carinatus* de la division 58.5.2, une estimation de la biomasse (B_0) était disponible, ce qui a permis au Comité scientifique d'établir la meilleure estimation disponible de la limite de précaution de la capture accessoire (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.134);
- pour *Macrourus* spp. des sous-zones 48.3 et 88.1, on ne disposait d'aucune estimation de B_0 et, en conséquence, aucun rendement de précaution n'a pu être calculé (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.133);
- les limites de capture accessoire, du fait de l'incertitude qui leur est inhérente, ne devraient pas être utilisées pour indiquer un rendement durable à long terme et une capture accessoire qui atteindrait de tels niveaux pendant plusieurs années nécessiterait une révision de l'évaluation (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.135);
- la mise en place de mesures d'évitement et d'atténuation des captures accessoires devrait être une tâche hautement prioritaire (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.136);
- le WG-FSA a tenté d'estimer la quantité de la capture accessoire qui était détachée de la palangre au couteau ou en était tombée avant la remontée à bord; il a également effectué une première tentative d'estimation du taux de survie de ces poissons, lors du processus de capture et de relâche (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 5.273 à 5.279). Le Comité scientifique encourage de nouvelles études sur la survie des raies (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.143);
- il existe des différences affectant la capture accessoire selon qu'elle est déclarée dans les données STATLANT, les données par trait ou les déclarations de capture et d'effort de pêche que les Membres soumettent régulièrement au secrétariat (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.146 et 4.147).

4.65 La Commission prend note des avis de gestion présentés par le Comité scientifique et demande instamment à tous les Membres de déclarer avec précision la capture accessoire lorsqu'ils soumettent les données STATLANT, les données par trait ou les déclarations de capture et d'effort de pêche.

Ressource de crabes

4.66 La Commission note qu'aucune pêche de crabes n'a été menée dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2002/03 et qu'elle n'a pas reçu de proposition d'exploitation des crabes pour

la saison 2003/04. Elle accepte les avis de gestion présentés par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.221).

Ressource de calmars

4.67 La Commission note qu'aucune pêche dirigée de *Martialia hyadesi* n'a été menée dans la sous-zone 48.3 en 2002/03 et qu'elle n'a pas reçu de proposition d'exploitation de cette espèce pour la saison 2003/04. Elle accepte les avis de gestion présentés par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.222).

Prochains travaux

4.68 La Commission approuve le programme de travail du WG-FSA – organe du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 9.1 à 9.25). A cet égard, elle indique que les prochains travaux d'évaluation devront tenir compte des recommandations du WG-FSA-SAM.

4.69 La Commission note que ce programme de travail comprend un examen complet et une révision de la série de recrutement de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 à réaliser pendant la période d'intersession. Le Comité scientifique, conscient de l'importance d'une série de recrutement cohérente et fiable pour l'évaluation du stock de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3, a demandé que celle-ci lui soit soumise pour examen à la réunion de 2004 (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.73).

Exemption pour la recherche scientifique

4.70 La Commission note que les campagnes de recherche notifiées au secrétariat en vertu de la mesure de conservation 24-01 sont placées sur le site de la CCAMLR, qui est mis à jour régulièrement. Les notifications des projets de campagnes d'évaluation parvenues au secrétariat pour 2003/04 figurent dans CCAMLR-XXII/BG/8 Rév. 1.

4.71 La Commission rappelle qu'elle a chargé le Comité scientifique de revoir la liste des taxons et leurs niveaux de capture prévue figurant à l'annexe B de la mesure de conservation 24-01, compte tenu des seuils attendus en deçà desquels une notification ne serait plus requise (CCAMLR-XXI, paragraphe 11.26).

4.72 En revoyant la liste des taxons et leurs niveaux de capture prévue, le Comité scientifique a noté que des captures de *C. gunnari* dépassant 10 tonnes par chalutage d'une demi-heure ont été effectuées de temps à autre au cours des campagnes de recherche menées par chalutages et qu'à l'avenir, les chaluts pélagiques utilisés parallèlement aux campagnes d'évaluation acoustique pourraient également effectuer des captures dépassant 10 tonnes. Le Comité scientifique estime qu'une limite de 50 tonnes de *C. gunnari* est acceptable pour la recherche scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 8.6).

4.73 La Commission approuve les avis du Comité scientifique et note que ce dernier réexaminera régulièrement l'annexe B de la mesure de conservation 24-01.

Activités bénéficiant du soutien du secrétariat

4.74 La Commission prend note des activités relatives à la gestion des données que le secrétariat a menées à bien en 2002/03 (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 12.1 à 12.8)

4.75 La Commission note par ailleurs que le Comité scientifique a examiné le projet de règles pour la soumission des documents de réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXII/5 Rév. 1) et reconnaît que le projet de règles ne décrit pas correctement les conditions de soumission des documents au Comité scientifique. Ce dernier a, par conséquent, proposé à la Commission d'examiner, dans le cadre de ses débats cette année, uniquement le projet de règles concernant la soumission des documents à la Commission (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 12.31 et 12.32; paragraphe 3.6 du présent rapport).

Publications

4.76 En plus des rapports annuels de la CCAMLR, la Commission note que les documents suivants ont également été publiés en 2003 :

- i) les *Résumés scientifiques de la CCAMLR* qui couvrent les résumés des documents présentés en 2002;
- ii) *CCAMLR Science*, volume 10 (distribué à la réunion);
- iii) *Bulletin Statistique*, volume 15;
- iv) Révisions apportées au *Manuel pour inspecteurs* et *Manuel de l'observateur scientifique*.

4.77 La Commission rappelle qu'en 2002, le Comité scientifique avait convenu de prendre des mesures pour surmonter les difficultés liées aux problèmes linguistiques qui se présentent lorsque des scientifiques rédigent des articles en anglais pour *CCAMLR Science* et que l'anglais n'est pas leur langue maternelle, ce qui nécessite parfois une révision plus rigoureuse (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 12.17 et 12.19 à 12.21). Par conséquent, des fonds supplémentaires avaient été approuvés par la Commission pour assurer le soutien linguistique de *CCAMLR Science*.

4.78 La Commission accepte les directives sur le soutien linguistique à apporter aux manuscrits dont la première évaluation menée par le rédacteur en chef de *CCAMLR Science* révèle de grosses difficultés dans le texte anglais (SC-CAMLR-XXII, annexe 7).

Activités du Comité scientifique

4.79 La Commission note que le Comité scientifique a prévu les réunions ci-dessous pour 2003/04 :

- WG-EMM, Sienna, Italie, du 12 au 23 juillet 2004, y compris l'atelier sur les modèles d'écosystème plausibles pour tester les approches de gestion du krill;
- WG-FSA, y compris WG-IMAF *ad hoc*, Hobart, Australie, du 11 au 22 octobre 2004;
- WG-FSA-SAM, Sienna, Italie, du 5 au 9 juillet 2004, juste avant le WG-EMM-04.

4.80 La Commission note que, ainsi qu'il en a été convenu l'année dernière, I. Everson va quitter le son poste de responsable du WG-FSA à la fin de la présente réunion en faveur de S. Hanchet (Nouvelle-Zélande).

4.81 La Commission se joint au Comité scientifique pour faire savoir à I. Everson combien a été appréciée sa contribution remarquable aux travaux de la CCAMLR. I. Everson participe depuis CCAMLR-III, en 1984, aux réunions de la Commission, du Comité scientifique et de ses groupes de travail. Il a présidé le Comité scientifique de 1987 à 1990 et a assumé la responsabilité du WG-EMM de sa première réunion en 1995 à 1999 et celle du WG-FSA en 1993 et 1994 puis de nouveau en 2002 et cette année. La Commission et le Comité scientifique souhaitent à I. Everson une retraite heureuse et des plus satisfaisantes.

4.82 La Commission se joint au Comité scientifique pour accueillir chaleureusement le nouveau responsable du WG-FSA, S. Hanchet.

Invitation des observateurs à la prochaine réunion

4.83 La Commission note que le Comité scientifique a accepté d'inviter à SC-CAMLR-XXIII tous les observateurs qui étaient invités à la présente réunion.

Autres questions

4.84 La Commission note que le secrétariat a soumis deux résumés au quatrième Congrès mondial sur la pêche (CCAMLR-XXII/BG/22). Dans ces résumés, le secrétariat décrit les travaux que la CCAMLR réalise pour remplir les objectifs de la Convention ainsi que son approche de gestion de la capture accessoire. La Commission note que le Comité scientifique a fait part de son inquiétude, notamment en ce qui concerne le dernier résumé, au sujet de la présentation et de la publication possible des informations scientifiques obtenues à partir des travaux principaux des groupes de travail du Comité scientifique sans qu'ait été demandée au préalable la permission des responsables des travaux réalisés dans ces groupes. Le Comité scientifique s'inquiète également du chevauchement possible entre le contenu de l'intervention sur la capture accessoire et celui de l'intervention des responsables du WG-EMM et du

WG-FSA, intervention qui a déjà été approuvée par le Comité scientifique et qui est présentée à la même réunion. Cette question a été renvoyée au secrétariat pour examen immédiat en consultation avec le président du Comité scientifique et les responsables des groupes de travail et à la Commission à l'égard de toutes les questions de principe concernées (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 15.8) (voir aussi les paragraphes 14.61 et 14.62).

ÉVALUATION ET ÉVITEMENT DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Mortalité accidentelle des animaux marins
pendant les opérations de pêche

5.1 La Commission examine le rapport du Comité scientifique sur l'évaluation et l'évitement de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.1 à 5.58). Elle accepte le rapport, ses conclusions et ses avis (dont en particulier ceux des paragraphes 5.56 à 5.58 de SC-CAMLR-XXII), sous réserve des commentaires ci-dessous.

5.2 La Commission note qu'à l'exception des ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1, le niveau de capture accidentelle d'oiseaux de mer est le plus faible jamais relevé dans la zone de la Convention (15 oiseaux de mer). Ceci dénote un progrès considérable de la part de toutes les parties concernées, notamment si l'on compare la situation actuelle à celle de 1997, lorsque 6 589 oiseaux de mer avaient été déclarés tués, époque à laquelle la CCAMLR mettait en place ses premières mesures de conservation à cet égard.

5.3 A l'égard des ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1, la Commission note avec inquiétude que :

- i) les données pertinentes n'ont pas été soumises sous le format voulu pour 2002 et 2003 (CCAMLR-XXI, paragraphe 6.10; SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.5; SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.4);
- ii) les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans ces régions en 2002 et 2003 (atteignant 25 841 oiseaux de mer, des pétrels à menton blanc pour la plupart), étaient les plus élevés jamais enregistrés dans la zone de la Convention et que les taux de capture accidentelle, bien qu'en baisse en 2003, étaient toujours parmi les plus élevés jamais déclarés dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.6).

La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la mise en application de mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, l'expérimentation de nouvelles mesures et la collaboration entre les Membres de la CCAMLR pour faire face à cette situation dans ces secteurs.

5.4 En réponse, la France indique que :

- i) elle regrette profondément de ne pas avoir été en mesure de soumettre les données, en raison de difficultés administratives et techniques, mais indique que les données pertinentes seront soumises au secrétariat dans les prochaines semaines;
- ii) elle a fait participer un scientifique à la réunion du WG-IMAF *ad hoc* pour qu'il présente un récapitulatif des données françaises et des nombreux efforts déployés par la France pour faire face au problème;
- iii) elle a présenté un compte rendu de l'élaboration et de la mise en œuvre récentes de toute une série de mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer (CCAMLR-XXII/57), prouvant ainsi que les armateurs de pêche sont fermement décidés à mettre en œuvre les mesures requises et à expérimenter de nouvelles techniques d'atténuation;
- iv) elle accepte de mettre en œuvre, à titre expérimental, les procédures spécifiées dans la mesure de conservation 25-02, sans perdre de vue les considérations de sécurité de l'équipage et des observateurs;
- v) elle a décidé de fermer la pêcherie pendant un mois en 2004, lors du pic de la saison de reproduction des pétrels à menton blanc (voir aussi SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.8);
- vi) elle fait un accueil chaleureux à la coopération offerte par les Membres de la CCAMLR dotés d'expérience dans le domaine de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, notamment dans les régions affectées par une capture accidentelle d'oiseaux de mer des mêmes espèces;
- vii) elle estime que les mesures utilisées en 2003/04 devraient produire une réduction notable des niveaux et taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer par rapport à 2002/03.

5.5 La Commission se félicite de la déclaration française, encourage l'expérimentation de nouvelles mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, ainsi que l'application par la France en 2003/04 de mesures au moins aussi strictes que celles de la mesure de conservation 25-02, y compris à l'égard du lestage des palangres automatiques, et encourage la France à présenter un compte rendu complet des résultats à la CCAMLR l'année prochaine.

5.6 A l'égard de son engagement vis-à-vis de l'application de mesures au moins aussi strictes que la mesure de conservation 25-02 et comportant des dispositions supplémentaires sur le lestage des lignes automatiques (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.9), la France indique que pour 2003/04, elle limitera ses opérations comme suit :

- i) ouverture de la saison de pêche 2003/04 le 1^{er} septembre 2003;
- ii) des palangres auto-plombées ne seront disponibles pour l'expérimentation sur un palangrier automatique qu'en janvier 2004;
- iii) les autres palangriers automatiques risquent de ne pas pouvoir mettre en œuvre un régime de plus de 8 kg tous les 250 m.

La France manifeste donc son intention d'appliquer les dispositions de la mesure de conservation 25-02 pour les navires de type espagnol et, pour 2003/04, de s'efforcer de les appliquer, dans la limite du possible, sur les palangriers automatiques.

5.7 La Commission prend note des progrès réalisés en matière de respect de la mesure de conservation 25-02 et du nombre nettement plus élevé de navires jugés avoir appliqué cette mesure en 2003/04 (48%) par rapport à l'année dernière (14%) (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.11 et 5.13).

5.8 A l'égard du paragraphe 5.12 de SC-CAMLR-XXII, l'Afrique du Sud informe la Commission qu'elle a l'intention de prendre les mesures qui s'imposent envers la déclaration de non-respect de la réglementation sur le rejet des déchets de poisson par le *Southern Princess* et qu'elle en rendra compte l'année prochaine.

5.9 La Commission note que le Comité scientifique reconnaît la nécessité de revoir la mesure de conservation 25-02, sur la base d'une révision générale des dispositions actuelles (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.17; SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 6.92 à 6.108 et appendice F).

5.10 La Commission se félicite des résultats de l'expérimentation des palangres auto-plombées réalisée sur l'initiative de scientifiques australiens, de pêcheurs néo-zélandais et d'un fabricant d'engins norvégien (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.14 et 5.15). Elle approuve les essais proposés de palangres auto-plombées dans la zone de la Convention en 2003/04 et demande aux Membres d'étudier la possibilité d'utilisation de ce type de palangres dans leurs pêcheries (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.15 et 5.16).

5.11 La Commission prend note de l'application d'une méthode améliorée pour l'estimation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer associée à la pêche IUU, des résultats estimés pour 2003/04 (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.20 iii)) et des estimations révisées remontant à 1997. Elle fait sien l'avis du Comité scientifique selon lequel, bien que la nouvelle méthode produise toujours des estimations plus faibles, ces niveaux de mortalité restent totalement insoutenables pour les populations d'oiseaux de mer concernées. Ceci souligne de nouveau l'importance de mesures strictes pour lutter contre la pêche IUU (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.21 et 5.22).

5.12 La Commission note qu'aucune donnée n'a été déclarée sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche palangrière menées en dehors de la zone de la

Convention (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.24). Elle demande donc aux Membres de se soumettre à cette demande permanente l'année prochaine.

5.13 La Commission note que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) devrait entrer en vigueur trois mois après la cinquième ratification, celle, imminente, de l'Afrique du Sud (paragraphe 13.9). Les Membres de la CCAMLR qui n'ont pas encore ratifié l'ACAP sont encouragés à y procéder au plus tôt; les Membres qui assistent à la première réunion des parties de l'ACAP sont priés de s'assurer que les travaux de la CCAMLR dans ce domaine reçoivent tout le soutien et toute la reconnaissance qui leur sont dus.

5.14 L'ASOC se félicite de l'annonce de la ratification et de l'entrée en vigueur imminente de l'ACAP, ainsi que de l'offre avancée par la Nouvelle-Zélande et l'Australie de prêter assistance aux pêcheurs français pour qu'ils surmontent leur problème de capture accidentelle d'oiseaux de mer. L'ASOC prie instamment la France d'envisager de mettre en place un Plan d'action national visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre (PAN-oiseaux de mer).

5.15 La Commission prend note du résumé de l'état d'avancement de certains PAN-oiseaux de mer, compilé par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.28 et 5.29); elle réalise que leur mise en œuvre est encore très lente.

5.16 En ce qui concerne la question de son PAN-oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.33), la Communauté européenne répond qu'elle a soumis son projet au Comité des pêches de la FAO (COFI) en 2001. Elle termine actuellement son évaluation interne conformément au Plan d'action international (PAI) et a l'intention de soumettre officiellement son plan national au COFI en 2005.

5.17 La Commission rappelle son intention de collaborer avec les Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) dont la compétence s'étend aux régions adjacentes à la zone de la Convention, là où des oiseaux de mer sont ou pourraient être tués. En effet, elle cherche à promouvoir l'adoption par ces ORGP de mesures d'atténuation appropriées de la capture accidentelle dans les pêcheries concernées actuellement ou qui le seront à l'avenir. L'année dernière, la Commission avait noté que les contacts avec ces ORGP avaient été plutôt limités et peu satisfaisants (CCAMLR-XXI, paragraphe 6.16).

5.18 La Commission se dit satisfaite des informations relatives aux échanges avec l'IOTC et la Convention des pêches du Pacifique Centre-Ouest (WCPFC pour Western and Central Pacific Fisheries Convention en anglais) (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.28 iii) et v)). Il encourage l'IATTC à développer des programmes d'observation dans les pêcheries situées dans les secteurs plus au sud dans lesquels les interactions avec les oiseaux de mer de la zone de la Convention sont plus susceptibles de se produire.

5.19 En ce qui concerne la CICTA, la Commission se réjouit de la résolution adoptée à sa réunion de 2002 (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.28 ii)) encourageant la collecte d'informations sur les interactions oiseaux de mer-pêcheries, y compris les captures accidentelles. Toutefois, il note qu'une activité menée volontairement et ne tenant pas compte

d'un calendrier pour la mise en application était peu susceptible d'aboutir à des données utiles. Dans l'intervalle, il encourage fortement les Membres de la CCAMLR qui sont aussi membres de la CICTA à adopter des règles qui rendraient obligatoires l'utilisation de mesures d'atténuation sur tous les navires de pêche de thon, d'espadon et d'espèces associées dans les eaux au sud de 30°S, comme l'avait fait l'Espagne l'année dernière (CCAMLR-XXI, paragraphe 6.12) et comme l'exige le Japon pour ses pêcheries dans le cadre de la CCSBT (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.30).

5.20 La Commission note que dans les pêcheries nouvelles et exploratoires qui ont été mises en œuvre en 2002/03 (sous-zones 88.1 et 88.2 et division 58.4.2), aucune capture accidentelle d'oiseaux de mer n'a été déclarée (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.34). Elle note également que :

- i) le Comité scientifique a approuvé la révision de l'évaluation du risque d'interaction des oiseaux de mer et des pêcheries à la palangre pour toutes les zones statistiques de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXII/BG/17);
- ii) pratiquement toutes les questions identifiées lors de la révision des 31 propositions de pêche nouvelle ou exploratoire présentées pour 2003/04 ont été résolues en ce qui concerne la capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.35 et 5.36).

5.21 La Commission prend note des comptes rendus sur la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins dans les pêcheries autres que celles à la palangre (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.40 à 5.52). Elle note que des otaries de Kerguelen ont été tuées ou ont pu être tuées pendant des opérations de pêche au krill menées au chalut (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.40 iii) et 5.42). Elle approuve la demande faite aux Membres dotés d'expérience dans l'évitement de la capture de phoques dans leurs engins de pêche, et qui ont pu relâcher ceux qui se font prendre dans ces engins, de faire part de leur expertise, en particulier aux Membres devant faire face à ce genre de problèmes dans cette zone (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.42 et 5.43).

5.22 La Nouvelle-Zélande fait part de son intention de prêter son assistance à cet égard.

5.23 L'Ukraine déclare qu'aucune capture accidentelle d'oiseaux ou de mammifères marins n'a été associée aux opérations de pêche au krill qu'elle a menées au chalut en 2002/03 et que ceci est peut-être dû à la courte durée des traits ou à la taille des chaluts.

5.24 La Pologne fait savoir que son rapport d'activités de Membre indique qu'aucun oiseau de mer n'a été capturé pendant ses opérations de pêche au krill dans la zone 48.

5.25 En ce qui concerne la pêcherie de poisson des glaces au chalut dans la sous-zone 48.3, la Commission note :

- i) le niveau de capture accidentelle d'oiseaux de mer en 2003, en baisse de 40% par rapport à celui de 2001, bien que les taux de capture accidentelle correspondants ne démontrent aucune tendance nette (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.45 iii));
- ii) une quantité considérable de nouvelles données et d'informations sur l'atténuation des captures accidentelles dans cette pêcherie recueillie par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.45 iv));
- iii) les recommandations du Comité scientifique de poursuivre la collecte de données (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.46 i)), de réviser la mesure de conservation 25-03 (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.46 ii)), de revoir si possible la limite provisoire de capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.46 iii)) et de revoir les mesures régissant l'utilisation des chaluts de fond (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.46 iv) et 5.49 à 5.51).

Débris marins

5.26 La Commission prend note du rapport rédigé par le secrétariat et examiné par le Comité scientifique sur la situation actuelle des campagnes d'évaluation nationales des débris marins et de leur impact sur les mammifères et oiseaux marins dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXII/BG/25; SC-CAMLR-XXII, paragraphes 6.1 à 6.16).

5.27 Il est noté que les Membres mènent des programmes sur les débris marins à 11 sites de la zone 48 conformément aux méthodes standard de la CCAMLR. Ces données sont soumises au secrétariat et saisies dans la base de données des débris marins. A l'heure actuelle, divers Membres mènent des programmes, dont les données sur les débris marins et leur impact sur les ressources marines vivantes couvrent au moins trois ans :

- i) débris marins échoués sur les plages : Chili (Cap Shirreff, île Livingston, îles Shetland du Sud – de 1993 à 1997), Royaume-Uni (île Bird, Géorgie du Sud – de 1989 jusqu'à ce jour et île Signy, Orcades du Sud – de 1991 jusqu'à ce jour) et Uruguay (île du Roi George, îles Shetland du Sud – de 2001 à ce jour)
- ii) débris marins associés aux colonies d'oiseaux de mer : Royaume-Uni (île Bird – de 1993 jusqu'à ce jour);
- iii) enchevêtrement de mammifères marins dans des débris marins : Royaume-Uni (île Bird – de 1991 jusqu'à ce jour, et île Signy – de 1997 jusqu'à ce jour);
- iv) souillures d'hydrocarbures : Royaume-Uni (île Bird – de 1993 jusqu'à ce jour).

5.28 La Commission prend note du résumé des informations sur les tendances (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 6.3), et fait part de ses inquiétudes quant à la hausse des

enchevêtrements de mammifères marins dans des débris marins et du nombre de débris présents dans les colonies d'oiseaux de mer enregistré récemment.

5.29 La Commission note l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 6.14) selon lequel très peu de Membres ont, jusqu'à présent, fourni des informations et soumis des données sur les débris marins en utilisant les formulaires de déclaration types de la CCAMLR. Elle encourage par conséquent tous les Membres à participer plus activement aux programmes concernant les débris marins menés dans la zone de la Convention pour que le Comité scientifique puisse examiner plus facilement l'état et les tendances des débris marins. La Commission rappelle également aux Membres que toutes les données collectées devront être soumises au secrétariat sous les formats standard.

5.30 La Commission se félicite de l'avis du Chili selon lequel l'INACH (Instituto Antártico Chileno) et l'université de Magellan ont proposé de développer un plan éducatif et de recherche pour résoudre les questions des débris marins dans la région de Magellan en suivant les protocoles mis en place par la CCAMLR (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 6.15).

APPLICATION ET RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Rapport du SCIC

6.1 La première réunion du SCIC s'est déroulée du 27 au 31 octobre 2003 sous la présidence de Yann Becouarn (France). Tous les Membres de la Commission et les observateurs invités par la CCAMLR étaient présents.

6.2 Le président du SCIC présente le rapport du Comité (annexe 5) en trois parties correspondant aux questions 6, 7 et 8 de l'ordre du jour de la Commission.

Groupe mixte d'évaluation

6.3 Suite aux discussions menées lors de CCAMLR-XXI (CCAMLR-XXI, paragraphes 8.10 à 8.14), une réunion du JAG s'est tenue au siège de la CCAMLR les 23 et 24 octobre 2003. A la réunion, présidée par le responsable du groupe, E. Spencer Garrett (Etats-Unis), ont assisté le président du Comité scientifique, le président du SCIC et les responsables du WG-FSA et du WG-IMAF *ad hoc*. Y assistaient également des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Communauté européenne, de l'Espagne, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de la Russie et de l'Ukraine.

6.4 La Commission note que le JAG a convenu qu'il aurait un statut *ad hoc*, sous réserve d'une décision du SCIC, de la Commission et du Comité scientifique (annexe 5, paragraphe 3.4).

6.5 La Commission note également que le JAG *ad hoc* a rappelé combien il est important de combiner les conclusions du Comité scientifique et celles du SCIC pour évaluer le total des prélèvements de légine et recommande qu'à la présente réunion, elle détermine, en étroite

collaboration avec le président du Comité scientifique et les responsables du WG-FSA et du WG-IMAF *ad hoc*, la meilleure manière de faire avancer ces questions (annexe 5, paragraphe 3.6).

6.6 La Commission constate que le JAG *ad hoc* a élaboré des propositions d'attributions, de procédures associées et de plans de travail pour les deux tâches principales suivantes qu'elle lui avait renvoyées (CCAMLR-XXI, paragraphes 8.10 à 8.14) :

- i) développer des méthodes d'estimation du total des prélèvements de légine;
- ii) développer une méthodologie comparative pour évaluer le respect des mesures de conservation.

6.7 La Commission tient compte des avis du SCIC sur les attributions préparées par le JAG *ad hoc* et estime qu'elles pourront servir à planifier les travaux relatifs aux tâches susmentionnées sous réserve d'un certain nombre de recommandations spécifiques avancées par le SCIC (annexe 5, paragraphe 3.9).

6.8 Le Royaume-Uni propose, à titre de référence, que les attributions mises au point par le SCIC soient annexées au rapport de la Commission en deux parties, chacune correspondant à l'une des tâches spécifiques mentionnées ci-dessus.

6.9 La Commission approuve les attributions et envisage diverses options pour organiser les travaux à effectuer sur ces tâches, en tenant compte des éléments temporels et des besoins en ressources. Les attributions sont annexées au rapport dont elles forment l'annexe 6.

6.10 La Commission prend également note des plans de travail élaborés par le JAG *ad hoc* (annexe 5, paragraphe 3.5). Il est décidé que ces plans serviraient de lignes directrices pour, à l'avenir, aider tout organe subsidiaire dans les travaux qu'il mènera aux termes des attributions définies au paragraphe 6.6.

6.11 En ce qui concerne l'organisation future des travaux liés aux attributions rédigées par le JAG *ad hoc*, le Royaume-Uni estime que, bien que l'estimation du total des prélèvements consiste en deux éléments totalement différents, la procédure à suivre dans les deux cas pourrait être la même. L'estimation pourrait être effectuée en deux étapes : i) le développement de méthodes d'estimation de chacun des éléments et ii) la mise en œuvre de ces méthodes sur une base récurrente.

6.12 En conséquence, la Commission décide:

- i) d'assigner la tâche liée au respect de la réglementation au SCIC car cette question fait clairement partie de ses attributions;
- ii) d'allouer en 2004 à la réunion du SCIC jusqu'à cinq jours de travail avec un minimum de chevauchement avec la réunion du SCAF, ce qui permettra aux petites délégations d'assister à la plus grande partie des deux réunions;

- iii) d'étendre la journée de travail du SCIC de 30 minutes;
- iv) de faire préparer au secrétariat, au début de l'année, un ordre du jour provisoire pour le SCIC et de le distribuer aux Membres pour commentaires pour optimiser sa structure et son contenu;
- v) de faire distribuer pendant la période d'intersession, avec les ordres du jour préliminaires, le calendrier proposé des réunions de la Commission, du Comité scientifique, du SCIC et du SCAF;
- vi) de tenter, en consultant le président du Comité scientifique et les responsables des groupes de travail, d'organiser les travaux à réaliser pendant la période d'intersession sur la conception d'une méthode d'estimation des prélèvements totaux sans toutefois exclure la possibilité d'une réunion des parties intéressées, dans le cadre de la réunion du WG-EMM;
- vii) de faire examiner, lors de CCAMLR-XXIII, l'organisation des travaux sur la seconde tâche, à savoir, de mettre au point une méthode d'estimation des prélèvements totaux de légine;
- viii) que dans l'intervalle, le secrétariat continuera à évaluer les captures licites et les captures IUU à partir de la méthode approuvée actuellement par la Commission, le Comité scientifique et le WG-FSA;
- ix) que, du fait de l'extension des travaux du SCIC, son président pourrait demander aux délégués de nommer des rapporteurs pour certaines questions de l'ordre du jour. Cette pratique est commune au sein du Comité scientifique et de ses groupes de travail;
- x) de faire spécifier clairement le statut et la liste des Membres de tout groupe subsidiaire dont les tâches seront assignées par le JAG *ad hoc* et qui aura été établi conjointement par la Commission et le Comité scientifique;
- xi) de nommer les prochains organes conjoints de sorte que leur appellation reflète clairement les tâches qui leur sont confiées.

Système de contrôle

6.13 La Commission note que le SCIC a examiné les résultats des contrôles effectués par des contrôleurs de la CCAMLR au cours de la saison 2002/03 (annexe 5, paragraphes 3.57 à 3.62; CCAMLR-XXII/BG/16).

6.14 La Commission note que huit rapports de contrôle ont été adressés par des contrôleurs de la CCAMLR, tous nommés par le Royaume-Uni, pendant la saison 2002/03. Tous les contrôles ont eu lieu dans la sous-zone 48.3. Aucune infraction n'a été signalée, à l'exception

d'une déclaration relative au navire, *Argos Helena*, battant pavillon britannique, qui mentionnait une légère infraction possible au régime de lestage des lignes. Le Royaume-Uni a indiqué au SCIC que le contrôleur avait reconnu que la mer était mauvaise lors du contrôle, ce qui aurait pu fausser les mesures de lests des palangres, par rapport aux résultats obtenus lorsque le navire avait été contrôlé au port et aux informations rapportées par l'observateur scientifique (annexe 5, paragraphes 3.58 et 3.59).

6.15 Aucune proposition visant à améliorer le système de contrôle n'a été soumise par les Membres au SCIC.

Fonctionnement du système international d'observation scientifique

6.16 La Commission prend note d'un résumé de tous les programmes d'observation scientifique menés en vertu du système (SC-CAMLR-XXII/BG/16). Au total, 37 campagnes de pêche à la palangre et 10 campagnes au chalut visant le poisson ont été réalisées dans la zone de la Convention pendant la saison 2002/03; tous les navires ont embarqué des observateurs scientifiques nationaux et internationaux. De plus, six campagnes d'observation ont été réalisées à bord des chalutiers pêchant le krill dans la sous-zone 48.3.

6.17 La Commission prend note des avis formulés par le Comité scientifique sur un certain nombre de propositions visant à apporter des améliorations au fonctionnement du système et à l'utilisation des données collectées par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 2.8 à 2.10). En particulier, il est noté que :

- i) certains éléments relatifs aux tâches des observateurs devraient être supprimés du *Manuel de l'observateur scientifique*;
- ii) pour augmenter la valeur des données collectées par les observateurs, notamment pour les évaluations des espèces-cibles et de l'impact sur les populations des espèces de la capture accessoire, il conviendrait de les classer par ordre de priorité;
- iii) plusieurs ajouts et modifications ont été proposés à l'égard du *Manuel de l'observateur scientifique*;
- iv) la nécessité d'une révision majeure du *Manuel de l'observateur scientifique* est reconnue par le Comité scientifique.

6.18 Le Comité scientifique ayant avisé que plusieurs observateurs ont apporté des commentaires sur les questions de sécurité concernant les navires menant des opérations de pêche dans les zones de hautes latitudes (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 2.7), la Nouvelle-Zélande présente une proposition selon laquelle tous les navires autorisés à pêcher dans les zones de la CCAMLR au sud de 60°S devraient être renforcés, conformément à des normes minimum, pour naviguer dans les mers couvertes de glace (CCAMLR-XXII/BG/40). La proposition comprendrait des amendements à la mesure de conservation 10-02 "Obligations

des parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention".

6.19 Cette proposition est soutenue par tous les Membres. De plus, :

- i) le Chili suggère qu'un renvoi aux dispositions relatives au renforcement de la coque des navires contre les glaces soit ajouté aux mesures de conservation relatives à chacune des pêcheries dans la zone de la Convention;
- ii) la Russie note que si une telle condition devait être insérée, elle devrait l'être conformément au droit international et, en particulier, aux responsabilités des Etats du pavillon;
- iii) le Japon, qui soutient la Russie, considère que la CCAMLR n'est peut-être pas l'organe qui se prête le mieux à la discussion de cette question qui devrait être examinée dans d'autres forums, comme, par exemple, l'Organisation maritime internationale (OMI);
- iv) l'Ukraine se rallie à la Russie et au Japon et note que les questions de sécurité de l'équipage sont la prérogative d'autres organisations internationales;
- v) l'Espagne indique que la licence qu'elle octroie comporte une clause selon laquelle les navires menant des opérations de pêche en hautes latitudes sont tenus de respecter les normes de vérification du renforcement de la coque contre les glaces stipulées par les Règles de classification des navires de Det Norske Veritas (DNV).

6.20 La Commission examine une proposition sur les normes de renforcement contre les glaces des navires de pêche opérant en hautes latitudes (paragraphe 10.71).

Conformité aux mesures de conservation

6.21 En ce qui concerne le développement des méthodes relatives à l'évaluation de la conformité, la Commission note et adopte l'avis du Comité scientifique qui propose une méthode d'évaluation exhaustive du respect des mesures (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 7.2 à 7.5; CCAMLR-XXII/52).

6.22 La Commission appuie l'avis du Comité scientifique selon lequel l'examen de méthodes qui permettraient l'évaluation du respect de la réglementation ne se borne pas à la simple élaboration d'une nouvelle approche. Toute nouvelle méthode nécessiterait de procéder à une évaluation détaillée des dispositions de toutes les mesures de conservation, des instructions destinées aux observateurs et aux contrôleurs, de la nature, de l'envergure et du contenu des mécanismes de déclaration et du détail des protocoles de validation, d'analyse et d'évaluation des données (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 7.4).

6.23 La Commission reconnaît avec le Comité scientifique que les discussions relatives au développement des procédures d'évaluation du respect des mesures de conservation devraient reposer sur un dialogue continu entre le SCIC et le Comité scientifique ou ses groupes de travail (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 7.5).

6.24 La Russie fait remarquer que les mesures de conservation ne peuvent être évaluées que si elles sont soit pleinement observées, soit non observées et que, par conséquent, la méthode visant à évaluer la conformité n'est pas claire. Elle attire également l'attention de la Commission sur le fait que toute nouvelle fonction imposée aux observateurs scientifiques ne devrait pas compromettre l'intégrité des observations scientifiques ainsi qu'il est établi dans le Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

6.25 La Communauté européenne avise la Commission qu'elle poursuivra pendant la période d'intersession les travaux relatifs au développement d'une proposition ayant pour objet l'évaluation de la conformité ainsi que le document CCAMLR-XXII/52 en fait état. Tous les Membres qui s'intéressent à ces travaux pourraient communiquer entre eux par correspondance et, une fois révisée, la proposition sera soumise à la prochaine réunion de la Commission.

6.26 La Commission examine les avis du SCIC sur le respect des mesures de conservation en vigueur et sur les propositions relatives à leur amélioration (annexe 5, paragraphes 3.16 à 3.56). Les détails relatifs à la mise en application des mesures liées à la conformité et des mesures relatives à la gestion de la pêche et à la soumission des données figurent respectivement aux documents CCAMLR-XXII/BG/16 et BG/8 Rév. 1 et la Commission en a tenu compte dans le développement de plusieurs mesures présentées à la section 10.

6.27 La Commission note en particulier la déclaration du Comité scientifique concernant la grande amélioration du respect, par les navires, de la mesure de conservation 25-02, 14 des 29 navires s'étant apparemment pleinement conformés à tous les éléments de ladite mesure à tout moment dans toute la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.11 à 5.13; annexe 5, paragraphe 3.23).

6.28 La Commission prend note de l'avis du SCIC et encourage les Membres à poursuivre leurs efforts afin que tous les navires se conforment à 100% à la mesure de conservation 25-02 (annexe 5, paragraphe 3.24).

6.29 A cet égard, ayant noté que le SCIC a pris note de l'avis du Comité scientifique, la Commission décide que la saison de pêche pour les navires de pêche menant des opérations de pêche à la palangre dans la sous-zone 48.3 serait prolongée en septembre (annexe 5, paragraphe 3.25).

6.30 La Namibie donne des détails relatifs à sa décision de refuser une demande d'autorisation de débarquer de la légine, adressée par un navire, le *Virgin of Carmen* battant pavillon des Antilles néerlandaises (annexe 5, paragraphes 3.18 et 3.19). Le navire a été contrôlé conformément à la mesure de conservation 10-05. Le débarquement a été refusé car le navire ne détenait ni permis de pêche, ni document de capture et n'avait ni VMS, ni observateur scientifique à bord.

6.31 La Russie apporte des commentaires sur une section du rapport du SCIC qui décrit la prétendue incapacité d'un navire russe à remplir les conditions obligatoires de recherche stipulées dans la mesure de conservation 41-01 (annexe 5, paragraphe 3.26). Des informations de la même nature figuraient dans les rapports du Comité scientifique et du WG-FSA (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.162 et 11.2 et annexe 5, paragraphe 5.9). La Russie propose de clarifier l'allégation en comparant les données C2 déclarées par le navire avec les données d'un carnet de l'observateur scientifique international embarqué à bord du navire. Le secrétariat a fourni la clarification nécessaire pendant la réunion.

6.32 La Commission note l'avis du SCIC concernant une proposition visant à établir un C-VMS, avancée par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis (annexe 5, paragraphes 3.27 à 3.53; CCAMLR-XXII/54 et BG/21). L'Australie souligne combien il est important que la Commission adopte cette proposition afin de garantir un meilleur respect des mesures de conservation. Elle incite fortement les Parties contractantes à mettre en œuvre un C-VMS en reconnaissance de la nécessité du soutien à apporter aux États du pavillon dans l'exercice d'un contrôle efficace sur leurs navires. Le projet de mesure de conservation qui est annexé au rapport du SCIC a été développé en tenant compte des inquiétudes exprimées par les Membres (annexe 5, paragraphes 3.32 à 3.41) et examinées par la Commission (paragraphes 10.12 à 10.23).

6.33 La Commission note également une proposition soumise par la Nouvelle-Zélande sur un système de déclaration journalière des captures et de l'effort de pêche à mettre à l'essai dans la sous-zone 88.1 au cours de la saison 2003/04. Elle note aussi les commentaires de la Russie sur la proposition (annexe 5, paragraphe 3.56).

6.34 La proposition est examinée par la Commission (paragraphes 10.24 et 10.25).

SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE *DISSOSTICHUS* SPP. (SDC)

Avis du SCIC

7.1 La Commission examine les informations présentées par le président du SCIC sur la mise en place et le fonctionnement du SDC pendant la période d'intersession 2003 (annexe 5, paragraphes 4.1 à 4.8).

7.2 En particulier, la Commission se félicite de l'avis émis au SCIC par Canada sur son intention de mettre en œuvre le SDC; le Canada sera en mesure d'informer la CCAMLR des progrès à cet égard avant la prochaine réunion.

7.3 Plusieurs Parties indiquent qu'elles ont mis en œuvre et appliqué le SDC pendant la période d'intersession 2003 (CCAMLR-XXII/BG/18 Rév. 1). Le Brésil attire l'attention de la Commission sur CCAMLR-XXII/BG/31 qui décrit à gros traits la mise en œuvre intégrale du SDC au Brésil. L'Argentine porte à l'attention de la Commission le document CCAMLR-XXII/BG/36 qui rend compte de la création d'un comité consultatif ayant la compétence voulue pour participer à la vérification des débarquements.

7.4 La République populaire de Chine annonce que l'Association des pêches de Chine a récemment été autorisée à signer les certificats de débarquement de légine déchargée dans les ports de son pays. Le personnel de l'Association des pêches de la Chine ne serait pas en mesure d'être présent lors du déchargement des navires mais signerait les certificats de débarquement en fonction d'informations provenant de déclarations douanières.

7.5 Les Etats-Unis présentent un document d'informations générales (CCAMLR-XXII/BG/39) sur des mesures d'exécution prises l'année dernière pour lutter contre l'importation illicite de légine dans ce pays. Ce document rend compte de la coopération exemplaire de l'Afrique du Sud menant à la mise en accusation de cinq personnes impliquées dans une conspiration visant à importer de la légine et du homard, ainsi que de celle de l'Australie ayant pour résultat la confiscation d'environ 31 tonnes de légine pêchée par l'*Arvisa I*. En outre, il donne le détail d'un nouveau système de sanctions mis en place par les Etats-Unis pour faire face à des infractions mineures de la réglementation concernant le SDC.

7.6 La Commission note que, pendant la période d'intersession 2003, aucun débarquement de légine dans ports de Parties non contractantes ne participant pas au SDC n'a été déclaré. Un certain nombre de Parties non contractantes identifiées en tant qu'Etats impliqués dans le commerce de légine ont reçu des informations sur le SDC et ont été invitées à se joindre à la CCAMLR.

Développement du SDC électronique sur le Web

7.7 La Commission examine l'avis du SCIC sur le développement du E-SDC. L'essai du système proposé a commencé en 2003. Les Membres suivants ont été choisis et invités à participer à l'essai : Etats de pavillon (l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili et le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer)); Etats du port/exportateurs (l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, l'Espagne et le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer)) et Etats importateurs (les Etats-Unis et le Japon). Toutefois, la courte durée de la période d'essai a empêché certains de ces Membres de se familiariser suffisamment avec ce système.

7.8 La Commission estime que la période d'essai du SDC électronique était insuffisante pour recommander sa mise en œuvre intégrale (annexe 5, paragraphes 4.26 à 4.32). Elle convient donc de prolonger la période d'essai d'une année et d'inviter toutes les Parties intéressées à participer.

7.9 Selon les Etats-Unis, la déclaration électronique est la voie de l'avenir. Ils espèrent que la CCAMLR sera en mesure, l'année prochaine, de mettre en œuvre le SDC électronique de manière intégrale.

7.10 L'Ukraine souligne que pour y parvenir, le manuel d'utilisation du E-CDS devrait être traduit au plus tôt dans les quatre langues de la Commission.

7.11 Le SCAF et le SCIC ont recommandé à la Commission d'approuver l'allocation budgétaire proposée pour la mise au point du E-SDC (annexe 4, paragraphe 34; annexe 5,

paragraphe 4.32). La Commission a approuvée cette allocation (voir également le paragraphe 3.34).

Améliorations à apporter au SDC

7.12 La Commission note par ailleurs que les Etats-Unis ont soumis des propositions d'amendement de l'annexe A de la mesure de conservation 10-05 et de renforcement de la résolution 15/XIX (paragraphe 10.8 et 10.33 à 10.35).

Rapports récapitulatifs annuels du SDC

7.13 La Commission examine les informations présentées par le SCIC sur la déclaration annuelle des données du SDC à ce comité (annexe 5, paragraphes 4.9 à 4.12).

7.14 La Commission note que, comme elle l'avait demandé l'année dernière, le rapport récapitulatif du SDC préparé par le secrétariat a été amélioré (CCAMLR-XXI, paragraphe 7 i)).

7.15 Le rapport du SCIC met en évidence le fait que les différences liées aux périodes et aux sources de déclaration, aux définitions d'exportateurs et d'importateurs, à l'identification des espèces et au manque d'harmonisation des codes douaniers peuvent causer des incohérences importantes entre les statistiques commerciales nationales et les données de SDC (annexe 5, paragraphe 4.12).

Publication des données récapitulatives du SDC

7.16 Lors de CCAMLR-XXI, la Commission avait convenu de compiler un jeu de données du SDC cumulées qui serait publié chaque année par le secrétariat dans le *Bulletin statistique*, ou placé sur le site Web de la CCAMLR. L'élaboration de ce jeu de données nécessiterait la participation d'autres organisations internationales qui apporteraient leur opinion sur le type de données qui conviendrait à leurs travaux (CCAMLR-XXI, paragraphe 7.11 ii)).

7.17 La Commission constate qu'un jeu de données préliminaire a bien été préparé par le secrétariat et que plusieurs organisations internationales ont été consultées à l'égard de la publication des données du SDC dans le *Bulletin statistique* de la CCAMLR.

7.18 De plus, l'UICN a présenté le document CCAMLR-XXII/BG/26 qui contient un certain nombre de recommandations à l'égard des données du SDC que publiera la CCAMLR (voir également paragraphe 14.21).

7.19 L'Australie fait remarquer que le document présenté par l'UICN couvre de nombreuses questions qu'elle aimerait considérer quant à la publication des données du SDC. Elle estime

que la proposition avancée par l'UICN constitue un point de référence pour la publication de ces données.

7.20 Le secrétaire exécutif attire l'attention des Membres sur le fait qu'une méthode d'analyse des statistiques du SDC et des statistiques commerciales sera examinée par un organe subsidiaire qui sera établi conjointement par la Commission et le Comité scientifique. Il recommande donc d'attendre que cette méthode soit conçue et approuvée par la Commission pour décider des catégories et du niveau de précision des données du SDC qu'il conviendra de publier.

7.21 Dans l'intervalle, la Commission charge le secrétariat d'étudier les recommandations de l'UICN dans le but de revoir les catégories et le niveau de détail des données qu'il est proposé de publier et leur utilité pour une analyse comparative des données du SDC et des statistiques commerciales en vue d'une évaluation de la performance du SDC à l'égard du commerce mondial de la légine. Le secrétariat devra réaliser cette étude pendant la période d'intersession, afin que les résultats puissent être présentés à la prochaine réunion de la Commission.

7.22 La Commission fait également référence à la décision qu'elle a prise à l'égard du développement de "Règles [standard] d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR" qui devraient inclure les données du SDC (annexe 5, paragraphes 4.18 à 4.22). Elle prend note de l'avis du SCIC selon lequel il sera nécessaire d'élaborer ces règles en vue de garantir que les "Règles [en vigueur] d'accès aux données du SDC" (CCAMLR-XIX, paragraphe 5.23) sont dûment prises en considération dans les nouvelles "Règles [standard] d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR". En attendant, la Commission estime qu'il conviendra de conserver en parallèle les "Règles d'accès aux données du SDC" et les "Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR" (paragraphes 12.1 à 12.6).

PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (IUU) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de pêche IUU

8.1 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique et du SCIC sur le niveau actuel de pêche IUU et sur les estimations de captures IUU dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 7.6 à 7.10; annexe 5, paragraphes 2.1 à 2.14).

8.2 Compte tenu des estimations des captures IUU préparées par le secrétariat (SCIC-03/13 Rév. 1) et des estimations de prélèvements totaux préparés par le WG-FSA (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, tableaux 3.1 à 3.3), la Commission note que (annexe 5, paragraphe 2.12) :

- i) la capture IUU totale (10 070 tonnes) aurait légèrement diminué dans la zone de la Convention pendant la saison de pêche 2002/03. Toutefois, au vu des informations actuelles sur les populations de légine dans la zone de la Convention, elle reste toujours trop élevée et ne peut pas être durable;

- ii) les captures en haute mer déclarées en provenance de la zone 47 ont augmenté au cours de ces trois dernières années (76 tonnes en 2000/01, 655 tonnes en 2001/02 et 2 852 tonnes jusqu'à présent en 2002/03);
- iii) les captures de la saison 2002/03 dans les zones 51 et 57 sont moins élevées qu'en 2001/02 (3 643 tonnes en 2002/03 par rapport à 10 620 tonnes en 2001/02 dans la zone 51 et 858 tonnes en 2002/03 par rapport à 3 803 tonnes en 2001/02 dans la zone 57) mais ces chiffres pourraient être le résultat d'une déclaration incomplète des données;
- iv) certaines captures déclarées par le biais du SDC pourraient représenter des captures IUU effectuées dans la zone de la Convention et déclarées incorrectement comme provenant des zones de haute mer en dehors de la zone de la Convention.

8.3 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel les niveaux actuels de pêche IUU ne sont pas durables et que les Membres devraient continuer de prendre des mesures strictes pour combattre la pêche IUU dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.21 i) et 7.13).

8.4 La Commission prend également note de l'avis du Comité scientifique selon lequel les niveaux toujours élevés de mortalité par pêche IUU dans la zone de la Convention continuent d'être non-durables pour les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc qui se reproduisent dans la zone de la Convention. Nombre de ces populations sont à des niveaux très faibles et certaines sont en danger d'extinction. La Commission approuve le Comité qui lui demande de prendre des mesures urgentes pour empêcher l'aggravation de la mortalité d'oiseaux de mer due aux navires non réglementés au cours de la saison prochaine (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.21 ii), voir également le paragraphe 5.11).

8.5 En ce qui concerne les captures de légine déclarées en provenance de la haute mer au nord de la zone de la Convention, la Commission note la déclaration de la République de Corée selon laquelle les navires battant son pavillon mènent des opérations de pêche licites dans les zones 51 et 57 de la FAO depuis 2000. La Corée a également indiquée qu'elle était disposée à mettre les données VMS, et toute autre information complémentaire indiquant la position de pêche des navires battant son pavillon, à la disposition de tous les Membres de la CCAMLR si nécessaire (annexe 5, paragraphe 2.14).

8.6 L'Espagne déclare que, conformément au droit international, les captures effectuées en haute mer, au nord de la zone de la Convention, ne devraient pas être qualifiées de captures illicites. Elle avise la Commission que l'un de ses navires a reçu une licence l'autorisant à mener des opérations de pêche à la légine en haute mer dans la zone 51. Un observateur scientifique se trouve à bord de ce navire. Un rapport de campagne sera soumis au WG-FSA l'année prochaine.

8.7 L'Afrique du Sud rappelle l'avis selon lequel toutes les captures effectuées par les navires sud-africains dans la zone 51 proviennent des eaux situées à l'intérieur de la ZEE entourant les îles du Prince Edouard et l'île Marion.

Coopération avec des parties non contractantes

8.8 La Commission note que le SCIC a examiné les informations soumises par le secrétariat sur la coopération avec les parties non contractantes (annexe 5, paragraphes 3.63 à 3.67; CCAMLR-XXII/BG/17).

8.9 La République populaire de Chine déclare qu'elle met en œuvre le SDC depuis juillet 2001 sur une base volontaire. Elle avise qu'elle a réexporté 2 400 tonnes de légine de janvier à septembre 2003.

8.10 Les Seychelles informent la Commission qu'elles ne sont plus impliquées dans la pêche à la légine depuis qu'elles ont annulé l'immatriculation des quatre palangriers à qui elles avaient attribué un permis de pêche en haute mer au nord de la zone de la Convention. De plus, elles n'autoriseront plus les navires battant leur pavillon à exploiter la légine à l'avenir. Même en possession d'un VMS pleinement opérationnel et bien maintenu, elles ont trouvé qu'il n'est pas toujours possible d'exercer un contrôle sur ces navires. Elles annoncent que leur registre et leurs ports sont désormais fermés à tout navire qui aurait par le passé été impliqué dans des activités IUU. Les Seychelles continueront à coopérer avec la CCAMLR sur les questions de conservation des ressources marines vivantes.

8.11 Les Etats-Unis demandent à l'observateur de la République populaire de Chine d'une part, de fournir des informations sur le fait que la Région administrative spéciale de Hong Kong (SAR) ne coopère toujours pas avec la CCAMLR dans la mise en œuvre du SDC et d'autre part, plus particulièrement, s'il existe des informations sur l'ampleur du commerce de légine à Hong Kong.

8.12 L'observateur de la République populaire de Chine avise que la SAR de Hong Kong a une administration indépendante de celle de la République populaire de Chine et qu'en conséquence, il n'est pas possible d'indiquer le volume de légine arrivant à Hong Kong. Il avise toutefois que la République populaire de Chine a reçu des informations selon lesquelles la quantité serait minime.

8.13 La Commission note les informations du président du SCIC à l'égard de la participation limitée de Singapour au SDC. Elle constate par ailleurs que des navires signalés comme ayant mené une pêche IUU dans la zone de la Convention battent le pavillon de plusieurs autres parties non contractantes, à savoir, le Belize, la Bolivie, le Ghana, la Guinée équatoriale, St-Vincent et les Grenadines et le Togo.

Coopération avec des organisations internationales

8.14 La Commission note que le SCIC a examiné les informations soumises par le secrétariat dans un grand nombre de documents sur la coopération avec des organisations internationales (annexe 5, paragraphes 3.63 à 3.67; CCAMLR-XXII/9; CCAMLR-XXII/BG/19, BG/25 et BG/26). La Commission note en particulier que le secrétariat a présenté un projet de plan d'action (CCAMLR-XXII/112 Rév. 1) en soutien du

PAI de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU (PAI-IUU). Ce projet a été préparé à la demande de la Commission (CCAMLR-XXI, paragraphe 8.15).

8.15 La Commission se rallie à l'avis du SCIC selon lequel le développement du plan ci-dessus reste une question de haute priorité pour la CCAMLR. Elle accepte, de plus, le fait qu'elle doit émettre d'autres avis sur la préparation du plan pendant la période d'intersession prochaine (annexe 5, paragraphes 3.70 et 3.71).

8.16 Le Chili considère que le projet de plan est clair et sans équivoque et que la Commission devait discuter de la manière de poursuivre et de terminer les travaux à son égard avant CCAMLR-XXIII.

8.17 Le secrétaire exécutif indique que le plan tient compte de certains commentaires adressés par les Membres pendant la période d'intersession, mais que du fait des commentaires adressés récemment par la Communauté européenne, il devra peut-être être repris pour changer de format.

8.18 La Communauté européenne confirme que ses commentaires suggèrent d'adopter une approche différente pour la rédaction du plan. Elle convient d'étudier si le projet de plan requis pourrait être préparé pendant la période d'intersession, voire par elle-même, avant CCAMLR-XXIII. La Commission accepte cette suggestion.

Listes des navires IUU

8.19 La Commission examine les informations présentées par le SCIC sur la compilation de la Liste proposée des navires des parties contractantes et sur la Liste proposée des navires des parties non contractantes (annexe 5, paragraphes 2.17 à 2.71).

8.20 La Commission accepte les recommandations unanimes du SCIC sur les navires à conserver sur les Listes provisoires et ceux à en radier (les références données entre parenthèses renvoient aux paragraphes de l'annexe 5) :

- i) Les navires supprimés des Listes provisoires sont les suivants : le *Lena*, (paragraphes 2.41 à 2.43), l'*Osiris* (paragraphes 2.54 et 2.55) et le *Santo Antero* (paragraphes 2.20 à 2.22).
- ii) Les navires retenus sur les Listes provisoires sont les suivants : l'*Eternal* (paragraphes 2.23 à 2.26), le *Lugalpesca* (paragraphes 2.32 à 2.35), le *Viarsa I* (paragraphes 2.36 à 2.40), l'*Alos* (paragraphes 2.66 à 2.68), le *Magnus* (paragraphes 2.27 à 2.31), le *Lucky Star* (paragraphes 2.62 à 2.65), le *Lome* (paragraphes 2.56 à 2.59) et le *Notre Dame* (paragraphes 2.60 à 2.61).

8.21 La Commission note que le SCIC n'a pas été en mesure de décider par consensus si les navires *Strela*, *Volga* et *Zarya* (navires de parties contractantes) et *Inca* (navire de partie non contractante) devraient être retenus ou supprimés des Listes.

8.22 L'Australie est d'avis qu'il serait dommage de ne pas atteindre un consensus sur l'inclusion de certains navires sur les Listes proposées, du fait d'un manque apparent de preuves quand, en fait, la Commission a reçu des preuves flagrantes du contraire.

8.23 Le Chili note que le cas du navire *Santo Antero* battant pavillon portugais a été examiné vis-à-vis de la Liste provisoire des navires des parties contractantes. Il avise qu'il aurait dû être porté sur la Liste provisoire des navires des parties non contractantes du fait que le Portugal n'est pas une partie contractante à la CCAMLR.

8.24 La Norvège fait la déclaration suivante :

"Sur la Liste provisoire des navires IUU de parties contractantes dressée par le SCIC, l'Etat du pavillon mentionné pour le navire *Santo Antero* est la Communauté européenne (pour le compte du Portugal). La Norvège trouve cette situation préoccupante.

Lors de CCAMLR-XVIII (1999), la Communauté européenne a avisé qu'un navire battant pavillon portugais prendrait part à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans plusieurs divisions et sous-zones. De nombreuses parties contractantes à la CCAMLR se sont montrées réticentes face à cette notification. A leur avis, le Portugal n'était pas une partie contractante à la CCAMLR. Des démarches ont été entreprises tant à Bruxelles qu'à Lisbonne. L'argument principal avancé était que si les États membres de la Communauté européenne ont transféré leur compétence en matière de pêche, ils ne peuvent toutefois déléguer les responsabilités d'Etats du pavillon qui leur sont conférées par la Convention. Ces obligations, dans le contexte de la Convention, reviennent aux seuls Etats du pavillon.

La Norvège souhaite faire référence au paragraphe 9.46 du rapport de CCAMLR-XVIII dans lequel "Les membres de la Commission invitent le Portugal à bien vouloir considérer la possibilité d'adhérer, au plus tôt, à la Convention". Or, le Portugal n'a toujours pas adhéré à la Convention et, à l'heure actuelle, d'autres États membres de la Communauté européenne se trouvent dans la même catégorie. La situation ne peut qu'empirer en mai prochain quand plusieurs nations menant des activités de pêche vont entrer dans la Communauté européenne, à savoir l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. La Norvège reste sur sa position quant au rôle de la Communauté européenne dans le contexte de la CCAMLR et aux navires battant pavillon d'États membres de la Communauté européenne qui ne sont pas parties à la Convention. A l'égard de la possibilité de notifications de navires battant pavillon de parties non contractantes qui sont des États membres de la Communauté européenne, la Commission devrait noter dans son rapport que la liste figurant à l'appendice III du rapport du SCIC ne crée pas de précédent à cet égard."

8.25 La Communauté européenne fait remarquer que le débat sur le Portugal a déjà pris place il y a trois ans et que sa position sur cette question n'a pas changé. Elle déclare que ce débat est totalement hors de propos.

8.26 L'Argentine s'associe à l'opinion exprimée par le Chili sur ce sujet, tout en remerciant la Norvège d'avoir rappelé les délibérations qui avaient eu lieu lors de la réunion de la Commission en 1999, ainsi que les conclusions qui en avaient été tirées.

8.27 Se référant à l'avis du SCIC sur le *Volna* (annexe 5, paragraphes 2.4 à 2.6), la Russie note qu'elle a entretenu une correspondance détaillée avec les autorités néo-zélandaises. Elle considère que son navire n'a pas enfreint la mesure de conservation 41-02. Elle avise qu'elle entend soumettre une proposition d'amendement de la version actuelle de la mesure.

8.28 La Nouvelle-Zélande estime que la version actuelle de la mesure de conservation 41-02 ne devrait pas présenter d'ambiguïtés. Elle est de l'opinion que lorsqu'une unité de recherche à petite échelle (SSRU) est fermée à la pêche, elle l'est entièrement.

8.29 La Communauté européenne rappelle que la Russie a offert de présenter un complément d'informations au SCIC à l'égard des navires *Volga*, *Strela* et *Zarya* pour lesquels le SCIC n'a pu émettre de recommandations (annexe 5, paragraphes 2.47, 2.52 et 2.53).

8.30 A l'égard de l'avis reçu du SCIC (annexe 5, paragraphes 2.47 à 2.50), la Russie fait la déclaration suivante :

"La Fédération de Russie souhaite réitérer que la documentation qu'elle a procurée précédemment montre clairement que ce pays n'a rien à voir avec les produits de poisson à bord des navires *Strela* et *Zarya*, lesquels appartenaient aux anciens propriétaires.

Chronologie des événements :

- i) les contrats d'achat des deux navires datent du 27 juillet 2002;
- ii) les certificats de propriété et les certificats de navigation sous pavillon de la Fédération de Russie ont été délivrés au port de Kaliningrad (Russie) le 2 septembre 2002;
- iii) les deux navires sont arrivés à Jakarta (Indonésie) pour le transfert de propriété entre les anciens propriétaires boliviens et les nouveaux propriétaires russes le 27 septembre 2002;
- iv) la Russie a délivré des licences de pêche générale aux deux navires le 2 octobre 2002 (sous réserve d'autres licences précisant des pêcheries et des espèces spécifiques);
- v) la Russie estime que le rapport transmis par l'Indonésie est incorrect pour les raisons suivantes : i) les dates d'entrée des deux navires dans le port sont erronées; ii) il est prétendu que les navires étaient en possession de

documents de capture alors que la Russie n'en avait jamais délivrés et
iii) un fonctionnaire russe a certifié que des débarquements avaient été effectués alors que ce n'était certainement pas le cas;

- vi) par manque d'évidence à l'appui de l'implication présumée du navire *Strela* battant pavillon russe, dans la lettre de l'Indonésie, la Russie suggère que ce navire soit supprimé de la liste provisoire des navires IUU conformément au paragraphe 10 c) de la mesure de conservation 10-06;
- vii) la déclaration de la Russie à l'égard du *Strela* est également valable pour le *Zarya*; de ce fait, ce navire devrait également être supprimé de la liste provisoire des navires IUU conformément au paragraphe 10 c) de la mesure de conservation 10-06. De plus, la Russie ayant annulé l'immatriculation du *Zarya*, celui-ci devrait être rayé de la Liste provisoire des navires IUU, aux termes du paragraphe 10 d) de la mesure de conservation 10-06"

8.31 La Russie confirme par ailleurs que les navires battaient pavillon russe pendant 20 jours avant d'entrer dans Tanjung Priok. Pendant cette période, les navires ont uniquement fait route sur le port et, pour des raisons opérationnelles, n'ont pas pu mener d'activités de pêche. La Russie avise, de plus, que l'immatriculation du *Zarya* a été annulée le 4 août 2003, preuve que ce pays a pris les actions qui s'imposaient contre le navire.

8.32 La Russie ajoute que l'immatriculation du *Volga* sera annulée dès l'aboutissement de l'audience du tribunal australien. Le *Volga* devrait être radié de la liste provisoire des navires IUU conformément au paragraphe 10 d) de la mesure de conservation 10-06.

8.33 La Communauté européenne se dit convaincue que la Commission devrait adopter des normes de diligence rigoureuses lorsqu'elle traite des Listes des navires IUU. Elle note, par exemple, que l'Indonésie a soumis des informations très détaillées sur les circonstances du déchargement du *Strela* et du *Zarya*, débarquements que personne ne met en doute. Elle rappelle les opinions exprimées par le Chili à l'égard de la responsabilité des Etats du pavillon et constate que le *Strela* et le *Zarya* ont changé de pavillon avant de débarquer leur capture, alors qu'ils étaient encore en mer. Elle estime que la Russie aurait dû prendre des mesures appropriées, notamment du fait que le *Strela* et le *Zarya*, qui battaient précédemment pavillon bolivien et portaient les noms respectifs de *Hunter* et *Georgia*, avaient été mentionnés ces dernières années car ils faisaient partie d'une flottille soupçonnée de pêche illicite. Des informations selon lesquelles ces navires étaient soupçonnés d'avoir mené des activités IUU avaient déjà été présentées aux Membres lors de CCAMLR-XXI (CCAMLR-XXI, paragraphe 8.40).

8.34 La Russie note que la lettre de l'Indonésie ne rapporte aucune évidence documentée. Elle demande que ce pays soit chargé de fournir des preuves à l'appui des informations contenues dans sa lettre, telles que des copies des certificats délivrés par le port ou les douanes sur la légine débarquée.

8.35 Selon le Royaume-Uni, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont changé de pavillon, le *Strela* et le *Zarya* étaient indiscutablement des navires battant pavillon russe à l'époque du déchargement non documenté et qu'ils devraient de ce fait être examinés en fonction de la mesure de conservation 10-06. Il note que les conditions du paragraphe 10 de la mesure de conservation 10-06, relativement à la radiation des navires de la Liste, n'ont pas encore été remplies. En l'absence d'un consensus en faveur de cette radiation, les navires doivent rester sur la Liste proposée des navires des parties contractantes.

8.36 La Nouvelle-Zélande appuie la déclaration du Royaume-Uni et note que la Russie a informé la Commission qu'elle était bien l'État du pavillon des navires *Strela* et *Zarya* 20 jours avant leur entrée au port. La Russie n'a pas, non plus, nié que ces navires transportaient de la légine quand ils sont entrés au port. La Russie était l'État du pavillon du *Strela* et du *Zarya* quand ils ont débarqué 800 tonnes de légine. Aucun certificat de capture n'a été délivré pour le débarquement de cette légine qui, de ce fait, ne peut être traitée que comme de la légine provenant de captures IUU. En conséquence le *Strela* et le *Zarya* doivent être traités comme des navires de pêche IUU.

8.37 L'Australie rappelle qu'elle a présenté des preuves irréfutables des activités de pêche IUU à l'égard du *Strela* et que ce navire devrait figurer sur la Liste proposée des navires des parties contractantes.

8.38 Le Chili déclare que la mesure de conservation 10-06 est compatible avec la responsabilité de l'État du pavillon définie à l'article 94 de la Convention sur le droit de la mer (LOSC). Ces responsabilités exigent d'un État du pavillon qu'il exerce efficacement sa juridiction et un contrôle sur ses navires, et qu'il maintienne un registre public des navires battant son pavillon. Cette juridiction doit être assurée dans le cadre de la législation nationale de l'État du pavillon même et en vertu du droit international. Il conviendrait donc d'examiner tout particulièrement le paragraphe 6 de l'article 94 auquel il est fait référence ci-dessus. Aux termes de ce paragraphe, un État, lorsqu'il a eu des raisons de croire qu'une juridiction et/ou un contrôle n'ont pas été exercés correctement sur un navire, est habilité à rapporter les faits à l'État du pavillon concerné. Ce dernier est alors dans l'obligation de mener une enquête sur la question et de prendre les mesures qui s'imposent. Ainsi, une organisation internationale constituée d'États souverains, telle que la CCAMLR, a le droit de s'attendre à ce que ses Membres agissent avec la responsabilité d'un État du pavillon et exercent un contrôle efficace sur leurs navires de pêche.

8.39 La Russie déclare qu'elle a, à plusieurs reprises, attiré l'attention de la Commission sur le fait que dans le cas du *Strela* et du *Zarya*, les licences de pêche commerciale de catégorie générale (sous réserve d'autres licences précisant des pêcheries et des espèces-cibles spécifiques) ont été délivrées le 2 octobre 2002. De ce fait, avant cette date, l'État du pavillon ne pouvait être tenu responsable des activités de pêche menées par ces navires, que ce soit sur le plan légal ou sur le plan pratique. La Russie a présenté les documents délivrés par les autorités portuaires de Kaohsiung, lesquels prouvent sans le moindre doute que, pour des raisons logistiques, le *Strela* ne pouvait se trouver dans la région dans laquelle l'Australie l'aurait observé (paragraphe 8.47).

8.40 L'Australie annonce qu'elle a vu les preuves fournies par la Russie, mais qu'elle n'est pas convaincue que ces preuves fournissent une indication indubitable de la position du *Strela* aux dates données par la Russie.

8.41 La Communauté européenne s'associe à la déclaration du Chili concernant les responsabilités des États du pavillon. Les États du pavillon devraient prendre des mesures responsables envers les navires qui ont été signalés aux termes de la mesure de conservation 10-06, notamment ceux dont les activités de pêche IUU sont connues.

8.42 L'Espagne fait la déclaration suivante :

"L'Espagne se déclare préoccupée des effets collatéraux découlant de l'élaboration des listes de navires IUU. Il semble que cette mesure pousse les parties contractantes à annuler rapidement l'immatriculation de leurs navires IUU. En conséquence, ces navires et les armements qui leur sont associés vont opérer sous des pavillons de non-conformité, connus également sous le nom de pavillons de complaisance ou de libre immatriculation. Ces pays n'honorent pas les responsabilités que leur confère le droit international à l'égard de leur juridiction et du contrôle de leurs navires.

En agissant de la sorte, nous exportons le problème en dehors de la Commission, mais les actions dévastatrices de ces navires et compagnies IUU continuent à affecter l'océan Austral.

L'Espagne, en soulignant combien il importe que la Commission s'attaque à cette menace croissante et continue, rappelle l'existence de la résolution 19/XXI adoptée l'année dernière sur les pavillons de non-conformité. A cet égard, il est urgent d'identifier les pays concernés si l'on tient à être efficaces dans notre lutte contre la pêche IUU."

8.43 Comme le faisait observer l'Espagne, la Russie estime que la vente rapide d'un navire et le changement de son pavillon pourraient constituer un piège juridique pour un nouvel État du pavillon.

8.44 A l'égard de l'avis formulé par le SCIC (annexe 5, paragraphes 2.47 à 2.50), la Russie fait la déclaration suivante :

"En déclarant que, dans la mesure de conservation 10-06, l'équilibre entre les intérêts des "Etats responsables des déclarations" et des États du pavillon est gravement mis en jeu, la Fédération de Russie fait part ici-même à la Commission de sa préoccupation. Elle considère, en effet, que le fait de placer un navire dans le projet de Liste proposée des navires IUU conformément à la mesure de conservation ci-dessus est lourd de conséquences pour ce navire, entraînant son exclusion des pêcheries la saison suivante. Pour cette raison, à la lumière de l'analyse de l'utilisation qui a été faite de la mesure de conservation 10-06 pendant la période examinée et des conclusions des délibérations du SCIC, la Fédération de Russie a l'honneur d'adresser à la Commission les recommandations suivantes :

- i) La mesure de conservation 10-06 enfreint l'équilibre des droits et devoirs d'un Etat du pavillon. L'interprétation juridique de cette mesure de conservation permet au secrétariat de porter un navire sur la Liste provisoire proposée de navires IUU, sur la base pure et simple d'informations rapportées sur une infraction présumée de cette mesure de conservation. Par ailleurs, certains Etats considèrent acceptable de fournir ce type d'informations le plus tard possible avant la réunion de la CCAMLR, si ce n'est pendant cette réunion, empêchant ainsi l'État du pavillon d'analyser, de mener une enquête et de préparer une réponse adéquate. Aux termes de cette mesure de conservation la charge de la preuve que ce navire n'a pas pris part à des activités de pêche IUU, et donc la charge de la preuve de son innocence est imputée à l'État du pavillon. En d'autres termes, le navire est présumé coupable tant que l'État du pavillon ne prouve pas son innocence. Ainsi, une telle "présomption de culpabilité" met l'État du pavillon dans une position inégale, du fait que la Commission seule est autorisée à radier le navire de la Liste provisoire des navires IUU proposée et ce, uniquement par consensus, alors que ce navire est porté sur la Liste provisoire des navires IUU proposée par le secrétariat sur la base de n'importe quelle information provenant de n'importe quel Etat, sans discussion préliminaire de cette question lors de la réunion de la CCAMLR ou de ses organes subsidiaires.
- ii) Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie estime que la version actuelle de la mesure de conservation 10-06 ne respecte pas l'équilibre entre les intérêts d'un État du pavillon et ceux d'un "Etat responsable des déclarations", qu'elle s'attaque aux intérêts légitimes des armateurs Icites menant, dans la zone de la Convention, des activités de pêche légales reposant sur une base scientifique solide. Nous demandons instamment aux États membres de la CCAMLR de se consulter en vue de revoir et d'amender la mesure de conservation 10-06.
- iii) La Fédération de Russie a l'honneur de proposer une base de principes généraux sur laquelle ces changements pourraient être envisager :
- L'inclusion de tout navire sur le projet de Liste des navires IUU proposée devrait être discutée par la Commission sur la base des recommandations du SCIC fondées sur des informations soumises et distribuées par le secrétariat au moins 3 mois avant la réunion de la CCAMLR. L'État du pavillon disposerait ainsi du temps nécessaire pour répondre comme il le souhaite à ces informations.
 - La Commission, par consensus, devrait abandonner l'inclusion de navires sur la Liste IUU."

8.45 Pour donner suite à sa déclaration, la Russie a préparé, à l'intention de la Commission, une proposition de révision de la mesure de conservation 10-06 et demandé qu'elle soit annexée au rapport de la Commission et examinée à CCAMLR-XXIII (annexe 7).

8.46 En ce qui concerne le point i) de la déclaration ci-dessus, l'Australie fait remarquer qu'elle a fourni des preuves importantes démontrant que les trois navires battant pavillon russe devraient être inclus sur la Liste proposée des navires des parties contractantes et que ces informations avaient été mises à la disposition de tous les Membres bien avant la présente réunion de la CCAMLR. Les informations relatives à l'observation du navire *Strela* dans la division 58.5.2 ont été distribuées à tous les Membres et placées sur le site Web de la CCAMLR. L'Australie a également transmis ces informations directement à la Russie et a reçu une réponse qu'elle estime peu satisfaisante déclarant que le Comité d'Etat pour la pêche de la Fédération russe n'avait aucune preuve à fournir. L'Australie fait également remarquer qu'elle avait demandé à la Russie de lui fournir des données VMS pour le navire *Strela* pour la période de cinq jours précédant l'observation du navire à l'intérieur de la division 58.5.2 de la zone de la Convention, mais qu'elle ne les avait pas reçues. En ce qui concerne le *Volga* et le *Lena*, l'Australie note que la Russie n'a pas encore répondu aux demandes d'informations qui lui ont été adressées en avril 2002.

8.47 La Russie répond que, selon elle, toutes les informations demandées ont été fournies. En ce qui concerne l'observation présumée du *Strela* dans la division 58.5.2 le 26 juin 2003, la Russie a fourni un document attestant que le *Strela* était au port de Kaohsiung le 8 juillet 2003 et que, par conséquent, il ne pouvait pas se trouver dans la division 58.5.2 le 26 juin pour des raisons logistiques. Suite à la distribution du document CCAMLR-XXII/BG/48, la Russie rappelle sa position et fait la déclaration suivante :

- "i) L'Australie a déclaré avoir observé un navire présumé battre pavillon russe, le *Strela*. Tout l'accent de cette déclaration portait sur le navire présumé battre pavillon russe qui, selon la déclaration australienne, a été photographié, et dont les photos ont été comparées à celles du *Strela* (ces photos ont été prises en Indonésie, à Tanjung Priok). L'Australie, unilatéralement, a annoncé que ces photos correspondaient, bien qu'elles n'affichent aucune date.
- ii) La Fédération russe voudrait attirer l'attention de la Commission sur le fait que la déclaration australienne ne fait pas mention d'un autre navire, qui a pourtant été observé à peu près en même temps, et qu'aucune autre déclaration portant sur d'autres navires présumés en pêche IUU dans cette région n'a été soumise cette année. L'Australie n'est pas parvenue à identifier ce navire, à prendre des photographies et à les faire correspondre aux navires connus."

8.48 L'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la Communauté européenne, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède demandent que leur déclaration soit incluse dans le rapport de la Commission (annexe 8).

8.49 L'Australie note que, même si un navire change de pavillon entre la date de l'incident et la date de l'examen de cet incident par la Commission, le navire devrait être inclus sur la liste correspondant à son pavillon au moment de l'examen par la Commission. La Commission note que le SCIC a suivi cette approche à l'égard du navire *Magnus* (anciennement *Dorita*) qui était passé de la liste proposée des navires des parties contractantes à la liste proposée des navires des parties non-contractantes.

8.50 La Communauté européenne suggère, si le consensus ne peut être atteint à l'égard de certains navires, que le rapport de la réunion en donne clairement les raisons. Elle est d'avis que la Commission n'a pas été en mesure d'atteindre le consensus du fait de l'opposition d'un Membre, l'État du pavillon des navires concernés. Elle note que cette situation est regrettable, d'autant plus que le débarquement non documenté de plus de 800 tonnes de légine traitée par deux de ces navires à Tanjung Priok est un fait qui n'a pas été contesté. Ce chiffre en soi représente plus de 10% du total des captures IUU estimées de légine dans la zone de la Convention (paragraphe 8.2). La Communauté européenne se déclare gravement préoccupée du fait qu'aucune action ne peut être prise contre ces navires en vertu du paragraphe 14 de la mesure de conservation 10-06, par manque de consensus sur cette liste.

8.51 Le Chili se rallie à l'opinion de la Communauté européenne. Il espère que des travaux pourront être entrepris sur les règles de procédure pour une meilleure application de la mesure de conservation 10-06. Il note qu'alors que la Commission n'a pas convenu de maintenir les navires sur la Liste proposée, elle n'a pas non plus décidé de les en supprimer.

8.52 L'Australie appuie sans réserve les commentaires exprimés par la Communauté européenne et le Chili et prend note du fait que la Fédération de Russie est seule à s'opposer au consensus. Elle rappelle que les preuves soumises à l'égard des activités IUU des navires *Strela* et *Zarya* sont écrasantes et irréfutables.

8.53 La Nouvelle-Zélande s'associe aux avis exprimés par la Communauté européenne, le Chili et l'Australie.

8.54 L'Afrique du Sud se rallie aux opinions de la Communauté européenne et du Chili et ajoute qu'elle considère que la mesure de conservation 10-06 est une mesure extrêmement utile pour renforcer les objectifs de la CCAMLR. Elle se dit inquiète du manque de volonté politique de certains membres de la CCAMLR quand il s'agit de réagir de manière efficace face à la pêche IUU. Elle demande instamment à tous les Membres de s'efforcer sans relâche de s'attaquer à ce problème.

8.55 La Russie indique qu'à son opinion, il ne devrait pas y avoir de concept de "consensus moins un". Elle tient à ce que le rapport ne suggère pas que le consensus n'a pas pu être atteint du fait de l'objection de l'État du pavillon des navires concernés. Elle fait, par ailleurs, remarquer que personne ne peut mettre en doute la volonté de la Russie de coopérer avec la CCAMLR en tant que partie contractante à la Convention. Elle indique qu'elle a imposé des sanctions appropriées aux six navires qu'elle a, comme elle en a fait part, radié de son registre. Toutefois, elle ne peut accepter que le *Strela* et le *Zarya* soient portés sur la Liste proposée sur la base d'une lettre et de quelques photographies.

8.56 La Communauté européenne réitère que tous les Membres sauf la Russie ont convenu que le *Strela* et le *Zarya* devraient figurer sur la Liste proposée des navires des parties contractantes du fait que les preuves avancées non seulement par l'Indonésie, mais également par l'Australie ont été considérées comme convaincantes.

8.57 La Communauté européenne avise qu'elle a l'intention de suivre de près les activités de ces navires et qu'elle ne manquera pas de faire valoir les mesures de conservation 10-06

et 10-07, le cas échéant, si cela est justifié par de nouvelles informations qui permettraient d'établir un lien entre ces navires et la pêche IUU. Elle conseille vivement aux autres Membres d'en faire de même.

8.58 Le secrétaire exécutif avise que conformément au paragraphe 15 de la mesure de conservation 10-06 et au paragraphe 12 de la mesure de conservation 10-07, la Liste des navires des parties contractantes et celle des parties non contractantes, une fois approuvées par la Commission, seraient placées sur une page sécurisée du site Web de la CCAMLR.

8.59 Le Japon note que le paragraphe 15 de la mesure de conservation 10-06 et le paragraphe 12 de la mesure de conservation 10-07 ne devraient pas être interprétés comme empêchant les parties contractantes de mettre les Listes des navires IUU à la disposition du grand public.

Autres informations considérées

8.60 De nouvelles informations relatives à plusieurs autres navires des parties contractantes ont été soumises au SCIC par certains Membres après la date limite de 30 jours avant la réunion annuelle de la CCAMLR (annexe 5, paragraphes 2.73 à 2.79). Conformément au paragraphe 8 de la mesure de conservation 10-06, l'inscription de ces navires sur la Liste proposée des navires des parties contractantes n'a pu être considérée. Toutefois, le SCIC recommande aux Membres de noter le nom de ces navires et de surveiller de près leurs activités. Ces navires sont les suivants : *Atlantic 52*, *Austin-1*, *Boston-1*, *Champion-1*, *Darvin-1*, *Eva-1* et *Florens-1*.

8.61 La Commission note également que le SCIC a recommandé aux États du pavillon, lorsqu'ils procèdent à l'annulation de l'immatriculation de ces navires, d'informer la Commission et de lui fournir le plus d'informations possible sur le nouveau pavillon et le nouveau propriétaire du navire.

8.62 La Communauté européenne fait la déclaration suivante :

"La Communauté européenne a attiré l'attention des Membres sur les informations fournies au SCIC par Maurice relativement à la visite de navires de pêche de légine et au transbordement de légine sur son territoire (SCIC-03/12, tableau 2). Elle remercie Maurice d'avoir fourni ces informations qui signalaient, entre autres, les activités poursuivies par certains des navires cités dans le cadre des mesures de conservation 10-06 et 10-07 comme des navires de pêche IUU. Elle demande à Maurice de fournir toutes les informations dont elle dispose sur ces navires, ainsi que sur tout autre incident mettant en jeu des navires transportant de la légine ou en ayant transbordé en mer sans trace des CCD exigés. Afin d'assurer que les États du pavillon ont les moyens nécessaires pour prendre des mesures en temps voulu, il est demandé que ces informations soient présentées au secrétariat au cas par cas et distribuées aux Membres et autres États du pavillon ou du port concernés."

8.63 La Russie informe la Commission que les navires *Austin-1*, *Boston-1*, *Champion-1*, *Darwin-1* et *Zarya* ont été rayés du registre russe. Elle ajoute que les navires *Eva-Iet Florens-1* ont récemment été vendus et qu'ils seront donc rayés du registre prochainement.

8.64 A l'égard du paragraphe 2.79 du rapport du SCIC (annexe 5), l'Argentine fait la déclaration suivante :

"L'Argentine estime que c'est sur une base équitable qu'il devrait être procédé à l'examen de la situation des navires IUU lors des réunions. Il semble paradoxal qu'une proposition telle que celle portant sur le *Virgin of Carmen* sur lequel plusieurs délégations ont fourni un complément d'informations, et connu pour ses activités de pêche IUU, ne soit pas débattue comme elle le devrait."

8.65 L'Argentine ajoute encore la déclaration suivante :

"A l'égard de la participation à la poursuite et à l'arraisonnement du navire *Viarsa I*, l'Argentine rejette l'exercice des pouvoirs britanniques de répression en haute mer, à partir des îles Malouines, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, ainsi que sur les espaces maritimes les entourant qui font partie du territoire national argentin. Elle rejette également toutes les autres actions menées sous le prétexte de l'occupation illégitime de ces territoires.

De plus, l'Argentine rappelle que ces territoires font l'objet d'une dispute de souveraineté entre elle-même et le Royaume-Uni, dispute reconnue par la communauté internationale et une série de résolutions des Nations Unies et de déclarations de l'Organisation des Etats américains exhortant les deux pays à reprendre les négociations afin de trouver une solution pacifique et définitive à ce différend."

8.66 Le Royaume-Uni soumet la déclaration suivante :

"En réponse à l'intervention de l'Argentine, le Royaume-Uni réitère sa position notoire et affirme qu'il n'a aucun doute sur sa propre souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et sur les aires marines adjacentes."

8.67 L'Argentine rejette l'opinion du Royaume-Uni et réitère sa position.

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et exploratoires en 2002/03

9.1 La Commission note que six mesures de conservation relatives à huit pêcheries exploratoires étaient en vigueur en 2002/03, mais des opérations de pêche n'ont été menées qu'à l'égard de quatre pêcheries (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.157, 4.158 et 4.160) :

- un total de 1 792 tonnes de *Dissostichus* spp. a été capturé dans la sous-zone 88.1 pour une limite de capture de 3 760 tonnes. Cette pêche a été menée tant au nord de 65°S qu'au sud de 65°S;
- un total de 106 tonnes de *Dissostichus* spp. a été capturé dans la sous-zone 88.2 pour une limite de capture de 375 tonnes;
- un total de 117 tonnes de *Dissostichus* spp. a été capturé dans la division 58.4.2 pour une limite de capture de 500 tonnes.

Dans la sous-zone 88.1, la pêche ayant été restreinte par les icebergs et les glaces de mer, les navires n'ont pas pêché au sud de 72°30'S pour raisons de sécurité.

9.2 La Commission note également que bien que la capture totale ne corresponde qu'à environ 50% de la limite de capture applicable à la sous-zone 88.1, les limites de capture de deux rectangles à échelle précise ont été dépassées de 3%, et celle de la SSRU 881C, de 106 tonnes (13%). Il est noté que ces dépassements sont le résultat de taux de capture élevés et de la fermeture tardive des zones inhérente au système de déclaration par période de cinq jours (CCAMLR-XXII/BG/8, Rév. 1).

9.3 La Commission note également que pour chaque pêcherie exploratoire active, le secrétariat transmet un compte rendu tous les cinq jours aux Membres engagés dans cette pêcherie et leur fournit une mise à jour de la capture totale de l'espèce visée par rectangle à échelle précise, SSRU et pour la pêcherie dans son ensemble. Le secrétariat ne prévoit toutefois que les dates de fermeture de la pêcherie dans son ensemble (par exemple, la pêcherie à la palangre dans la sous-zone 88.1 au sud de 65°S), et ne cherche pas à prévoir celle des rectangles à échelle précise ou des SSRU (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.159).

9.4 Le Comité scientifique a avisé la Commission que parmi tous les navires qui ont exploité les pêcheries nouvelles et exploratoires en 2002/03, un seul n'a pas complété son quota de poses de recherche (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.162).

9.5 Le Comité scientifique avise que plusieurs Membres ont éprouvé des difficultés avec certaines dispositions des mesures de conservation 10-04 et 24-02, en ce sens qu'elles se contredisent à l'égard des conditions liées aux licences de pêche (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.175). Cette question est examinée à nouveau dans la section 10.

9.6 La Commission constate que seuls le Japon (à l'égard de cinq pêcheries) et la Nouvelle-Zélande (à l'égard d'une pêcherie) lui ont notifié leur intention de ne pas exploiter une pêcherie alors qu'en vertu du paragraphe 9 de la mesure de conservation 41-01, tous les Membres qui décident de ne pas pêcher sont tenus de l'en aviser (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.161).

Pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour 2003/04

9.7 La Commission note que 31 notifications ont été déposées par 14 Membres pour les pêcheries exploratoires en 2003/04 et qu'aucune notification n'a été déposée pour les pêcheries nouvelles. Quatre notifications étaient incomplètes ou n'ont pas été soumises dans les délais prescrits (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.163, 4.164 et 4.172).

9.8 Vingt-neuf notifications ont été déposées par des navires spécifiques pour les pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. et une notification pour la pêche exploratoire au chalut visant *Dissostichus* spp. et *Macrourus* spp. Ces notifications couvraient la plupart des sous-zones et divisions statistiques de la zone de la Convention, y compris la sous-zone 48.3 et les ZEE des divisions 58.5.1 et 58.5.2 qui font l'objet de pêcheries évaluées de *D. eleginoides* et les sous-zones 48.1, 48.2, 58.6 et 58.7 et la division 58.4.4 qui sont fermées à la pêche dirigée jusqu'aux prochaines campagnes d'évaluation (mesures de conservation 32-02, 32-03, 32-10, 32-11 et 32-12). La dernière notification concernait la pêche exploratoire au chalut visant *Chaenodraco wilsoni*, *Trematomus eulepidotus*, *Lepidonotothen kempfi* et *Pleuragramma antarcticum* dans la division 58.4.2 (SC-CAMLR-XXII/BG/5 Rév. 1).

9.9 La Commission réaffirme que les sous-zones 48.1, 48.2, 58.6 et 58.7 et la division 58.4.4 (en dehors des ZEE) resteraient fermées à la pêche de *Dissostichus* spp. jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation ait été effectuée, les résultats soient analysés et la pêche soit rouverte sur l'avis du Comité scientifique.

9.10 La Commission note également que (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.167 à 4.170) :

- i) le Comité scientifique demande une clarification sur le rôle du WG-FSA lorsqu'il s'agit d'évaluer des notifications qui concernent des zones fermées, qui sont incomplètes ou qui n'ont pas été soumises à temps;
- ii) les notifications entrent dans deux catégories :
 - les notifications de l'intention d'exploiter une pêche exploratoire dans laquelle des opérations de pêche ont été menées au cours de la saison précédente et dont les détails opérationnels sont conformes aux mesures en vigueur;
 - les notifications de l'intention de pêcher dans les sous-zones et divisions actuellement fermées à la pêche conformément aux mesures de conservation et/ou dont les détails opérationnels n'ont pas été fournis ou ne sont pas conformes aux mesures en vigueur;
- iii) le Comité scientifique s'inquiète du fait que le grand nombre de notifications donne au WG-FSA et au WG-IMAF un surcroît considérable de travail;
- iv) le Comité scientifique recommande aux Membres de suivre les procédures stipulées dans la mesure de conservation 24-01 (Application des mesures de

conservation à la recherche scientifique) s'ils souhaitent mener des opérations de pêche exploratoire dans des sous-zones ou divisions actuellement fermées en vertu des mesures de conservation.

9.11 La Commission reconnaît que le grand nombre de notifications donne au WG-FSA, au WG-IMAF et au Comité scientifique un surcroît considérable de travail. Par conséquent, elle convient qu'à l'avenir, le Comité scientifique et ses groupes de travail ne devraient considérer que les notifications complètes et déposées avant la date limite. Les notifications déposées après la date limite et celles qui étaient incomplètes à la date limite ne seraient pas acceptées. Le coût du traitement des notifications est examiné à la section 3.

9.12 La Commission convient également que les Membres devraient suivre les procédures stipulées dans la mesure de conservation 24-01 s'ils souhaitent mener des opérations de pêche exploratoire dans des sous-zones ou divisions actuellement fermées en vertu des mesures de conservation. Pour ce faire, un plan de recherche devra être soumis au secrétariat au moins six mois avant la date de commencement prévue.

9.13 Certains secteurs font l'objet de nombreuses notifications de projets de pêche. Cela suggère que, selon les limites de capture de précaution fixées, si tous les navires sont actifs dans la pêcherie, la capture disponible par navire risque d'être inférieure à celle qui serait nécessaire pour une pêche rentable, surtout pour les navires qui mènent des opérations dans les régions de haute latitude où la pêche est soumise à des conditions opérationnelles difficiles.

9.14 La Commission note l'avis de gestion du Comité scientifique selon lequel le rendement estimé par analogie avec celui de la sous-zone 48.3 ne devrait plus être utilisé pour déterminer les rendements des sous-zones 88.1 et 88.2. Il n'est pas en mesure d'émettre d'avis spécifique sur les limites de capture de *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 ou 88.2. Toutefois, en tant que mesure de précaution, le Comité scientifique recommande de ne pas excéder les limites de capture actuelles dans ces deux sous-zones (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.212). Il recommande que la division de toute limite de capture convenue par la Commission pour la sous-zone 88.1 suive les proportions données au tableau 6 de SC-CAMLR-XXII.

9.15 La Commission note le débat du Comité scientifique concernant l'établissement des limites de capture dans les SSRU des divisions 58.4.1 et 58.4.2 (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.204 et 4.205). Cette question est à nouveau examinée à la section 10.

Limites des unités de recherche à petite échelle (SSRU)

9.16 La Commission approuve la révision des SSRU de la sous-zone 88.1 effectuée par le Comité scientifique pour mieux capturer les formes irrégulières des caractéristiques bathymétriques et des lieux de pêche rencontrés dans la sous-zone. Cette révision a abouti à 12 nouvelles SSRU dont la taille est plus proche de celle des autres zones de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.177).

9.17 Le Comité scientifique a également examiné la nécessité d'imposer des limites de capture dans les rectangles à échelle précise de la sous-zone 88.1, leur gestion étant devenue difficile en raison du nombre accru de navires y menant des opérations de pêche. Il estime que l'accroissement du nombre de SSRU, en même temps que la suppression des limites de capture dans les rectangles à échelle précise, résoudront une grande partie des problèmes rencontrés actuellement avec la fermeture des zones. Pour une meilleure gestion des limites de capture applicables aux SSRU, on pourrait réduire la quantité d'effort de pêche déployé dans ces zones, déclarer plus régulièrement les captures et arriver à prévoir les fermetures (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.178).

9.18 La Commission examine une proposition visant à introduire un système de déclaration journalière des captures et de l'effort de pêche dans les pêcheries exploratoires (paragraphe 10.24 et 10.25).

9.19 La Commission reconnaît que la limite de capture dans les rectangles à échelle précise devrait être supprimée dans la sous-zone 88.1 et que les limites de capture dans les SSRU seraient mieux gérées si l'on pouvait prévoir la fermeture de ces unités. Toutefois, elle note que des informations sur les mouvements des navires entrant et sortant de la zone gérée sont nécessaires pour utiliser la méthode de prévision que le secrétariat suit actuellement. Par conséquent, pour prévoir la fermeture des SSRU, le secrétariat devra avoir accès aux informations sur le mouvement des navires entrant et sortant des SSRU.

9.20 La Commission demande au secrétariat de mettre au point, pendant la période d'intersession, une procédure de prévision des fermetures de SSRU, en tenant compte des coûts impliqués et de rendre compte de ses résultats à CCAMLR-XXIII.

9.21 Sur l'avis du Comité scientifique concernant l'établissement des SSRU dans toutes les sous-zones et divisions faisant l'objet de pêcheries exploratoires, la Commission décide de supprimer les limites de capture dans tous les rectangles à échelle précise (voir paragraphe 9.19).

9.22 La Commission adopte l'avis de gestion du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.214 à 4.220), y compris :

- le maintien des plans de recherche dans les pêcheries des sous-zones 88.1 et 88.2 en limitant toutefois les poses de recherche à 10 dans les SSRU où la surface de fond marin exploitable est inférieure à 15 000 km² et en ajoutant le programme de marquage-recapture;
- la mise en place de SSRU de 10° de longitude dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et d'une SSRU unique dans la division 58.4.1 au nord de 60°S;
- la reconduction de la disposition en vigueur dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 interdisant la pêche dans les eaux de moins de 550 m de profondeur;

- la mise en place d'une limite de capture de 159 tonnes de *Macrourus* spp. dans la division 58.4.3a et à 26 tonnes dans la division 58.4.3b;
- la reconduction pour la saison à venir, à l'égard de la sous-zone 48.6, des dispositions de la mesure de conservation 41-04, compte tenu des avis émis sur la pose des lignes (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.38).

9.23 La Commission recommande d'ajouter au *Manuel de l'observateur scientifique* le nouveau protocole de marquage relatif aux pêcheries nouvelles et exploratoires.

Futurs travaux

9.24 Lors de la réunion de l'année dernière, la Commission a chargé les Membres d'effectuer de nouvelles recherches sur les méthodes de contrôle de l'abondance de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (CCAMLR-XXI, paragraphe 9.18). La Commission est satisfaite de noter les faits nouveaux ci-dessous (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.190 à 4.194) :

- i) Pendant la période d'intersession, la Nouvelle-Zélande s'est penchée sur diverses approches, entre autres, la faisabilité de l'acoustique, l'analyse de la CPUE normalisée, l'étude par simulation des poses de recherche et une étude de la faisabilité du marquage. De toutes ces approches, la Nouvelle-Zélande considère que la mise en place d'une expérience de marquage–recapture de conception appropriée serait la plus susceptible d'aboutir à des résultats fructueux.
- ii) Le Comité scientifique a examiné les avantages relatifs des campagnes d'évaluation par chalutages, des études de marquage, des expériences d'épuisement et de la gestion expérimentale de l'effort de pêche et a convenu de mettre en place des programmes de marquage.
- iii) Le Comité scientifique considère que d'autres méthodes seront nécessaires pour fournir des estimations de biomasse à court ou moyen terme et recommande la mise en œuvre, pendant la période d'intersession, du programme suivant par les Membres menant des opérations de pêche dans la sous-zone 88.1 :
 - a) des études de marquage par simulation, selon les détails donnés à l'appendice D de l'annexe 5 du rapport de SC-CAMLR-XXII, pour déterminer la meilleure méthode de marquage dans la sous-zone 88.1 qui puisse mener à une évaluation;
 - b) un examen des aspects pratiques et des modèles de recherche possibles pour la réalisation d'une campagne d'évaluation au chalut des juvéniles de *Dissostichus* spp. en mer de Ross;

- c) des études par simulation pour déterminer les meilleurs moyens de diriger l'effort de pêche, tant sur une année que d'une année à l'autre, pour obtenir le contraste nécessaire dans les paramètres de la pêche et des stocks qui pourraient mener à une évaluation.

9.25 La Commission reconnaît que, même avec la participation de l'industrie de pêche à un programme étendu de marquage et de recapture, il faudrait au moins 10 ans pour obtenir une estimation précise de l'abondance. Elle note également que différentes méthodes d'obtention des données nécessaires ne s'excluent pas forcément mutuellement. Par exemple, une expérience combinant un programme intensif de marquage et la gestion de l'effort de pêche dans quelques SSRU pendant deux ou trois ans pourrait constituer un outil puissant pour estimer l'abondance de la population et d'autres paramètres d'entrée nécessaires pour une évaluation indépendante du rendement (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.195 et 4.198).

9.26 La Commission approuve le programme de travail d'intersession, et encourage vivement le Comité scientifique à mettre en œuvre, de toute urgence, un programme de recherche qui fournirait les données nécessaires pour effectuer une évaluation à long terme des stocks de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1. Elle se déclare inquiète du nombre croissant de navires participant à cette pêche, et du peu d'informations sur lesquelles est fondé actuellement l'avis scientifique.

MESURES DE CONSERVATION

10.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXII seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2003/04*.

Examen des mesures de conservation et résolutions existantes

10.2 La Commission décide que les mesures de conservation² 32-09 (2002), 33-02 (2002), 33-03 (2002), 41-01 (2002), 41-02 (2002), 41-04 (2002), 41-05 (2002), 41-06 (2002), 41-07 (2002), 41-08 (2002), 41-09 (2002), 41-10 (2002), 42-01 (2002), 42-02 (2002), 43-01 (2002), 52-01 (2002), 52-02 (2002) et 61-01 (2002) deviendront caduques le 30 novembre 2003. Ces mesures de conservation traitent de questions générales de pêche pour la saison 2002/03.

10.3 La Commission décide de reconduire pour 2003/04 les mesures de conservation⁴ suivantes :

respect de la réglementation :

10-01 (1998), 10-02 (2001), 10-03 (2002), 10-04 (2002) et 10-06 (2002);

² Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2001/02*.

questions générales de pêche :

21-01 (2002), 21-02 (2002), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 23-06 (2002), 25-01 (1996), 31-01 (1986), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-10 (2002), 32-11 (2002), 32-12 (1998), 33-01 (1995), 41-03 (1999), 51-01 (2002), 51-02 (2002) et 51-03 (2002);

zones protégées :

91-01 (2000), 91-02 (2000) et 91-03 (2000).

10.4 En reconduisant les mesures de conservation 21-01 (Notification qu'un Membre envisage la mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie) et 21-02 (Pêcheries exploratoires), la Commission convient qu'à l'avenir, un système de recouvrement des frais serait appliqué aux notifications de pêcheries nouvelles et exploratoires (paragraphe 3.16 à 3.23).

10.5 La Commission convient de reconduire pour 2003/04 les résolutions 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI et 19/XXI.

10.6 La Commission, en considérant la mise en œuvre d'un G-VMS, a fait des progrès importants bien qu'elle ne soit pas parvenue à un consensus à la présente réunion. En conséquence, la mesure de conservation 10-04 et la résolution 16/XIX resteront en vigueur.

Mesures de conservation révisées

10.7 Les mesures de conservation suivantes⁴ ont été révisées par la Commission :

respect de la réglementation :

10-05 (2002) et 10-07 (2002);

questions générales de pêche :

23-01 (2000), 24-01 (2002), 24-02 (2002), 25-02 (2002) et 25-03 (1999).

Respect de la réglementation

10.8 La Commission révisé l'annexe A du Système de documentation des captures (mesure de conservation 10-05) conformément aux avis du SCIC (paragraphe 7.12; annexe 5, paragraphe 4.25). En conséquence, la mesure de conservation révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 10-05 (2003).

10.9 Le Japon déclare qu'il lui semble que l'amendement apporté aux paragraphes A.5 ii) et A.9 i) n'affecteront pas son attitude vis-à-vis de l'Association des pêches de Chine qu'il considère comme une autorité compétente en ce qui concerne le SDC. A cet égard, la Russie partage l'opinion du Japon (paragraphe 7.4).

10.10 Les Etats-Unis et plusieurs autres Membres indiquent qu'ils n'accepteront pas les CCD autorisés par l'Association des pêches de Chine.

10.11 La Commission fait remarquer que la révision de la mesure de conservation 10-07 effectuée l'année dernière a eu pour résultat des erreurs dans cette mesure. Les références erronées ayant été corrigées, la mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 10-07 (2003).

Systeme centralisé de surveillance des navires

10.12 La Commission n'est pas en mesure d'adopter une proposition de C-VMS à la présente réunion malgré le soutien enthousiaste de presque tous les Membres.

10.13 En raison de l'appui général exprimé par la majorité des Membres, la Commission convient de donner son aval à l'essai du C-VMS qui résiderait au secrétariat et serait ouvert à tous ceux qui souhaiteraient y participer. Les lignes directrices de l'essai, fondées sur la dernière version de la mesure de conservation 10-04 (annexe 9) proposée peuvent être distribuées par le secrétariat aux intéressés.

10.14 Les Etats-Unis fait remarquer qu'un tel système est essentiel pour le renforcement du respect de la réglementation et encouragent d'ailleurs les Parties à y participer. A cet égard, ils expriment leur intention de ne pas accepter de documents de capture accompagnant des importations de légine qui n'auraient pas été créés et traités par le biais du E-SDC.

10.15 Le Chili exprime son satisfaction vis-à-vis de la proposition des Etats-Unis, et convient de participer au projet d'essai de C-VMS. Il serait heureux d'avoir l'occasion d'examiner les protocoles du projet, notamment en ce concerne le caractère confidentiel des données. Il demande en outre qu'à l'égard de l'application de la mesure de conservation 10-04 en vigueur, le secrétariat demande aux Etats membres de lui fournir les spécifications techniques des systèmes de VMS qu'ils emploient à l'heure actuelle.

10.16 L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, l'Ukraine et l'Uruguay ont offert de participer à l'essai de C-VMS et certains autres Membres, notamment la Communauté européenne, envisagent de le faire.

10.17 Le secrétaire exécutif explique qu'à ce stade de développement, le C-VMS incorpore déjà les dispositions requises de sécurité et de confidentialité. En outre, le personnel du secrétariat responsable des données relatives au respect de la réglementation est assujetti à l'engagement de confidentialité du Règlement du personnel de la CCAMLR et se comporte en plein accord avec les dispositions de la mesure de conservation 10-04 et les Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR.

10.18 Le secrétaire exécutif note par ailleurs que le secrétariat ne sera en mesure d'établir et de mettre en œuvre le C-VMS qu'à condition que la Commission reçoive les fonds nécessaires. Ces fonds pourraient provenir du Fonds spécial du VMS des Etats-Unis, du

Fonds des Etats-Unis sur le respect de la réglementation et la répression des infractions et du solde du Fonds du SDC, ce dernier étant fonction de l'approbation par le Comité d'examen du Fonds du SDC (paragraphe 3.34).

10.19 L'Australie fait la déclaration suivante :

"Le programme de travail de la Commission ces derniers jours et, à vrai dire, ces dernières années, met largement l'accent sur le problème urgent et considérable de la pêche IUU. Nous avons tous reconnu qu'il s'agit là d'un défi majeur. Si elle ne peut résoudre le problème de la pêche IUU, la Commission aura manqué à son devoir de conservation des écosystèmes de l'océan Austral, remettant en jeu sa crédibilité face aux objectifs de la Convention, à savoir la conservation, utilisation rationnelle comprise, des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

Nous nous colletons avec ce problème depuis sept années sans être parvenus à empêcher efficacement la pêche illicite dans la zone de la Convention ou diminuer son impact sur les stocks de légine.

Vous ne serez donc pas surpris d'apprendre que ma délégation est extrêmement déçue de l'inaptitude de la Commission à atteindre un consensus sur un système centralisé de surveillance des navires. Ceci est d'autant plus décevant qu'il n'est pas une seule délégation présente à cette réunion qui ait mis en doute le fait qu'un C-VMS représente un outil efficace pour lutter contre la pêche IUU. Nous sommes conscients que la technologie existe, nous sommes conscients que tous les Membres sont capables de mettre en œuvre un système (tant il est vrai que de nombreux Membres mettent déjà en œuvre de tels systèmes dans d'autres régions) et nous sommes conscients du fait que les ressources sont à notre disposition.

Il s'est avéré évident cette semaine que la proposition de C-VMS a été fortement appuyée par la grande majorité des Membres de la Commission. L'Australie et plusieurs autres Membres se sont efforcés à grand peine et au prix de compromis importants de s'accorder sur cette question critique. Néanmoins, le consensus nous échappe. Il semblerait que nos différences se ramènent à la manière dont les données *pourraient* (et je dis bien "pourraient") être utilisées – certains semblent considérer que les données pourraient servir à d'autres fins que le combat efficace contre la pêche IUU. L'Australie estime qu'il n'y a pas lieu de juger que tel est le cas. Elle estime qu'il n'est pas dans l'intérêt des objectifs de conservation de cette Commission d'introduire dans ce débat des questions qui ne sont pas en rapport direct avec les travaux de la Commission.

L'Australie reste engagée à trouver des solutions efficaces pour éliminer la pêche IUU et reste convaincue que le C-VMS est un outil puissant et peu coûteux. Tout en étant déçue que cette initiative ne soit pas adoptée lors de la présente réunion, elle continuera à œuvrer en coopérant avec tous les Membres pendant la période d'intersession pour résoudre les différends entre les parties afin d'atteindre ce but à la réunion de l'année prochaine. Elle exhorte tous les Membres de bonne foi à adopter le consensus à l'égard de cette initiative importante."

10.20 L'Argentine, qui a elle-même également offert de participer au ESDC, remercie la Commission de sa proposition. Elle remercie les Etats-Unis d'avoir proposé que la Commission fasse un essai de C-VMS qui, avec le E-SDC (une autre initiative des Etats-Unis à laquelle l'Argentine souhaite participer), devrait certainement contribuer à la réduction de la pêche IUU. Elle note que l'application de la proposition américaine devrait être élargie pour tenir compte des opinions discordantes et elle exprime son désir de participer à ce processus.

10.21 Dans le contexte de la proposition de C-VMS, l'Argentine déclare que la résolution exhaustive de cette question n'est possible que si toutes les Parties en jeu acceptent un compromis et, à cet effet, le différend entre elle-même et le Royaume-Uni sur l'application et l'interprétation de la Convention et de la déclaration du président du 19 mai 1980, dans le contexte, en fait, de l'Article XXV de la Convention, ainsi que la résolution définitive de la question de souveraineté entre les deux pays à l'égard des îles Malouines, de la Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud et des zones marines adjacentes faciliteront certainement l'atteinte des objectifs de la Convention.

10.22 En réponse à la déclaration faite par l'Argentine dans le contexte du C-VMS proposé, à l'égard du différend concernant des questions de souveraineté qui oppose l'Argentine et le Royaume-Uni, ce dernier estime que l'Article IV de la Convention et la déclaration du président du 19 mai 1980 protègent adéquatement les positions respectives des deux pays. Il ajoute qu'à son avis, la dispute quant à la souveraineté ne constitue nullement un obstacle à l'atteinte des objectifs de la Convention, comme le sous-entend l'Argentine, ni même un obstacle à l'adoption d'un C-VMS par la Commission.

10.23 En rappelant sa position légale bien connue, l'Argentine fait remarquer qu'elle ne partage pas l'opinion du Royaume-Uni et réitère sa déclaration.

Questions générales de pêche

Déclaration des données

10.24 La Commission envisage deux solutions pour réduire les délais de déclaration des captures effectuées dans le cadre de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. effectuées dans les unités de recherche à petite échelle (SSRU) afin d'améliorer la surveillance et la prévision des dates de fermeture. La première, un système de déclaration journalière de la capture et de l'effort de pêche proposé par la Nouvelle-Zélande pour la pêcherie de la sous-zone 88.1 (CCAMLR-XXII/55), a été examinée par le SCIC (annexe 5, paragraphe 3.55). La seconde consiste à réviser l'intervalle de la période de déclaration dans le système de déclaration de la capture et de l'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 23-01).

10.25 La Commission accepte la deuxième solution et réduit le délai de déclaration de cinq à deux jours ouvrables à compter de la fin de la période de déclaration, à l'égard des pêcheries exploratoires. La mesure est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 23-01 (2003).

Recherche et expérimentation

10.26 La Commission, sur l'avis du Comité scientifique (paragraphe 4.72 et 4.73), convient d'ajouter *C. gunnari* à l'annexe B de la mesure de conservation 24-01 (Application des mesures de conservation à la recherche scientifique). La limite pour cette espèce est fixée à 50 tonnes. La mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 24-01 (2003).

10.27 La Commission rappelle l'avis du Comité scientifique à l'égard des demandes relatives à la pose des palangres de jour dans les divisions 58.4.1, 58.4.3a et 58.4.3b (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.38). La Commission accepte d'inclure ces divisions dans la mesure de conservation 24-02 (Essais expérimentaux de lestage). En examinant cette révision, la Commission décide d'inclure également la division 58.5.2 dans laquelle la pêche à la palangre est autorisée depuis peu. La mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 24-02 (2003).

Réduction de la mortalité accidentelle

10.28 La Commission, s'alignant sur l'avis du Comité scientifique (paragraphe 5.9 et 5.25), consent à réviser les mesures de conservation 25-02 (Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre, expérimentale ou non, menées dans la zone de la Convention) et 25-03 (Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins dans les opérations de pêche au chalut menées dans la zone de la Convention).

10.29 Les mesures révisées sont adoptées en tant que mesures de conservation 25-02 (2003) et 25-03 (2003).

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

10.30 Conformément à l'Article IX de la Convention, la Commission adopte la mesure de conservation 32-09 (2003) interdisant la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. à moins de mesures de conservation l'autorisant spécifiquement pendant la saison 2003/04. Cette interdiction s'applique à la sous-zone 48.5.

10.31 Les autres sous-zones et divisions dans lesquelles la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. était interdite pendant la saison 2002/03 et les saisons précédentes sont maintenant couvertes par d'autres mesures en vigueur (voir les "Nouvelles mesures de conservation").

10.32 Compte tenu de cette approche qui interdit la pêche dirigée à moins de mesures de conservation spécifiques, et de l'obligation de notifier les pêcheries nouvelles et exploratoires avant de les mettre en œuvre, l'Australie suggère à la Commission d'examiner lors de la prochaine réunion comment cette approche pourrait être appliquée, d'une manière générale, aux pêcheries spécifiées.

Résolutions révisées

10.33 Sur l'avis du SCIC (annexe 5, paragraphe 3.54), la Commission révisé la résolution 15/XIX sur l'utilisation de ports qui ne mettent pas en œuvre le SDC. En conséquence, la résolution révisée est adoptée en tant que résolution 15/XXII.

10.34 L'Australie tient à ce que la Commission prenne note du fait qu'à l'heure actuelle, ses navires détenteurs de permis de pêche de *Dissostichus* spp. débarquent leurs captures à Port Louis (Maurice). Ces débarquements sont surveillés et validés tant pour le quota que pour le SDC par des agents de pêche du gouvernement australien.

10.35 L'Australie avise la Commission que, pendant la période d'intersession, elle s'attachera avec Maurice en toute priorité à faire appliquer pleinement le SDC prochainement sur l'île. Elle indique qu'elle fera part de ses progrès l'année prochaine à la Commission.

Nouvelles mesures de conservation

Questions générales de pêche

Recherche et expérimentation

10.36 La Commission rappelle l'avis du Comité scientifique sur les essais expérimentaux de lignes auto-plombées dans les sous-zones 88.1 et 88.2 pendant la saison 2003/04 (paragraphe 5.10). En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 24-03 (2003).

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

10.37 La Commission rappelle que le Comité scientifique a formulé des avis sur la fermeture de la division 58.5.1, en dehors de la ZEE française, à la pêche dirigée de *D. eleginoides* (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.83). Le Comité scientifique a par ailleurs avisé que la sous-zone 88.3 resterait fermée à la pêche tant que l'on n'aura pas acquis d'avantage d'expérience dans la gestion des pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XX, paragraphe 5.100).

10.38 De plus, la Commission convient également que les Membres devraient suivre les procédures prévues par la mesure de conservation 24-01 s'ils souhaitent mener des opérations de pêche exploratoire dans des sous-zones ou divisions actuellement fermées en vertu de mesures de conservation (paragraphe 9.12).

10.39 En conséquence, la Commission adopte quatre nouvelles mesures interdisant la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans :

- la division 58.5.1 en dehors des secteurs de juridiction nationale – mesure de conservation 32-13 (2003);

- la division 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE à l'ouest de 79°20'E – mesure de conservation 32-14 (2003);
- la sous-zone 88.2 au nord de 65°S – mesure de conservation 32-15 (2003);
- la sous-zone 88.3 – mesure de conservation 32-16 (2003).

10.40 Dans chacune de ces régions, l'interdiction restera en vigueur jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus* spp. soit effectuée, que ses résultats soient déclarés et analysés par le WG-FSA et que la Commission, sur l'avis du Comité scientifique, décide de rouvrir la pêcherie.

10.41 Sur l'avis du Comité scientifique, la Commission accepte que la pêcherie de *E. carlsbergi* de la sous-zone 48.3 a été abandonnée. En adoptant la mesure de conservation 32-17 (2003), la Commission s'est accordée pour interdire la pêche dirigée sur cette espèce dans cette sous-zone tant que de nouvelles recherches n'auront pas été menées et que la Commission, sur la base de l'avis du Comité scientifique, n'aura pas rouvert la pêcherie.

Limites des captures accessoires

10.42 La limite de capture accessoire de *Macrourus* spp. dans la division 58.5.2 est révisée pour passer à 360 tonnes pendant la saison 2003/04 (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.150). En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 33-02 (2003).

10.43 Les limites et les dispositions relatives à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires sont également révisées. La Commission décide de conserver les règles en vigueur en ce qui concerne les limites applicables aux espèces des captures accessoires, telles qu'elles sont fixées par l'annexe A de la mesure de conservation 33-03; cependant, elle révisé l'application de ces règles aux SSRU. Il est convenu que ces règles devraient s'appliquer à l'établissement des limites de capture sur toute la zone d'opération de chaque pêcherie. Ces limites de capture sont définies dans l'annexe 33-03/A. De plus, la Commission décide que, dans le cadre même de ces limites de capture, la capture totale des espèces des captures accessoires, dans chaque SSRU, ne dépassera pas les limites suivantes :

- raies – 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la valeur la plus élevée;
- *Macrourus* spp. – 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, selon la valeur la plus élevée;
- TOUTES les autres espèces combinées – 20 tonnes.

En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 33-03 (2003).

Lépine

10.44 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur les mesures générales relatives aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. qui seront mises en œuvre en 2003/04 et sur les progrès réalisés à l'égard des méthodes d'évaluation (section 9). Elle convient d'apporter les révisions suivantes aux mesures générales actuelles :

- suppression des limites de capture dans les rectangles à échelle précise;
- introduction des déclarations au niveau des SSRU;
- suppression des contraintes relatives à la vitesse d'immersion des palangres;
- révision des limites des SSRU et introduction de nouvelles SSRU;
- établissement d'une limite de capture de 100 tonnes de *Dissostichus* spp. dans les SSRU pour lesquelles il n'a pas été spécifiquement défini de limite, à l'exception de la sous-zone 88.2;
- mise en place d'un programme de marquage.

10.45 En présentant le programme de marquage de la saison 2003/04, la Commission indique que certains Membres pourraient avoir des difficultés à se procurer des marques dès le début de la saison. Elle adresse ses remerciements à la délégation néo-zélandaise qui offre de fournir des marques et de l'aide aux Membres menant des activités de pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2 cette saison.

10.46 La Commission adopte la mesure de conservation 41-01 (2003).

10.47 La Commission prend note des problèmes rencontrés par le Comité scientifique et le WG-FSA lors de l'évaluation d'une limite de capture pour *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2003/04 (paragraphe 4.44 à 4.50). Toutefois, elle se rallie à l'avis du Comité scientifique préconisant une limite de capture de 4 420 tonnes pour cette espèce. La Commission décide que toute capture de *D. eleginoides* effectuée dans d'autres pêcheries de la sous-zone 48.3 seraient comptées dans cette limite de capture. En outre, elle accepte d'appliquer de nouveau les limites fixées provisoirement pour la capture accessoire des raies et de *Macrourus* spp. (CCAMLR-XX, paragraphe 9.41). En conséquence, la mesure de conservation 41-02 (2003) est adoptée.

10.48 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 en 2003/04 aux navires utilisant des palangres et battant pavillon de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Espagne, du Japon, de la Namibie et de la Nouvelle-Zélande, à condition qu'il n'y ait jamais plus d'un navire par pays menant des activités de pêche dans cette sous-zone. La Commission décide également que la pose des palangres de jour serait autorisée dans toute la sous-zone 48.6 sous réserve de l'application des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et d'une limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer fixée à

trois (3) oiseaux par navire. En conséquence, la mesure de conservation 41-04 (2003) est adoptée.

10.49 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2 en 2003/04 aux navires utilisant des palangres et battant pavillon de l'Argentine, de l'Australie, des Etats-Unis, de la Russie et de l'Ukraine. Elle décide également que la pose des palangres de jour serait autorisée dans cette division sous réserve de l'application des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et d'une limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer fixée à trois (3) oiseaux par navire. La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur la manière dont les captures pourraient être réparties cette année dans la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.204 et 4.205). Elle note, de plus, que selon le président du Comité scientifique, les membres de ce comité appuient davantage le paragraphe 4.204 que le paragraphe 4.205. La Commission demande au Comité scientifique d'examiner de plus près ces opinions lors de la réunion de 2004. En conséquence, la mesure de conservation 41-05 (2003) est adoptée.

10.50 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a en 2003/04 aux navires utilisant des palangres et battant pavillon de l'Argentine, de l'Australie, des Etats-Unis, de la Russie et de l'Ukraine, à condition qu'il n'y ait jamais plus d'un navire par pays menant des activités de pêche dans cette division. La Commission décide également que la pose des palangres de jour serait autorisée dans la division 58.4.3a sous réserve de l'application des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et d'une limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer fixée à trois (3) oiseaux par navire. En conséquence, la mesure de conservation 41-06 (2003) est adoptée.

10.51 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3b en 2003/04 aux navires utilisant des palangres et battant pavillon de l'Argentine, de l'Australie, des Etats-Unis, de la Russie et de l'Ukraine, à condition qu'il n'y ait jamais plus d'un navire par pays menant des activités de pêche dans cette division. La Commission décide également que la pose des palangres de jour serait autorisée dans la division 58.4.3a sous réserve de l'application des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et d'une limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer fixée à trois (3) oiseaux par navire. En conséquence, la mesure de conservation 41-07 (2003) est adoptée.

10.52 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries au chalut et à la palangre de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 pour la saison 2003/04 (paragraphe 4.53; SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.89). L'avis comportait une limite de capture de 2 873 tonnes applicable à l'ouest de 79°20'E. De plus, pour la pêcherie au chalut, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2003 et le 30 novembre 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, et pour la pêcherie à la palangre, elle s'entend du 1^{er} mai au 31 août 2004, à moins que la limite ne soit atteinte plus tôt. La saison de pêche à la palangre pourra être prolongée jusqu'au 14 septembre 2004 pour tout navire qui aura pleinement observé la mesure de conservation 25-02 pendant la saison 2002/03 (voir SC-CAMLR-XXII, annexe 5, tableau 6.7). En conséquence, la mesure de conservation 41-08 (2003) est adoptée.

10.53 La Commission convient que, pendant la saison 2003/04, la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon argentin (2), britannique (1), coréen (2), espagnol (2), des Etats-Unis (2), japonais (1), néo-zélandais (6), norvégien (1), russe (2), sud-africain (2), ukrainien (3) et uruguayen (2).

10.54 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur l'établissement d'une limite de capture pour l'ensemble de la pêcherie et de limites pour chacune des SSRU de la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.182 à 4.186 et tableau 6). Il est convenu que la limite de capture de *Dissostichus* spp. serait fixée, pour la pêcherie exploratoire de la sous-zone 88.1, à 3 250 tonnes. Pour déterminer cette limite, on a appliqué une réduction à la limite fixée pour 2002/03. La limite de capture applicable aux SSRU est calculée au prorata de la surface de fond marin et de l'effort de pêche qui, par le passé, a été déployé dans cette pêcherie. Les SSRU dans lesquelles la limite de capture était inférieure à 50 tonnes ont été fermées à la pêche et le solde de la limite de capture a été redistribué entre les autres SSRU.

10.55 De plus, la Commission convient que la pose de jour des palangres serait autorisée dans la sous-zone 88.1, sous réserve de l'application des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois (3) oiseaux de mer par navire. En conséquence, la mesure de conservation 41-09 (2003) est adoptée.

10.56 La Commission convient que, pendant la saison 2003/04, la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon argentin (2), coréen (2), néo-zélandais (6), norvégien (1), russe (2), sud-africain (2) et ukrainien (3).

10.57 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur l'établissement de limites de capture pour la pêcherie et chacune des SSRU (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.187 à 4.189). Il est convenu que la limite de capture de *Dissostichus* spp., dans la sous-zone 88.2, serait de nouveau fixée à 375 tonnes au sud de 65°S. Il est de plus convenu d'exempter la sous-zone 88.2 de la limite de capture générale de 100 tonnes par SSRU (mesure de conservation 41-01) car la limite de capture dans cette sous-zone a été fixée avant la limite généralisée. La Commission décide par ailleurs de fermer le secteur situé au nord de 65°S (voir mesure de conservation 32-15).

10.58 De plus, la Commission convient que la pose de jour des palangres serait autorisée dans la sous-zone 88.2, sous réserve de l'application des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois (3) oiseaux de mer par navire. En conséquence, la mesure de conservation 41-10 (2003) est adoptée.

10.59 La Commission convient que, pendant la saison 2003/04, la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1 sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon de l'Argentine, de l'Australie et des Etats-Unis. Elle décide également que la pose des palangres de jour serait autorisée dans cette division sous réserve de l'application des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et d'une limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer fixée à trois (3) oiseaux par navire. A l'égard de cette division, la Commission rappelle que lors de CCAMLR-XIX, elle a accepté la recommandation du

Comité scientifique selon laquelle "tant qu'il n'aura pas obtenu davantage d'informations sur les secteurs faisant actuellement l'objet d'une pêche de *Dissostichus* spp. dans le cadre de régimes de pêche nouvelle ou exploratoire, et qu'il n'aura pas mieux cerné le fonctionnement des SSRU, il ne sera pas question d'ouvrir la pêche de *Dissostichus* spp. dans des secteurs qui n'ont jamais été exploités, ou de rouvrir des secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une pêche de *Dissostichus* spp. ces dernières années" (CCAMLR-XIX, paragraphe 9.60). A cette fin, la Commission décide de veiller à ce que l'ouverture éventuelle de pêcheries dans ces régions ne soit autorisée que s'il est tenu compte de la nécessité d'une mise en place méthodique, si les dispositions de la mesure de conservation 21-02 peuvent être respectées et si les données acquises mènent à une évaluation. Elle note qu'il est essentiel de tenir compte des avis rendus par le Comité scientifique au cours des années et qu'elle aura approuvés pour les pêcheries de haute latitude, de l'évolution des approches concernant la sous-zone 88.1 et des difficultés opérationnelles auxquelles doit faire face le secrétariat pour gérer les petites limites de capture. Pour cette raison, elle approuve la mesure de conservation pour un an, avant de faire revoir les données produites par ces activités par le Comité scientifique en 2004. En conséquence, la mesure de conservation 41-11 (2003) est adoptée.

10.60 En adoptant les mesures relatives aux pêcheries exploratoires de 2003/04, la Commission rappelle que certains Membres ont connu des difficultés à l'égard des conditions de délivrance de licences, notamment en ce qui concerne les exemptions possibles aux exigences de la pose de nuit. Pour être exempté, il a été convenu qu'un navire devrait démontrer sa capacité à remplir les conditions des expériences de lestage prévues par la mesure de conservation 24-02 avant que sa licence ne devienne valable et avant qu'il entre dans la zone de la Convention. Toutes les mesures pertinentes ont été libellées à cet effet.

10.61 Afin que la délivrance de licences et le contrôle des navires soient conformes aux mesures de conservation, la Commission convient qu'il est nécessaire de revoir la mesure de conservation 24-02 pour garantir qu'elle s'aligne bien sur la mesure de conservation 10-02 à l'égard de la mise en œuvre des pêcheries nouvelles et exploratoires.

10.62 En adoptant les mesures de conservation 41-05 et 41-11 concernant les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des divisions 58.4.1 et 58.4.2, la Commission décide que ces mesures resteront en vigueur pendant un an et que les données tirées des activités de pêche seront revues par le Comité scientifique en 2004.

10.63 La Commission se dit préoccupée du grand nombre de navires de pêche qui seraient autorisés dans les pêcheries exploratoires pendant la saison 2003/04. Dans de nombreuses pêcheries, ce nombre dépasse celui qui serait dicté par une expansion méthodique des pêcheries. La Commission demande au Comité scientifique de lui adresser d'urgence des avis sur le développement des pêcheries exploratoires pour que celui-ci garantisse la durabilité des stocks de *Dissostichus* spp. et la collecte de données qui permettraient d'effectuer des évaluations à long terme.

Poisson des glaces

10.64 La Commission note l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2003/04 (paragraphe 4.56 à 4.59). Le Comité

scientifique a produit deux limites de capture résultant de deux évaluations de la limite de capture de précaution de cette espèce. La Commission, dans l'impossibilité de se prononcer entre ces deux valeurs, adopte une valeur intermédiaire de 2 887 tonnes. Elle convient de conserver les autres éléments de cette mesure, autorisant une pêche limitée pendant la période de frai (du 1^{er} mars au 31 mai), limitant le nombre total d'oiseaux de mer pouvant être capturés par accident pendant la pêche et imposant des conditions de recherche fondée sur la pêche pour la saison de frai. Pendant cette période, la limite de capture est fixée à 25% de la limite annuelle. En conséquence, la mesure de conservation 42-01 (2003) est adoptée.

10.65 La Commission se rallie à l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut de *C. gunnari* du plateau de l'île Heard, dans la division 58.5.2, pendant la saison 2003/04 (paragraphe 4.61). Il y est préconisé de fixer la limite de capture de *C. gunnari* à 292 tonnes. En conséquence, la mesure de conservation 42-02 (2003) est adoptée.

Autres poissons

10.66 La Commission s'accorde sur le fait que la pêcherie exploratoire de *Macrourus* spp. de la division 58.4.3a, en 2003/04, ne serait ouverte qu'à un chalutier battant pavillon australien. Elle se rallie à l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture de ces espèces serait fixée à 26 tonnes et toute capture de *Macrourus* spp. dans d'autres pêcheries de la division 58.4.3a serait comptée dans ladite limite de capture. En conséquence, la mesure de conservation 43-02 (2003) est adoptée.

10.67 La Commission s'accorde sur le fait que la pêcherie exploratoire de *Macrourus* spp. de la division 58.4.3b, en 2003/04, ne serait ouverte qu'à un chalutier battant pavillon australien. Elle se rallie à l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture de ces espèces serait fixée à 26 tonnes et toute capture de *Macrourus* spp. dans d'autres pêcheries de la division 58.4.3b serait comptée dans ladite limite de capture. En conséquence, la mesure de conservation 43-03 (2003) est adoptée.

10.68 La Commission note l'avis qu'avait donné le Comité scientifique (voir la mesure de conservation 237/XX) sur la pêcherie au chalut de *C. wilsoni*, *L. kempfi*, *T. eulepidotus* et *P. antarcticum* dans la division 58.4.2. Elle convient d'une limite de capture totale de précaution de 2 000 tonnes consistant en 1 000 tonnes de *C. wilsoni* et 500 tonnes pour chacune des autres espèces. La Commission convient, de plus, que cette mesure sera en vigueur pendant une année et que les données provenant des activités de pêche seront revues par le Comité scientifique en 2004. En conséquence, la mesure de conservation 43-04 (2003) est adoptée.

Crabes

10.69 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique à l'égard de la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.3. En conséquence, les mesures de conservation 52-01 (2003) et 52-02 (2003) sont adoptées.

Calmar

10.70 La Commission convient que le régime de gestion actuel de la pêcherie exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 devrait être maintenu en vigueur pendant la saison 2003/04. En conséquence, la mesure de conservation 61-02 (2003) est adoptée.

Nouvelles résolutions

10.71 La Commission rappelle que la sécurité des navires de pêche opérant dans les hautes latitudes reste préoccupante. Elle convient qu'il serait bon, tant pour améliorer la santé et la sûreté de l'équipage et des observateurs scientifiques à bord et pour réduire le risque d'accidents et de pollution dans ces latitudes, de préciser quelles seraient les spécifications souhaitables. En conséquence, la Commission adopte la résolution 20/XXII sur les normes de renforcement contre les glaces des navires de pêche opérant dans les pêcheries de hautes latitudes de la zone de la Convention.

Questions d'ordre général

10.72 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3 et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. L'Australie considère que toute pêche non autorisée dans ses eaux constitue une grave offense qui met en jeu les efforts déployés pour garantir que la pêche ne se déroule que sur une base écologique durable. Elle sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. Parmi ces contrôles, on note une limite du nombre de licences délivrées. A présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour 2003/04. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour les pêcheurs illicites dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.

GESTION DE LA PÊCHE ET CONSERVATION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

Plans de pêche

11.1 La Commission prend note des plans des pêcheries mis à jour, examinés par le Comité scientifique et ses groupes de travail (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 7.1).

Dissostichus eleginoides – océan Indien

11.2 La Commission note que le Comité scientifique a débattu des résultats d'études récentes qui indiquent que, dans l'océan Indien, il est probable que *D. eleginoides* forme une métapopulation avec un échange d'individus entre les régions de plateau de l'est à l'ouest de l'océan Indien et un transport de larves de l'ouest vers l'est (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 5.143, 7.6 et 7.7). Il est noté que le Comité scientifique partage l'opinion selon laquelle cette métapopulation s'étend probablement sur l'ensemble de l'aire de répartition de *D. eleginoides* dans l'océan Indien, de part et d'autre de la limite de la zone de la Convention de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 7.11 à 7.13). Il a, par ailleurs, été noté durant l'adoption du rapport du Comité scientifique que les scientifiques de plusieurs États membres n'avaient pu s'entendre sur l'acceptation du terme "stock chevauchant" qui, dans ledit rapport (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 7.11 ii), décrit cette structure de métapopulation et que d'autres travaux seraient nécessaires avant que puissent être tirées des conclusions sur cette structure (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 7.14).

11.3 La Commission rappelle que l'usage actuel visant à fixer des limites de capture repose sur l'hypothèse que les stocks de *D. eleginoides* dans la zone de la Convention sont des stocks distincts. Si, à l'avenir, la Commission décidait de traiter les stocks de légine de l'océan Indien en tant que métapopulation, elle devrait alors tenir compte de ce fait en fixant ses limites de capture et devrait le faire de sorte que les stocks soient durables sur tout l'intervalle de répartition de la métapopulation. Dans l'océan Indien, cet intervalle pourrait comprendre des secteurs situés dans les ZEE et des secteurs de haute mer dans la zone de la Convention ou en dehors de celle-ci.

DONNÉES : ACCÈS ET SÉCURITÉ

Projet de règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR

12.1 La Commission prend note du projet de règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (CCAMLR-XXII/8, Rév. 1) qui a été préparé par le secrétariat en suivant les directives établies l'année dernière (CCAMLR-XXI, paragraphe 4.69). Le projet de règles a été discuté par le Comité scientifique, le WG-EMM et le WG-FSA (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 12.12 à 12.17).

12.2 La Commission note que le projet de règles a été distribué aux Membres (COMM CIRC 03/55) et élaboré grâce à leurs commentaires. La Nouvelle-Zélande a fourni des commentaires que le Comité scientifique a examinés (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 12.16).

12.3 Dans ce contexte, il est noté que le Comité scientifique estime que la question des jeux de données qui seront considérés comme "appartenant en permanence au domaine public" est traitée comme elle le devrait au paragraphe 8 du projet de série de règles.

12.4 Sur l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 12.14), la Commission estime que le paragraphe 5 du projet de règles a besoin d'être clarifié par rapport aux types de données concernées. La nouvelle formulation qui a été convenue est la suivante :

"5. L'inclusion de données détenues dans le Centre des données de la CCAMLR ou dans toute publication, en dehors de la CCAMLR, constitue un passage dans le domaine public."

12.5 Il est également convenu que le paragraphe décrivant la limitation de responsabilité sur la page de couverture de tous les documents de travail (paragraphe 11 du projet du jeu de règles) devrait donner des indications sur la distribution des documents à toutes les personnes qui ne sont pas directement concernées par les réunions de la CCAMLR, y compris celles des réunions des groupes de travail. En conséquence, ce paragraphe est libellé comme suit :

"Ce document soumis pour examen à la CCAMLR peut contenir des données, analyses et/ou conclusions non publiées susceptibles d'être modifiées. Ces données ne seront ni citées ni utilisées pour des besoins autres que ceux des travaux effectués par la Commission, le Comité scientifique ou leurs organes auxiliaires, sans l'autorisation préalable des auteurs et/ou propriétaires de ces données".

12.6 Finalement, la Commission charge le secrétariat de produire un organigramme illustrant le processus de demande, d'accès et de réception des données.

Procédures pour le traitement et la sécurité des données

12.7 La Commission note que le secrétariat a revu ses procédures de traitement et de sécurité des données et a tenu compte des besoins futurs pour maintenir la sécurité des données lorsqu'elles sont communiquées en dehors du secrétariat (CCAMLR-XXII/13).

12.8 La Commission note de plus que conformément au Règlement du personnel, le secrétariat fait appliquer à tout son personnel les dispositions spécifiques de confidentialité à l'égard des informations (CCAMLR-XXII/BG/15).

12.9 La Commission note que les données de la CCAMLR sont détenues en toute sécurité dans la base des données du secrétariat. Ce système est maintenu régulièrement pour assurer l'efficacité du fonctionnement des bases de données et veiller à ce que les mesures relatives à la sécurité des données, sauvegardes comprises, répondent bien aux spécifications. Un apport stratégique est fourni pour garantir que la maintenance des données est conforme à la meilleure pratique en cours et aux normes de l'industrie. Le maintien de la sécurité des données de la CCAMLR nécessite, et continuera de nécessiter, un financement adéquat dans le budget annuel du secrétariat.

12.10 La Commission note l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 12.20) selon lequel, pour les organisateurs des réunions, la nécessité s'impose d'assurer en permanence la sécurité des données de la CCAMLR et d'autres informations détenues dans des réseaux autres que ceux du secrétariat. Ces réseaux doivent être sécurisés, protégés par un pare-feu, à l'abri des virus, et doivent assurer chaque jour la sauvegarde des fichiers. La responsabilité de ces dispositions de sûreté incombe aux organisateurs locaux des réunions.

12.11 Pour finir, la Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel la question de la confidentialité des données s'applique également les membres des groupes de travail participant aux réunions pendant lesquelles les données de la CCAMLR sont analysées (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 12.16 iii)). Cette question n'a pas encore été suffisamment examinée. Pour cette raison, le Comité scientifique a convenu que de nouvelles mesures devraient être prises pour que tous les participants des groupes de travail soient tenus de respecter les règles de confidentialité des données de la CCAMLR. La Commission confirme que tous les participants aux réunions approuvées par la CCAMLR devraient être officiellement nommés par les Membres ou invités par la Commission ou le Comité scientifique. La Commission, sur l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 12.16 iii)), reconnaît que des conflits d'intérêt peuvent survenir lorsque des représentants de groupes ayant des intérêts commerciaux (par ex., l'industrie de pêche) participent aux réunions.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Vingt-sixième réunion des Parties consultatives
au Traité sur l'Antarctique

13.1 Le secrétaire exécutif fait le compte rendu de sa participation à la XXVI^e RCTA (CCAMLR-XXII/BG/5, CCAMLR-XXII/BG/14). Conformément à l'article 9 du Traité sur l'Antarctique, un rapport sur les activités menées par la CCAMLR en 2002/03 a été présenté.

13.2 Les principaux points d'intérêt pour CCAMLR-XXII abordés lors de la XXVI^e RCTA concernent :

- i) la Décision 2, qui reconnaît le rôle du secrétariat de la CCAMLR qui, au nom des Parties consultatives, offre son aide en ouvrant un compte temporaire porteur d'intérêts pour le dépôt des contributions volontaires versées en vue de l'établissement du secrétariat de la RCTA;
- ii) la Résolution 2 en soutien à la RCTA sur l'Année polaire internationale 2007/2008;
- iii) la Résolution 4 en soutien à la conservation des albatros et des pétrels, qui encourage vivement les Parties au Traité sur l'Antarctique, en particulier, à ratifier l'ACAP;
- iv) la Mesure 2 sur les "plans de gestion pour les zones spécialement protégées", renfermant des plans de gestion révisés pour les zones protégées, notamment celles comportant des zones marines approuvées par la CCAMLR;
- v) de nouveaux travaux envisagés par le CPE sur la révision de l'annexe II au Protocole relatif à l'environnement, notamment une proposition de révision de

son ancien titre, "Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique" pour le remplacer par "Conservation des organismes vivants de l'Antarctique";

- vi) des travaux du CPE sur les espèces spécialement protégées, notamment la mise en place de procédures et de directives pour la désignation d'espèces nécessitant l'assistance de la CCAMLR dans les mêmes conditions que celles établies en vertu de l'annexe V du Protocole relatif à l'environnement;
- vii) l'établissement par le CPE d'un groupe d'intersession qui sera chargé d'envisager la rédaction du Rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique (SAER)
- viii) la question de la prospection biologique en Antarctique.

13.3 Le président du Comité scientifique présente un compte rendu de sa participation à la VI^e CPE, réunion à laquelle fait déjà mention le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 9.2 et 9.3).

13.4 Le président du Comité scientifique note qu'en plus du rapport du secrétaire exécutif, il souhaite faire remarquer deux points :

- i) Le CPE a de nouveau abordé la question de l'établissement des "Espèces spécialement protégées" et a décidé d'entamer les premières démarches pour obtenir, entre autres, l'accord de la CCAMLR. Toutefois, le CPE n'a pas encore convenu des procédures à suivre. La CCAMLR ne doit pas perdre de vue ce développement.
- ii) Le Groupe de contact d'intersession du CPE (ou ICG pour International Contact Group, en anglais) sur l'état de l'environnement en Antarctique a été chargé de poursuivre ses travaux, notamment à l'égard du développement d'un projet pilote sur la sélection des indicateurs de l'impact anthropique. Le président du Comité scientifique a été invité à prendre part aux travaux de ce groupe. En conséquence, le Comité scientifique a approuvé cette participation.

13.5 Lors de la discussion des deux rapports, le Royaume-Uni note que le rapport du secrétaire exécutif a laissé une impression favorable à la XXVI^e RCTA. La contribution du secrétaire exécutif de la CCAMLR et du chargé de l'administration et des finances a été particulièrement appréciée en ce qui concerne les questions financières et opérationnelles liées à l'établissement du secrétariat du Traité sur l'Antarctique à Buenos Aires. Se référant à la procédure convenue par la RCTA pour la désignation des zones protégées comprenant des éléments marins, laquelle doit au préalable être examinée par la CCAMLR, le Royaume-Uni estime qu'il conviendrait de fonder sur les mêmes principes la procédure de désignation des espèces spécialement protégées.

13.6 Anthony Press (Australie), président du CPE et observateur du CPE auprès du SC-CAMLR, fait remarquer le haut degré de coopération qui se développe entre le CPE et le Comité scientifique de la CCAMLR. Il se félicite de la contribution de ce dernier aux débats

du CPE et prend note des commentaires du Royaume-Uni sur l'élaboration de règles de procédure applicables à la désignation des espèces spécialement protégées qui s'aligneraient sur celles adoptées pour les ZSPA et les ZSGA comprenant des éléments marins.

13.7 La Norvège, s'associant aux commentaires du Royaume-Uni, met l'accent sur la contribution du secrétaire exécutif et du chargé de l'administration et des finances à l'établissement d'un secrétariat permanent du Traité sur l'Antarctique. Elle appuie, en outre, la participation du président du Comité scientifique à l'ICG sur l'état de l'environnement en Antarctique. A l'égard de la prospection biologique, la Norvège note qu'elle mettrait en jeu des questions politiques et diplomatiques complexes. La CCAMLR devrait garder à l'esprit le fait que 2007/08 sera l'Année polaire internationale et qu'elle pourrait porter cette question à l'ordre du jour de ses prochaines réunions. Elle attire également l'attention de la Commission sur le fait que la CCAMLR se doit de prendre part au projet d'établissement d'un code de navigation dans les eaux antarctiques de la RCTA et l'OMI. Elle avise la Commission qu'une réunion de spécialistes du Tourisme se tiendra en Norvège du 22 au 26 mars 2004.

13.8 Soutenant les opinions exprimées ci-dessus, l'Espagne met plus particulièrement en relief la résolution de la RCTA en soutien à l'ACAP. Du fait qu'elle a récemment ratifié l'ACAP, il ne manque plus que la ratification d'un pays à cet accord pour qu'il entre en vigueur. Elle incite vivement les Membres qui ont signé l'accord sans toutefois l'avoir ratifié de s'y prêter au plus tôt.

13.9 La délégation sud-africaine est heureuse d'annoncer que son pays sera le cinquième à ratifier l'ACAP le 6 novembre 2003. L'Accord entrera donc en vigueur trois mois après cette date.

13.10 La Commission se félicite des déclarations de l'Espagne et de l'Afrique du Sud.

13.11 La Nouvelle-Zélande partage les opinions des derniers intervenants sur la participation de la CCAMLR à l'établissement du secrétariat de la RCTA, sur la désignation des ZSGA et des ZSPA comprenant des éléments marins et sur la demande de ratification de l'ACAP, tout en insistant sur l'importance de la coopération entre la CCAMLR et la RCTA vis-à-vis du rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique.

13.12 La Suède se réfère aux interventions qu'elle a faites l'année dernière (CCAMLR-XXI, paragraphes 13.7 à 13.11), soutient les commentaires de la Norvège et se dit grandement satisfaite de la coopération croissante entre la CCAMLR, la RCTA et le CPE.

13.13 L'Argentine remercie le secrétariat de la CCAMLR pour son soutien et sa collaboration à l'établissement du secrétariat du traité sur l'Antarctique à Buenos Aires. Elle exprime également sa reconnaissance à l'Australie pour l'aide et l'appui qu'elle a fournis en faisant part de son expérience en qualité de pays-hôte de la CCAMLR. A l'égard de la procédure de désignation des espèces spécialement protégées, elle indique que la disposition d'accord préalable de la CCAMLR ne sera pas applicable en raison d'un certain nombre de raisons politiques, tenant compte des objectifs de la CCAMLR et de la liste de ses membres.

13.14 L'Afrique du Sud remercie l'Espagne de son accueil et de son hospitalité en soutien à la XXVI^e RCTA. Elle informe la Commission que la XXVII^e RCTA se tiendra au Cap en Afrique du Sud du 24 mai au 4 juin 2004. Le site Web du secrétariat du Traité sur l'Antarctique sera mis à jour pour inclure des informations sur le lieu de réunion et les autres dispositions relatives à la XXVII^e réunion de la RCTA.

13.15 La Commission approuve la représentation de la CCAMLR à la XXVII^e RCTA. Le secrétaire exécutif sera présent à la réunion des Parties consultatives et le président du Comité scientifique assistera à la VII^e réunion du CPE.

Coopération avec le SCAR

13.16 L'observateur du SCAR/CCAMLR, Edith Fanta (Brésil), présente un récapitulatif des activités entreprises par le SCAR pendant la période d'intersession (CCAMLR-XXII/BG/32), et avise que des avis détaillés ont également été fournis au Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII/BG/32; SC-CAMLR-XXII, paragraphe 9.4).

13.17 E. Fanta déclare que la réorganisation du SCAR se poursuivra en 2004 avec la XXVIII^e réunion du SCAR qui sera divisée en deux sessions; i) Semaine de la science à Brême, en Allemagne, du 25 au 31 juillet 2004; et ii) Réunion des délégués à Bremerhaven, en Allemagne, du 3 au 9 octobre 2004. E. Fanta note qu'une des propositions du plan de réorganisation est d'établir des liens plus étroits entre le SCAR et d'autres organisations comme la CCAMLR et précise que la CCAMLR et le SCAR pourraient bénéficier d'une participation conjointe dans les campagnes d'évaluation, les expéditions scientifiques, la recherche, les ateliers et les symposiums.

13.18 Pendant la période d'intersession, le SCAR a mené les activités suivantes qui ont un intérêt particulier pour la CCAMLR :

- i) L'atelier du groupe scientifique permanent du SCAR sur les sciences de la vie (LSSSG) sur la biologie évolutive des organismes antarctiques sur "l'adaptation évolutive des organismes marins antarctiques" qui s'est tenu en décembre 2002. Les résultats de l'atelier seront publiés dans *Antarctic Science* en 2004.
- ii) Trois groupes du programme scientifique sont actuellement en cours ("Ecologie de la zone de la glace de mer" (EASIZ), "Otaries de la banquise antarctique" (APIS) et "Biologie évolutive des organismes antarctiques" (EVOLANTA)) qui partagent certains intérêts de la CCAMLR. Les travaux scientifiques d'EVOLANTA peuvent être intégrés aux travaux de recherche sur l'identité des stocks effectués par les groupes de la CCAMLR.
- iii) Un atelier du groupe de planification du programme scientifique sur la biologie évolutive en Antarctique s'est tenu à Cambridge (Royaume-Uni), en février 2003 pour définir les attributions d'un programme SCAR-LSSSG intégré sur l'"Evolution et la biodiversité en Antarctique : réponses de la vie aux changements", programme qui regroupe les programmes scientifiques existants.

- iv) Les groupes d'experts sur la biologie humaine, la biologie des phoques et des oiseaux de mer et la médecine ont poursuivi leurs travaux pendant la période d'intersession afin de fournir des avis scientifiques au Système du traité de l'Antarctique sur les espèces spécialement protégées. Habituellement, les groupes sur les phoques et les oiseaux transmettent des données et des informations à la CCAMLR.
- v) Un atelier du groupe d'experts sur la biologie humaine et la médecine s'est tenu à Plymouth (Royaume-Uni), en mai 2003 pour établir ses attributions. Cet atelier a été suivi d'un symposium sur "la médecine extrême en Antarctique".
- vi) Le SCAR, qui a été représenté à la XXVI^e RCTA à Madrid, en Espagne, en juin 2003, a apporté des commentaires sur plusieurs aspects scientifiques des évaluations détaillées de l'environnement et sur les plans de gestion provisoires des ZSPA. Ces travaux pourraient intéresser tout particulièrement le WG-EMM.
- vii) Un soutien financier a été accordé à cinq jeunes scientifiques choisis pour entreprendre un projet de recherche dans un pays du SCAR en dehors de leur propre pays. Ce soutien financier est conçu pour encourager les jeunes scientifiques à mener des projets de recherche en Antarctique. Les jeunes scientifiques des pays Membres de la CCAMLR qui sont aussi membres du SCAR sont invités à poser leur candidature pour ces projets à l'avenir.
- viii) La nouvelle proposition relative à la mise en place d'un réseau d'informations sur la biodiversité marine ayant pour but de contribuer à la compilation, à la dissémination et à l'intégration d'informations fondamentales sur la biodiversité biologique marine antarctique à des fins scientifiques, de contrôle de la gestion et de conservation. A l'avenir, la CCAMLR pourrait avoir recours à ce réseau pour le contrôle et la gestion dans le cadre de l'approche de l'écosystème.

13.19 La Commission se félicite de ce rapport. Elle attire l'attention du SCAR sur l'avis émis par le Comité scientifique à l'égard du développement de réseaux d'informations sur la biodiversité marine (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 9.5).

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapports des observateurs d'organisations internationales

Organisations intergouvernementales

CITES

14.1 L'observateur de la CITES (J. Armstrong) informe la Commission qu'il n'est pas habituel, bien que cela ne soit pas sans précédent, que la CITES soit tenue d'entrer en contact avec des organes de gestion régionaux, notamment lorsque les espèces réglementées par ces organes ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES et, par conséquent, ne sont pas réglementées par sa Convention. La conférence des Parties à la CITES (CdP12) a adopté en

novembre 2002 la résolution 12.4 (voir CCAMLR-XXII/BG/19 présenté par le Chili) et les décisions 12.57 à 12.59 (présentées en détail dans le document CCAMLR-XXII/9). L'observateur de la CITES précise que ces "règles dites douces", à savoir, les résolutions et les décisions qui sont adoptées aux réunions de la Convention, n'engagent pas les Parties à la CITES, par contre, elles engagent le secrétariat de la CITES. En conséquence, le secrétariat de la CITES estime que l'invitation de la CCAMLR à participer à sa XXII^e réunion donnera l'occasion de forger des liens de coopération plus étroits entre la CITES et la CCAMLR.

14.2 Conformément à la résolution et aux décisions indiquées ci-dessus, les Parties à la CITES engagées dans la capture légale et le commerce de léguine sont tenues de suivre les procédures du SDC de la CCAMLR. Elles sont également tenues de déclarer au secrétariat de la CITES qu'elles ont appliqué ces procédures pour qu'il puisse en informer la CCAMLR. En conséquence, l'observateur de la CITES fait part à la Commission des progrès réalisés en ce sens.

14.3 En vertu de la résolution et des décisions adoptées lors la 12^e CdP, le secrétariat de la CITES a fait part à toutes les Parties à la CITES de sa collaboration avec la CCAMLR, notamment concernant la mise en application du SDC par les Parties à la CITES. La documentation relative au SDC a été placée sur le site Web de la CITES et les Parties ont été priées de bien vouloir apporter leurs contributions sur l'utilisation de celle-ci. A ce jour, les Parties à la CITES n'ont envoyé aucun commentaire. L'observateur de la CITES estime que, même si cela indique que rien ne mérite d'être déclaré à ce stade, il rappelle toutefois que le secrétariat est tout de même tenu de communiquer tous les résultats de cette interaction à la 13^e Conférence des Parties en octobre 2004.

14.4 L'observateur de la CITES ajoute qu'il serait peut-être utile d'expliquer comment une pression supplémentaire pourrait être exercée sur les Parties à la CITES pour que celles-ci appliquent fermement la résolution et les décisions adoptées lors de la CdP12. Dans ce contexte, toute Partie à la CITES est invitée à proposer toute espèce dont la survie pourrait être compromise par une exploitation commerciale de manière à ce que cette espèce soit inscrite à l'Annexe III de la CITES. Si ceci devait se produire, il ne serait plus nécessaire d'obtenir une majorité de deux tiers pour prendre une décision sur cette inscription comme il en serait le cas pour une proposition d'inscription à l'Annexe I ou II. En d'autres termes, l'inscription d'une espèce à l'Annexe III de la CITES reste à la discrétion du pays concerné.

14.5 L'inscription à l'Annexe III de la CITES obligerait que toutes les Parties participant au commerce d'espèces inscrites à délivrer des "certificats d'origine". Si ces certificats n'étaient pas fournis, les pays importateurs de la CITES seraient en mesure d'interdire l'importation des espèces inscrites et/ou ses produits. En ce qui concerne les espèces qui préoccupent tout particulièrement la CCAMLR, en particulier, la léguine, l'observateur de la CITES estime qu'il serait opportun que la documentation relative au SDC devienne de fait un certificat d'origine. Les conditions de la CITES seraient ainsi remplies et le SDC serait plus largement mis en oeuvre.

14.6 Les Etats-Unis demandent des précisions sur ces points de vue dans le cadre de la résolution 12.4 de la CITES.

14.7 En réponse, l'observateur de la CITES note que la question soulevée par les États-Unis renvoie essentiellement à la condition selon laquelle les Parties à la CITES seraient tenues d'utiliser le SDC de la CCAMLR. Il indique que, dans les paragraphes 14.4 et 14.5, son intention n'était pas de déclarer que le secrétariat de la CITES encourageait la CCAMLR à adopter l'approche de l'Annexe III. Il n'avait pour but que de décrire les mécanismes de la Convention de la CITES dont les Parties à la CCAMLR devraient prendre conscience et mieux comprendre. Il répète que si les résolutions et les décisions adoptées lors de la CdP12 n'engageaient pas les Parties à la CITES, elles engageaient toutefois le secrétariat de la CITES. Par conséquent, et ainsi qu'il en a été instruit, le secrétariat de la CITES a tenté de collaborer avec le secrétariat de la CCAMLR. Toutefois, il semblerait que la CCAMLR n'ait pas encore autorisé son secrétariat à engager des discussions avec le secrétariat de la CITES. Ceci devrait être résolu au cours de discussions à la présente réunion.

14.8 L'observateur de la CITES ajoute qu'à l'Annexe III, une condition pourrait être ajoutée selon laquelle les Parties à la CITES seraient tenues d'utiliser le SDC de la CCAMLR; ainsi, il n'y aurait pas de difficulté à déterminer à qui incomberait la responsabilité de la réglementation de ces pêcheries. Le secrétariat de la CITES n'exerce aucune autorité dans le cadre de cette réglementation. Toutefois, les Parties à la CITES, préoccupées par le problème de conservation que risque de causer le commerce illicite de la légine, pourraient agir pour que la CITES prête assistance à la CCAMLR par le biais d'une inscription à l'Annexe III qui exigerait que les Parties à la CITES (dans le contexte de la Convention) utilisent cette documentation. A présent, il est demandé aux Parties à la CITES d'utiliser le SDC, mais elles ne sont liées par aucune obligation. A ce jour, aucune communication relative à l'application du SDC par des Parties à la CITES n'a été fournie au secrétariat de cette organisation et, par conséquent, celui-ci n'est pas en mesure de rendre compte de l'efficacité de la résolution 12 de la CdP (paragraphe 14.3). L'observateur de la CITES ajoute que ceci ne devrait pas empêcher une Partie à la CITES qui s'inquiéterait du commerce illicite de légine de demander que cette espèce soit inscrite à l'annexe III de la CITES, ce qui exigerait que les Parties à la CITES utilisent la documentation du SDC à la place d'un certificat d'origine (voir les paragraphes 14.4 et 14.5)

14.9 Le Chili se réfère à la décision de la Commission concernant l'Article XXII de la Convention sur la coopération avec la CITES prise lors de la XXI^e réunion de la CCAMLR. Il estime que la Résolution 12.4 de la CdP12 a été adoptée par les Parties à la CITES sans objection et que par conséquent, la CITES a une obligation de l'appliquer. Bien que les deux organisations suivent des concepts différents et aient des mécanismes différents concernant l'application de leurs décisions, l'échange nécessaire d'informations entre elles pourrait être établi. Le Chili fait également savoir qu'il n'est pas en mesure d'examiner les options relatives à l'inscription de la légine aux annexes de la CITES.

14.10 La Suède se réfère à la Décision 12.57 de la CITES selon laquelle les Parties à la CITES sont tenues de rendre compte avant la fin de 2003 de leur utilisation du SDC et des conditions qu'elles auront mises en place pour vérifier les certificats de capture de *Dissostichus*. Elle demande si cette décision a été rappelée aux Parties à la CITES et souhaite savoir ce qui pourrait être fait pour accélérer ces démarches au cours des deux derniers mois de 2003.

14.11 L'observateur de la CITES répond qu'un rappel concernant cette décision sera adressé aux Parties à la CITES et que toute information reçue sera transmise à la CCAMLR.

14.12 L'ASOC remercie l'observateur de la CITES et réaffirme sa position selon laquelle le meilleur moyen d'encourager la coopération entre la CCAMLR et la CITES serait d'inscrire la légine à l'Annexe II de la CITES. Les Parties à la CITES comprennent actuellement tous les Etats engagés dans le commerce de légine ou favorisant les transactions commerciales de cette espèce. Par conséquent, quasiment toutes les Parties à la CITES engagées dans l'exploitation, le débarquement ou le commerce de légine pourraient vérifier si le poisson ayant fait l'objet des opérations commerciales transitant par leurs frontières a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.

14.13 Les États-Unis font remarquer que le SDC est une mesure qui a été mise en place dans le cadre d'une série de mesures pour lutter contre la pêche IUU de légine dans la zone de la Convention. Lors de la présente réunion, les Membres ont avancé deux propositions importantes qui pourraient considérablement améliorer l'efficacité du SDC actuel. Ces mesures ont pour objectif de convertir le SDC fonctionnant sur papier en un système électronique sur le Web et d'adopter un C-VMS. Par conséquent, les Membres devraient être encouragés à examiner ces propositions en vue de leur adoption. Si la Commission ne se décide pas à agir vis-à-vis de ces propositions et si elle ne progresse pas, les demandes d'intervention seront plutôt dirigées vers la CITES que vers la CCAMLR.

14.14 La Communauté européenne rappelle qu'il est important d'examiner l'organisation de la coopération entre les secrétariats de la CCAMLR et de la CITES. Elle avise que la CdP13 se tiendra à Bangkok (Thaïlande) du 2 au 14 octobre 2004 et suggère que les Membres de la CCAMLR entrent en communication au cours de la période d'intersession afin d'adopter une position commune sur les différentes options de coopération avec la CITES, notamment sur la possibilité d'inscription de la légine à l'Annexe III de la CITES.

14.15 En réponse aux commentaires de la Communauté européenne, l'observateur de la CITES précise que toute proposition relative à l'inscription de la légine à cette annexe devra être soumise à la CITES 150 jours avant la CdP13 (c'est-à-dire, le 5 mai 2004). Toute proposition qui sera reçue sera communiquée à la FAO, aux autres ORGP et à la CCAMLR pour commentaires.

14.16 La Norvège indique que, selon elle, le E-SDC et le C-VMS électroniques proposés devraient consolider l'application du SDC. En réponse aux commentaires de la Communauté européenne, elle fait remarquer que toute proposition relative à la coopération avec la CITES devrait faire l'objet de discussions aux réunions de la CCAMLR plutôt que l'objet de communications pendant la période d'intersession. En réponse au commentaire des États-Unis rappelant que tout Membre peut coopérer unilatéralement avec les organisations internationales en sa qualité de Partie à la Convention, la Norvège répond qu'aucun Membre ne devrait prendre de décision concernant la légine sans l'accord consensuel de la Commission conformément à l'Article XXIII de la Convention.

14.17 Le secrétaire exécutif de la CCAMLR attire l'attention de la Commission sur le document CCAMLR-XXII/9 qui fournit des informations sur la collaboration du secrétariat

de la CCAMLR avec la CITES depuis la CdP12. Ce document est invoqué en raison des réponses faites aux COMM CIRC 03/32 et 03/39 concernant le projet de coopération avec la CITES. Dans ce document, quatre questions sont soulevées et devront être examinées par la Commission, à savoir, l'identification des procédures qui devront régir les liens de coopération entre la CCAMLR et la CITES; le ciblage possible des Parties à la CITES (notamment les Parties non-contractantes à la CCAMLR) en vue d'améliorer leurs compétences dans l'application du SDC; les procédures des échanges d'informations entre la CCAMLR et la CITES et toute autre considération relative à la formalisation des liens de coopération entre la CCAMLR et la CITES.

14.18 En conclusion, le secrétaire exécutif indique que, selon l'interprétation du secrétariat, dans l'attente d'une décision relative à la coopération formelle avec la CITES sur les questions relatives à la Résolution 12.4, les échanges d'informations avec le secrétariat de la CITES pourraient se poursuivre sur :

- i) diverses mesures prises par la CITES sur la mise en application du SDC par les Parties à la CITES;
- ii) la mise en application du SDC et autres mesures de la CCAMLR ayant pour objectif d'éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention;
- iii) la communication de toute autre question utile aux deux organisations en vue d'améliorer leur coopération.

14.19 Aucune objection n'a été émise concernant ces démarches.

FAO

14.20 L'observateur de la FAO (R. Shotton) rend compte des activités de son organisation relativement aux questions auxquelles doit faire face la CCAMLR actuellement (CCAMLR-XXII/BG/30). Parmi elles, on note les négociations avec la CITES sur les critères d'inscription sur ses listes et sur une future collaboration, les négociations pour la création d'une commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien, le problème de la surcapacité de la flottille, l'entrée en vigueur de l'Accord de la FAO pour le respect des mesures internationales, les consultations des organes régionaux de pêche (ORP) post-COFI, la plus grande utilisation du VMS et la prochaine Conférence "Deep Sea 2003" en décembre 2003 en Nouvelle-Zélande.

UICN

14.21 L'observatrice de l'UICN (A. Willock) fait la déclaration suivante :

"L'UICN est heureuse de l'occasion qui lui est offerte d'assister à la vingt-deuxième réunion de la Commission et de pouvoir faire une communication orale. Les travaux

de l'UICN englobent toute une variété de questions relatives à la conservation des ressources mondiales vis-à-vis desquelles je souhaite attirer l'attention de la Commission sur deux points. Le premier traite de l'état d'avancement dans le monde des zones marines protégées et le second, des efforts déployés à l'échelle mondiale pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU.

La valeur des zones marines protégées comme outils puissants pour la préservation de la biodiversité et les pêcheries durables a été soulignée dans de nombreux colloques internationaux récemment, notamment lors du cinquième Congrès mondial sur les parcs et du Sommet mondial sur le développement durable. Sur le plan pratique, une première mesure, identifiée lors du Congrès mondial sur les parcs et élaborée dans le cadre de la *Stratégie sur dix ans destiné à promouvoir un système d'aires marines protégées en haute mer*, consiste à identifier les zones marines qui devraient être examinées en priorité et à établir des critères et des directives à l'égard d'un système représentatif des zones marines protégées. C'est avec plaisir que je procurerai des copies de cette stratégie aux délégués. L'année dernière, l'UICN a par ailleurs organisé un *Atelier d'experts sur les zones marines protégées de haute mer*. Copie du rapport récapitulatif et des actes complets de l'Atelier est consultable sur le site de l'UICN.

L'UICN loue les efforts déployés à ce jour par les Membres pour établir des zones marines protégées et se félicite de la recommandation du Comité scientifique de prendre des mesures, par l'intermédiaire du sous-groupe consultatif sur les zones protégées dans le but de revoir les travaux effectués récemment dans ce domaine et de solliciter des avis sur l'application des zones marines protégées dans la zone de la Convention. L'UICN offre son aide à la CCAMLR et à ses Membres à cet effet.

Sur la base de cette recommandation, l'UICN prie instamment la CCAMLR d'envisager, conjointement avec le Comité pour la protection de l'environnement, le SCAR, l'UICN et d'autres parties intéressées, de convoquer une réunion pour faire la synthèse et évaluer les informations scientifiques pertinentes à l'identification des sites auxquels la protection devrait être accordée en priorité et à la définition d'un réseau approprié de zones marines protégées dans l'océan Austral. La réunion servirait par ailleurs à déterminer, à cet effet, quels seront les besoins en recherche, et d'en établir la priorité.

Une autre question soulignée par les spécialistes de la mer, lors du Congrès mondial sur les parcs, est la multitude d'espèces uniques vivant sur certains sites caractéristiques des eaux profondes, tels que des hauts-fonds et des coraux d'eaux froides, et la vulnérabilité de ces espèces à la perturbation causée par les chalutages sur les fonds marins. En 2002, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution demandant au système de l'ONU de "considérer d'urgence" les "risques pour la biodiversité des hauts-fonds" et d'autres secteurs. En juin dernier, les Consultations informelles de l'ONU sur les océans et le droit de la mer ont réitéré cette demande en l'élaborant. Cette question a de nouveau été débattue en juillet, lors de la réunion des Etats parties à l'Accord de l'ONU sur les stocks de poisson.

L'UICN demande à la CCAMLR, en sa qualité de leader mondial en matière de conservation, de se prononcer en faveur d'une mesure de conservation instaurant un moratoire sur les chalutages de fond sur les hauts-fonds et les récifs de corail d'eaux froides dans la zone de la Convention, tant que des mesures ne seront pas en place pour protéger spécifiquement ces secteurs.

Les efforts déployés pour mettre en place un réseau de zones marines protégées représentatives, pour protéger les caractéristiques et les communautés d'eaux profondes des effets de la pêche et, bien évidemment, pour protéger les stocks de poisson visés par l'industrie licite, ne porteront pleinement leurs fruits que lorsque la pêche IUU ne constituera plus une menace. La CCAMLR doit agir promptement pour renforcer ses mesures de conservation et de gestion afin de garantir que la pêche IUU ne continuera pas à ébranler le régime de la Commission en menaçant directement la durabilité à long terme des stocks de légine dans la zone de la Convention ainsi que la survie de plusieurs espèces d'oiseaux de mer.

L'UICN incite donc vivement la CCAMLR à adopter une approche de coopération avec la CITES qui garantira que l'expertise des deux organisations sera utilisée d'une manière qui tirera le mieux possible parti de la contribution de chacune pour lutter contre la pêche IUU. Cette coopération devrait reposer sur la Résolution Conf. 12.4 et les Décisions 12.57 à 12.59 de la CITES.

L'UICN demande par ailleurs à la Commission de se pencher sur les recommandations contenues dans le document CCAMLR-XXII/BG/26 et de veiller à ce que le format de présentation au public des données du Système de documentation des captures permette une comparaison analytique avec les données commerciales internationales disponibles."

14.22 Le Royaume-Uni, notant que la communication orale de l'UICN met en relief plusieurs points clés, souligne qu'il importerait que les observateurs présentent leurs rapports au début de la réunion pour que les informations qu'ils contiennent puissent être dûment considérées. Il attire l'attention des Membres sur la question des Zones marines protégées, à la lumière de la nouvelle stratégie sur 10 ans de l'UICN concernant la protection de l'environnement qu'il conviendrait d'accorder aux zones de haute mer qui a été discutée lors du Congrès mondial sur les parcs qui s'est tenu récemment en Afrique du Sud. Le Royaume-Uni estime qu'il s'agit ici d'une stratégie exhaustive méritant que les Membres de la CCAMLR y prêtent attention. Il se félicite du fait que le sous-groupe consultatif du Comité scientifique sur les zones protégées reverra cette question et les initiatives qui y sont rattachées afin de résumer les progrès réalisés à l'intention de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 3.67).

CBI

14.23 L'observateur de la CBI auprès de la CCAMLR (Bo Fernholm), se référant à CCAMLR-XXII/BG/3 et BG/9, attire l'attention des Membres sur les informations nombreuses et intéressantes figurant dans le rapport du Comité scientifique sur la coopération entre la CCAMLR et la CBI (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 9.6). Il déclare, de plus, qu'à

l'égard de la suggestion mentionnée dans SC-CAMLR-XXII/BG/9, la CCAMLR souhaiterait peut-être établir une coopération plus officielle avec la CBI, bien que cette dernière ait décidé d'établir un Comité sur la conservation, comité qui ne serait opérationnel qu'à la prochaine réunion annuelle de la CBI. A ce stade, on ne peut donc que mentionner la volonté de la CCAMLR de poursuivre sa coopération étroite avec la CBI.

Organisations non gouvernementales

ASOC

14.24 L'observateur de l'ASOC (M. Stevens) fait la déclaration suivante :

"Il y a à peine quelques mois, nous avons tous suivi – avec grand intérêt – la poursuite mouvementée et l'arraisonnement du *Viarsa I*, navire de pêche battant pavillon uruguayen. Cet événement suivait la poursuite non moins spectaculaire et coûteuse du *South Tome* en 2002.

L'ASOC estime qu'il doit exister un moyen plus pratique et moins coûteux de limiter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de léguine. Le document CCAMLR-XXII/BG/27 contient plusieurs propositions innovatrices et censées visant à réduire la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à mener à une gestion de précaution de l'écosystème marin de l'Antarctique.

Étant certain que vous avez tous déjà lu le document, je vais me contenter de vous rappeler nos propositions les plus importantes.

- i) C-VMS – À l'heure actuelle, les Parties à la CCAMLR comptent sur les Etats du pavillon pour contrôler et vérifier les données du VMS. Ce système ne donne pas les résultats escomptés. Nous incitons vivement la Commission à adopter un C-VMS qui fournisse les données de ce système directement au secrétariat de la CCAMLR en temps réel et qui en assure la stricte confidentialité.
- ii) Liste noire des navires – Nous incitons vivement la Commission à adopter une liste des navires qui ont mené des activités de pêche en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR et contre lesquels les Parties pourraient souhaiter imposer des sanctions. Sur cette liste devraient figurer les navires battant pavillon tant des parties contractantes que des parties non contractantes.
- iii) L'ASOC a compilé une liste rouge des navires qui ont compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. La COLTO – que nous sommes heureux d'accueillir parmi les observateurs – a également compilé un "Fichier des pirates". Il est temps que la CCAMLR en fasse de même.

- iv) Krill – La deuxième génération de la pêcherie de krill est en plein essor. A son taux de croissance actuel, la capture annuelle pourrait atteindre le seuil limite de 620 000 tonnes d'ici cinq ou six ans. Les Parties prenant part à la pêcherie doivent non seulement fournir des données de capture détaillées, mais également des informations qui permettraient au WG-EMM de prédire les tendances de cette pêcherie.

- v) Enfin, la CITES – Nous sommes heureux d'accueillir le représentant de la CITES à Hobart et attendons avec impatience la discussion productive sur la coopération entre cette organisation et la CCAMLR. La Conférence des Parties à la CITES a adopté une résolution incitant les Parties à participer au Système de documentation des captures de la CCAMLR et à rendre compte de cette participation au secrétariat de la CITES. Elle priait également le secrétariat de la CITES de communiquer ces données avec la CCAMLR. Nous demandons instamment à la Commission de passer une convention officielle avec la CITES pour officialiser cette coopération et cette collaboration."

COLTO

14.25 L'observateur de la COLTO, en présentant le document "Fichier des pirates – le nouveau visage de la pêche IUU de légine" explique à la Commission que la COLTO est une organisation de l'industrie constituée de 29 compagnies spécialisées dans le commerce de la légine, dans 10 États membres de la CCAMLR. Créée en mai 2003, la COLTO a pour objectif de travailler avec les Membres de la CCAMLR et autres autorités pour éliminer la pêche IUU de légine, afin de maintenir les stocks de légine, les populations d'oiseaux de mer et les moyens d'existence des pêcheurs licites. La COLTO explique que l'organisation a été mise sur pied pour contrecarrer la lenteur des gouvernements à prendre des mesures efficaces contre la pêche IUU de légine.

14.26 La COLTO indique que l'organisation a déjà fourni une quantité importante d'informations sur la pêche IUU aux autorités compétentes et qu'elle a souligné le problème de la pêche IUU par le biais d'une campagne d'affichage d'un poster "Demande de renseignements" et d'un site Web. Elle ajoute qu'en tant que groupe de l'industrie, elle est particulièrement bien placée pour fournir des détails et des informations sur la pêche IUU aux gouvernements qui n'y auraient probablement pas accès ou dont les agences mettraient trop longtemps à les collecter.

14.27 La COLTO déclare que son organisation continuera à œuvrer avec les gouvernements, l'industrie, les organisations non gouvernementales et tout autre partie afin d'éliminer la pêche IUU de légine et de promouvoir une pêche durable effectuée d'une manière responsable sur le plan de l'environnement. La COLTO décrit les difficultés rencontrées par le passé par l'industrie de pêche à l'égard des organisations non gouvernementales qui font des déclarations non corroborées et constate avec regret que cela empêche parfois les gouvernements de prendre les questions soulevées plus sérieusement. La COLTO, pourtant, vise à travailler d'une manière constructive avec de nombreuses organisations non

gouvernementales pour que toutes les parties en jeu soient traitées équitablement et avec respect. La COLTO, du fait de ses gros intérêts dans la pêche de légine, est impatiente de travailler avec la CCAMLR et de prendre part à ses prochaines réunions.

14.28 L'Uruguay fait la déclaration suivante :

"La délégation uruguayenne, invoquant la Règle 34 c) du Règlement intérieur de la Commission, objecte au fait que le document soumis par la COLTO soit considéré comme un document de la Commission. Bien qu'il soutienne les intentions exprimées par le représentant de la COLTO, l'Uruguay rejette ledit document car il contient des accusations irréfléchies et faites à la va-vite. Le document accuse des institutions officielles et des représentants officiels de 12 Etats (pour la plupart Membres de la CCAMLR) de complicité avec les activités d'armements de pêche illicite connus. À une époque où la communauté internationale est particulièrement soucieuse du respect des principes juridiques acceptés sur le plan international, il n'est pas acceptable qu'une organisation qui n'est pas tenue par des instruments internationaux en vigueur comme le sont les Etats susnommés accuse les institutions et les représentants officiels de l'Uruguay et des 11 autres Etats (qui, comme cela est mentionné plus haut, sont, pour la plupart, membres de la CCAMLR) d'être impliqués dans ces activités, sans preuves valables et, de toute évidence, sans impartialité.

De plus, aucune accusation ne devrait être faite sans preuve valable et sans l'obligation de la retirer si l'on ne dispose pas de preuves à l'appui."

14.29 La République populaire de Chine fait la déclaration suivante :

"Ma délégation est déçue de voir le document de la COLTO, à savoir le "Fichier des pirates" distribué par le secrétariat hier encore.

La Chine note l'inquiétude que soulève la soumission tardive des documents qui ne laisse plus assez de temps pour les examiner, comme cela est déjà mentionné dans CCAMLR-XXII/5 Rév. 1, document sur les règles provisoires de soumission des documents de réunion. La Chine partage cette préoccupation.

Nous comprenons que chaque observateur a le droit de soumettre des documents au secrétariat, mais nous estimons que seules des informations vraies et dignes de confiance peuvent aider au déroulement de la présente réunion. Les informations qui ne reposent pas sur une base saine et solide ne peuvent être que trompeuses et inacceptables.

Le document accuse la Chine et d'autres Parties contractantes de soutenir les activités de pêche IUU. Il est estimé qu'un tel document porte atteinte à la crédibilité de la Commission, ainsi qu'à celle de la Chine, pays responsable qui, de son plein gré, met en œuvre le SDC depuis juillet 2001.

Les autorités de pêche de la Chine s'efforcent, par tous les moyens possibles et pratiques, de coopérer avec la Commission dans la lutte contre les activités de pêche IUU. La Chine ne délivre de document de réexportation qu'après avoir reçu confirmation de la part du secrétariat de l'authenticité des CCD.

Nous rappelons notre engagement à renforcer la coopération avec la CCAMLR, mais nous demandons également à la Commission de prendre les mesures qui s'imposent vis-à-vis de ce document. Nous appuyons les interventions de l'Uruguay, du Chili et de la Russie et d'autres Parties contractantes qui demandent à la Commission de ne pas discuter de ce document et de ne pas le présenter.

Nous réitérons que les divers gouvernements ne devraient pas adresser d'autres commentaires sur ce document."

14.30 Le Chili exprime sa reconnaissance aux organisations non gouvernementales qui s'efforcent de coopérer avec la Commission pour éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il partage les opinions exprimées dans les déclarations qu'ont faites d'autres délégations et, sans préjudice de la demande avancée par le délégué uruguayen de ne pas examiner le document présenté par la COLTO, exprime sa préoccupation à l'égard d'une section de ce document qui mentionne l'armement de pêche PESCA CISNE S.A. Le Chili indique que le document de la COLTO mentionne que les propriétaires ou opérateurs de cet armement de pêche qui est basé au Chili, font partie d'un syndicat de Galice et qu'ils participent à des activités IUU. A cet égard, le Chili souligne que sa réglementation en vigueur est stricte en vue d'assurer un lien authentique entre l'État du pavillon et les navires qui y sont enregistrés. Le Chili déclare que PESCA CISNE S.A. est une entreprise soutenue presque entièrement par des capitaux chiliens, ce qui, selon la législation de ce pays, en fait une compagnie chilienne. PESCA CISNE S.A. est propriétaire de deux navires immatriculés (*Cisne Blanco* et *Cisne Verde*), tous deux autorisés à pêcher dans la ZEE chilienne et dans la sous-zone 48.3 de la CCAMLR. Le Chili insiste que ni l'un ni l'autre de ces navires n'a été impliqué dans des activités IUU.

14.31 La République de Corée indique qu'elle est reconnaissante des efforts déployés par la COLTO pour aider la CCAMLR à combattre la pêche IUU de légitime. Elle comprend par ailleurs qu'il est urgent d'éliminer toute forme de pêche IUU, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention. A cet égard, elle fait également remarquer que combattre la pêche IUU est l'une des préoccupations nationales de la Corée tant dans les eaux nationales que dans les pêcheries de haute mer. Toutefois, elle souhaite clarifier les informations citées dans le document de la COLTO. Tout d'abord, le navire de pêche *Golden Sun* n'était pas sous juridiction coréenne, ce qui rend inexacts les informations portées dans le document de la COLTO. Deuxièmement, le document de la COLTO ne fournit aucune preuve à l'égard des deux autres navires battant pavillon coréen que le document accuse de pêche IUU. Ce manque total de responsabilité de la part de la COLTO ne peut que détruire la crédibilité de cette organisation. La Corée se déclare prête à coopérer à toutes les activités entreprises par la CCAMLR pour éliminer la pêche IUU, mais, avant d'entamer des enquêtes, elle demande que toute accusation soit étayée par des preuves à l'appui.

14.32 La Russie fait la déclaration suivante:

"La délégation russe est alarmée de voir le document présenté par la délégation de COLTO, représentant en qualité d'observatrice l'organisation non gouvernementale.

Ce document a malencontreusement été distribué tardivement. De plus, il contient des allégations non vérifiées contre plusieurs Parties à la CCAMLR dont la Fédération de Russie, quant au soutien qu'elles auraient offert aux activités IUU.

Nous désirons appuyer la proposition, exprimée par plusieurs délégations dont, entre autres, le Chili et la Chine, visant à empêcher que le document de la COLTO soit discuté par la Commission. En effet, à notre opinion et à celles exprimées par d'autres délégations, ce document porte atteinte à la crédibilité de la CCAMLR et de ses États membres quant à la réduction de l'activité IUU et met en danger l'unité de la CCAMLR.

Le gouvernement de la Fédération de Russie s'est engagé à lutter contre les pêcheries IUU et, à cette fin, à utiliser le VMS et le SDC. Nous soutenons le concept d'un C-VMS.

Selon l'opinion de la délégation russe, la COLTO emploie des méthodes douteuses de compétition malhonnête. Nous sommes déçus de ces méthodes et de l'absence de base juridique à ces accusations.

A l'instar des déclarations d'autres Parties contractantes et des délégations d'observateurs de divers gouvernements, la délégation russe prie instamment la Commission de rejeter le document de la COLTO.

Nous estimons fermement que le document, compilé de manière inappropriée par la COLTO, ne mérite pas de réponse de la part des Parties contractantes respectueuses et des délégations d'observateurs des divers gouvernements.

14.33 L'Espagne note que la COLTO pourrait aider à atteindre les objectifs de la Commission en renforçant la confiance entre la Commission et l'industrie de pêche, mais que ceci ne peut être atteint par des accusations sans fondement envers les Membres de la Commission. Elle ajoute, par ailleurs, que le document de la COLTO fait une référence peu flatteuse à un syndicat de Galice, ce qui est injuste vis-à-vis de l'industrie halieutique légale de Galice qui soutient fermement le combat contre la pêche IUU.

14.34 Les Etats-Unis, en accueillant en tant qu'observatrice la COLTO, organisation de navires de pêche licites, font remarquer que les efforts de pêche IUU mettent en doute la crédibilité de la CCAMLR. Ils prient instamment les Parties dont des navires figurent parmi ceux soupçonnés de pêche IUU, de décrire leurs efforts visant à couper court ou à remédier à ces activités. A cet égard, ils attirent l'attention de la réunion sur leur document CCAMLR-XXII/BG/39.

14.35 La Namibie fait la déclaration suivante :

"La Namibie a pris note du document soumis par la COLTO sur ses initiatives dans le cadre de la lutte contre la pêche IUU. Elle note également la référence de la COLTO à la Namibie, parmi les Etats ayant une tradition de ports ouverts et des autorités manquant de fermeté pour régler les questions de pêche IUU. A l'égard du document soumis par la COLTO, et compte tenu du fait que la Namibie était, par le passé, l'une des victimes de la pêche IUU, la Namibie s'efforce depuis lors de soutenir tous les efforts visant à éliminer la pêche IUU dans le monde entier.

Tous les navires transportant de la légine et abordant les ports namibiens dans le but de débarquer ce poisson ont été contrôlés conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur. Les navires qui n'étaient pas en règle se sont vu refuser la permission de débarquer leur poisson. Conformément avec la politique d'ouverture et de transparence pratiquée par la Namibie, les parties concernées ont été invitées à assister au contrôle des navires visant la légine dans ce pays. Par ailleurs, les États membres sont informés, par le biais du secrétariat de la CCAMLR, du nom des navires de légine à qui la Namibie a refusé une autorisation de débarquement.

Pour cette raison, la référence de la COLTO à la Namibie en tant qu'Etat du port avec une tradition de port ouvert et d'autorités manquant de fermeté repose sur des informations erronées et déformées et est trompeuse.

14.36 La Communauté européenne déclare que la transparence est importante au sein de la CCAMLR et que la contribution des observateurs est toujours la bienvenue aux réunions de la CCAMLR. Elle ajoute que la pêche IUU constitue, sans nul doute, un grave problème qui ne peut être combattu que par des efforts croissants. De ce fait, elle est de l'opinion que toute information visant à résoudre le problème de la pêche IUU est utile. Elle note toutefois que certaines des allégations renfermées dans le document de la COLTO ne sont pas fondées et insiste sur l'importance de la validation de ces informations et d'une justification par des preuves à l'appui.

14.37 La Nouvelle-Zélande se rallie aux commentaires des Etats-Unis. Elle conclut que la COLTO devrait fournir des preuves sans équivoques de ses allégations et que quiconque s'y opposerait devrait les réfuter par écrit.

14.38 L'Argentine fait savoir que le navire *Arcos*, auquel il est fait référence dans le document de la COLTO, ne bat plus pavillon argentin depuis le 1^{er} mars 2003.

14.39 Maurice fait la déclaration suivante :

"Le représentant de Maurice remercie le président de lui permettre de s'adresser à la Commission et la Commission d'avoir invité Maurice à la réunion en qualité d'observateur.

Maurice appuie les déclarations faites par les intervenants précédents sur le document de la COLTO et objecte fermement à la référence faite à son pays comme étant un "port de complaisance".

Maurice, en tant que nation non contractante coopérant avec la CCAMLR, a rempli son rôle et ses obligations du mieux qu'elle le pouvait à l'égard du suivi et du contrôle des navires de pêche de léguine dans son port comme en témoignent les documents CCAMLR-XXII/BG/28 et SCIC-03/12.

Maurice avise que les remarques présentées dans le document de la COLTO sont injustifiées."

14.40 La France s'associe aux déclarations faites par les Etats-Unis, la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande. Elle note que le document de la COLTO apporte une contribution intéressante à la réunion et qu'il peut aider à progresser dans la lutte contre la pêche IUU. Elle estime que ces informations doivent être fiables et correctes et ajoute qu'alors que la plupart des informations rapportées dans le document de la COLTO lui semblent des informations factuelles correctes, d'autres paraissent incongrues pour ne pas dire farfelues. La France est en faveur de la contribution de la COLTO aux travaux de la CCAMLR, mais lui demande de ne pas avancer d'informations qu'elle ne peut justifier. L'Australie se rallie à cette opinion.

14.41 Le Royaume-Uni, notant que l'Uruguay a invoqué l'Article 34 c) du Règlement intérieur de la Commission, indique que bien que, juridiquement, une telle procédure puisse être applicable, une telle proposition présume que la Commission a mis en place un mécanisme pour évaluer et juger les informations soumises par les observateurs. En réalité, la Commission ne dispose pas d'une telle procédure et il n'a pas, non plus, été d'usage de filtrer ou de bloquer ces rapports. Dans l'opinion du Royaume-Uni, l'invocation de l'Article 34 c) pour faire obstacle au document soumis par la COLTO est regrettable.

14.42 Le Royaume-Uni note qu'alors que les termes employés dans le document de la COLTO sont d'une franchise excessive, il démontre clairement non seulement le niveau de frustration rencontré par l'industrie de pêche légale, mais aussi l'engagement de la COLTO dans la lutte contre la pêche IUU. A cet égard, l'objectif de la COLTO n'est pas différent de celui même de la Commission.

14.43 La COLTO fait la déclaration suivante :

"En conséquence de toutes les interventions et afin d'éviter de créer un précédent malheureux, la COLTO décide de retirer son document et suggère que, dans le texte provisoire de la Commission, il soit fait référence au "document de la COLTO", ce qui devrait constituer une solution pragmatique et permettre de faire avancer les choses.

Pour éviter que cette situation se représente à l'avenir, la COLTO a l'intention de :

- i) fournir des informations détaillées, précises et opportunes à la Commission à l'intention des Membres à l'égard de la liste noire de la pêche IUU et d'autres questions s'y rapportant;
- ii) fournir des détails sur notre acte d'association et la liste de nos membres à la Commission le plus tôt possible.

Comptes rendus des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales en 2002/03

Deuxième Forum international des pêcheurs

14.44 Les Etats-Unis, observateurs de la CCAMLR à l'IFF2, présentent leur compte rendu de la réunion qui s'est tenue à Hawaii (Etats-Unis) du 19 au 22 novembre 2002 (CCAMLR-XXII/BG/37). Ce forum a réuni des participants de l'industrie de pêche, d'agences gouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées pour discuter les problèmes de capture accessoire et de mortalité accidentelle des oiseaux de mer et des tortues dans les pêcheries à la palangre pélagique. Les Etats-Unis incitent vivement les Membres à lire le compte rendu et à prendre note du prochain forum qui aura lieu dans deux ans.

14.45 Le secrétaire exécutif avise que lui-même et l'Analyste des données des observateurs scientifiques ont également assisté à l'IFF2, sur l'invitation et à la charge des organisateurs. Un compte rendu figure dans CCAMLR-XXII/BG/6. Les points clés de ce document sont renfermés dans CCAMLR-XXII/14. Il est réconfortant et encourageant de réaliser que la CCAMLR est perçue comme une organisation modèle qui élabore et applique avec succès des mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

Conférence internationale contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

14.46 L'Espagne fait un exposé sur la Conférence contre la pêche IUU qui s'est tenue en novembre 2002 à Saint-Jacques de Compostelle, capitale de la Galice (Espagne). A cette conférence ont assisté 43 Etats et, pour la première fois, des représentants d'organisations non gouvernementales et de l'industrie ont eu le droit, au même titre que les autres délégations, de faire des communications.

14.47 La conférence soulignait les effets pernicieux de la pêche IUU sur la conservation et la gestion de l'écosystème marin. En réponse à la tendance croissante à la globalisation des activités halieutiques et en l'absence de contraintes légales en place, la conférence a mis l'accent sur deux facteurs principaux :

- i) le manque de contrôle effectif de l'État du pavillon sur les navires de pêche, en particulier ceux battant pavillon de complaisance;
- ii) le manque de mesures consensuelles, efficaces et rigoureuses des Etats du port.

14.48 Depuis la conférence, des progrès ont été réalisés à l'échelle internationale, la FAO ayant organisé deux consultations d'experts, l'une sur les mesures relatives aux Etats du port, l'autre sur les navires de pêche de libre immatriculation.

14.49 A. Press avise qu'il a représenté l'Australie à la réunion de Saint-Jacques de Compostelle. Il félicite l'Espagne d'avoir si bien organisé la réunion et son rapport. Il s'agissait d'une réunion des plus importantes à l'échelle internationale et l'Australie est reconnaissante à l'Espagne de s'en être fait l'hôte et d'avoir produit de si bons résultats.

20^e session du CWP sur les statistiques des pêches

14.50 Le secrétaire exécutif avise que cette question a fait l'objet de longues discussions lors de la réunion du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 9.10 à 9.14) et qu'elle n'en mérite pas davantage. A l'égard de FIGIS-FIRMS, le Comité scientifique a répété l'avis qu'il avait formulé l'année dernière, à savoir que le partenariat proposé n'aurait vraisemblablement que peu d'intérêt pour la Commission (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 9.15 à 9.17). Il indique que la question, toujours à l'ordre du jour, du FIGIS (Système mondial d'information sur les pêches), et plus particulièrement du FIRMS (Système de surveillance des ressources halieutiques) présente également de l'intérêt pour la Commission, comme le prouve CCAMLR-XXII/45. Il souligne le parti que pourrait en tirer la CCAMLR. En conclusion, il semble qu'il serait utile d'ouvrir un dossier de surveillance sur le développement du FIRMS pour que le Comité scientifique et la Commission reçoivent toutes les informations qui pourraient les éclairer sur les avantages possibles de la mise en œuvre de cette initiative.

25^e session du COFI

14.51 Le secrétaire exécutif a assisté à la 25^e session du COFI et, à cet égard, renvoie les Membres aux documents CCAMLR-XXII/14 et BG/4. Parmi les principaux thèmes abordés par le COFI, on note :

- i) la nécessité croissante d'une action globale pour lutter contre la pêche IUU;
- ii) la discussion de la mise en œuvre de l'accord de 1995 sur les stocks de poisson;
- iii) un rapport d'avancement des progrès de la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable et des PAI connexes, notamment du PAI relatif à la pêche IUU;

- iv) la discussion de la coopération entre le COFI et la CITES;
- v) la discussion de diverses questions dont l'approche de la gestion de la pêche reposant sur l'écosystème.

Troisième réunion des ORP de la FAO

14.52 Le secrétaire exécutif a par ailleurs assisté à la réunion susmentionnée des ORP (CCAMLR-XXII/14 et BG/4). Parmi les points clés, on note :

- i) la nécessité de poursuivre l'effort d'harmonisation et de développement des plans d'action régionaux en soutien aux PAI. Les deux plans les plus pertinents pour la CCAMLR sont le PAI-IUU et le PAI-Oiseaux de mer;
- ii) la reconnaissance du rôle des ORP dans l'établissement de la liste des navires qui ont mené des activités de pêche soit illicites (liste noire), soit conformes et complémentaires à la réglementation des pêcheries régionales (liste blanche);
- iii) la discussion du renforcement de la mise en œuvre par les ORP de l'Accord visant à favoriser le respect de la réglementation par les navires de pêche, en vigueur actuellement;
- iv) l'urgence d'une coopération internationale pour faire des VMS un outil de suivi, de contrôle et de surveillance plus efficace;
- v) la nécessité d'harmoniser la certification des captures au sein des divers ORP;
- vi) la coopération avec la CITES;
- vii) les répercussions d'une approche de la gestion des pêcheries fondée sur l'écosystème;
- viii) la nécessité de faire entrer en vigueur les PAI sur la pêche IUU à une échelle régionale en 2004.

14.53 Le secrétaire exécutif avise qu'il est maintenant président des ORP pour la prochaine réunion, en 2005.

14.54 C'est avec intérêt que la Commission prend note du COFI-25 et des développements concernant les ORP.

Comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC

14.55 La Nouvelle-Zélande, en sa qualité d'observatrice aux réunions du CCE de l'OMC, renvoie les Membres à son rapport portant la référence CCAMLR-XXII/BG/25.

CICTA

14.56 La Communauté européenne a assisté à la 17^e réunion ordinaire de la CICTA qui s'est tenue à Bilbao (Espagne) du 28 octobre au 4 novembre 2002. Les discussions ayant eu lieu lors de la réunion sont rapportées dans CCAMLR-XXII/BG/29.

Conférence "Deep Sea 2003"

14.57 Le secrétaire exécutif indique que cette réunion n'a pas encore eu lieu. Il rappelle à la Commission que, conformément au paragraphe 14.19 de CCAMLR-XXI, la CCAMLR fait partie du comité de direction et du comité d'organisation de cette conférence qu'elle parraine en partie.

CITT

14.58 Les Etats-Unis, en leur qualité d'observateur à la réunion annuelle de la CITT qui s'est tenue à Antigua (Guatemala), du 17 au 28 juin 2003, renvoient les Membres à leur compte rendu figurant dans le document CCAMLR-XXII/BG/35 et notent qu'au terme de cinq années de pourparlers, la CITT a été en mesure de renégocier sa Convention, ce qu'elle fait tous les cinq ans. Il convient également de noter que la CITT a adopté une "Liste positive" de navires de pêche.

CBI

14.59 L'Allemagne, l'observateur de la CCAMLR à la 55^e réunion annuelle de la CBI qui s'est tenue à Berlin (Allemagne) du 16 au 19 juin 2003, présente son rapport (CCAMLR-XXII/BG/3). La question prédominante de la réunion était "l'initiative de Berlin", à savoir l'établissement d'un comité de conservation ouvert à toutes les parties contractantes chargé notamment d'examiner les menaces anthropogéniques pesant sur les cétacés (comme la pollution, les changements climatiques, la capture accessoire dans les pêcheries, la navigation, le bruit sous-marin, les activités au large, par ex.). L'initiative a été approuvée, bien que quelques-uns des opposants aient déclaré leur intention de ne pas participer aux travaux de ce comité car ils estiment que la nature de la CBI en serait changée. Parmi les autres points d'intérêt, on note le moratoire sur la chasse à la baleine commerciale, le dépôt de motions visant à créer des sanctuaires pour les baleines dans le Pacifique sud et l'Atlantique sud, les délibérations sur le système de gestion révisé, la chasse à la baleine en vertu de permis spéciaux pour la recherche scientifique et les quotas de capture pour la chasse de subsistance des autochtones.

Nomination des observateurs aux réunions de 2003/04
d'organisations internationales

14.60 Les observateurs suivants ont été nommés pour représenter la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de 2003/04 :

- Réunion internationale des conventions et des plans d'action des mers régionales, du 25 au 27 novembre 2003, Nairobi (Kenya) – aucune nomination.
- Conférence sur les systèmes de contrôle des navires, Asie et Pacifique 2003, les 27 et 28 novembre 2003 – l'Australie.
- Réunion annuelle de la Coalition internationale des associations de pêche (ICFA) en 2003, du 26 au 28 novembre, Auckland (Nouvelle-Zélande) – aucune nomination.
- Neuvième session du Sous-comité du COFI sur la commercialisation du poisson, du 10 au 14 février 2004, Rome (Italie) – l'Italie.
- Atelier sur les pêches illicites, non réglementées et non déclarées (accueilli par le Comité des pêcheries de l'OCDE), atelier de deux jours entre le 19 et le 23 avril 2004, (lieu à déterminer) – la France (si convoqué en France).
- RCTA-XXVII, du 24 mai au 4 juin 2004, Le Cap (Afrique du Sud) – le secrétaire exécutif.
- CPE-VII – Traité sur l'Antarctique, du 24 mai au 4 juin 2004, Le Cap (Afrique du Sud) – le président du Comité scientifique.
- Consultation technique de la FAO pour examiner les progrès et promouvoir la mise en œuvre intégrale des plans d'action internationaux : Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-IUU) et celui sur la gestion de la capacité de pêche (PAI-capacité), juin 2004, Rome (Italie) – le Japon.
- 56^e réunion annuelle de la CBI, du 19 au 22 juillet 2004, Sorrente (Italie) – l'Italie.
- Consultation technique de la FAO chargée d'examiner des questions d'importance se rapportant au rôle que peuvent jouer les Etats du port en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU, du 20 au 24 septembre 2004, Rome (Italie) – la Norvège.
- 13^e réunion de la Conférence des parties à la CITES, du 2 au 14 octobre 2004, Bangkok (Thaïlande) – les Etats-Unis.

- XXVIII^e réunion des délégués au SCAR, du 3 au 9 octobre 2004, Bremerhaven (Allemagne) – le Brésil
- XI^e réunion annuelle de la CCSBT, du 19 au 22 octobre 2004, Corée – la République de Corée.
- 18^e réunion ordinaire de la CICTA, du 17 au 24 novembre 2003, Dublin (Irlande) – la Communauté européenne.
- Réunions annuelles de 2004 de la CITT, (dates et lieu restant à préciser) – aucune nomination.
- Comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC, (dates à préciser), Genève (Suisse) – la Nouvelle-Zélande.

Quatrième Congrès mondial sur la pêche

14.61 Le quatrième Congrès mondial sur la pêche se tiendra en mai 2004 à Vancouver (Canada). Le secrétaire exécutif attire l'attention des Membres sur le paragraphe 15.8 de SC-CAMLR-XXII, ainsi que sur CCAMLR-XXII/BG/22. Conformément à l'autorité que lui confère la Commission (CCAMLR-XXI, paragraphe 3.14 et annexe 4, paragraphes 11 et 12), le secrétaire exécutif a répondu à une invitation à ce congrès. La question de principe est de déterminer si le secrétariat devrait, au nom de la Commission, être représenté à cette réunion et la forme que devrait ou ne devrait pas prendre cette représentation.

14.62 Les Etats-Unis répondent que, comme les responsables du WG-FSA et du WG-EMM assisteront à ce congrès, ils devraient coordonner cette représentation. Ils estiment que les deux responsables ou un représentant de ces organes pourraient assurer de manière adéquate cette représentation.

MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

15.1 Le Chili rappelle que lors de la dernière réunion, l'Australie et lui-même avaient proposé d'organiser un symposium en août 2003 à Valdivia (Chili). Il n'a malheureusement pas été possible de s'en tenir à cette date et la réunion est maintenant repoussée à avril 2005. Le Chili, dans le document CCAMLR-XXII/BG/49 qu'il a présenté, expose les questions qui seront à l'ordre du jour de ce symposium qui fera partie des préparatifs de l'Année polaire internationale et de la célébration des 25 ans de la CCAMLR.

15.2 Le Chili note que grâce à ce délai prolongé, les Membres pourront mieux préparer le symposium et seront en mesure de présenter davantage de matériel pour y contribuer. De plus, il devient maintenant possible de prévoir et de financer la participation du secrétaire exécutif.

15.3 Les Membres se félicitent de cette initiative et expriment leur soutien quant à la direction proposée du symposium qui est décrite dans CCAMLR-XXII/BG/49. Il est estimé que cette réunion offrira une occasion particulièrement précieuse d'examiner les questions d'ordre général que devra aborder la Commission, notamment dans le cadre des problèmes d'actualité auxquels cette dernière doit faire face. Lors des réunions annuelles, la charge de travail ne permet pas à la Commission d'accorder suffisamment de temps à la discussion de ces questions. Au vu de réunions du même type organisées dans le cadre de la RCTA, il semble que celles-ci s'avèrent utiles pour attirer l'attention des Membres sur les questions importantes qui se doivent d'être abordées.

15.4 Le Chili remercie tous les Membres qui ont exprimé leur soutien à l'initiative de l'Australie et du Chili et note que l'établissement de nouvelles ORGP au bord de l'océan Austral, ainsi qu'il est mentionné dans le rapport de l'observateur de la CPPS, permet de progresser vers l'objectif de la Convention (CCAMLR-XXII/BG/45).

15.5 A l'égard des propositions visant à ce que la Commission répartisse l'effort de pêche, l'Argentine note qu'à l'époque de l'entrée en vigueur de la Convention, les ressources marines vivantes de l'Antarctique étaient ouvertes à tous. La CCAMLR est parvenue à se distinguer en tant qu'élément important du système du Traité sur l'Antarctique de par l'autorité morale que lui confère son approche reposant strictement sur la conservation. Si cette approche devait être abandonnée au profit d'un processus d'allocation d'effort et de quotas de pêche, la CCAMLR serait considérée, au moins par les Parties non contractantes, comme une organisation intéressée, au détriment de son prestige.

15.6 L'Argentine note que, d'un point de vue pratique, un armement de pêche dont les navires se sont vu refuser l'accès à la pêcherie pourrait, tout simplement en adoptant le pavillon d'une partie non contractante, obtenir un accès légal à la pêcherie tout en continuant à compromettre les objectifs de la Convention.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

16.1 La Commission nomme les Etats-Unis à la vice-présidence de la Commission à compter de la fin de la présente réunion et jusqu'à la fin de celle de 2005.

16.2 En nommant les Etats-Unis, la Commission fait remarquer qu'elle n'est pas en mesure de suivre l'usage établi, lequel consiste à désigner un Membre qui ne mène pas d'activités de pêche en tant que vice-président si la présidence est assurée par un Membre pêcheur.

PROCHAINE RÉUNION

Invitation des observateurs à la prochaine réunion

17.1 La Commission invite les États suivants à assister à la vingt-troisième réunion de la Commission à titre d'observateurs :

- États adhérents : la Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu;
- Parties non contractantes participant au SDC et prenant part à l'exploitation ou au débarquement et/ou commerce de légine : la République populaire de Chine, Maurice, les Seychelles et Singapour;
- Parties non contractantes ne participant pas au SDC, mais prenant probablement part à l'exploitation ou au débarquement et/ou commerce de légine : l'Angola, le Belize, la Bolivie, la Colombie, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, le Panama, les Philippines, Sao Tome et Principe, St-Vincent et les Grenadines, la Thaïlande et le Togo.

17.2 Les organisations internationales ci-après sont également invitées : l'ASOC, la CCSBT, la CBI, la CICTA, la CITES, la COI, le CPE, la CPPS, la CPS, la FAO, le FFA, la CITT, le PNUE, le SCAR, le SCOR et l'UICN. Il est convenu que si la COLTO prenait contact avec la CCAMLR pour lui demander le droit d'assister à CCAMLR-XXIII, la question serait traitée en stricte conformité avec le règlement intérieur de la Commission régissant la participation des observateurs.

Dates et lieu de la prochaine réunion

17.3 Le Royaume-Uni rappelle la demande exprimée par la Commission il y a deux ans : "La Commission charge le [...] secrétaire exécutif, avec l'aide que l'Australie a offerte au cours de la réunion du SCAF, d'examiner au plus tôt le meilleur emplacement possible des prochaines réunions." (CCAMLR-XX, paragraphe 17.6). Les efforts n'ont pas encore produit de résultats tangibles et, à mesure que les réunions deviennent plus importantes et complexes, les problèmes associés au lieu de réunion actuel s'aggravent.

17.4 Le secrétaire exécutif indique que le secrétariat a fait bien des efforts ces deux dernières années pour résoudre cette question et que le gouvernement australien se concentre à l'heure actuelle sur la dernière proposition qui a également été débattue en consultation avec des membres du Comité de surveillance du projet lors la réunion de la RCTA en mai 2003. Il attire l'attention des Membres sur le fait que, s'il n'est pas certain qu'un autre lieu de réunion puisse être trouvé pour l'année prochaine, il sera nécessaire d'assurer la disponibilité du lieu actuel en versant un acompte, ce qui réduira le montant budgétaire qui aurait pu servir à couvrir les frais d'un nouveau lieu de réunion.

17.5 L'Australie déclare qu'elle est reconnaissante aux autres Membres d'avoir exprimé des avis et inquiétudes exprimés au cours de la réunion et assure à la Commission qu'elle s'occupe d'urgence de la question. Les procédures à suivre doivent cependant remplir certaines conditions internes du gouvernement australien. Ce dernier s'engage à trouver au plus tôt une solution satisfaisante. Il s'engage également à tenir la Commission au courant des résultats à mesure de la résolution des problèmes.

17.6 L'Afrique du Sud met en relief la disposition de la Convention qui fait le lien entre le siège de la Commission et le lieu de réunion. L'Australie fait savoir qu'elle coopère activement en examinant toutes les possibilités de locaux pour le siège de la Commission, compte tenu de la nécessité de trouver un lieu de réunion plus adéquat que celui utilisé en ce moment, de bonne foi, bien qu'elle estime que seul le siège relève de sa responsabilité.

17.7 Le secrétaire exécutif assure à la Commission que le secrétariat continuera à prêter toute l'assistance possible à l'Australie pour lui faciliter la tâche, notamment pour aider l'Australie dans l'évaluation, à laquelle elle a récemment fait référence, de la commodité du bâtiment occupé en ce moment par le secrétariat en tant que siège de la CCAMLR.

17.8 La Commission partage l'inquiétude du SCAF face aux conditions d'incertitude entourant l'identification d'un lieu souhaitable pour les réunions annuelles à l'avenir. Elle invite le secrétariat et l'Australie à s'attacher à résoudre cette question au plus tôt pour permettre à la réunion annuelle de se dérouler dans un autre lieu l'année prochaine, ce qui nécessitera la prise d'une décision dans les prochains mois. Dans l'attente de l'aboutissement des négociations auxquelles il est fait référence plus haut, la Commission estime que le secrétariat devrait faire une réservation provisoire à l'hôtel Wrest Point pour CCAMLR-XXIII. Elle fait remarquer qu'au cas où le secrétariat encourrait des frais associés à un déménagement éventuel, des fonds pourraient provenir du Fonds de réserve, conformément aux dispositions en vigueur régissant l'utilisation de ce fonds.

17.9 La Commission demande à l'Australie de tenir les Membres au courant de ses progrès relatifs à la recherche d'un lieu de réunion possible.

17.10 Reconnaissant qu'il est peu probable qu'un autre lieu de réunion soit disponible pour la prochaine réunion, il est noté que la vingt-troisième réunion de la Commission, convoquée pour la période du 25 octobre au 5 novembre 2004, à Hobart, en Australie, se tiendra encore une fois au lieu actuel, à savoir à l'hôtel Wrest Point. La présence des chefs de délégation est requise à Hobart pour une réunion qui se tiendra le 24 octobre 2004.

Organisation de la prochaine réunion

17.11 La Commission rappelle l'avis présenté par ses sous-comités en 2001, selon lequel ceux-ci auraient besoin de davantage de temps pour étudier comme elles devraient l'être les questions que leur renvoie Commission.

17.12 L'Afrique du Sud déclare que :

"La délégation de l'Afrique du Sud a toujours compris que le rôle des comités permanents et du Comité scientifique était de rendre à la Commission des recommandations claires. Toutefois, l'Afrique du Sud s'inquiète du fait que plusieurs questions importantes ne font pas l'objet d'un examen assez approfondi au sein de ces comités. Elle comprend la situation des présidents de ces comités qui se voient confier la tâche peu enviable de s'efforcer de résoudre des questions difficiles de l'ordre du jour. Il est regrettable que des questions importantes non résolues aient été renvoyées

au groupe de préparation des mesures de conservation pour que leur examen soit conclu. La délégation de l'Afrique du Sud et conscient de la lourdeur de la tâche confiée en ce moment à David Agnew (Royaume-Uni), le président de ce groupe. Elle espère que cette situation ne créera pas un précédent pour les prochaines réunions et conseille vivement d'accorder, à l'avenir, la priorité à ces questions pour qu'elles soient abordées en début de réunion afin qu'il soit possible de rendre des recommandations claires en vue des délibérations de la Commission. Ainsi serait renforcée l'efficacité des travaux de cette Commission".

17.13 La Communauté européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis s'associent aux opinions exprimées par l'Afrique du Sud.

17.14 La Commission tient compte de ces inquiétudes en examinant les aspects logistiques, entre autres, des travaux du SCIC pour l'année prochaine (paragraphe 6.12).

AUTRES QUESTIONS

Recensement de la vie marine de l'Antarctique

18.1 L'Australie attire l'attention de la Commission sur le projet de recensement de la vie marine de l'Antarctique présenté dans CCAMLR-XXII/BG/46 "Recensement de la vie marine de l'Antarctique". Constatant que le Japon, la France et la Nouvelle-Zélande ont déjà convenu de se joindre à l'Australie pour participer au recensement, l'Australie encourage d'autres Membres à envisager d'y participer.

18.2 Le Royaume-Uni se félicite de la proposition présentée par l'Australie et note qu'à l'heure actuelle, des scientifiques des Etats-Unis, de France et du Royaume-Uni, entre autres, préparent d'autres initiatives soutenues par le programme CoML (pour Census of marine life, en anglais) qui pourraient s'avérer complémentaires. Il s'agit notamment de programmes similaires au programme existant de CoML-Marquage des prédateurs du Pacifique (ou TOPP pour Tagging of Pacific Predators, en anglais) et de l'occasion offerte par l'Année polaire internationale (IPY pour International Polar Year, en anglais). Le Royaume-Uni encourage la collaboration voulue pour mettre au point une série de programmes qui offriraient aux communautés pertinentes de recherche biologique marine l'occasion de participer grandement à l'IPY. Il note que le SCAR se lancerait lui aussi dans des activités de biodiversité marine qui pourraient s'inscrire dans le programme CoML (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 9.4 iv)). En outre, de nombreux objectifs exposés dans SC-CAMLR-XXII/BG/46 sont aussi pertinents aux travaux du SCAR qu'à ceux de la CCAMLR. Le Royaume-Uni suggère qu'il serait utile de soumettre des propositions de programmes entièrement développés au SCAR et à la CCAMLR.

18.3 L'Allemagne fait bon accueil à l'initiative intéressante de l'Australie. Elle estime que l'IPY offre une excellente occasion de mener une étude intensive internationale sur la vie marine de l'Antarctique. Elle va s'efforcer de participer aux principales activités de recherche menées pendant l'IPY.

18.4 Soutenue par les Etats-Unis, l'Allemagne suggère que la Commission encourage le Comité scientifique et ses groupes de travail à développer les plans d'un éventuel programme de recherche pour l'IPY, qui s'inscrirait dans les objectifs de la CCAMLR et contribuerait aux initiatives décrites plus haut. Elle fait remarquer qu'un tel exercice permettrait de sensibiliser le public au rôle de la CCAMLR vis-à-vis de la recherche sur l'écosystème marin de l'Antarctique et de l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes qu'il renferme.

Autorité de l'État du pavillon en haute mer

18.5 La Norvège attire l'attention de la Commission sur le tableau présenté dans CCAMLR-XXII/BG/33. Ce tableau identifie les Etats et organisations d'intégration économique régionales qui ont déposé des instruments de ratification de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poisson, 1995 et sur l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche des mesures internationales, 1993. Il est indiqué que seuls, cinq Membres de la Commission ont déposé des instruments pour ces deux accords.

18.6 Plusieurs Membres indiquent qu'ils ont ratifié l'un des accords et ont engagé des procédures de ratification de l'autre. D'autres Membres notent que, bien qu'ils n'aient pas ratifié l'accord de 1993, ils en appliquent les termes.

18.7 La Norvège encourage tous les Membres à ratifier les deux accords au plus tôt.

Autres questions

18.8 L'Argentine constate qu'à l'égard des textes juridiques acceptés et adoptés lors de CCAMLR-XXII, elle réserve sa position quant aux droits de souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les eaux adjacentes et rappelle qu'elle ne reconnaît le Royaume-Uni en tant qu'Etat côtier ni dans le sud-ouest de l'Atlantique ni dans la zone de la Convention.

18.9 Le Royaume-Uni prend note des déclarations de l'Argentine à l'égard des références mentionnées dans l'annexe 5 de SC-CAMLR-XXII et ailleurs. La position du Royaume-Uni sur la question est bien connue; le Royaume-Uni déclare qu'il n'a aucun doute sur sa propre souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et sur les aires marines adjacentes.

18.10 L'Argentine rejette l'opinion du Royaume-Uni et réitère sa position légale.

RAPPORT DE LA VINGT-DEUXIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

19.1 Le rapport de la vingt-deuxième réunion est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

20.1 En clôturant la réunion, le président exprime son appréciation sincère, au nom de la Commission, à D. Miller et au personnel de son secrétariat, aux interprètes et autres membres du personnel administratif, à R. Holt et aux Membres du Comité scientifique, à Hermann Pott (Allemagne) et aux membres du SCAF, à Y. Becouarn et aux membres du SCIC, ainsi qu'à D. Agnew et au groupe de préparation des mesures de conservation pour leur travail assidu et leur contribution des plus valables. Il fait également part de sa gratitude non feinte à tous les délégués qui l'ont guidé tout au long de ces deux semaines et dont le soutien a permis à la réunion de se dérouler sans problèmes notables de procédure.

20.2 D. Miller remercie le personnel du secrétariat pour son dévouement, son attitude professionnelle et son travail sans relâche.

20.3 Au nom de la Commission A. Press remercie K. Yonezawa de la conduite brillante de cette réunion qui s'est avérée particulièrement difficile. Il exprime, de plus, sa sincère gratitude à K. Yonezawa qui est parvenu à guider la réunion.

20.4 Le président de la Commission clôture alors la vingt-deuxième réunion.

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Mr Kunio Yonezawa
Special Assistant to the Minister of Foreign Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo, Japan

PRÉSIDENT, COMITÉ SCIENTIFIQUE

Dr Rennie Holt
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California, USA

AFRIQUE DU SUD

Représentant :

Ms Theresa Akkers
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town

Représentants suppléants :

Mr Christian Badenhorst
Department of Foreign Affairs
Pretoria

Mr Marius Diemont
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town

Conseillers :

Mr Marcel Kroese
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town

Mr Pheobius Mullins
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town

Mr Barry Watkins
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town

Dr Anton Boonzaier
ASOC
Mowbray

Mr Barrie Rose
Industry Representative
Cape Town

ALLEMAGNE

Représentant : Mr Hermann Pott
Federal Ministry of Consumer Protection,
Food and Agriculture
Bonn

Représentant suppléant : Mr Sven Krauspe
(1^{ère} semaine seulement) German Foreign office
Berlin

Conseiller : Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Hamburg

ARGENTINE

Représentant : Ministro Ariel R. Mansi
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires

Représentants suppléants : Dr. Enrique R. Marschoff
Instituto Antártico Argentino
Buenos Aires

Dr. Esteban Barrera-Oro
Instituto Antártico Argentino
Buenos Aires

Conseillers : Dr. Otto Wöhler
Instituto Nacional de Investigación
y Desarrollo Pesquero
Mar del Plata

Dr. Leszek Bruno Prenski
Cámara de Armadores Pesqueros Congeladores
de la Argentina
Buenos Aires

AUSTRALIE

Représentant :

Dr Anthony Press
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania

Représentants suppléants :

Dr Andrew Constable
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania

Mr John Davis
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

Ms Viki O'Brien
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

Ms Gillian Slocum
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania

Mr Arthur Spyrou
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra

Ms Sachi Wimmer
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra

Conseillers :

Mr Steve Campbell
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania

Ms Sarah Chapman
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania

Dr Campbell Davies
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania

Mr Nicholas Edgerton
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania

Mr Ben Galbraith
Representative of State and Territory Government
Antarctic Tasmania
Department of Economic Development
Tasmania

(1^{ère} semaine seulement)

Mr Justin Gilligan
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra

Mr Alistair Graham
Representative of Conservation Organisations
Tasmania

Mr Andrew Jackson
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania

(2^{ème} semaine seulement)

Mr Keith Johnson
Australian Customs Service
Canberra

(1^{ère} semaine seulement)

Mr Tom Marshall
Australian Customs Service
Canberra

Mr Robin Nair
Department of Foreign Affairs and Trade
Tasmania

Ms Marina Tsirbas
Legal Branch
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra

Mr Rohan Wilson
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

Mr Les Scott
Representative of Australian Fishing Industry
East Devonport

BELGIQUE

Représentant : Mr Daan Delbare
Department of Sea Fisheries
Oostende

Représentant suppléant : Mr Bruno Georges
Royal Belgian Embassy
Canberra, Australia

BRÉSIL

Représentant : Dr Edith Fanta
Departamento Biologia Celular
Universidade Federal do Paraná
Curitiba

CHILI

Représentant : Embajador Jorge Berguño
(2^{ème} semaine seulement) Instituto Antártico Chileno
Santiago

Représentant suppléant : Sra. Valeria Carvajal
Subsecretaría de Pesca
Ministerio de Economía
Valparaíso

Conseillers : Sr. Alejandro Covarrubias
Servicio Nacional de Pesca
Valparaíso

Mr Rafael González
Embassy of Chile
Canberra, Australia

Prof. Carlos Moreno
Instituto de Ecología y Evolución
Universidad Austral de Chile
Valdivia

Prof. Daniel Torres
Instituto Antártico Chileno
Punta Arenas

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Représentant : Ms Fuensanta Candela Castillo
Directorate-General for Fisheries
of the European Commission
Brussels

Représentant suppléant : Mr Staffan Ekwall
Directorate-General for Fisheries
of the European Commission
Brussels

Conseillers : Dr Volker Siegel
Sea Fisheries Research Institute
Hamburg

Mr Jean-Pierre Vergine
Directorate-General for Fisheries
of the European Commission
Brussels

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE

Représentant : Mr Heung-Kyeong Park
(2^{ème} semaine seulement) Embassy of the Republic of Korea
Canberra, Australia

Représentants suppléants : Ms Sarah Ahn
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Seoul

Dr Seok-Gwan Choi
National Fisheries Research
and Development Institute
Busan

Mr Sung Nam Joh
Division of Distant Water Fishery
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
Seoul

Dr SungKwon Soh
Office of International Cooperation
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
Seoul

Conseillers :

Dr Hyoung-Chul Shin
Korea Polar Research Institute
Seoul

Mr Choon Ok Ku
Dong Yang Fisheries Co. Ltd
Seoul

Mr Jong Koo Lee
Dongwon Industries Co. Ltd.
Seoul

Mr Doo Sik Oh
Insung Corporation
Seoul

ESPAGNE

Représentant :

Sra. Carmen-Paz Martí
Secretaría General de Pesca Marítima
Madrid

Conseillers :

Sr. Luis López Abellán
Instituto Español de Oceanografía
Centro Oceanográfico de Canarias
Santa Cruz de Tenerife

Sr. José Amoedo
Industry Representative
Vigo

Sr. José Ramón Pérez Ojeda
Industry Representative
Vigo

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

- Représentant : Mr Raymond V. Arnaudo
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, DC
- Représentant suppléant : Ms Robin Tuttle
Office of Science and Technology
National Marine Fisheries Service
Silver Spring, Maryland
- Conseillers : Mr Matthew Cassetta
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, DC
- Ms Kimberly Dawson
National Seafood Inspection Laboratory
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Pascagoula, Mississippi
- Mr E. Spencer Garrett
National Seafood Inspection Laboratory
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Pascagoula, Mississippi
- Mr Michael Gonzales
Office of Law Enforcement
National Marine Fisheries Service
Long Beach, California
- Dr Roger Hewitt
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California
- Dr Christopher D. Jones
Southwest Fisheries Science Centre
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California
- Mr Paul Ortiz
Office of General Counsel
National Oceanic and Atmospheric Administration
Long Beach, California

Dr Polly Penhale
Office of Polar Programs
National Science Foundation
Arlington, Virginia

Mrs Beth Clark
Springfield, Virginia

Mr Eldon Greenberg
Garvey Schubert Barer
Washington, DC

Ms Andrea Kavanagh
National Environmental Trust/ASOC
Washington, DC

Mr Lawrence Lasarow
Seaport Management Services, LLC
Mukilteo, Washington

FRANCE

Représentant :

M. Michel Trinquier
Ministère des Affaires Etrangères
Paris

Représentant suppléant :

M. Michel Brumeaux
Ministère des Affaires Etrangères
Paris

Conseillers :

M. Yann Becouarn
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation,
de la Pêche et des Affaires Rurales
Paris

Prof. Guy Duhamel
Muséum National d'Histoire Naturelle
Paris

M. Emmanuel Reuillard
Chargé de mission auprès de l'Administrateur
Supérieur des Terres Australes
et Antarctiques Françaises
La Réunion

M. Jacques Albin
Cap Bourbon S.A.
La Réunion

M. Marc Ghiglia
Union des Armateurs à la Pêche de France
Paris

INDE

Représentant :
(1^{ère} semaine seulement) Mr V. Ravindranathan
Department of Ocean Development
Centre for Marine Living Resources and Ecology
Kochi

(2^{ème} semaine seulement) Dr S.P. Seth
Department of Ocean Development
New Delhi

Représentant suppléant : Mr P.K. Pattana ik
Ministry of Agriculture
New Delhi

ITALIE

Représentant : Ambassador Luchino Cortese
Ministry of Foreign Affairs
Rome

Représentant suppléant : Prof. Silvano Focardi
Department of Environmental Sciences
University of Siena
Siena

Conseillers : Dr Nicola Sasanelli
Embassy of Italy
Canberra, Australia

Dr Marino Vacchi
Museo Nazionale dell'Antartide
University of Genoa
Genoa

JAPON

- Représentant : Mr Satoru Goto
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo
- Représentant suppléant : Ms Keiko Suzuki
Fishery Division, Economic Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo
- Conseillers : Prof. Mitsuo Fukuchi
Center for Antarctic Environment Monitoring
National Institute of Polar Research
Tokyo
- Mr Katsumasa Miyauchi
International Affairs Division, Fisheries Agency
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo
- Dr Mikio Naganobu
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shizuoka
- Mr Ichiro Shimizu
Trade and Economic Cooperation Bureau
Ministry of Economy, Trade and Industry
Tokyo
- Dr Kenji Taki
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shizuoka
- Mr Atsushi Harada
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo
- Mr Tetsuo Inoue
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo
- Mr Ryoichi Sagae
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

NAMIBIE

Représentant : Mr Peter Amutenya
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Windhoek

Représentant suppléant : Mr Peter Schivute
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Walvis Bay

Conseillers : Mr Roy Marsden
Industry Representative
Walvis Bay

(2^{ème} semaine seulement) Mr Angel Tordesillas
Industry Representative
Lüderitz

NORVÈGE

Représentant : Ambassador Jan Tore Holvik
Royal Ministry of Foreign Affairs
Oslo

Représentant suppléant : Mr Terje Løbach
Directorate of Fisheries
Bergen

Conseiller : Mr Svein Iversen
Institute of Marine Research
Department of Marine Resources
Bergen

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant : Mr Trevor Hughes
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Représentant suppléant : Mr Grant Bryden
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Conseillers : Mr Michael Donoghue
Department of Conservation
Wellington

Ms Alexandra Edgar
Ministry of Fisheries
Wellington

Mr Grahame Morton
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Mr Damien Rogers
Ministry of Fisheries
Wellington

Dr Kevin Sullivan
Ministry of Fisheries
Wellington

Ms Sarah Wynn-Williams
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Mr Greg Johansson
Industry Representative
Timaru

Mr Chris Ludeke
Industry Representative
Lyttelton

POLOGNE

Représentant : Mr Dariusz M. Chmiel
Consulate General of the Republic of Poland
Sydney, Australia

ROYAUME-UNI

Représentant : Dr Mike Richardson
Polar Regions Unit
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London

Représentant suppléant : Ms Helen Mulvein
Foreign and Commonwealth Office
London

Conseillers :

Dr David Agnew
Renewable Resources Assessment Group
Imperial College
London

Mr Harvey Bell
Polar Regions Unit
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London

Prof. John Croxall
British Antarctic Survey
Cambridge

Ms Harriet Hall
c/o Foreign and Commonwealth Office
London

Ms Indrani Lutchman
World Wide Fund for Nature
Barbados

(2^{ème} semaine seulement)

Ms Jacqui Richards
British High Commission
Canberra, Australia

Ms Jane Rumble
Polar Regions Unit
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London

RUSSIE, FÉDÉRATION DE

Représentant :
(2^{ème} semaine seulement)

Mr Leonid Kholod
State Committee for Fisheries
of the Russian Federation
Moscow

Conseillers :

Mr Gennady Boltenko
Department of International Cooperation
State Committee of Russian Federation
for Fisheries
Moscow

UKRAINE

Représentant : Dr Volodymyr Herasymchuk
State Department for Fisheries of Ukraine
Ministry of Agricultural Policy of Ukraine
Kiev

Représentant suppléant : Dr Leonid Pshenichnov
YugNIRO
Kerch

URUGUAY

Représentant : Mr Edgardo Cardozo
Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
Montevideo

Représentant suppléant : Capt. Julio Lamarthée
Ministerio de Relaciones Exteriores
Comisión Interministerial CCRVMA-Uruguay
Montevideo

Conseillers : Sr. Jorge Cambiasso
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
Montevideo

C/N Aldo Felici
Instituto Antártico Uruguayo
Montevideo

Sr. Alberto T. Lozano
Ministerio de Relaciones Exteriores
Coordinador Técnico de la Comisión
Interministerial de la CCRVMA-Uruguay
Montevideo

Dr. Hebert Nion
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
Montevideo

Sr. Roberto Puceiro
Ministerio de Relaciones Exteriores
Montevideo

ÉTATS OBSERVATEURS – ÉTATS ADHÉRENTES

CANADA

Mr Sam Baird
Office of the Special Envoy for Asia-Pacific
Fisheries and Oceans Canada
Vancouver, Canada

GRÈCE

Dr Alexis Pittas
Embassy of Greece
Canberra, Australia

PAYS-BAS

Dr Erik Jaap Molenaar
Institute of Antarctic and Southern Ocean Studies
University of Tasmania
Tasmania, Australia

PÉROU

Mrs Esther Bartra
Tasmania, Australia

ÉTATS OBSERVATEURS – PARTIES NON CONTRACTANTES

**CHINE,
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE**

Mr Yan Dong
International Fisheries Corporation
China National Fisheries Corporation
Beijing

Ms Ting Li
Ministry of Foreign Affairs
Beijing

Mr Wenliang Wei
Chinese Arctic and Antarctic Administration
Beijing

Mr Jun Wu
Chinese Arctic and Antarctic Administration
Beijing

Mr Gang Zhao
Bureau of Fisheries
Ministry of Agriculture
Beijing

INDONÉSIE

Dr Irsan Soemantri Brodjonegoro
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Jakarta

MAURICE

Mr Ismet Jehangeer
Ministry of Fisheries
Port Louis

SEYCHELLES

Mr Philippe Michaud
Seychelles Fishing Authority
Victoria, Mahé

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

CBI

Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm, Sweden

Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Hamburg, Germany

CITES

(2^{ème} semaine seulement)

Dr Jim Armstrong
Convention on International Trade
in Endangered Species
Geneva, Switzerland

CPE

Dr Anthony Press
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Kingston, Australia

CPPS

(2^{ème} semaine seulement)

Sr. Gonzalo Pereira Puchy
Permanent Commission for the South Pacific
Guayaquil, Ecuador

FAO

(2^{ème} semaine seulement)

Dr Ross Shotton
Fishery Resources Division
Food and Agriculture Organization
of the United Nations
Rome, Italy

SCAR

Dr Edith Fanta
Universidade Federal do Paraná
Curitiba, Brazil

UICN

Ms Anita Sancho
TRAFFIC South America
Quito, Ecuador

Ms Anna Willock
TRAFFIC International
Cambridge, UK

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASOC

(2^{ème} semaine seulement)

Dr Alan Hemmings
ASOC
Canberra

Dr Cristian Pérez Muñoz
ASOC Latin America
Santiago, Chile

Mr Mark Stevens
National Environmental Trust
Washington, DC, USA

Dr Rodolfo Werner
ASOC
Madrid, Spain

COLTO

Mr David Carter
Coalition of Legal Toothfish Operators
Wembley, Western Australia

Mr Martin Exel
Coalition of Legal Toothfish Operators
Wembley, Western Australia

SECRETARIAT

Secrétaire exécutif

Denzil Miller

Science/Respect de la réglementation et de la répression des infractions

Chargé des affaires scientifiques/du respect de la réglementation

Eugene Sabourenkov

Analyste des données des observateurs scientifiques

Eric Appleyard

Coordinatrice, application de la réglementation

Natasha Slicer

Assistante au CDS

Jacque Turner

Gestion des données

Directeur des données

David Ramm

Spécialiste de la saisie de données

Lydia Millar

Administration et finances

Chargé de l'administration et des finances

Jim Rossiter

Aide-comptable

Christina Macha

Réceptionniste

Rita Mendelson

Communications

Coordinatrice des communications

Genevieve Tanner

Assistante à la publication et au site Web

Doro Forck

Traductrice/coordinatrice (équipe française)

Gillian von Bertouch

Traductrice (équipe française)

Bénédicte Graham

Traductrice (équipe française)

Floride Pavlovic

Traductrice (équipe française)

Michèle Roger

Traductrice/coordinatrice (équipe russe)

Natalia Sokolova

Traductrice (équipe russe)

Ludmilla Thornett

Traducteur (équipe russe)

Vasily Smirnov

Traductrice/coordinatrice (équipe espagnole)

Anamaría Merino

Traductrice (équipe espagnole)

Margarita Fernández

Traductrice (équipe espagnole)

Marcia Fernández

Site Web et ressources informatiques

Administratrice du site Web et des ressources informatiques

Rosalie Marazas

Assistante, ressources informatiques

Philippa McCulloch

Réseau informatique

Technicien (réseau informatique)

Fernando Cariaga

Support technique (réseau informatique)

Simon Morgan

Interprètes

Lucy Barua

Ludmila Stern

Hulus Hulusi

Philippe Tanguy

Rosa Kamenev

Irene Ulman

Roslyn Lacey

Emy Watt

Jay Lloyd-Southwell

LISTE DES DOCUMENTS

LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XXII/1	Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXII/2	Ordre du jour provisoire annoté de la vingt-deuxième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXII/3	Examen des états financiers révisés de 2002 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXII/4	Examen du budget de 2003, projet de budget pour 2004 et prévisions budgétaires pour 2005 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXII/5 Rév. 1	Conditions proposées pour la soumission des documents de réunion de la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXII/6	Notification de l'intention de la Russie de poursuivre une pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la CCAMLR pendant la saison 2003/04 Délégation russe
CCAMLR-XXII/7	Notification de l'intention de l'Espagne de mettre en place des pêcheries exploratoires de légines (<i>Dissostichus</i> spp.) dans les sous-zones 48.6 et 88.1 de la CCAMLR pendant la saison 2003/04 Délégation espagnole
CCAMLR-XXII/8 Rév. 1	Projet de règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXII/9	Coopération entre la CCAMLR et la CITES Secrétariat
CCAMLR-XXII/10	Rapports des activités des Membres Secrétariat
CCAMLR-XXII/11	Matériel éducatif proposé par la CCAMLR Secrétariat

- CCAMLR-XXII/12 Rév. 1 Projet de plan d'action de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)
Secrétariat
- CCAMLR-XXII/13 Traitement et sécurité des données de la CCAMLR
Secrétariat
- CCAMLR-XXII/14 Questions potentielles émanant des réunions de IFF2, COFI-25 et RCTA-XXVI portées à l'attention de la Commission
Secrétariat
- CCAMLR-XXII/15 Notification de l'intention de l'Argentine de mener des activités de pêche exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les zones de la CCAMLR (sous-zones 48.1, 48.2, 58.6, 58.7, 88.3 et divisions 58.4.1, 58.4.4)
Délégation argentine
- CCAMLR-XXII/16 Notification de l'intention de l'Argentine de mener des activités de pêche exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les zones de la CCAMLR (sous-zone 48.6)
Délégation argentine
- CCAMLR-XXII/17 Notification de l'intention de l'Argentine de mener des activités de pêche exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les zones de la CCAMLR (division 58.4.2)
Délégation argentine
- CCAMLR-XXII/18 Notification de l'intention de l'Argentine de mener des activités de pêche exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les zones de la CCAMLR (divisions 58.4.3a, 58.4.3b)
Délégation argentine
- CCAMLR-XXII/19 Notification de l'intention de l'Argentine de mener des activités de pêche exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les zones de la CCAMLR (division 58.5.2 à l'ouest de 79°20'E)
Délégation argentine
- CCAMLR-XXII/20 Notification de l'intention de l'Argentine de mener des activités de pêche exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les zones de la CCAMLR (divisions 58.5.1, 58.5.2 à l'est de 79°20'E)
Délégation argentine
- CCAMLR-XXII/21 Notification de l'intention de l'Argentine de mener des activités de pêche exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les zones de la CCAMLR (sous-zones 88.1, 88.2)
Délégation argentine

- CCAMLR-XXII/22 Notification de l'intention de l'Australie de mener des activités de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.1
Délégation australienne
- CCAMLR-XXII/23 Notification de l'intention de l'Australie de mener des activités de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2
Délégation australienne
- CCAMLR-XXII/24 Notification de l'intention de l'Australie de mener des activités de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a et b
Délégation australienne
- CCAMLR-XXII/25 Notification de l'intention de l'Australie de mener des activités de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. et *Macrourus* spp. dans la division 58.4.3a et b
Délégation australienne
- CCAMLR-XXII/26 Notification de l'intention du Japon d'entamer des activités de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6 et 88.1
Délégation japonaise
- CCAMLR-XXII/27 Notification du projet de pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. pour les sous-zones 88.1 et 88.2
Délégation de la République de Corée
- CCAMLR-XXII/28 Notification de projets de pêches nouvelles et exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. pour la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2
Délégation namibienne
- CCAMLR-XXII/29 RETIRÉ le 29 octobre 2003
Notification de projets de pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. pour les sous-zones 48.3, 48.6, 58.7, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.2, 58.4.3, 58.4.4 et 58.5.2
Délégation namibienne
- CCAMLR-XXII/30 Notification de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. pour la sous-zone 48.6
Délégation namibienne

ADDENDA CCAMLR-XXII/30	ADDENDA Notification de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pour la sous-zone 48.6 Délégation namibienne
CCAMLR-XXII/31	RETIRÉ le 29 octobre 2003 Notification de projets de pêcheries à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pour la division 58.4.1 en dehors de la juridiction nationale Délégation namibienne
CCAMLR-XXII/32	Notification de l'intention de poursuivre la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 48.6 Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XXII/33	Notification de l'intention de poursuivre la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XXII/34	Notification de l'intention de poursuivre la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.2 Délégation ukrainienne
CCAMLR-XXII/35	Notification de l'intention de poursuivre la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans les divisions 58.4.3a et 58.4.3b Délégation ukrainienne
ADDENDA CCAMLR-XXII/35	Notification de l'intention de poursuivre la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans les divisions 58.4.3a et 58.4.3b Délégation ukrainienne
CCAMLR-XXII/36	Notification de l'intention de poursuivre la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 Délégation ukrainienne
ADDENDA CCAMLR-XXII/34 CCAMLR-XXII/35 CCAMLR-XXII/36	Notification de l'intention de poursuivre la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.2 (CCAMLR-XXII/34), les divisions 58.4.3a et 58.4.3b (CCAMLR-XXII/35) et les sous-zones 88.1 et 88.2 (CCAMLR-XXII/36) Délégation ukrainienne

CCAMLR-XXII/37	Notification de l'intention de poursuivre la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans les divisions 58.4.2 et 58.4.3a, 58.4.3b Délégation russe
CCAMLR-XXII/38	Notification de l'intention de mener des activités de pêche exploratoire au chalut d'espèces de poisson néritiques (<i>Chaenodraco wilsoni</i> , <i>Trematomus eulepidotus</i> , <i>Lepidonotothen kempfi</i> , <i>Pleurogramma antarcticum</i> et autres) dans la division 58.4.2 Délégation russe
CCAMLR-XXII/39	Notification de projets de pêches exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp. Délégation sud-africaine
CCAMLR-XXII/40	Notification de l'intention de prendre part à la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.1 Délégation britannique
CCAMLR-XXII/41	Notification de l'intention de mener des pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre Délégation des Etats-Unis
CCAMLR-XXII/42	Notification d'un projet de pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. pour la sous-zone 88.1 Délégation uruguayenne
CCAMLR-XXII/43	Etats en développement et la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXII/44	Procédure de recrutement du personnel cadre Secrétariat
CCAMLR-XXII/45	Mise en place d'un système international de surveillance des ressources halieutiques (FIRMS) Dossier de surveillance et proposition Secrétariat
CCAMLR-XXII/46	Secrétariat de la CCAMLR Révision des salaires du personnel des services généraux – juillet 2003 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXII/47 Rév. 1	Listes provisoires des navires IUU préparée conformément aux mesures de conservation 10-06 et 10-07 Secrétariat

CCAMLR-XXII/48	Rapport du secrétaire exécutif au SCAF 2003 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXII/49	Lieux de réunion des prochaines réunions annuelles de la Commission et du Comité scientifique Secrétariat
CCAMLR-XXII/50	Questions relatives aux dépenses budgétaires Secrétariat
CCAMLR-XXII/51	Notification de projets de pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp. pour la saison 2003/04 Délégation norvégienne
CCAMLR-XXII/52	Evaluation du respect des mesures de conservation par les navires de pêche Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXII/53	Développement et essai du SDC électronique sur le web Secrétariat
CCAMLR-XXII/54	Proposition d'établissement d'un système centralisé de surveillance des navires (cVMS) Délégations de l'Australie, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XXII/55	Proposition d'essai d'un système de déclaration journalière de la capture et de l'effort de pêche dans les pêcheries exploratoires de la CCAMLR Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XXII/56	Prélèvement de frais de soumission pour les projets de pêche nouvelle et exploratoire de légine Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXII/57	État des mesures mises en oeuvre par les armements à la pêche impliqués dans la pêche palangrière de légine des TAAF, pour maîtriser la mortalité accidentelle d'oiseaux Délégation française
CCAMLR-XXII/58	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
CCAMLR-XXII/58	ERRATA Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)

CCAMLR-XXII/59 Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)

CCAMLR-XXII/BG/1 Liste des documents

CCAMLR-XXII/BG/2 List of participants

CCAMLR-XXII/BG/3 Observer's report of the 55th Annual Meeting of the International Whaling Commission (16 to 19 June 2003, Berlin, Germany)
CCAMLR Observer (H. Pott, Germany)

CCAMLR-XXII/BG/4 Report of attendance at the Twenty-fifth Meeting of the FAO Committee on Fisheries (COFI) and the Third Meeting of Regional Fisheries Bodies (RFBs)
Executive Secretary

CCAMLR-XXII/BG/5 Report of the CCAMLR Observer to ATCM-XXVI (Madrid, Spain, 9 to 20 June 2003)
Executive Secretary

CCAMLR-XXII/BG/6 Observer's Report on the Second International Fishers Forum (Hawaii, USA, 19 to 22 November 2002)
CCAMLR Observer (Secretariat)

CCAMLR-XXII/BG/7 Summary of current conservation measures and resolutions in force 2002/03
Secretariat

CCAMLR-XXII/BG/8 Rev. 1 Implementation of fishery conservation measures in 2002/03
Secretariat

CCAMLR-XXII/BG/9 Cooperation with the International Whaling Commission
Secretariat

CCAMLR-XXII/BG/10 Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2002/2003 (1^{er} juillet 2002 – 30 juin 2003)
Informations générales sur la zone CCAMLR 58
Délégation française

CCAMLR-XXII/BG/11 Report on attendance at the Sixth Meeting of the Committee for Environmental Protection Under the Madrid Protocol
Chair of the CCAMLR Scientific Committee

CCAMLR-XXII/BG/12 Rev. 1	Calendar of meetings of relevance to the Commission in 2003/04 Secretariat
CCAMLR-XXII/BG/13	Vacant
CCAMLR-XXII/BG/14	CCAMLR Secretariat – Performance Management and Appraisal System Executive Secretary
CCAMLR-XXII/BG/15	CCAMLR Secretariat – confidentiality of information Executive Secretary
CCAMLR-XXII/BG/16	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2002/03 Secretariat
CCAMLR-XXII/BG/17	Cooperation with non-Contracting Parties on the implementation of CDS and IUU-related measures Secretariat
CCAMLR-XXII/BG/18 Rev. 1	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2002/03 Secretariat
CCAMLR-XXII/BG/19	Report of CCAMLR’s observer to the XII Meeting of the Conference of the Parties Convention on International trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) CCAMLR Observer (Chile)
CCAMLR-XXII/BG/20	Illegal, unregulated, unreported Patagonian toothfish catch estimate for the Australian EEZ around Heard and McDonald Island – 1 December 2002 to 10 October 2003 Delegation of Australia
CCAMLR-XXII/BG/21	Functional specifications for a CCAMLR centralised vessel monitoring system (cVMS) Delegations of Australia, New Zealand and the USA
CCAMLR-XXII/BG/22	Secretariat participation in the Fourth World Fisheries Congress Secretariat
CCAMLR-XXII/BG/22 APPENDIX	Secretariat participation in the Fourth World Fisheries Congress Secretariat

CCAMLR-XXII/BG/23	Additional information for provisional IUU vessel list of Contracting Parties Delegation of the European Community
CCAMLR-XXII/BG/24	Additional information for proposed IUU vessel list of non-Contracting Parties Delegation of the European Community
CCAMLR-XXII/BG/25	Observer's Report on the WTO Committee on Trade and Environment (WTO CTE) 2003 CCAMLR Observer (New Zealand)
CCAMLR-XXII/BG/26	Recommendations on the format of annual summaries of data compiled from the CCAMLR Catch Documentation Scheme Submitted by the IUCN-World Conservation Union
CCAMLR-XXII/BG/27	Priorities, issues and recommendations of the Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC) for the XXII Meeting of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources Submitted by ASOC
CCAMLR-XXII/BG/28	Monitoring of toothfish fishing vessels calling at Port Louis Submitted by the Republic of Mauritius
CCAMLR-XXII/BG/29	Observer's Report on the 2002 Annual Meeting of the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas CCAMLR Observer (European Community)
CCAMLR-XXII/BG/30	FAO Observer's Report FAO Observer (R. Shotton)
CCAMLR-XXII/BG/31	Implementation of the CDS system in Brazil Delegation of Brazil
CCAMLR-XXII/BG/32	Report on activities of the Scientific Committee on Antarctic Research – SCAR CCAMLR Observer at SCAR, SCAR Observer at CCAMLR E. Fanta (Brazil)
CCAMLR-XXII/BG/33	Flag state jurisdiction and control over fishing vessels on the high seas Delegation of Norway

- CCAMLR-XXII/BG/34 Project funding proposal for the establishment of a centralised vessel monitoring system (cVMS)
Delegations of Australia, New Zealand and United States of America
- CCAMLR-XXII/BG/35 Report to CCAMLR of the 70th Meeting of the Inter-American Tropical Tuna Commission (24 to 27 June, Antigua, Guatemala) and the 71st Meeting of the IATTC (6 and 7 October, San Diego, California)
CCAMLR Observer (USA)
- CCAMLR-XXII/BG/36 El Manejo de la Pesquería Argentina de Merluza Negra (*Dissostichus eleginoides*)
Delegación de Argentina
- CCAMLR-XXII/BG/37 Report to CCAMLR of the Second International Fishers Forum
(19 to 22 November 2002, Honolulu, Hawaii)
CCAMLR Observer (USA)
- CCAMLR-XXII/BG/38 Conclusions de la conférence internationale de Santiago de Compostela sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
Délégation espagnole
Disponible en anglais, français et espagnol
- CCAMLR-XXII/BG/39 Overview of enforcement actions and international cooperation efforts related to the importation of Patagonian toothfish into the United States, 2002–2003
Delegation of the USA
- CCAMLR-XXII/BG/40 Ice strengthening standards for vessels licensed to fish in high latitudes
Delegation of New Zealand
- CCAMLR-XXII/BG/41 Brief update on marine acoustic technology and the Antarctic environment
Submitted by ASOC
- CCAMLR-XXII/BG/42 Withdrawn
- CCAMLR-XXII/BG/43 Report of the Scientific Committee Chair to the Commission
- CCAMLR-XXII/BG/44 Report of the IUCN – World Conservation Union
Submitted by the IUCN – World Conservation Union

- CCAMLR-XXII/BG/45 Intervención del Subsecretario de la Comisión Permanente del Pacífico Sur (CPPS) en la 22a reunión de la Comisión para la Conservación de los Recursos Vivos Marinos Antárticos (CCRVMA)
Presentada por la Comisión Permanente del Pacífico Sur (CPPS)
- CCAMLR-XXII/BG/46 Draft proposal for a census of Antarctic marine life
Delegation of Australia
- CCAMLR-XXII/BG/47 A tagging protocol for toothfish (*Dissostichus* spp.) in CCAMLR new and exploratory fisheries
Delegations of Australia, New Zealand and the United Kingdom
- CCAMLR-XXII/BG/48 Vessel sighting CCAMLR Statistical Area 58.5.2
Delegation of Australia
- CCAMLR-XXII/BG/49 CCAMLR Symposium
Delegations of Chile and Australia
- *****
- SC-CAMLR-XXII/1 Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
- SC-CAMLR-XXII/2 Ordre du jour provisoire annoté de la vingt-deuxième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
- SC-CAMLR-XXII/3 Rapport du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème
(Cambridge, Royaume-Uni, du 18 au 29 août 2003)
- SC-CAMLR-XXII/4 Rapport du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons
(Hobart, Australie, du 13 au 23 octobre 2003)
- *****
- SC-CAMLR-XXII/BG/1 Catches in the Convention Area in the 2001/02 and 2002/03 seasons
Secretariat

SC-CAMLR-XXII/BG/2	Observer's Report from the 55th Meeting of the Scientific Committee of the International Whaling Commission (Berlin, Germany, 26 May to 6 June 2003) CCAMLR Observer (K.-H. Kock, Germany)
SC-CAMLR-XXII/BG/3	Data Management: report on activities during 2002/03 Secretariat
SC-CAMLR-XXII/BG/4	Report on the 20th Session of the Coordinating Working Party on Fisheries Statistics (CWP) Secretariat
SC-CAMLR-XXII/BG/5 Rev. 1	Summary of notifications of new and exploratory fisheries in 2003/04 Secretariat
SC-CAMLR-XXII/BG/6	Synopses of papers submitted to WG-EMM-03 Secretariat
SC-CAMLR-XXII/BG/7	Changes to the <i>Statistical Bulletin</i> Secretariat
SC-CAMLR-XXII/BG/8	Calendar of meetings of relevance to the Scientific Committee in 2003/04 Secretariat
SC-CAMLR-XXII/BG/9	Fishing gear, marine debris and oil associated with seabirds at Bird Island, South Georgia, 2002/03 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXII/BG/10	Beach debris survey – Main Bay, Bird Island, South Georgia, 2001/02 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXII/BG/11	Entanglement of Antarctic fur seals (<i>Arctocephalus gazella</i>) in man-made debris at Bird Island, South Georgia, during the 2002 winter and 2002/03 breeding season Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXII/BG/12	Beach debris survey Signy Island, South Orkney Islands, 2002/03 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXII/BG/13	Entanglement of Antarctic fur seals <i>Arctocephalus gazella</i> in man-made debris at Signy Island, South Orkney Islands, 2002/03 Delegation of the United Kingdom

SC-CAMLR-XXII/BG/14	Management plan for ASPA No. 145 [SSSI No. 27] Delegation of Chile
SC-CAMLR-XXII/BG/15	Report of the Convener of WG-EMM-03 to SC-CAMLR-XXII
SC-CAMLR-XXII/BG/16	Summary of scientific observation programmes during the 2002/03 season Secretariat
SC-CAMLR-XXII/BG/17	IMAF assessment of new and exploratory fisheries by statistical area Ad Hoc Working Group on Incidental Mortality Arising from Fishing (WG-IMAF)
SC-CAMLR-XXII/BG/18	Summary of population data, conservation status and foraging range of seabird species at risk from longline fisheries in the Convention Area Ad Hoc Working Group on Incidental Mortality Arising from Fishing (WG-IMAF)
SC-CAMLR-XXII/BG/19	Incidental mortality of seabirds during unregulated longline fishing in the Convention Area Ad Hoc Working Group on Incidental Mortality Arising from Fishing (WG-IMAF)
SC-CAMLR-XXII/BG/20	Relevamiento de desechos marinos en la costa septentrional de la Base Científica Antártica Artigas (BCAA) en la Isla Rey Jorge/25 de Mayo – temporada 2002/03 Delegación de Uruguay
SC-CAMLR-XXII/BG/21	Report of the Fourth Meeting of the Ecologically Related Species Working Group Submitted by the CCSBT
SC-CAMLR-XXII/BG/22	Report from the 2003 ICES Annual Science Conference CCAMLR Observer (Belgium)
SC-CAMLR-XXII/BG/23	Vacant
SC-CAMLR-XXII/BG/24	WG-FSA-03 assessment documents Working Group on Fish Stock Assessment (WG-FSA)
SC-CAMLR-XXII/BG/25	Review of CCAMLR activities on monitoring marine debris in the Convention Area Secretariat

- SC-CAMLR-XXII/BG/26 Information on the biology, ecology and demography of Antarctic fish species contained in papers tabled at WG-FSA 2003
Working Group on Fish Stock Assessment (WG-FSA)
- SC-CAMLR-XXII/BG/27 Background information supporting the Report of the Meeting of WG-FSA
13 to 23 October 2003 (SC-CAMLR-XXII/4)
Working Group on Fish Stock Assessment
- SC-CAMLR-XXII/BG/28 Trawling operations on vessels fishing for icefish in Subarea 48.3
Working Group on Fish Stock Assessment
- SC-CAMLR-XXII/BG/29 Report of the Convener of WG-FSA to SC-CAMLR-XXII, October 2003
- SC-CAMLR-XXII/BG/30 Ad Hoc WG-IMAF Convener's summary for the Scientific Committee 2003
- SC-CAMLR-XXII/BG/31 Minimisation of accidental mortality in longline fisheries outside the CCAMLR area
Delegation of Brazil
- SC-CAMLR-XXII/BG/32 Report on the activities of the Life Sciences Standing Scientific Group – LSSSG of the Scientific Committee on Antarctic Research – SCAR
CCAMLR Observer at SCAR, SCAR Observer at CCAMLR
E. Fanta (Brazil)

**ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-DEUXIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-DEUXIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
 - i) Rapport du SCAF
 - ii) États financiers vérifiés de 2002
 - iii) Type d'audit requis pour les états financiers de 2003
 - iv) Questions liées au secrétariat
 - v) Fonds de réserve
 - vi) Budgets de 2003, 2004 et 2005
 - vii) Contributions des Membres
4. Comité scientifique
5. Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique
 - i) Débris marins
 - ii) Mortalité accidentelle des animaux marins dans les opérations de pêche
6. Application et observation de la réglementation
 - i) Rapport du SCIC
 - ii) Fonctionnement du Système de contrôle
 - iii) Fonctionnement du Système international d'observation scientifique
 - iv) Respect des mesures de conservation
 - v) Examen de l'organisation des travaux du SCIC
7. Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)
 - i) Rapport du SCIC
 - ii) Rapport récapitulatif annuel du SDC
 - iii) Utilisation du Fonds du SDC
 - iv) Développement d'un SDC électronique sur le Web sans papier (E-SDC)
 - a) Examen de l'essai du E-SDC
 - b) Future mise en place du E-SDC
 - v) Perfectionnement du SDC
8. Pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) dans la zone de la Convention
 - i) Rapport du SCIC
 - ii) Rapport du groupe mixte d'évaluation

- iii) Examen des mesures en vigueur visant à l'élimination de la pêche IUU
 - a) Coopération avec les Parties non-contractantes
 - b) Liste des navires IUU
 - c) Autres mesures de conservation et résolutions liées au SDC
 - iv) Examen des nouvelles mesures
 - a) Plan d'action de la CCAMLR contre la pêche IUU (PAC-IUU)
 - b) Autres mesures (y compris tout fait nouveau dans l'application du VMS)
- 9. Pêcheries nouvelles et exploratoires
- 10. Mesures de conservation
 - i) Examen des mesures en vigueur
 - ii) Étude de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation
- 11. Gestion des pêches et conservation dans des conditions d'incertitude
- 12. Données : accès et sécurité
- 13. Collaboration avec d'autres éléments du Système du Traité sur l'Antarctique
 - i) Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique
 - ii) Coopération avec le SCAR
 - iii) Évaluation des propositions de zones de l'Antarctique spécialement protégées et spécialement gérées comprenant des zones marines
- 14. Collaboration avec d'autres organisations internationales
 - i) Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - ii) Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions de 2002/03 d'organisations internationales
 - iii) Coopération avec la CITES
 - iv) Nomination des représentants aux réunions de 2003/04 d'organisations internationales
- 15. Mise en œuvre des objectifs de la Convention
- 16. Élection du vice-président de la Commission
- 17. Prochaine réunion
 - i) Invitation des observateurs à la prochaine réunion
 - ii) Organisation des prochaines réunions
- 18. Autres questions
 - i) Soumission des documents de réunion
- 19. Rapport de la vingt-deuxième réunion de la Commission
- 20. Clôture de la réunion.

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 2002	151
TYPE D'AUDIT REQUIS POUR LES ÉTATS FINANCIERS DE 2003	151
PLAN STRATÉGIQUE DU SECRETARIAT	151
SERVICES DU SECRÉTARIAT	152
RECRUTEMENT INTERNATIONAL	153
EXAMEN DU BUDGET DE 2003	153
RECOUVREMENT DES FRAIS	153
FONDS DE RÉSERVE.....	154
BUDGET DE 2004	154
Budget du Comité scientifique	155
Salaire des cadres	155
Dispositions relatives aux prochaines réunions	155
Déclaration journalière des captures et de l'effort de pêche	156
Autres dépenses possibles	156
CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	156
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2005	156
FONDS SPÉCIAUX	157
ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU SCAF	158
CLÔTURE DE LA RÉUNION	158
APPENDICE I : Ordre du jour	159
APPENDICE II : Examen du budget 2003, budget 2004 et prévisions budgétaires 2005	160

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

La Commission a renvoyé la question 3 (Questions financières et administratives) de son ordre du jour (CCAMLR-XXII/1, appendice A) au SCAF. L'ordre du jour du Comité est adopté (appendice I).

EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 2002

2. Le Comité note que seul un audit partiel a été réalisé sur les états financiers de 2002, ce qui n'a pas procuré le même degré d'assurance qu'un audit intégral. Le rapport n'a mis en évidence aucun cas de non-respect du Règlement financier ou des Normes comptables internationales. Le Comité **recommande à la Commission d'accepter les états financiers présentés dans CCAMLR-XXII/3.**

TYPE D'AUDIT REQUIS POUR LES ÉTATS FINANCIERS DE 2003

3. Le Comité note que la Commission avait décidé en 1994 qu'un audit complet devait être effectué en moyenne tous les deux ans, et en 1995, au moins tous les trois ans. Il évoque l'avis qu'il a émis à l'intention de la Commission en 2002, à savoir qu'il sera nécessaire d'effectuer sur les états financiers de 2003 un audit complet du fait du système de comptabilité d'exercice adopté et du nouveau format budgétaire. **Il recommande à la Commission d'exiger un audit intégral des états financiers de 2003.**

PLAN STRATÉGIQUE DU SECRETARIAT

4. Le secrétaire exécutif présente son rapport (résumé dans le document CCAMLR-XXII/48). Le Comité constate que ce rapport représente un élément important de l'évaluation annuelle de la performance du secrétaire exécutif. Il exprime plus particulièrement sa satisfaction devant l'évolution du Plan stratégique du secrétariat et la mise en place d'une structure de gestion du personnel, entre autres la conception d'un système d'évaluation de la performance, un contrat standard du personnel et une politique de confidentialité. Ayant considéré toutes ces questions dans le détail, le Comité se félicite des diverses mesures prises par le secrétaire exécutif.

5. A l'égard de la révision des salaires du personnel des services généraux présenté par le secrétaire exécutif dans le document CCAMLR-XXII/46, le Comité **recommande à la Commission d'approuver les résultats de la révision des salaires et d'inclure les salaires révisés dans le budget de 2004.**

6. Enfin, the Comité prend note des références mentionnées dans le rapport du secrétaire exécutif à l'égard des documents de réunion présentés sur le traitement et la sécurité des

données de la CCAMLR (CCAMLR-XXII/13), les questions liées à l'IFF2, au COFI-25 et à la RCTA-XXVI (CCAMLR-XXII/14) ainsi que sur la participation au quatrième Congrès mondial sur la pêche (CCAMLR-XXII/BG/22).

SERVICES DU SECRÉTARIAT

7. Le Comité examine les règles proposées pour la soumission et la distribution des documents des réunions annuelles. Il estime qu'il est important que les documents d'informations générales soient disponibles pendant la réunion, au moment opportun. Les règles sont révisées pour veiller à ce que cela soit possible et le Comité **recommande à la Commission d'adopter les règles présentées dans le document CCAMLR-XXII/5 Rév. 1.**

8. Le SCAF se rallie à l'avis du secrétariat selon lequel il serait possible de mieux tirer parti des rapports annuels d'activités des Membres dans la zone de la Convention. Il **recommande à la Commission de charger le secrétariat de rédiger un document sur la question, en mentionnant les commentaires formulés par les Membres, en vue d'une discussion lors de CCAMLR-XXIII.**

9. Le Comité scientifique avise le Comité qu'un certain nombre d'Etats invités par la Commission à participer aux réunions annuelles en qualité d'observateur ont répondu que leur participation était entravée par un manque de ressources financières. Le SCAF estime que la présence de certains États en développement qui ne sont pas en mesure d'envoyer un représentant par manque de moyens financiers pourrait s'avérer utile et que les États membres pourraient envisager de les aider en ce sens. Attirant l'attention de la Commission sur la question, le Comité mentionne l'existence d'un fonds spécial dans le système des Nations Unies auquel il serait possible d'avoir recours à cet effet. **Il avise que la Commission pourrait vouloir étudier cette information dans l'intérêt d'une meilleure application de ses travaux.**

10. En examinant le projet de création d'un kit éducatif de la CCAMLR, le Comité estime que cette initiative constituerait un outil de valeur pour présenter, de manière équilibrée, tous les aspects des activités de la Commission et du Comité scientifique. Ce kit serait particulièrement important car il permettrait aux Membres et au secrétariat de répondre positivement aux demandes de renseignements adressées par le grand public (notamment des élèves et étudiants) et de faire connaître le travail positif réalisé par la CCAMLR en sa qualité d'organisation internationale. Le SCAF **recommande que la Commission approuve la proposition du secrétariat sur la création d'un kit éducatif sur le Web dans toutes les langues de la Commission et charge le secrétaire exécutif de rechercher des occasions de parrainage pour une version imprimée dans l'espoir que les résultats de ces deux projets seront examinés par la Commission lors de sa prochaine réunion.**

11. Le Comité **recommande à la Commission de charger le secrétariat d'établir des procédures par lesquelles les mots de passe donnant accès aux pages sécurisées de la Commission sur le site Web de la CCAMLR seraient communiqués directement non seulement aux contacts officiels de la Commission, mais également aux représentants autorisés des Etats Membres et aux chefs de délégation aux réunions.** Il souligne que, pour des raisons de sécurité, ce sont les Membres et non le secrétariat qui sont responsables de la dissémination des mots de passe.

RECRUTEMENT INTERNATIONAL

12. En réponse à la Commission qui exige le recrutement à chances égales dans tous les pays Membres des meilleurs candidats pour ses postes cadres (CCAMLR-XXI, paragraphe 3.18), le Comité **recommande à la Commission d'adopter, pour ce recrutement, des procédures transparentes telles que celles présentées dans CCAMLR-XXII/44.**

EXAMEN DU BUDGET DE 2003

13. Le SCAF prend note des changements apportés à la structure fonctionnelle du secrétariat en 2003 et de la révision proposée au format du budget pour refléter ce changement. Il **recommande à la Commission d'adopter le format de budget révisé tel qu'il est présenté à l'appendice II.**

14. Le Comité constate que le rapport du WG-FSA est beaucoup plus long cette année, augmentation imprévue, notamment sur le plan budgétaire. Par ailleurs, aucune disposition n'avait été prise dans le budget pour le soutien au Groupe mixte d'évaluation *ad hoc* (JAG) de la pêche IUU en 2003 du fait que sa convocation a été décidée une fois le budget de 2003 adopté. Le Comité note que les revenus de 2003 comportent la somme de A\$8 010, revenu non prévu dans le budget provenant d'un surplus de 2002, somme qui pourrait être utilisée pour couvrir les dépenses ci-dessus et ainsi éviter que les Membres aient à verser une contribution supplémentaire. Il **recommande à la Commission d'adopter le budget révisé de 2003, tel qu'il est présenté à l'appendice II, y compris cette augmentation des dépenses.**

RECOUVREMENT DES FRAIS

15. Suite à ses débats de l'année dernière (CCAMLR-XXI, annexe 4, paragraphe 25) et aux informations présentées par le secrétariat dans le document CCAMLR-XXII/50 sur les frais liés au traitement des notifications, le comité envisage la possibilité d'exiger un paiement pour le traitement des notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires **et recommande à la Commission d'envisager l'adoption d'un tel système, aux caractéristiques suivantes :**

Une notification se caractérise par une soumission unique par un Membre individuel à l'égard d'une année, d'un groupe d'espèces et d'une sous-zone/division.

Pour la soumission d'une demande relative à une pêcherie nouvelle ou exploratoire par une partie contractante, l'armement de pêche souhaitant mettre en œuvre la pêcherie serait tenu de verser une somme calculée selon la formule suivante :

- **une somme minimale;**

- **une garantie qui serait remboursée quand la Commission aurait approuvé la notification, le Membre concerné l'aurait autorisée et la pêcheerie aurait été mise en œuvre.**

Les notifications dont le paiement n'aurait pas été reçu par le secrétariat ne seraient pas examinées. Ce paiement devrait être adressé directement au secrétariat par un quelconque moyen applicable.

16. **Le Comité recommande de verser les sommes collectées dans le Fonds d'exploitation générale et tous les revenus des garanties confisquées, dans le Fonds de réserve.**

FONDS DE RÉSERVE

17. **Le Comité note que les procédures établies par la Commission l'année dernière ont été suivies en ce qui concerne l'utilisation du Fonds de réserve pour couvrir la participation du Chargé de l'administration et des finances aux discussions sur l'établissement du secrétariat du Traité sur l'Antarctique. Il recommande que la Commission approuve le paiement en 2003 de A\$4 500 en provenance du Fonds de réserve.**

18. **Comme cela a été constaté l'année dernière, l'adoption de la méthode de la comptabilité d'exercice a introduit un degré accru d'incertitude dans le processus budgétaire, tout particulièrement à l'égard de la désignation des revenus, lesquels sont désormais enregistrés lorsqu'ils sont acquis plutôt que l'année suivante, comme c'était le cas précédemment. Bien que la Commission et le Comité scientifique s'efforcent de contrôler le degré de variabilité dans les dépenses réelles, le Comité note que les ressources du secrétariat font toujours l'objet de demandes fréquentes et imprévues qui ne peuvent toutes être absorbées dans les frais d'exploitation ordinaires. En conséquence de cette situation qui perdure et de l'expérience acquise avant l'établissement du Fonds de réserve, le Comité estime qu'il serait approprié de fixer le solde du Fonds à A\$110 000.**

19. **Le Comité prend note de l'avis du secrétaire exécutif selon lequel, lorsqu'il est décidé d'organiser des réunions d'intersession *ad hoc*, tout manque de clarté dans les attributions peut occasionner des inefficacités considérables, notamment dans le soutien attendu du secrétariat. Le SCAF recommande à la Commission d'exiger que ces réunions soient clairement définies et au responsable de documenter au préalable le mandat et les besoins de la réunion, en consultant le secrétaire exécutif sur, au minimum, la gestion des documents de réunion, les déplacements et l'hébergement nécessaires, les frais de location (salles de réunion et équipement), le soutien administratif et le soutien procuré par le secrétariat, la participation, la gestion du rapport et les besoins en traduction à l'égard de ce rapport.**

BUDGET DE 2004

20. **Le Comité recommande à la Commission de confirmer à nouveau qu'elle maintient pour principe son objectif de croissance réelle nulle.**

Budget du Comité scientifique

21. Le président du Comité scientifique, en présentant le budget de son Comité, souligne que l'augmentation du travail de celui-ci et de ses groupes de travail a provoqué une hausse des exigences budgétaires. Il s'agit, entre autres, de A\$20 000 pour les travaux d'intersession fondés sur des documents rédigés par le WG-FSA pour 2004, lesquels permettraient au Comité scientifique de contrôler ces coûts dans les années à venir.

22. Le SCAF prend note de l'augmentation de 21% du budget de 2004 du Comité scientifique, par rapport à 2003, mais il reconnaît qu'il est important de financer au mieux les travaux de ce comité qui sont fondamentaux dans le processus de prise de décision par la Commission. Tout en rappelant son objectif de croissance réelle nulle, le SCAF **recommande à la Commission d'accepter cette augmentation et d'intégrer le budget du Comité scientifique, A\$214 600 selon les chiffres présentés, dans le budget de 2004 de la Commission.**

Salaire des cadres

23. Aucun Membre n'ayant offert de faire participer des experts à la révision de la structure des salaires des cadres, le SCAF **recommande à la Commission de poursuivre la révision des salaires des cadres et de prendre la structure des salaires du tout récent secrétariat de la RTCA comme point de référence.**

Dispositions relatives aux prochaines réunions

24. L'Australie, en sa qualité de gouvernement hôte, fait un compte rendu des consultations en cours sur l'évaluation des propositions de déménagement du secrétariat dans un bâtiment qui disposerait de ses propres salles de réunion. Alors qu'il n'est possible de prévoir ni la fin ni l'aboutissement de ces discussions, l'Australie confirme que cette question reçoit la plus grande attention.

25. Le Comité accepte l'avis du secrétaire exécutif selon lequel cet exercice est mené avec bonne volonté et transparence par toutes les parties en jeu, bien que des délais répétés soient à déplorer. Le SCAF prend note de la nécessité continue et urgente pour les délégués et autres représentants assistant à la réunion annuelle de la Commission de disposer de conditions de travail adéquates pendant la longue période de la réunion. Le SCAF **recommande à la Commission d'exprimer son inquiétude face aux conditions d'incertitude entourant l'identification d'un lieu de réunion souhaitable. Il lui recommande également d'inviter le secrétariat et l'Australie à s'attacher à résoudre cette question au plus tôt pour permettre à la réunion annuelle de se dérouler dans un autre lieu l'année prochaine.**

26. Dans l'attente de la clôture des négociations auxquelles il est fait référence plus haut, le secrétariat devrait faire une réservation provisoire à Wrest Point pour CCAMLR-XXIII.

Déclaration journalière des captures et de l'effort de pêche

27. Le SCAF note qu'une expérience de déclaration journalière de capture et d'effort de pêche dans la sous-zone 88.1, si la Commission l'approuvait, entraînerait une dépense supplémentaire de A\$30 000.

Autres dépenses possibles

28. Le Comité identifie trois domaines dans lesquels des dépenses supplémentaires pourraient survenir pour 2004, dont les exigences et l'ampleur ne seront pas déterminées tant que la Commission n'en aura pas discuté. Il s'agit de la participation du secrétaire exécutif à un symposium de la CCAMLR, de la participation de la CCAMLR au partenariat FIGIS-FIRMS et du déménagement des bureaux du secrétariat. Sous réserve de ce qui précède, le Comité **recommande à la Commission d'adopter le budget de 2004 tel qu'il est présenté à l'appendice II.**

29. Il est noté que l'augmentation des activités de la Commission et du Comité scientifique en 2004 pourrait être absorbée dans la limite de croissance réelle nulle par la seule inclusion des économies générées par la mise en œuvre d'une politique de recouvrement des coûts relatifs aux notifications de pêcheries nouvelles et exploratoires. Le Comité **recommande à la Commission de continuer à explorer les possibilités de réduction des dépenses. Les Membres et le secrétariat devraient notamment chercher comment il serait possible de raccourcir les rapports et les documents de réunion produits et distribués ou d'en réduire le nombre.**

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

30. L'Argentine, la République de Corée, l'Espagne, le Japon et l'Uruguay avisent le Comité que des difficultés de procédure les empêcheront de se conformer à la date du 1^{er} mars pour le versement de leur contribution de 2004. Le SCAF **recommande que seuls ces Membres se voient accorder un délai en vertu de la Règle 5.6 du Règlement financier** et prend note de l'avis des autres Membres selon lequel les Membres concernés devraient continuer à s'efforcer de résoudre ces difficultés de procédure dans les années qui viennent. Le Comité note qu'il continuera à envisager la possibilité de facturer des intérêts de retard ou de prendre d'autres mesures qui encourageraient le prompt versement des contributions.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2005

31. Le président du Comité scientifique avise le SCAF que trois autres dépenses possibles pourraient s'inscrire au budget de 2005, en sus de celles présentées dans CCAMLR-XXII/4. Il s'agit de A\$5 000 pour le Réseau Otolithes (prévu pour 2004 puis reporté), A\$16 000 pour les experts invités au WG-EMM et A\$20 000 pour la révision du *Manuel de l'observateur scientifique*. Ces sommes étant incluses, le Comité **recommande à la Commission de prendre note des prévisions budgétaires pour 2005.**

32. Le SCAF réitère l'avis selon lequel la Commission devrait exiger que l'on continue à s'efforcer de maintenir une croissance réelle nulle.

FONDS SPÉCIAUX

33. Le Comité note que l'année dernière, la Commission a approuvé le versement de A\$89 000 du Fonds du SDC pour couvrir la mise en place d'un SDC électronique (E-SDC). Bien que le séminaire de formation envisagé n'ait pas eu lieu, il a fallu appliquer une partie de la dépense qui y était allouée à la documentation du logiciel du E-SDC. Le Comité reconnaît que cette utilisation était appropriée et, avec l'accord du comité chargé de l'examen du Fonds du SDC, il **recommande à la Commission d'approuver la dépense réelle de A\$73 400 à partir du Fonds du SDC en 2003.**

34. Le président du SCIC avise que son Comité recommande à la Commission d'étendre le projet pilote de E-SDC en 2004. Avec l'accord du comité chargé de l'examen du Fonds du SDC, le SCAF **recommande de sortir A\$54 000 du Fonds du SDC pour couvrir le solde des frais d'établissement et de maintenance des systèmes du E-SDC au secrétariat pour les trois années à venir.** Le comité note que l'utilisation du Fonds du SDC est réservée à des projets spécifiques et prévoit que les dépenses qu'occasionnera le E-SDC à l'avenir seront couvertes par le Fonds général.

35. Le président du SCIC avise que son Comité n'est pas en mesure d'aviser la Commission quant à l'à-propos de l'établissement d'un Système centralisé de surveillance des navires établi par la CCAMLR (C-VMS). Le SCAF **recommande à la Commission, s'il est décidé d'établir ce C-VMS, de faire couvrir les frais de fonctionnement de la première année (estimés au total à A\$182 500) par la totalité des sommes disponibles dans les deux fonds des Etats-Unis : le Fonds spécial du VMS et le Fonds spécial sur le respect de la réglementation, et de faire couvrir le solde de A\$39 900 par le Fonds du SDC avec l'accord du comité chargé de l'examen de ce fonds.** Le comité chargé du Fonds du SDC indique qu'il a évalué la proposition telle qu'elle est présentée dans CCAMLR-XXII/54 et BG/34 et que si des modifications importantes y sont apportées, il devra porter un nouveau jugement.

36. Le Comité note qu'en dépit du fait que les deux premiers fonds seraient épuisés, ils ne cesseraient pas d'exister.

37. Le Comité note que les coûts récurrents d'un C-VMS seraient couverts par le Fonds d'exploitation générale et qu'ils seraient directement liés à la pêche. A cette fin, il **recommande, dans le cas de l'établissement d'un C-VMS, que la formule de contribution qu'adoptera la Commission l'année prochaine tienne compte de ce qui précède en examinant la quote-part des Membres menant des activités de pêche.**

38. Le Comité note que la garde des fonds de la RCTA, pendant le processus d'établissement du secrétariat de la RCTA, ne devrait pas avoir de répercussions budgétaires pour la CCAMLR et **recommande que la Commission accepte que le secrétariat reçoive et ait la garde temporaire des contributions volontaires de la RCTA, comme l'a demandé cette dernière.**

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU SCAF

39. Le Comité nomme l'Allemagne à la présidence du SCAF et l'Afrique du Sud à la vice-présidence, de la fin de la réunion de 2003 à la fin de la réunion de 2005.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

40. Le Comité adresse des remerciements chaleureux à M. Hermann Pott (Allemagne) qui a si bien su présider la réunion après avoir été prévenu particulièrement tard du rôle qui lui revenait.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
(Hobart, Australie, du 27 au 31 octobre 2003)

1. Organisation de la réunion
2. Examen des états financiers révisés de 2002
3. Type d'audit requis pour les états financiers de 2003
4. Plan stratégique du secrétariat
5. Services du secrétariat
6. Recrutement international
7. Examen du budget de 2003
8. Recouvrement des frais
9. Fonds de réserve
10. Budget de 2004
 - i) Salaires des cadres
 - ii) Examen des dispositions relatives aux prochaines réunions
 - iii) Proposition de VMS centralisé
 - iv) Budget du Comité scientifique
 - v) Avis rendu par le SCIC
11. Contributions des Membres
 - i) Dates de versement des contributions des Membres
 - ii) Mise en œuvre de la formule de contribution
12. Prévisions budgétaires pour 2005
13. Fonds du SDC
14. Autres questions renvoyées par la Commission
15. Élection du président et du vice-président du SCAF
16. Adoption du rapport.

EXAMEN DU BUDGET 2003, BUDGET 2004 ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2005
(tous les montants sont en dollars australiens)

Budget de 2003				Budget provisoire 2004	Prévisions 2005
Adopté en 2002	Révisé	Variance			
REVENUS					
			Contributions annuelles des Membres	2 508 600	2 604 100
2 435 000	2 435 000	0	Contribution des nouveaux Membres	0	0
0	0	0	Du (vers) fonds spéciaux	(8 100)	0
(8 100)	(8 100)		Intérêts	43 400	44 700
44 700	44 700	0	Imposition du personnel	410 500	420 300
386 100	386 100	0	Excédent de l'année précédente	0	0
0	8 010	8 010			
<u>2 857 700</u>	<u>2 865 710</u>	<u>8 010</u>		<u>2 954 400</u>	<u>3 069 100</u>
DÉPENSES					
494 900	494 900	0	Gestion des données	505 600	520 800
495 700	495 700	0	Respect de la réglementation	505 500	527 200
911 900	642 610	(269 290)	Communications	650 200	669 700
0	277 300	277 300	Services information	289 000	314 600
244 000	244 000	0	Technologie de l'information	255 400	259 000
711 200	711 200	0	Administration	748 700	777 800
<u>2 857 700</u>	<u>2 865 710</u>	<u>8 010</u>		<u>2 954 400</u>	<u>3 069 100</u>
Dépenses par sous-poste (Type de dépenses)					
2 060 300	2 068 310	8 010	Salaires et primes	2 127 200	2 190 400
136 500	136 500	0	Crédit bail de l'équipement	143 100	147 400
45 400	45 400	0	Assurance et maintenance	46 800	48 200
31 600	31 600	0	Formation	32 500	33 500
242 900	242 900	0	Salles et équipement de réunion	248 500	256 000
133 300	133 300	0	Déplacements	130 800	158 800
60 000	60 000	0	Impression et photocopie	54 000	69 200
86 900	86 900	0	Communication	86 600	89 200
60 800	60 800	0	Divers	84 900	76 400
<u>2 857 700</u>	<u>2 865 710</u>	<u>8 010</u>		<u>2 954 400</u>	<u>3 069 100</u>

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION
DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. OUVERTURE DE LA RÉUNION	165
II. PÊCHE IUU DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	165
Rapports en vertu des articles X, XXI, XXII et XXIV	165
Niveaux actuels de la pêche IUU	166
Procédures d'estimation des captures IUU	167
Listes des navires IUU	168
Navires des Parties contractantes	169
<i>Santo Antero</i> (Portugal)	169
<i>Eternal</i> (Pays-Bas – immatriculé aux Antilles néerlandaises)	169
<i>Dorita</i> (Uruguay)	169
<i>Lugalpesca</i> (Uruguay)	170
<i>Viarsa I</i> (Uruguay)	171
<i>Lena</i> (Russie)	171
<i>Volga</i> (Russie)	171
<i>Strela et Zarya</i> (Russie)	172
Projet de Liste des navires des Parties non contractantes	173
<i>Lince</i> (Seychelles)	173
<i>Noemie</i> (Belize)	173
<i>Notre Dame</i> (Bolivie)	174
<i>Praslin</i> (Seychelles)	174
<i>Alos – ex Lena</i> (Ghana – auparavant arborant le pavillon des Seychelles)	174
<i>Inca – ex Viking</i> (Belize, auparavant arborant le pavillon des Seychelles)	174
Informations supplémentaires soumises au Comité	175
III. EXAMEN DES MESURES ET POLITIQUES RELATIVES AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	177
Groupe d'évaluation mixte	177
Procédures d'évaluation du respect de la réglementation	178
Mesures de conservation en vigueur	179
Système centralisé de surveillance des navires	180
Projet d'essai d'un système de déclaration journalière des captures	184
Système de contrôle	184
Coopération avec les Parties non contractantes	185
Coopération avec des organisations internationales	185
IV. EXAMEN DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES	186
Fonctionnement du SDC en vigueur, avec certificats de capture sur papier	186
Comptes rendus récapitulatifs annuels sur le SDC	187
Publication des données récapitulées du SDC	187
Projet de règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR	188
Propositions visant à l'amélioration du fonctionnement du SDC	189
Développement et essai du SDC électronique sur le Web	189
Etablissement d'un SDC électronique généralisé	190

V.	SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	190
VI.	AUTRES QUESTIONS.....	190
VII.	ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ.....	191
VIII.	AVIS À LA COMMISSION	191
IX.	ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION.....	193
APPENDICE I :	Ordre du jour.....	194
APPENDICE II :	Liste des documents.....	196
APPENDICE III :	Listes proposées des navires des Parties contractantes et non contractantes (mesures de conservation 10-06 et 10-07)	201
APPENDICE IV :	Ébauche des mesures de conservation 10-04 et 10-05 proposées	205

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est déroulée du 27 au 31 octobre 2003 sous la présidence de Yann Becouarn (France). Tous les membres de la Commission ont participé à cette réunion. Aucun Membre n'a invoqué de décision en vertu de la règle 32 b) du Règlement intérieur de la Commission. Par conséquent, les observateurs du Canada, de l'Indonésie, de la République Populaire de Chine, de Maurice, des Pays-Bas et des Seychelles, de la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), de l'Union Internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) et de la Coalition des opérateurs légaux de légines (COLTO) ont participé à la réunion.

1.2 Le Comité a adopté l'ordre du jour qui figure dans les documents CCAMLR-XXII/1 et SCIC-03/1.

1.3 L'ordre du jour et la liste des documents examinés par le Comité figurent respectivement aux appendices I et II.

II. PÊCHE IUU DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Rapports en vertu des articles X, XXI, XXII et XXIV

2.1 Le secrétariat présente un récapitulatif des rapports transmis par les Membres (CCAMLR-XXII/BG/16).

2.2 Le Comité note que, conformément aux articles X et XXII de la Convention, des rapports ont été reçus de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la France, ainsi que des Seychelles en sa qualité de Partie participant au système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC). Les rapports comprennent des informations sur les repérages et l'arraisonnement des navires dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

2.3 L'Australie présente un résumé des informations sur les repérages et l'arraisonnement des navires de pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU) dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXII/BG/20). L'Australie signale qu'un navire arborant le pavillon de la Russie, le *Strela*, a été repéré dans la division 58.5.2; un navire arborant le pavillon de l'Uruguay, le *Viarsa I*, a été pris en chasse et arraisonné après avoir été repéré dans la ZEE de l'Australie à l'intérieur de la division 58.5.2 et un navire arborant le pavillon du Ghana, l'*Alos*, a été repéré dans la division 58.5.2. L'Australie déclare également disposer des preuves d'une pêche IUU accrue dans la division 58.4.2. Elle estime que le repérage du *Viarsa I* est représentatif du problème des navires qui, en manipulant délibérément leur système de surveillance des navires (VMS), déclarent une position fausse.

2.4 La Nouvelle-Zélande présente au Comité des informations en expliquant qu'un patrouilleur de surveillance a repéré, en date du 7 mars 2003, un navire arborant le pavillon de

la Russie, le *Volna*. Ce navire menait des activités de pêche à l'intérieur d'un rectangle à échelle précise qui était fermé à la pêche depuis le 25 février 2003.

2.5 En réponse à la déclaration de la Nouvelle-Zélande sur le repérage du navire battant pavillon russe, le *Volna*, à l'intérieur d'un rectangle à échelle précise fermé à la pêche, la Russie fait part des conclusions de son enquête, à savoir que le navire ne menait pas d'opérations de pêche en violation de la mesure de conservation 41-01 car il remontait la palangre dont la partie centrale était située dans le rectangle à échelle précise adjacent qui, lui, était ouvert, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 4 ii) de la mesure de conservation 41-01. Par conséquent, la Russie estime que le *Volna* a respecté la mesure de conservation 41-01.

2.6 La Russie indique également que d'autres membres de la Commission ont eu des difficultés à interpréter les dispositions de la mesure de conservation 41-01, ainsi qu'il est indiqué à la page 6 du document CCAMLR-XXII/BG/8 Rév. 1.

2.7 La France signale l'arraisonnement du *Lince*, navire arborant le pavillon des Seychelles, ainsi que les repérages du *Praslin* (pavillon des Seychelles), du *Lugalpesca* (pavillon de l'Uruguay) (CCAMLR-XXII/BG/10) et du *Lome* (pavillon du Belize ou du Togo), précédemment connu sous le nom de *Noemi*.

2.8 La France fait également part de trois tendances observées récemment dans les stratégies adoptées par les opérateurs IUU :

- i) Un plus grand nombre de transbordements en mer, ceux-ci permettant aux captures d'être déchargées dans les ports à proximité des marchés asiatiques dans lesquels aucun contrôle n'est assuré;
- ii) l'utilisation croissante de faux documents de capture et de VMS;
- iii) l'activité IUU s'étend aux zones adjacentes au continent antarctique.

2.9 L'Afrique du Sud présente des informations sur les repérages du *Praslin* (pavillon des Seychelles), du *Lugalpesca* et du *Viarsa I* (pavillons de l'Uruguay) dans la ZEE sud-africaine à l'intérieur de la sous-zone 58.7, près des îles du Prince Edouard au début du mois de décembre 2002. L'Afrique du Sud signale également les mesures prises contre le *Viola*, qui avait déchargé une quantité de légine à Beira au Mozambique pendant la période d'intersession 2001/02.

Niveaux actuels de la pêche IUU

2.10 Le président du Comité scientifique avise le SCIC que le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) a révisé les estimations des captures IUU qui ont été soumises par le secrétariat (SCIC-03/5 Rév. 1). La méthode déterministe utilisée actuellement par le secrétariat pour estimer les captures IUU est la même que celle utilisée par le groupe de travail ces dernières années. Cette méthode repose sur les informations soumises par les Membres sur plusieurs navires repérés et les informations sur les campagnes de pêche et les taux de captures obtenus à partir des données de la CCAMLR sur les navires sous licence.

2.11 Ces estimations de captures IUU pour la période du 1^{er} décembre 2002 au 1^{er} octobre 2003 ont ensuite été calculées au prorata jusqu'à la fin de la saison (30 novembre 2003).

2.12 Le Comité a reçu des informations du président du Comité scientifique sur les captures IUU des saisons 2001/02 et 2002/03 et note que :

- i) la capture IUU totale estimée (10 070 tonnes) indique que la capture IUU totale pourrait avoir été un peu moins élevée dans la zone de la Convention pour la saison 2002/03. Toutefois, elle reste toujours trop élevée et ne peut être durable dans le contexte des informations actuelles sur les populations de légine dans la zone de la Convention;
- ii) les captures en haute mer déclarées en provenance de la zone 47 ont augmenté ces trois dernières années (76 tonnes en 2000/01, 655 tonnes en 2001/02 et 2 852 tonnes jusqu'à présent en 2002/03);
- iii) les captures de la saison de pêche 2002/03 dans les zones 51 et 57 sont moins élevées qu'en 2001/02 (3 643 tonnes en 2002/03 par rapport à 10 620 tonnes en 2001/02 dans la zone 51 et 858 tonnes en 2002/03 par rapport à 3 803 tonnes en 2001/02 dans la zone 57) mais ces chiffres pourraient être le résultat d'une déclaration incomplète des données;
- iv) certaines captures déclarées par le biais du SDC pourraient représenter des captures IUU effectuées dans la zone de la Convention et faussement déclarées comme provenant des zones de haute mer en dehors de la zone de la Convention.

2.13 Le Comité prend également note de l'avis du Comité scientifique selon lequel les niveaux de mortalité causée par la pêche IUU dans la zone de la Convention continuent d'être non durables pour les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc qui se reproduisent dans la zone de la Convention. Un grand nombre d'espèces d'albatros et de pétrels sont menacés d'extinction par la pêche à la palangre. Le Comité approuve la demande du Comité scientifique à la Commission quant aux mesures à prendre d'urgence pour enrayer la saison prochaine la mortalité des oiseaux de mer causée par les navires non réglementés (SC-CAMLR-XXII, annexe 5).

2.14 La République de Corée partage l'inquiétude générale concernant les captures de la zone 57 et la possibilité de pêche IUU en dehors de la zone de la Convention. Elle fait savoir que les navires battant son pavillon mènent des opérations de pêche dans les zones 51 et 57 de la FAO depuis 2000 et qu'elle est disposée à mettre les données VMS, et toute autre information destinée à déterminer la position de pêche de ses navires, à la disposition de tous les Membres de la CCAMLR si nécessaire. Elle avise par ailleurs que ces navires ont déposé une notification de pêche exploratoire pour la saison prochaine.

Procédures d'estimation des captures IUU

2.15 Le président du Comité scientifique estime que la méthode utilisée actuellement par le secrétariat pour estimer les captures IUU pourrait être améliorée en tenant formellement compte à la fois des navires IUU "vus" et "non vus", en utilisant un modèle de simulation pour obtenir des estimations et des intervalles de confiance rigoureux sur le plan statistique

des captures effectuées par les navires IUU. Cette approche a été mise à l'essai en se basant sur les données de la sous-zone 48.3 et a été présentée au WG-FSA l'année dernière (WG-FSA-02/4). Le SCIC note que le WG-FSA a également relevé l'utilité des données du SDC pour déterminer les tendances des captures de légine et encourage le groupe d'évaluation mixte (JAG) à incorporer d'autres données, les données commerciales par exemple, pour vérifier la quantité de légine commercialisée par recoupement avec les documents de capture (SCIC-03/13 Rév. 1).

2.16 Le Comité note que ces questions font partie intégrante des attributions élaborées par le JAG et qu'elles ont été soumises à la Commission pour examen et approbation (SCIC-03/13 Rév. 1).

Listes des navires IUU

2.17 Le Comité examine une Liste provisoire des navires IUU des Parties contractantes ainsi qu'un projet de Liste des navires IUU des Parties non contractantes, dressées par le secrétariat conformément aux mesures de conservation 10-06 et 10-07 (CCAMLR-XXII/47 Rév. 1). Le Comité tient compte du fait que toutes les informations relatives à la compilation par le secrétariat du projet de Liste des navires des Parties contractantes ont été distribuées aux Membres avant le 30 juillet 2003 conformément au paragraphe 7 de la mesure de conservation 10-06. Lorsque les Membres ont transmis des informations supplémentaires moins de 30 jours avant CCAMLR-XXII, ces informations ont été placées sur le site Internet de la CCAMLR et les Membres ont été notifiés en conséquence. Les informations supplémentaires fournies par les Membres au moment de la réunion se trouvent dans les documents CCAMLR-XXII/BG/23 et 24, SCIC-03/15, 16, 17 et 18.

2.18 Le Comité examine les listes et prépare les Listes proposées de navires IUU conformément aux mesures de conservation 10-06 et 10-07 pour que la Commission puisse les examiner (appendice III). Chaque navire est examiné séparément en tenant compte de toutes les informations soumises par les Membres, ainsi que des commentaires que les Etats du pavillon ont transmis pendant la période d'intersession et pendant la réunion. Dans les cas où un navire a, par la suite, changé de pavillon ou été radié du registre d'immatriculation, le navire a été classé sous son pavillon et son nom actuels, mais il est fait mention du nom et du pavillon sous lesquels il menait les opérations de pêche au moment où l'incident IUU a été déclaré.

2.19 Un résumé des discussions du Comité est donné ci-dessous pour chaque navire apparaissant sur la Liste provisoire des navires IUU des Parties contractantes et sur le projet de Liste des navires IUU des Parties non contractantes. Dans les paragraphes suivants, le pavillon mentionné est celui que le navire arborait au moment où l'incident a été signalé.

Navires des Parties contractantes

Santo Antero (Portugal)

2.20 En 2002, le ministère de la pêche du Mozambique a déclaré que le navire avait déchargé une cargaison de légine le 21 février et le 6 mars 2002 à Maputo (Mozambique). Le navire n'était pas en possession d'un document de capture.

2.21 La Communauté européenne avise qu'elle a entamé une enquête pour déterminer la position du navire pendant la période en question. Après avoir examiné les carnets de pêche du navire et la documentation relative aux captures, les autorités portugaises ont établi que l'espèce déchargée était une espèce hautement migratoire comme le thon. La Communauté européenne a distribué les copies de la correspondance échangée avec les autorités du Mozambique dans lesquelles celles-ci indiquaient qu'elles ne pouvaient avec certitude confirmer si la capture déchargée était une capture de légine (SCIC-03/17).

2.22 Par conséquent, le Comité recommande que le *Santo Antero* soit retiré de la Liste provisoire des navires des Parties contractantes.

Eternal (Pays-Bas – immatriculé aux Antilles néerlandaises)

2.23 En date du 10 janvier 2002, un navire de recherche australien a repéré et photographié un navire dans la division 58.4.2. Le navire s'est fait connaître sous le nom de *Kambott*, navire battant pavillon mauritanien. Le navire a par la suite été identifié dans le rapport indépendant d'un ingénieur maritime comme étant l'*Arvisa I*, plus tard rebaptisé *Eternal*.

2.24 L'*Eternal* a été arraisonné le 19 juillet 2002 par la France pour activités de pêche dans la ZEE française à l'intérieur de la division 58.5.1. La France a fait savoir que le navire avait été saisi par les autorités françaises après l'arraisonnement. Si la France décide éventuellement de procéder au sabordage de l'*Eternal*, elle proposera en temps utile le retrait de l'*Eternal* de la Liste des navires des Parties contractantes.

2.25 Le 13 janvier 2003, les autorités néerlandaises ont envoyé un rapport à la CCAMLR sur la décision de radier le navire des registres d'immatriculation et la date d'échéance de sa licence provisoire.

2.26 Le Comité recommande de conserver l'*Eternal* sur la Liste provisoire des navires des Parties contractantes.

Dorita (Uruguay)

2.27 En date du 10 janvier 2002, un navire a été repéré et photographié dans la division 58.4.2 par un navire de recherche australien. Le navire se déclare sous le nom de *Nova Tuna I*, arborant le pavillon du Ghana. Le même jour, le navire de recherche australien a repéré des engins de pêche dans l'eau dans cette zone. Le rapport indépendant d'un ingénieur maritime a permis plus tard d'identifier le navire sous le nom de *Dorita*.

2.28 L'Uruguay fait savoir qu'il a mené une enquête et que, d'après ses conclusions, les positions déclarées par le navire de recherche australien ne correspondent pas aux données VMS de l'Uruguay pour le *Dorita*. Il fait également savoir que le *Dorita* a fait l'objet d'une inspection portuaire en décembre 2001 selon laquelle ses bouées n'étaient pas équipées d'un Système de positionnement universel (GPS). Il avise par ailleurs que, du 5 au 7 février 2002, le *Dorita* avait transité par les limites nord-est des divisions 58.5.1 et 58.5.2. L'Uruguay avise que, d'après les données de VMS mises à sa disposition, le navire se serait trouvé dans la zone statistique 57 de la FAO lors du repérage en janvier 2002. Il confirme que le *Dorita* a par la suite déchargé une cargaison de légine à Mombassa au Kenya et qu'un contrôle portuaire effectué alors révèle que les scellés apposés sur le VMS du navire n'ont pas été manipulés. L'Uruguay estime que les preuves photographiques présentées par l'Australie à l'égard du navire photographié le 10 janvier 2002 ne permettent pas de confirmer qu'il s'agit indiscutablement du *Dorita*.

2.29 Les arguments avancés par l'Uruguay n'ont pas réussi à convaincre la plupart des Membres.

2.30 L'Uruguay informe le Comité qu'il n'a pas renouvelé le permis de pêche du *Dorita*, car l'armateur de ce navire est aussi armateur du *Viarsa I*. Il a également envoyé un document officiel informant que, le 17 octobre 2002, le navire avait changé de pavillon pour battre désormais celui de St Vincent et des Grenadines sous le nom de *Magnus*.

2.31 Le Comité recommande de conserver le *Dorita/Magnus*, mais de le placer sur le projet de Liste des navires des Parties non contractantes.

Lugalpesca (Uruguay)

2.32 Le Comité examine les informations transmises en février 2002 par les Seychelles déclarant que le navire *Lena* (maintenant *Alos*) était entré dans la division 58.5.1 dans le but de livrer des pièces détachées à un navire battant pavillon de l'Uruguay, le *Lugalpesca*.

2.33 L'Uruguay note que, d'après les données VMS mises à sa disposition, le navire se trouvait dans la zone statistique 51 de la FAO les 2 et 3 décembre 2002. Le 15 janvier 2003, il a fait savoir que ce navire n'avait pas de permis pour mener des opérations de pêche à l'intérieur de la zone de la Convention et qu'il n'avait reçu aucune information de la part de ce navire indiquant qu'il avait eu des problèmes mécaniques. Il propose que le navire soit maintenu sur la Liste des navires des Parties contractantes, indiquant qu'il serait contrôlé minutieusement et que l'équipage serait interrogé au cours de la prochaine escale.

2.34 La France avise que le *Lugalpesca* a aussi été repéré, pris en chasse et photographié dans la division 58.5.1 en date du 4 juin 2003 (SCIC-03/18).

2.35 Compte tenu des informations indiquées ci-dessus, le Comité recommande de maintenir le *Lugalpesca* sur la Liste provisoire des navires des Parties contractantes.

Viarsa I (Uruguay)

2.36 L'Afrique du Sud avise que, la France l'ayant informé qu'elle avait repéré le *Viarsa I* dans la ZEE sud-africaine à l'intérieur de la sous-zone 58.7 le 3 décembre 2002, elle a fait part de cet incident au secrétariat de la CCAMLR. De plus, la France avise qu'elle a également repéré le *Viarsa I* le 21 décembre 2002 dans la ZEE française dans la division 58.5.1 (SCIC-03/18).

2.37 L'Uruguay avise que, n'ayant reçu aucune information factuelle sur le repérage qui a eu lieu dans la sous-zone 58.7, il estime que ce repérage ne constitue pas nécessairement la preuve d'une opération de pêche. Il avise que le 28 janvier 2003, le navire a déchargé une cargaison de légine à Port Louis (Maurice), en présence d'un contrôleur uruguayen et que cette inspection n'a révélé aucune irrégularité. Un certificat de capture et un certificat de débarquement ont par conséquent été délivrés au navire.

2.38 De plus, le *Viarsa I* a été repéré le 7 août 2003 par les autorités australiennes menant des activités de pêche IUU dans la ZEE australienne dans la division 58.5.2. Le navire a été pris en chasse et arraisonné le 28 août 2003.

2.39 L'Uruguay confirme et reconnaît les irrégularités des données VMS du navire au moment de l'arraisonnement. Il avise le Comité qu'il continuera à apporter sa coopération et, dans la mesure du possible, transmettra des précisions sur le *Viarsa I*. Il rappelle qu'il respecte les mesures de conservation de la CCAMLR et le droit international.

2.40 Le Comité recommande de conserver le *Viarsa I* sur la Liste provisoire des navires des Parties contractantes.

Lena (Russie)

2.41 Le *Lena*, qui menait des activités de pêche IUU dans la ZEE australienne à l'intérieur de la division 58.5.2, a été arraisonné par les autorités australiennes le 6 février 2002.

2.42 La Russie avise que le navire ne devrait pas être considéré comme un navire arborant le pavillon de la Russie car il a été radié du registre des navires russes à la suite de son arraisonnement et de sa saisie par l'Australie. L'Australie avise qu'elle a, depuis, procédé au sabordage du navire.

2.43 Le Comité recommande le retrait du *Lena* de la Liste provisoire des navires des Parties contractantes, ce navire ayant été sabordé à la suite des poursuites engagées par l'Australie en vertu de la législation australienne.

Volga (Russie)

2.44 Le *Volga*, observé en pêche dans la ZEE australienne à l'intérieur de la division 58.5.2, a été arraisonné en dehors de la zone de la Convention le 7 février 2002, après avoir été pris en chasse par les autorités australiennes.

2.45 La Russie note que les poursuites judiciaires australiennes sont toujours en instance et indique que le navire ne devrait pas être porté sur la liste tant que les résultats des poursuites judiciaires ne seront pas connus. Elle avise également qu'elle prévoit de radier le navire de son registre dans un proche avenir et que si ce navire est poursuivi en justice, il ne sera plus autorisé à mener d'opérations de pêche.

2.46 En réponse, d'autres Membres du Comité font remarquer que toute décision sur le navire ne devrait être fondée que sur les dispositions de la mesure de conservation 10-06. Ils font également remarquer qu'un navire devrait rester sur la liste, à moins que la Partie concernée puisse remplir les conditions stipulées au paragraphe 10 de la mesure de conservation 10-06.

2.47 En l'absence d'un accord consensuel, le Comité ne peut recommander le retrait du *Volga* de la Liste provisoire des navires des Parties contractantes. Cette question est renvoyée à la Commission.

Strela et Zarya (Russie)

2.48 Le ministère indonésien de la marine et de la pêche a déclaré que le *Strela* et le *Lena* avaient déchargé une cargaison de légine à Jakarta, en Indonésie, en septembre 2002. Bien que les autorités indonésiennes aient déclaré que les navires avaient présenté des licences de pêche et des certificats de capture, le secrétariat déclare qu'il n'a jamais reçu ces informations sur les navires, et qu'il ignore si les certificats de capture leur ont été délivrés par la Bolivie ou la Russie.

2.49 La Russie estime que le rapport transmis par l'Indonésie est incorrect pour les raisons suivantes : i) il contient des dates erronées d'entrée des deux navires dans le port; ii) il prétend que les navires étaient en possession de documents de capture alors que la Russie n'en a jamais délivrés et iii) qu'un fonctionnaire russe a certifié que des débarquements avaient été effectués, alors que ce n'était certainement pas le cas.

2.50 La Russie fournit au Comité les noms des nouveaux et anciens propriétaires. Le contrat d'achat des navires a été conclu le 27 juillet, alors que les navires étaient encore en mer. Dans ce contrat, il n'était pas question de l'achat des poissons qui auraient pu être à bord du navire. La cargaison de poisson à bord des deux navires a été déchargée par la suite et les anciens propriétaires en ont pris possession. Par conséquent, la cargaison ne concernait nullement le nouveau capitaine russe et son équipage. La Russie est consciente qu'elle est responsable, en vertu du droit international, des navires auxquels elle accorde son pavillon, mais les circonstances exposées ci-dessus démontrent clairement que la Russie n'est en rien concernée par la légine présente à bord de ces navires. Elle propose de transmettre à la Commission la documentation relative à la propriété et au changement de pavillon de ces navires.

2.51 En outre, l'Australie a soumis des informations sur un navire repéré le 27 juin 2003 à l'intérieur de la ZEE australienne de la division 58.5.2. Le navire a été identifié comme étant le *Strela* dans le rapport d'un ingénieur maritime indépendant.

2.52 La Russie avise qu'elle souhaite mener une enquête indépendante et demande aux autorités australiennes de lui fournir la documentation en question. Elle déclare par ailleurs

qu'elle est en possession d'une documentation contredisant le procès-verbal établi par l'Australie et propose de la mettre à la disposition de la Commission.

2.53 En l'absence d'un accord consensuel, le Comité ne peut recommander le retrait du *Strela* et du *Zarya* de la Liste provisoire des Parties contractantes. Cette question est renvoyée à la Commission.

Projet de Liste des navires des Parties non contractantes

Lince (Seychelles)

2.54 Le *Lince* a été arraisonné par la France alors qu'il menait des opérations de pêche IUU dans la ZEE française dans la division 58.5.1. Les Seychelles avisent que le navire a été radié des registres d'immatriculation le 13 mars 2003. La France avise que le navire, rebaptisé *Osiris*, appartient désormais au gouvernement français et qu'à l'avenir, il servira de navire de patrouille (SCIC-03/18).

2.55 Compte tenu du nouveau statut du navire, le Comité recommande le retrait du *Lince* du projet de Liste des navires des Parties non contractantes.

Noemie (Belize)

2.56 L'Afrique du Sud avise que le *Noemi*, navire arborant le pavillon du Belize, a déchargé une cargaison de légine à Beira (Mozambique) en septembre 2002. Le navire n'était pas en possession d'un certificat de capture. Il est entré plus tard dans le port de Durban (Afrique du Sud) où ses carnets électroniques ont été examinés par les autorités sud-africaines. Ces carnets révèlent que le navire avait mené des opérations de pêche dans la division 58.5.1. Ces faits sont corroborés par la France.

2.57 Le Belize a été avisé de l'inscription du navire sur le projet de Liste des navires des Parties non contractantes. Il a répondu que le navire avait été radié du registre du Belize. De toute façon, le Belize estime que le navire ne devrait pas rester sur le projet de Liste des Parties non contractantes, aucune évidence concernant cet incident n'ayant été soumise aux autorités du Belize. Il note également qu'il a fait à plusieurs reprises des demandes aux autorités sud-africaines à cet égard.

2.58 En outre, la France avise qu'en date du 21 octobre 2003, un navire qui pourrait être le *Noemi* mais qui se disait être le *Lome* a été observé dans la division 58.5.1 (SCIC-03/18).

2.59 Le Comité recommande de conserver le *Noemi/Lome* sur le projet de Liste des navires des Parties non contractantes.

Notre Dame (Bolivie)

2.60 Le navire *Notre Dame* aurait déchargé une cargaison de légine en mars 2002 au Mozambique sans certificat de capture. La Bolivie a été avisée que le navire avait été inscrit sur le projet de Liste des navires des parties non contractantes. Aucune réponse n'a été reçue.

2.61 Le Comité recommande de conserver le *Notre Dame* sur le projet de Liste des navires des parties non contractantes.

Praslin (Seychelles)

2.62 En décembre 2002, le *Praslin* a été repéré par les autorités françaises à l'intérieur de la ZEE sud-africaine dans la sous-zone 58.7. Le navire a été pris en chasse et filmé et des engins de pêche ont été trouvés dans l'eau (SCIC-03/18).

2.63 L'État du pavillon a radié le navire des registres d'immatriculation en mars 2003 et n'a pas certifié le document de capture, en vue du rejet du débarquement. Le Comité est avisé que le *Praslin* a été rebaptisé *Lucky Star* et arbore désormais le pavillon de la Guinée équatoriale.

2.64 La Guinée équatoriale a été avisée que le navire avait été inscrit sur le projet de Liste des navires des Parties non contractantes. Aucune réponse n'a été reçue.

2.65 Le Comité recommande de conserver le *Lucky Star* (ex *Praslin*) sur le projet de Liste des navires des Parties non contractantes.

Alos – ex Lena (Ghana – auparavant arborant le pavillon des Seychelles)

2.66 Ce navire arborant le pavillon des Seychelles aurait été repéré dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 en décembre 2002. Arborant maintenant le pavillon du Ghana, ce même navire a été observé en pêche dans la ZEE australienne dans la division 58.5.2 le 21 septembre 2003 (SCIC-03/18).

2.67 Le Ghana a été avisé que le navire avait été inscrit sur le projet de Liste des navires IUU. Aucune réponse n'a été reçue.

2.68 Le Comité recommande de conserver l'*Alos* sur le projet de Liste des navires des Parties non contractantes.

Inca – ex Viking (Belize, auparavant arborant le pavillon des Seychelles)

2.69 La Communauté européenne soumet des informations (CCAMLR-XXII/BG/24) tirées des preuves relevées lors de l'arraisonnement du *Lince*, à savoir que le *Viking*, navire arborant le pavillon des Seychelles, l'avait ravitaillé en gazole.

2.70 La Communauté européenne avise également que, d'après le document SCIC-03/12, une cargaison non documentée de 93,342 tonnes de légine se trouvait à bord du *Viking* lors de son escale à Maurice le 3 mars 2003.

2.71 En l'absence d'un accord consensuel, le Comité ne peut recommander le retrait du navire *Inca/Viking* du projet de Liste des navires des Parties non contractantes. Cette question est renvoyée à la Commission.

2.72 En conclusion, le Comité a préparé, à l'intention de la Commission, une Liste proposée des navires IUU des Parties contractantes et une Liste proposée des navires IUU des Parties non contractantes qu'il lui recommande d'approuver selon les commentaires qui auront été exprimés dans la dernière colonne des Listes proposées qui se trouvent à l'appendice III.

Informations supplémentaires soumises au Comité

2.73 Certains Membres ont soumis de nouvelles informations au Comité sur plusieurs autres navires des Parties contractantes (CCAMLR-XXII/BG/23 et BG/24, et SCIC-03/18). L'inclusion de ces navires sur la Liste provisoire des navires des Parties contractantes n'a pas été proposée, conformément au paragraphe 8 de la mesure de conservation 10-06.

2.74 Le Comité recommande aux Membres de noter les noms de ces navires et de surveiller de près leurs activités futures. Les navires mentionnés sont énumérés dans les paragraphes ci-après (CCAMLR-XXII/BG/23). Si ces navires sont radiés des registres d'immatriculation, les États des pavillons devront également en informer la Commission et lui fournir le plus d'informations possibles sur le changement de pavillon et les propriétaires.

2.75 La Communauté européenne fait savoir qu'un navire repéré par un navire de patrouille français près de la zone de la Convention CCAMLR s'est fait connaître sous le nom d'*Antic 5*, battant pavillon du Panama mais qu'au moment du repérage, il affichait le nom d'*Atlantic 52*, du port de Montevideo. Toutefois, l'Uruguay estime que les informations fournies dans le document CCAMLR-XXII/BG/23 ne correspondent pas aux informations qu'il a fournies. Il note en particulier que l'indicatif d'appel déclaré par la Communauté européenne ne correspond pas à celui qui est enregistré dans le registre uruguayen. L'Uruguay fait savoir qu'il est disposé à obtenir de plus amples informations pour accompagner les mesures qui pourraient être prises.

2.76 La Communauté européenne se réfère au paragraphe 8.40 du rapport de CCAMLR-XXI et demande que soit transmise au secrétariat de la CCAMLR toute information relative au statut actuel ou futur de l'immatriculation des navires *Austin-1*, *Boston-1*, *Champion-1*, *Darvin-1*, *Eva-1* et *Florens-1* et à qui ces navires appartiennent, afin qu'ils puissent être saisis dans la base de données de la CCAMLR sur les navires. Le Comité approuve cette démarche.

2.77 L'Australie soumet des informations concernant le navire arborant le pavillon russe, le *Florens-1*, qui a ravitaillé le *Lena* en gazole lors d'un repérage et d'une poursuite en février 2002. Elle propose que le *Florens-1* soit inclus dans la Liste provisoire des navires IUU des Parties contractantes. Elle rappelle aussi le nom de cinq autres navires arborant le pavillon russe : l'*Austin-1*, le *Boston-1*, le *Champion-1*, le *Darvin-1* et l'*Eva-1* (CCAMLR-XXI, paragraphe 8.40).

2.78 La Russie s'oppose à ce qu'une référence soit faite aux six navires arborant le pavillon russe dans le rapport du Comité. Elle déclare que les discussions concernant ces navires ne sont pas conformes au paragraphe 8 de la mesure de conservation 10-06 et que l'Australie n'a pas soumis par écrit d'informations concernant leurs activités. Elle avise que, de toute façon, les six navires en question seront prochainement vendus et radiés du registre d'immatriculation. Le Comité encourage la Russie à fournir le plus d'informations possibles en vertu de la législation de l'État du pavillon sur le changement de pavillon et les nouveaux propriétaires.

2.79 La proposition de l'Australie concernant le navire *Virgin of Carmen* (CCAMLR-XXII/47 et SCIC-03/16) n'a pas été examinée par le Comité. À l'adoption du rapport, certains Membres ont fait savoir que la situation de ce navire n'était toujours pas claire et qu'elle devrait être à nouveau examinée.

2.80 Afin que la Commission puisse mieux lutter contre la pêche IUU, l'Australie encourage les Parties contractantes à fournir des informations pertinentes si possible lorsqu'ils soumettent des propositions d'inclusion de navires sur la Liste des navires IUU de la CCAMLR. Ils devraient notamment fournir :

- i) le pavillon et le nom du navire (y compris le détail de tous les changements de pavillon et de nom);
- ii) le numéro de la Lloyds/OMI;
- iii) les détails des rapports et allégations de pêche IUU;
- iv) le nom des membres de l'équipage des navires, responsables compris;
- v) les détails sur l'armateur/l'affréteur du navire;
- vi) les détails sur le propriétaire du navire, si ce n'est l'armateur;
- vii) les détails sur le propriétaire usufruitier ou toute autre partie bénéficiaire ou ayant des intérêts majoritaires dans le contrôle du navire et/ou de ses captures;
- viii) les informations sur les débarquements, transbordements, transactions commerciales des produits provenant d'activités présumées IUU.

2.81 Le Comité, reconnaissant que le processus d'examen des listes IUU est un nouveau processus, encourage toutes les Parties à transmettre toutes les informations disponibles par écrit pour que celles-ci soient utilisées lors de délibérations futures.

III. EXAMEN DES MESURES ET POLITIQUES RELATIVES AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Groupe d'évaluation mixte

3.1 Suite aux discussions menées lors de CCAMLR-XXI (paragraphe 8.10 à 8.14), une réunion du Groupe d'évaluation mixte (JAG, pour Joint Assessment Group, en anglais) a été organisée au siège de la CCAMLR les 23 et 24 octobre 2003.

3.2 A la réunion, présidée par le responsable du groupe, M. E. Spencer Garrett (Etats-Unis), ont assisté le président du Comité scientifique, le président du Comité permanent sur le contrôle et l'application de la réglementation (SCIC) et les responsables du WG-FSA et du WG-IMAF *ad hoc*. Y assistaient également des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Communauté européenne, de l'Espagne, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de la Russie et de l'Ukraine.

3.3 Un rapport de la réunion présenté par le responsable du JAG a été examiné par le Comité. Copie de ce rapport figure dans le document SCIC-03/13 Rév. 1.

3.4 Le Comité note que pour sa première réunion, le JAG a convenu qu'il aurait un statut *ad hoc*, sous réserve d'une décision du SCIC, de la Commission et du Comité scientifique. Il est recommandé que la liste des membres du Groupe *ad hoc* soit ouverte et regroupe, en particulier, des représentants du Comité scientifique, du WG-FSA, du WG-IMAF *ad hoc* et du SCIC.

3.5 Le JAG *ad hoc* a élaboré des propositions d'attributions et de procédures à suivre pour ses travaux. Il a de plus mis en place un plan de travail pour développer :

- des méthodes d'estimation du total des prélèvements de légine; et
- une méthode comparative pour évaluer le respect des mesures de conservation.

3.6 Le Comité note en particulier que le JAG *ad hoc* a rappelé l'importance des contributions tant du Comité scientifique que du SCIC pour évaluer le total des prélèvements et recommandé que la Commission, à sa présente réunion, détermine, en étroite collaboration avec le président du Comité scientifique et les responsables du WG-FSA et du WG-IMAF *ad hoc*, la meilleure manière de faire avancer ces questions. De plus, il est noté que le JAG *ad hoc* recommande que le SCIC s'attache tout particulièrement à effectuer une évaluation du risque associé à la précision de l'estimation de la pêche IUU dans les régions de bassins océaniques pour déterminer quels changements pourraient être introduits dans les procédures actuelles de gestion de la pêche, en fonction de divers niveaux plausibles de captures IUU que pourraient produire des évaluations ajustées.

3.7 Le Comité constate que certains aspects des attributions et plans de travail proposés portent sur des questions de respect de la réglementation et sont, de ce fait, du ressort du SCIC. Les travaux sur d'autres points nécessiteraient des experts tant dans le domaine du respect de la réglementation que dans le domaine scientifique.

3.8 Il est de plus constaté que les attributions et les plans de travail proposés comportent des tâches tant récurrentes que non récurrentes. Le travail d'élaboration de méthodes

d'estimation du total des prélèvements et d'évaluation du respect des mesures de conservation serait non récurrent, alors que l'estimation du total des prélèvements et l'évaluation du respect des mesures de conservation seraient des tâches récurrentes.

3.9 Ayant examiné les attributions préparées par le JAG *ad hoc*, le Comité recommande de les faire adopter avec quelques changements éditoriaux minimes (SCIC-03/13 Rév. 1) par la Commission, sous réserve des recommandations spécifiques suivantes :

- i) l'élaboration d'une méthode comparative pour déterminer le respect des mesures de conservation devrait relever de la compétence du SCIC;
- ii) l'élaboration de méthodes d'estimation du total des prélèvements nécessiterait la contribution d'experts du SCIC et du Comité scientifique; elle pourrait donc être réalisée par le JAG *ad hoc* ou tout autre organe subsidiaire établi à cette fin par la Commission et le Comité scientifique;
- iii) l'estimation récurrente du total des prélèvements nécessiterait la création d'un organe subsidiaire dont le statut, la liste de participants et les dispositions de travail seraient bien définis, y compris à l'égard de la date de ses réunions;
- iv) l'évaluation du respect des mesures de conservation par une méthode qui serait par la suite adoptée par la Commission serait accomplie par le SCIC avec la participation, le cas échéant, d'experts du Comité scientifique;
- v) le SCIC pourrait devoir établir un groupe de travail spécial pour gérer cette tâche pendant ses réunions annuelles;
- vi) la Commission devrait envisager d'allouer davantage de temps aux réunions annuelles du SCIC pour lui permettre d'évaluer le respect des mesures de conservation;
- vii) les plans de travail développés par le JAG *ad hoc* (SCIC-03/13 Rév. 1) sont notés. La Commission pourrait s'en servir comme directives pour aider les organes subsidiaires à mener à bien leurs travaux.

Procédures d'évaluation du respect de la réglementation

3.10 Le président du Comité scientifique déclare que son comité a examiné la proposition avancée par la Communauté européenne (CCAMLR-XXII/52) sur une méthode d'évaluation du respect de la réglementation par un système de notation.

3.11 Dans ses commentaires qu'il a mis à la disposition du SCIC (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 5.302 à 5.305 et 6.58 à 6.65), le WG-FSA fait remarquer que la méthode proposée pour dériver un nombre total de points relativement au respect de la réglementation est fonction de la pondération des divers éléments des mesures de conservation. Il ajoute qu'il serait difficile, sur la base des informations disponibles actuellement, d'émettre des commentaires sur les priorités et la pondération des questions de respect de la réglementation. Le plus souvent, les avis du WG-FSA sont présentés en bloc plutôt que sous la forme de priorités régies par un système de pondération. Cependant, la

procédure de communication qu'il est proposé d'établir entre le SCIC, le Comité scientifique, le WG-FSA et vraisemblablement le JAG devrait convenir pour l'examen de ces questions.

3.12 Le Comité note que le WG-FSA s'inquiète de la possibilité, dans le cas d'un seuil de notation du respect de la réglementation qui serait inférieur à 100%, que les pêcheurs respectent davantage certaines mesures de conservation que d'autres en fonction de leur pondération pour atteindre le nombre de points requis. De plus, la méthode proposée n'aborde pas la question de la distinction entre les navires en infraction qui atteignent presque le seuil nécessaire et ceux qui en sont très loin.

3.13 Le Comité est avisé que le WG-FSA n'est pas certain de la manière dont la notation du respect de la réglementation serait interprétée ou de l'usage qui en serait fait. Cette considération est importante si l'on veut que la méthode soit évaluée correctement et comparée à d'autres approches possibles.

3.14 La Communauté européenne annonce qu'elle poursuivra l'élaboration de cette proposition pendant la période d'intersession, en consultant les Membres qui souhaitent prendre part à ce projet.

3.15 Le Comité note que la question de la mise en place d'une méthode d'évaluation du respect des mesures de conservation fait partie des attributions fixées par le JAG *ad hoc*.

Mesures de conservation en vigueur

3.16 Le Comité examine les informations préparées par le secrétariat sur le respect des mesures de conservation en vigueur. Le document CCAMLR-XXII/BG/8 Rév. 1 présente des informations sur le respect des mesures de gestion de la pêche et la soumission des données de pêche, et le document CCAMLR-XXII/BG/16, sur le respect des mesures de conservation relatives à la répression des infractions.

3.17 Le Comité constate que les données de pêche ne sont pas toujours soumises dans les délais impartis et que certains Membres se déclarent préoccupés par l'application de la mesure de conservation 41-01 relativement aux limites de capture dans les rectangles à échelle précise (CCAMLR-XXII/BG/8 Rév. 1, tableaux 2 et 3).

3.18 La Namibie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Uruguay font des comptes rendus de contrôles portuaires effectués conformément aux mesures de conservation 10-03 et 10-05. Les navires contrôlés battaient pavillon australien, de la République de Corée, néerlandais (des Antilles néerlandaises), sud-africain et uruguayen. La Namibie annonce qu'elle a refusé l'autorisation de débarquer à un navire, le *Virgin of Carmen* battant pavillon des Antilles néerlandaises en avril 2003. Aucune autre infraction n'a été déclarée.

3.19 Le Comité prend note, en particulier, du fait que les Antilles néerlandaises ont avisé en mai 2003 qu'elles mettaient désormais en œuvre le SDC. Par la suite, elles ont signalé, à l'égard de deux navires battant leur pavillon et autorisés à pêcher la légine, qu'elles avaient annulé l'immatriculation de l'*Eternal* et que le *Virgin de Carmen* avait annulé son immatriculation.

3.20 Le Comité note par ailleurs que les Seychelles, une partie non contractante à la CCAMLR, ont avisé qu'elles avaient annulé les licences de ses quatre navires qui étaient autorisés à exploiter la légine en haute mer et qu'elles avaient ensuite radié ces navires de son registre. Les navires en question étaient le *Lince*, le *Praslin*, le *Rubin* et le *Viking*. Le Comité note que le *Lince* a été appréhendé en pêche IUU dans la division 58.5.1 en 2003 et que le *Praslin* a été renommé *Lucky Star* et bat maintenant pavillon de la Guinée équatoriale. Le *Rubin* a été renommé *Typhoon I* et a reçu une immatriculation temporaire du Belize qui expirait le 29 juillet 2003, à la suite de quoi le navire a adopté le pavillon togolais. Le *Viking* a été renommé *Inca* et conserve son immatriculation du Belize.

3.21 Le Comité note que la base de données sur les navires de la CCAMLR est devenue un outil de valeur tant pour le secrétariat que pour les Membres à l'égard de la vérification des informations déclarées non seulement sur les navires signalés pour leurs activités IUU, mais également conformément aux exigences de plusieurs mesures de conservation en vigueur, telles que celles sur les licences délivrées aux navires, les contrôles portuaires, le VMS, le SDC et, le cas échéant, les projets de pêcheries nouvelles ou exploratoires.

3.22 Le Comité note que, conformément à la mesure de conservation 10-04, ce sont 90 déclarations de déplacements de navires entre les zones, sous-zones et divisions de la zone de la Convention qui ont été soumises. C'est avec satisfaction que le Comité constate par ailleurs que la République de Corée, le Japon, la Pologne et l'Ukraine ont, à titre volontaire, soumis des rapports de VMS à l'égard de leurs navires pêchant le krill.

3.23 Le président du Comité scientifique rend compte des progrès notables réalisés à l'égard du respect de la mesure de conservation 25-02 par les navires, notant qu'en 2002/03, sur les 29 navires présents dans l'ensemble de la zone de la Convention, 14 en ont respecté toutes les dispositions, à tout moment (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphe 6.45).

3.24 Le Comité note une amélioration sensible par rapport à la saison 2001/02 et prie instamment les Membres de poursuivre leurs efforts pour parvenir à un respect total (100%) de la mesure de conservation 25-02 par les navires.

3.25 Le Comité approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel, si la Commission devait décider de prolonger la saison de pêche dans la sous-zone 48.3 pour les navires ayant respecté les mesures à 100%, l'extension accordée devrait avoir lieu en septembre.

3.26 La Nouvelle-Zélande note que l'avis du président du Comité scientifique se rapporte au paragraphe 5.9 de l'annexe 5 de SC-CAMLR-XXII qui décrit l'incapacité d'un navire à remplir les conditions obligatoires de recherche stipulées dans la mesure de conservation 41-01. Elle charge le secrétariat de procurer à la Commission, à la présente réunion, tous les détails du non-respect de la réglementation décrit audit paragraphe.

Système centralisé de surveillance des navires

3.27 Le Comité examine une proposition avancée par l'Australie, les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande visant à faire adopter par la CCAMLR un système centralisé de surveillance des navires (C-VMS) dont le secrétariat aurait la charge (CCAMLR-XXII/54 et BG/21).

3.28 L'Australie déclare que la proposition de C-VMS a pour objectifs de :

- i) promouvoir l'intégrité du SDC;
- ii) renforcer l'administration efficace des mesures de conservation et de gestion établies par la CCAMLR;
- iii) soutenir les Etats du pavillon dans l'exercice de leur contrôle sur leurs navires;
- iv) renforcer la structure du respect de la réglementation établie par la CCAMLR et réduire les frais de détection et d'appréhension encourus par les Etats dans leur combat contre la pêche IUU.

3.29 La proposition avancée recommande que tous les navires souhaitant participer au SDC fournissent les données de VMS au secrétariat situé à Hobart. Ces données seraient fournies par le biais des Etats du pavillon, ou directement par le navire si tel est le souhait de l'Etat du pavillon. L'Australie, les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande se déclarent confiants que la proposition est conforme au droit international.

3.30 Les Etats-Unis indiquent que l'éloignement des secteurs de pêche font du C-VMS une mesure de respect de la réglementation efficace à moindre coût qui aiderait les parties contractantes à concentrer les ressources sur leurs activités de respect de la réglementation.

3.31 Le renforcement du VMS s'est attiré un soutien général et de nombreux Membres appuient les raisons sous-jacentes de la proposition de C-VMS.

3.32 Le Japon indique que bien qu'il partage l'opinion de l'Australie quant aux actions qui devraient être prises en dehors de la zone de la Convention pour éradiquer les navires IUU qui mettent en jeu l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur relativement à la légine, il considère, à la lumière des règles du droit international, que la Convention n'autorise pas la Commission à étendre son autorité au-delà des limites de la zone de la Convention. Il se dit, de plus, préoccupé de la possibilité de frictions avec l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO) ou la future Commission de pêche du secteur Indien de l'océan Austral (SIOFC).

3.33 Cette déclaration reçoit le soutien de la Russie et de la République de Corée.

3.34 Le Chili annonce que les raisons sous-jacentes de la proposition de C-VMS ne laissent aucun doute. Il reconnaît pleinement que le système actuel n'est pas sans failles. Le VMS n'a pas fonctionné tel que l'avaient prévu les Membres de la Commission.

3.35 Le Chili se déclare prêt à fournir toutes les informations que pourrait requérir le secrétariat sur l'un de ses navires, à tout moment, si un problème survenait dans la zone de la Convention.

3.36 La Nouvelle-Zélande, tout en notant que la confidentialité des données est un facteur important, se dit confiante que toutes les préoccupations à cet égard pourraient être résolues. Elle fait par ailleurs remarquer que le C-VMS proposé est en fait une extension du VMS actuel et qu'il ne diminue en rien la responsabilité de l'Etat du pavillon. La Nouvelle-Zélande ajoute que des C-VMS sont déjà en place dans nombre d'autres Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) et que ce système n'a rien de nouveau ou de litigieux.

3.37 Le Chili note que de nombreux Membres de la Commission ont réussi à appliquer les mesures de conservation de la CCAMLR et que ceux-ci ne devraient pas être considérés sous le même angle que les Membres qui n'auraient pas pleinement respecté les mesures de conservation en vigueur. Il demande instamment à tous les Membres de respecter pleinement toutes les mesures de conservation. Considérant que son propre VMS ne lui pose aucun problème et qu'il fonctionne avec succès, il insiste pour que les autres Membres opèrent pleinement des VMS nationaux dans toutes les eaux et qu'ils fournissent au secrétariat les spécifications techniques de leurs systèmes de VMS, les protocoles de leur VMS national et le détail de la maintenance des centres de surveillance pour garantir le respect intégral de la mesure de conservation 10-04.

3.38 L'Argentine partage, en termes généraux, l'opinion du Chili. Elle estime qu'en dépit des infractions passées, la Commission devrait compter sur le système actuel de VMS et sur le mécanisme de mise en application des mesures et d'imposition de sanctions offert par la législation nationale. L'efficacité de ce mécanisme devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie.

3.39 Alors que l'Argentine n'est pas en faveur de l'établissement d'un C-VMS, elle rappelle qu'elle fait appliquer la mesure de conservation 10-04 à titre volontaire dans la zone de la Convention à ses navires menant des opérations de pêche en haute mer et dans les eaux placées sous sa juridiction, à l'exception des navires de moins de 25 m de longueur.

3.40 L'Argentine estime que le traitement d'informations confidentielles est une question des plus préoccupantes et qu'il devrait être tenu compte du fait que les données fournies par le C-VMS pourraient être utilisées à mauvais escient, pour des raisons autres que celles qui sont inhérentes au régime multilatéral de la Convention, en permettant, par exemple, la mise en place des "contrôles doubles", question déjà débattue lors d'autres réunions, mais qui reste à l'ordre du jour. De plus, l'Argentine fait remarquer qu'afin de prévenir d'autres infractions, le Système de contrôle et le Système International d'observation scientifique devraient tous deux être renforcés.

3.41 Afin d'avoir un système efficace qui dissuade les pêcheurs de mener une pêche IUU, l'Argentine estime qu'il conviendrait d'examiner de plus près l'exigence selon laquelle chaque navire devrait être équipé d'un ordinateur et d'un GPS scellés qui enregistreraient sa position, son cap et sa vitesse à intervalles prédéterminés, à savoir ses déplacements. Ces informations devraient être communiquées au secrétariat de la CCAMLR par l'État du pavillon dès l'arrivée du navire au port pour que le secrétariat soit en mesure de vérifier les informations fournies par le biais du SDC. L'Argentine estime qu'un tel dispositif empêcherait les fausses déclarations et la manipulation des données de VMS, ainsi que l'utilisation des informations du VMS à mauvais escient.

3.42 Le Comité souligne combien il est important de garantir que le VMS de toutes les parties contractantes ne pourra être trafiqué. Des enquêtes menées sur les activités IUU de certains navires ont indiqué que les informations transmises par VMS peuvent être altérées par les armateurs, afin de faire une déclaration frauduleuse de la position des navires. Le système proposé contient des mécanismes spécifiquement destinés à détecter toute altération des unités de VMS.

3.43 Le Comité reconnaît que le G-VMS proposé devrait être parfaitement conforme au droit international et qu'il ne devrait pas entraîner de transfert des responsabilités de l'État du

pavillon, telles qu'elles sont établies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Dans cette optique, certains Membres du Comité se déclarent préoccupés à l'idée d'appliquer un C-VMS, même sur une base volontaire, dans des régions situées en dehors de la zone de la Convention. La situation pourrait encore se compliquer s'il devenait obligatoire de coordonner le contrôle des navires avec des ORGP (telles que la SEAFO) en haute mer directement au nord de la zone de la Convention.

3.44 Les Etats-Unis indiquent que, bien que l'application des C-VMS soit volontaire dans les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, l'accès aux marchés de légine de certains Membres de la CCAMLR pourrait être limité aux navires contrôlés par le C-VMS.

3.45 La République de Corée indique que jusqu'à 12 de ses navires pêchant dans la zone 41 ont effectué, en 2002, une capture accessoire de légine peu importante, inférieure à 40 tonnes. Elle demande que ces navires soient exemptés de la déclaration des données de VMS à la CCAMLR.

3.46 Les Etats-Unis expliquent que, pour les navires opérant en dehors de la zone de la Convention, il existe une disposition du même type à l'égard de l'application du SDC pour la capture accessoire de légine (mesure de conservation 10-05, annexe 10-05/A, paragraphe A3).

3.47 Le Japon et la République de Corée estiment que le C-VMS proposé devrait comporter une exemption pour les navires pêchant le krill, telle que celle mentionnée dans la mesure de conservation 10-04 en vigueur sur les VMS.

3.48 Le Japon met en doute la confidentialité des informations des VMS. Il souligne le risque de fuite d'informations sur la position des navires, lesquelles seraient de grande valeur pour la compétition, notamment les navires IUU. Il déclare que la proposition australienne cherche à apporter une réponse aux préoccupations du Japon, ce dont il est reconnaissant. Il estime toutefois que le rôle et la fonction de l'employé de la CCAMLR responsable des données du C-VMS devrait être clairement défini.

3.49 Certains Membres soulignent par ailleurs qu'il serait nécessaire de définir le rôle et les responsabilités du secrétariat pour garantir la confidentialité des données de C-VMS. Pourtant ils estiment que cette tâche pourrait être accomplie par le secrétariat qui a déjà su mener à bien, d'une manière responsable, le traitement d'autres données confidentielles de la CCAMLR.

3.50 Certains Membres soulignent les coûts qu'entraînerait un C-VMS pour les Membres de la Commission. Ils considèrent que les mesures telles que le C-VMS visant à éliminer les activités IUU dans la zone de la Convention concernent pareillement tous les Membres. Les Membres font référence à un nouveau système en cours d'élaboration pour calculer les contributions des Membres en tenant compte des fonds à allouer au C-VMS. Certains Membres ajoutent que ces coûts devraient être couverts par les contributions de tous les Membres et non des pays pêcheurs uniquement.

3.51 L'Australie explique, qu'à son avis, la proposition est peu coûteuse si l'on considère les avantages qu'il serait possible d'en tirer.

3.52 Le Comité ayant, par ailleurs, fait remarquer que la mise en œuvre du C-VMS pourrait nécessiter d'amender la législation nationale, certains Membres s'inquiètent du fait qu'il risque

de leur être difficile d'appliquer ce système dans les six mois qui suivent la date d'adoption, comme cela est proposé actuellement.

3.53 Il est convenu que le Comité devrait aviser le Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), le cas échéant, des répercussions budgétaires du C-VMS proposé et des opinions exprimées par les Membres sur les diverses possibilités de financement de la mise en place et du fonctionnement du système.

3.54 Prenant note du projet de mesure de conservation 10-04 présenté par l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande (appendice IV), le Comité recommande à la Commission d'approfondir cette question.

Projet d'essai d'un système de déclaration journalière des captures

3.55 A l'égard du document CCAMLR-XXII/55 soumis par la Nouvelle-Zélande, le Comité note qu'il contient une proposition de mise à l'essai d'un système de déclaration journalière des captures et de l'effort de pêche dans la sous-zone 88.1 pendant la saison 2003/04. Il fait remarquer que la question des déclarations journalières sera approfondie par la Commission dans le cadre de la mise en place de nouvelles mesures de conservation relatives aux pêcheries exploratoires de 2003/04. La Nouvelle-Zélande constate que le secrétariat a estimé le coût de l'essai d'un tel système dans la sous-zone 88.1 pendant la saison 2003/04 à 30 000 dollars australiens.

3.56 La Russie déclare qu'à cet égard, elle considère que le système de déclaration par période de cinq jours devrait déjà satisfaire les exigences de la Commission. Elle ajoute que s'il était décidé de mettre en œuvre un système de déclaration journalière des captures, il devrait l'être dans l'ensemble de la zone de la Convention et non dans la seule sous-zone 88.1.

Système de contrôle

3.57 Le secrétariat indique que 27 contrôleurs ont été nommés par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni pendant la saison 2002/03. En tout, trois contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni ont été placés dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2002/03.

3.58 Pendant la saison 2002/03, huit rapports de contrôle ont été adressés par des contrôleurs de la CCAMLR, tous nommés par le Royaume-Uni. Tous les contrôles ont eu lieu dans la sous-zone 48.3. Les navires contrôlés battaient pavillon britannique, chilien, espagnol, japonais, russe et sud-africain. Aucune infraction n'a été déclarée, à l'exception d'une déclaration relative au navire battant pavillon britannique *Argos Helena* qui mentionnait une légère infraction à la mesure de conservation 25-02 à l'égard du lestage des lignes.

3.59 Le Royaume-Uni indique qu'il se peut que le navire ait enfreint la mesure de conservation 25-02, mais que le contrôleur a reconnu que la mer était mauvaise lors du contrôle, ce qui pourrait avoir faussé les mesures des lests des palangres, par rapport aux résultats obtenus lorsque le navire avait été contrôlé au port et aux informations rapportées par l'observateur scientifique.

3.60 Le Chili indique que les poursuites engagées à l'égard des navires *Chaval*, *Mar del Sur*, *Ercilla* et *Puerto Ballena* qui ont enfreint les mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur pendant la période antérieure à 1996 suivent leur cours. Il annonce qu'aucune nouvelle poursuite n'a été entamée depuis 1996.

3.61 L'Argentine informe le Comité que les poursuites engagées à la suite d'une infraction à une mesure de conservation et à la législation nationale de ce pays par le navire *Antartic I* ont maintenant abouti et que des sanctions ont été imposées.

3.62 A l'heure de l'adoption du rapport du Comité, le Royaume-Uni rappelle que, conformément au paragraphe XII du Système de contrôle, les Membres devraient soumettre des copies papier de leurs rapports sur les résultats des poursuites et les sanctions imposées.

Coopération avec les Parties non contractantes

3.63 Le secrétariat fait un compte rendu du travail d'intersession relatif à plusieurs Parties non contractantes à la CCAMLR dont il est déclaré que des navires ont mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ou étaient engagés dans l'exploitation ou la vente de légine. Le détail des travaux entrepris pendant la période d'intersession est donné dans CCAMLR-XXII/BG/17.

3.64 Le Comité note que la République populaire de Chine, Maurice, les Seychelles et Singapour coopèrent avec la CCAMLR en appliquant tout ou partie du SDC.

3.65 Le Comité note que la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong n'a pas encore décidé de mettre en œuvre le SDC, bien qu'elle ait récemment mis en œuvre des codes douaniers pour le commerce de légine.

3.66 Le Comité déplore le fait que Singapour limite sa participation au SDC, ne l'appliquant qu'aux exportations et réexportations, et non aux débarquements. Il est noté qu'un débarquement de légine, sans documentation, a eu lieu à Singapour en 2002.

3.67 Le Comité note que nombre de navires battant pavillon d'autres Parties non contractantes ont mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention. Les pays en question sont le Belize, la Bolivie, la Guinée équatoriale, le Ghana, St-Vincent et les Grenadines et le Togo.

Coopération avec des organisations internationales

3.68 Le secrétariat fait brièvement l'exposé de plusieurs documents sur la coopération avec des organisations internationales, lesquels contiennent des informations pertinentes aux questions de respect de la réglementation, notamment CCAMLR-XXII/9, BG/19, BG/25 et BG/26. Parmi les informations présentées dans ces rapports, le Comité note en particulier que le secrétariat a présenté un projet de plan d'action de la CCAMLR visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU (CCAMLR-XXII/12 Rév. 1). Le projet a été préparé à la demande de la Commission (CCAMLR-XXI, paragraphe 8.15).

3.69 Le projet a été distribué aux Membres pour commentaires (COMM CIRC 03/64) et la Communauté européenne a adressé une réponse (COMM CIRC 03/77 et CCAMLR-XXII/12 Rév. 1).

3.70 Alors que le Comité ne dispose pas du temps nécessaire pour examiner en détail le projet de plan ou les commentaires qui s'y rapportent, il reconnaît que l'élaboration d'un tel plan reste une tâche prioritaire pour la CCAMLR.

3.71 Le Comité recommande à la Commission d'examiner le projet présenté par le secrétariat, et les commentaires afférents, en vue d'émettre des avis sur sa préparation pendant la prochaine période d'intersession.

IV. EXAMEN DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES

Fonctionnement du SDC en vigueur, avec certificats de capture sur papier

4.1 Le secrétariat fait le compte rendu de la mise en œuvre et du fonctionnement du SDC en 2002/03 (CCAMLR-XXII/BG/18 Rév. 1).

4.2 Le Comité constate que la non-participation au SDC du Canada, une partie contractante à la CCAMLR, reste une source de préoccupation. Suite à une décision prise par la Commission lors de CCAMLR-XXI (CCAMLR-XXI, paragraphes 7.4 à 7.7), plusieurs Membres ont entamé des démarches diplomatiques communes par le biais des Ambassades à Ottawa pour persuader le Canada de mettre en œuvre le SDC dès que possible.

4.3 L'observateur du Canada indique au Comité que la mise en œuvre du SDC par le Canada se fera en deux phases : i) la collecte des données sur les importations de légine débutera en janvier/février 2004; et ii) parallèlement, une réglementation nationale pertinente à la mise en œuvre du SDC sera établie (environ 8 à 12 mois). A la prochaine réunion annuelle, le Canada sera en mesure d'informer la CCAMLR de la date à laquelle il pourra appliquer le SDC.

4.4 Le Comité note par ailleurs qu'en avril 2003, les Antilles néerlandaises ont avisé qu'elles mettaient désormais en œuvre le SDC. A la demande du secrétariat, les Pays-Bas ont par la suite confirmé que leur adhésion à la Convention s'appliquait également aux Antilles néerlandaises.

4.5 A cet égard, l'Argentine déclare que les références aux Antilles néerlandaises dans les documents de la CCAMLR ne devraient pas mentionner ce territoire en tant que partie contractante en soi.

4.6 Le Comité note par ailleurs que pendant la période d'intersession de 2003 :

- i) aucun débarquement de légine dans les ports des Etats ne participant pas au SDC n'a été déclaré;
- ii) la Bolivie, la RAS de Hong Kong, l'Indonésie, le Kenya, le Mozambique et Sao Tome et Principe ont reçu des informations sur le SDC et ont été invités à se joindre à la CCAMLR pour le mettre en œuvre;

- iii) un certain nombre de Parties non contractantes identifiées en tant qu'États du port ou États prenant part au commerce de légine ont été invitées à mettre en œuvre le SDC.

4.7 Plusieurs difficultés liées au fonctionnement actuel du SDC sont identifiées par le secrétariat. La plupart ont été résolues en consultant les responsables nationaux des questions de SDC.

4.8 En règle générale, le Comité reconnaît que pour maintenir le niveau de performance voulu, il conviendrait d'améliorer certaines procédures du SDC (voir paragraphes 4.23 à 4.25).

Comptes rendus récapitulatifs annuels sur le SDC

4.9 Le compte rendu récapitulatif sur le SDC pour 2003 figure dans SCIC-03/7. Son format et son contenu ont été modifiés comme l'avait demandé la Commission l'année dernière (CCAMLR-XXI, paragraphe 7 i)).

4.10 Le secrétariat attire l'attention du Comité sur le fait que, conformément aux normes de déclaration des données commerciales, la période utilisée pour les déclarations du SDC est l'année civile. De ce fait, le jeu de données présenté pour 2003 est incomplet. De plus, certaines des données de SDC reçues et saisies dans la base des données du SDC pour les derniers mois écoulés de 2003 n'ont pas encore été validées.

4.11 Depuis 2002, il est également demandé aux auteurs de données de présenter davantage d'informations dans le champ "zone de capture" sur le certificat de capture, ce qui a provoqué une augmentation des déclarations mentionnant des activités de pêche se déroulant dans plus d'une sous-zone. Il en découle d'une nouvelle source d'incertitude dans la déclaration du poids du poisson débarqué lors des exportations et réexportations suivantes.

4.12 Les statistiques commerciales nationales, lorsqu'elles sont disponibles, ont également été collectées par le secrétariat. Elles ont été collectées pour les États-Unis, le Canada, la Communauté européenne et le Japon. Il est noté que des différences liées aux périodes et aux sources de déclaration, aux définitions d'exportateurs et d'importateurs, à l'identification des espèces et au manque d'harmonisation des codes douaniers peuvent causer des incohérences entre les statistiques commerciales nationales et les données de SDC. Plusieurs autres sources d'écarts de ce type ont également été mentionnées à la réunion du JAG *ad hoc* qui s'est tenue les 23 et 24 octobre 2003.

Publication des données récapitulées du SDC

4.13 Lors de CCAMLR-XXI, la Commission a convenu de compiler un jeu standard de données cumulées du SDC qui serait publié chaque année par le secrétariat dans le cadre du *Bulletin statistique*, ou placé sur le site Web de la CCAMLR. L'élaboration de ce jeu de données nécessiterait des consultations avec d'autres organisations internationales sur le type de données à déclarer qui, selon elles, conviendrait à leurs travaux (CCAMLR-XXI, paragraphe 7.11 ii)).

4.14 Par la suite, le secrétariat a ébauché le contenu et le format des statistiques récapitulatives du SDC en vue de leur publication dans le *Bulletin statistique de la CCAMLR*. Comme cela avait été demandé, il a été adressé pour commentaires aux organisations internationales et non gouvernementales suivantes : FAO, SEAFO, CICTA, CITT, IOTC, CCSBT, SCAR, UICN, PNUE, OMC et ASOC.

4.15 Il a été demandé auxdites organisations de répondre avant le 1^{er} septembre 2003. Toutefois, à cette date, seule la CITT avait répondu pour aviser qu'elle n'avait aucun commentaire à apporter. En conséquence, aucun autre changement n'a été effectué sur le projet d'origine qui est présenté dans SCIC-03/8.

4.16 Le Comité note qu'à l'heure de CCAMLR-XXII, l'UICN a également adressé des commentaires (CCAMLR-XXII/BG/26).

4.17 Le Comité n'est pas en mesure, dans les limites du temps disponible, d'examiner le projet proposé. Il est convenu que le contenu et le format des statistiques récapitulatives du SDC tels qu'ils sont proposés en vue de leur publication devraient être discutés par la Commission à sa présente réunion.

Projet de règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR

4.18 Le Comité note que le secrétariat a présenté des documents sur la révision des règles générales d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (CCAMLR-XXII/8 Rév.1) et le traitement et la sécurité de ces mêmes données (CCAMLR-XXII/13). Ces deux documents répondent à la demande formulée par la Commission à sa dernière réunion (CCAMLR-XXI, paragraphes 4.67, 4.68 et 4.70 respectivement).

4.19 Le Comité prend également note des "Règles actuelles d'accès aux données du Système de documentation des captures" (SCIC-03/09).

4.20 La Nouvelle-Zélande a fourni des commentaires à l'appui du document du secrétariat (CCAMLR-XXII/8 Rév. 1, supplément).

4.21 Le projet de règles a également été renvoyé au WG-EMM, au WG-FSA et au Comité scientifique pour commentaires. À l'heure de la réunion du Comité, seul le WG-EMM a examiné cette question (SC-CAMLR-XXII, annexe 4, paragraphes 7.15 à 7.17) et il n'a pas émis de commentaires significatifs.

4.22 Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime qu'il pourrait être nécessaire de développer davantage le projet de règles. Dans ces circonstances, il avise la Commission qu'il conviendrait de tenir compte des "Règles actuelles d'accès aux données du Système de documentation des captures" (SCIC-03/09) pour garantir que leurs dispositions seront prises en considération à l'avenir, lors de l'élaboration des règles.

Propositions visant à l'amélioration du fonctionnement du SDC

4.23 Lors de CCAMLR-XXI, la Commission a convenu de normaliser les procédures de validation et de vérification des certificats de capture pour toutes les parties au SDC et pour toutes les phases du cycle commercial (CCAMLR-XXI, paragraphe 7.11 ix)).

4.24 Le Comité examine un certain nombre de propositions soumises par les Etats-Unis et visant à l'amélioration du fonctionnement du SDC (SCIC-03/6). Les Etats-Unis notent en particulier deux exemples exposés dans CCAMLR-XXII/BG/17 "Coopération avec des Parties non contractantes sur la mise en œuvre du SDC et de mesures relatives à la pêche IUU" qui illustrent la nécessité des amendements proposés à la mesure de conservation 10-05 à l'égard de l'autorité compétente lors des débarquements dans un port qui a mis en œuvre le SDC.

4.25 Le Comité n'est pas en mesure, dans les limites du temps disponible, d'examiner pleinement le projet proposé. Après consultation, il s'accorde sur un amendement qui clarifierait, dans la mesure de conservation 10-05, les procédures de certification des débarquements et qui pourrait être mis au point à la présente réunion de la Commission (appendice IV). La proposition nécessiterait d'amender, dans la mesure de conservation 10-05, les paragraphes A5 ii et iii) et A9 i et ii) de l'annexe 10-05A. Le Comité décide de recommander à la Commission de poursuivre l'examen de cette question.

Développement et essai du SDC électronique sur le Web

4.26 Le secrétariat présente un rapport sur le développement et l'essai du SDC électronique sur le Web (E-SDC) (CCAMLR-XXII/53). Ce système a été développé à l'aide d'un progiciel conçu spécifiquement et dont le secrétariat a les droits de propriété. Le programme du E-SDC se compose d'un module permettant d'accéder aux certificats électroniques de capture de *Dissostichus* (E-CCD) et de s'en faire délivrer par le biais d'une interface Web. Ce système utilise également un processus d'encryptage SSL (secure socket layer) 128 bits, équivalant à celui appliqué par les banques sur leur site Web.

4.27 Les participants au E-SDC ont été sélectionnés de manière à représenter différents cas de débarquement/transbordement/vente (CCAMLR-XXI, paragraphe 7.18). Les Membres suivants ont été choisis et invités à participer :

- Etats de pavillon : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili et le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer);
- Etats du port/exportateurs : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, l'Espagne et le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer);
- Etats importateurs : les Etats-Unis et le Japon.

Toutefois, pour des raisons opérationnelles, certains des Membres sélectionnés n'ont pu participer à l'essai.

4.28 Les participants à cet essai ont généralement adressé des commentaires positifs sur le logiciel et ne l'ont pas trouvé d'utilisation plus complexe que la version papier du SDC.

4.29 Le Comité reconnaît que des améliorations doivent être apportées au SDC électronique, notamment :

- un système de notification automatique des responsables pertinents du SDC du maillon suivant de la chaîne commerciale pour chaque opération relative à un CCD;
- l'inclusion de tous les codes douaniers nationaux utilisés dans les échanges commerciaux de légine;
- d'autres choix de langues, à savoir le français et le russe;
- la traduction du manuel d'utilisation du E-SDC en espagnol, en français et en russe.

Etablissement d'un SDC électronique généralisé

4.30 Le Comité examine les résultats de l'essai et estime que, vu la courte durée de la période d'essai du E-SDC et le peu d'opérations de débarquement, de transbordement, d'exportation et d'importation traitées, il n'est pas en mesure de recommander sa mise en œuvre intégrale.

4.31 Le Comité convient de recommander à la Commission de prolonger d'une année la période d'essai, et d'y faire participer toute Partie qui le souhaiterait.

4.32 Le Comité recommande toutefois à la Commission et au SCAF d'approuver une allocation budgétaire pour la mise au point du E-SDC et l'obtention du matériel nécessaire selon les précisions données dans le document CCAMLR-XXII/53.

V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

5.1 Tous les programmes d'observation scientifique menés en vertu du système sont récapitulés dans le document SC-CAMLR-XXII/BG/16.

5.2 Un total de 37 campagnes de pêche à la palangre et 10 campagnes au chalut visant le poisson ont été réalisées dans la zone de la Convention pendant la saison 2002/03; tous les navires ont embarqué des observateurs scientifiques nationaux et internationaux. De plus, six programmes d'observation ont été réalisés à bord de chalutiers pêchant le krill dans la sous-zone 48.3.

5.3 Le Comité prend note de l'avis du Comité scientifique sur les améliorations à apporter aux carnets d'observation et au format du compte rendu de campagne.

VI. AUTRES QUESTIONS

6.1 La Nouvelle-Zélande charge le secrétariat d'enregistrer les caractéristiques des navires faisant l'objet d'une notification de participation aux pêcheries nouvelles et exploratoires et

des dates auxquelles ces détails ont été reçus. Elle demande que ces informations soient fournies à la Commission à la présente réunion.

6.2 L'Argentine déclare qu'elle réserve sa position légale à l'égard des références incorrectes faites à la présente réunion du Comité, tant dans les documents soumis que les présentations relativement au statut territorial des îles Malouines, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud. Elle réaffirme ses droits de souveraineté sur ces îles et les zones marines adjacentes.

6.3 Le Royaume-Uni prend note des déclarations de l'Argentine à l'égard des références mentionnées dans SC-CAMLR-XXII, annexe 5, et dans d'autres documents. La position du Royaume-Uni sur la question est bien connue : le Royaume-Uni n'a aucun doute sur sa propre souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et sur les aires marines adjacentes.

6.4 L'Argentine rejette l'opinion du Royaume-Uni et réitère sa position.

VII. ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

7.1 L'Australie nomme Valeria Carvajal (Chili). Sa nomination est appuyée par l'Argentine, la Nouvelle-Zélande et l'Espagne.

VIII. AVIS À LA COMMISSION

8.1 Un résumé des avis à la Commission figure ci-après. Il devra être lu conjointement avec le rapport.

8.2 Le Comité émet les recommandations suivantes, à savoir que la Commission :

Impact des activités IUU continues dans la zone de la Convention –

- i) note les estimations de captures IUU préparées par le secrétariat, revues et commentées par le Comité scientifique (paragraphe 2.12);
- ii) approuve la demande du Comité scientifique selon laquelle les Membres devraient continuer à prendre des mesures urgentes pour enrayer la mortalité des oiseaux de mer liée aux navires non réglementés, au cours de la saison prochaine (paragraphe 2.13);

Listes proposées des navires IUU des Parties contractantes et non contractantes –

- iii) supprime des listes les navires mentionnés aux paragraphes 2.22, 2.31, 2.43 et 2.55;
- iv) conserve sur les listes les navires mentionnés aux paragraphes 2.26, 2.35, 2.40, 2.59, 2.65 et 2.68;

- v) examine le statut des navires pour lesquels le Comité n'a pas été en mesure d'émettre des recommandations (paragraphe 2.47, 2.53 et 2.71);
- vi) examine pour approbation les Listes proposées des navires IUU (paragraphe 2.72);
- vii) note les noms des navires énumérés aux paragraphes 2.75 à 2.77 et demande aux Membres de surveiller de près leurs activités futures (paragraphe 2.74);
- viii) encourage les Parties à transmettre sans tarder toutes les informations disponibles par écrit sur les propositions de révisions des listes des navires (paragraphe 2.81);

Examen des mesures et règles relatives au respect et à la mise en application de la réglementation –

- ix) adopte les attributions proposées par le JAG *ad hoc* en vue de l'examen de deux tâches importantes concernant le total des prélèvements de légine et le respect des mesures de conservation sous réserve des recommandations spécifiques du Comité (paragraphe 3.9);
- x) prie instamment les Membres de poursuivre leurs efforts pour parvenir à un respect total (100%) de la mesure de conservation 25-02 par tous les navires (paragraphe 3.24);
- xi) approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel la prolongation de la saison de pêche dans la sous-zone 48.3, pour les navires ayant respecté les mesures à 100%, devrait avoir lieu en septembre (paragraphe 3.25);
- xii) poursuive le développement du projet de C-VMS en tenant compte des répercussions budgétaires de sa mise en application et de son fonctionnement (paragraphe 3.53 et 3.54);

Coopération avec des organisations internationales –

- xiii) examine le projet de Plan d'action CCAMLR visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU présenté par le secrétariat et émettre des avis sur sa préparation (paragraphe 3.71);

Examen du SDC –

- xiv) discute du contenu et du format des statistiques récapitulatives du SDC en vue de leur publication dans le *Bulletin statistique* de la CCAMLR (paragraphe 4.17);
- xv) garantit qu'il sera tenu compte des Règles actuelles d'accès aux données du SDC lors de l'élaboration du projet de Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (paragraphe 4.22);
- xvi) reprenne l'examen du projet de révision de la mesure de conservation 10-05, annexe 10-05/A, paragraphes A5 ii, iii) et A9 i, ii) (paragraphe 4.25);

xvii) prolonge d'un an la période d'essai du E-SDC et approuve toute dépense supplémentaire associée à cet essai (paragraphe 4.31 et 4.32).

IX. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

9.1 Le rapport du SCIC est adopté et la réunion clôturée. Le président félicite le Comité de son excellent travail au cours de la semaine et remercie le secrétariat. Le Comité remercie le président et le félicite de ses efforts et de son travail assidu.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 27 au 31 octobre 2003)

1. Ouverture de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Organisation de la réunion
2. Rapports reçus sur l'application et l'observation de la réglementation
 - i) Rapports en vertu des articles X, XXI, XXII et XXIV
 - ii) Rapports en vertu du Système de contrôle
 - iii) Rapports en vertu des mesures de conservation portant sur le respect de la réglementation
 - iv) Coopération avec les organisations internationales
 - v) Coopération avec les Parties non contractantes
3. Pêche IUU dans la zone de la Convention
 - i) Niveau actuel de la pêche IUU
 - ii) Procédure d'estimation des captures IUU
 - iii) Listes des navires IUU
 - iv) Avis à la Commission
4. Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation
 - i) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
 - ii) Mesures de conservation en vigueur
 - iii) Système de contrôle
 - iv) Coopération avec les Parties non contractantes
 - v) Coopération avec les organisations internationales
 - vi) Avis à la Commission
5. Examen du Système de documentation des captures (SDC)
 - i) Fonctionnement du SDC actuel avec certificats de capture sur papier
 - ii) Développement et essai du E-SDC
 - iii) Mise en œuvre intégrale du E-SDC
 - iv) Avis à la Commission
6. Système international d'observation scientifique
 - i) Avis du Comité scientifique
 - ii) Examen des impératifs de fonctionnement du Système
 - iii) Avis à la Commission
7. Élection du vice-président du Comité

8. Ordre du jour de la prochaine réunion
9. Autres questions
10. Avis à la Commission
11. Adoption du rapport
12. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 27 au 31 octobre 2003)

SCIC-03/1	Ordre du jour
SCIC-03/2	SCIC Terms of Reference Secretariat
SCIC-03/3	List of Documents
SCIC-03/4	Reports of CCAMLR inspectors submitted in accordance with the CCAMLR System of Inspection for 2002/03 Secretariat
SCIC-03/5 Rev. 1	Estimation of IUU catches of <i>Dissostichus</i> spp. taken inside the Convention Area during the 2002/03 fishing season Secretariat
SCIC-03/6	Standardisation of catch document validation and verification procedures Delegation of the USA
SCIC-03/7	Annual summary reports under Conservation Measure 10-05 (2002) Secretariat
SCIC-03/8	Publication of CDS summary statistics in the <i>CCAMLR Statistical Bulletin</i> Secretariat
SCIC-03/9	Current rules for access to Catch Documentation Scheme data Secretariat
SCIC-03/10	Fiscalización del cumplimiento de las medidas de conservación y resoluciones vigentes de la CCRVMA temporada 2003 Chile
SCIC-03/11	Aplicación del Sistema de Documentación de capturas de <i>Dissostichus</i> spp. en Chile. Aplicación de la MC 10-05/XXI de la CCAMLR Chile

SCIC-03/12	Report on calls of toothfish fishing vessels and transshipment of toothfish in Mauritius Republic of Mauritius
SCIC-03/13 Rev. 1	Ad Hoc Joint Assessment Group, 2003 23 and 24 October 2003, Hobart, Australia
SCIC-03/14	Offal in toothfish stomachs in Subarea 88.1 Delegation of New Zealand
SCIC-03/15	IUU vessels draft list Delegation of the Russian Federation
SCIC-03/16	Provisional IUU vessel list Information from the Netherlands
SCIC-03/17	Information received from Mozambique Delegation of the European Community
SCIC-03-18	Additional information for the Provisional IUU Vessel List of Contracting Parties and the Proposed List of Non-Contracting Party Vessels Delegation of France

Autres documents

CCAMLR-XXII/8 Rév. 1	Projet de règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXII/9	Coopération entre la CCAMLR et la CITES Secrétariat
CCAMLR-XXII/12 Rév. 1	Projet de plan d'action de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) Secrétariat
CCAMLR-XXII/13	Traitement et sécurité des données de la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXII/47	Listes provisoires des navires IUU préparée conformément aux mesures de conservation 10-06 et 10-07 Secrétariat

CCAMLR-XXII/52	Evaluation du respect des mesures de conservation par les navires de pêche Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXII/53	Développement et essai du SDC électronique sur le Web Secrétariat
CCAMLR-XXII/54	Proposition d'établissement d'un système centralisé de surveillance des navires (cVMS) Délégations de l'Australie, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande

CCAMLR-XXII/BG/4	Report of attendance at the Twenty-fifth Meeting of the FAO Committee on Fisheries (COFI) and the Third Meeting of Regional Fisheries Bodies (RFBs) Executive Secretary
CCAMLR-XXII/BG/8 Rev. 1	Implementation of fishery conservation measures in 2002/03 Secretariat
CCAMLR-XXII/BG/10	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2002/2003 (1 ^{er} juillet 2002 – 30 juin 2003) Informations générales sur la zone CCAMLR 58 Délégation française
CCAMLR-XXII/BG/16	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2002/03 Secretariat
CCAMLR-XXII/BG/17	Cooperation with non-Contracting Parties on the implementation of CDS and IUU-related measures Secretariat
CCAMLR-XXII/BG/18	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2002/03 Secretariat
CCAMLR-XXII/BG/20	Illegal, unregulated, unreported Patagonian toothfish catch estimate for the Australian EEZ around Heard and McDonald Island – 1 December 2002 to 10 October 2003 Delegation of Australia
CCAMLR-XXII/BG/21	Functional specifications for a CCAMLR centralised vessel monitoring system (cVMS) Delegations of Australia, New Zealand and the USA

- CCAMLR-XXII/BG/23 Additional information for Provisional IUU Vessel List of Contracting Parties
Delegation of the European Community
- CCAMLR-XXII/BG/24 Additional information for Proposed IUU Vessel List of non-Contracting Parties
Delegation of the European Community
- CCAMLR-XXII/BG/28 Monitoring of toothfish fishing vessels calling at Port Louis Submitted by the Republic of Mauritius
- CCAMLR-XXII/BG/34 Project funding proposal for the establishment of a centralised vessel monitoring system (cVMS)
Delegations of Australia, New Zealand and the USA
- *****
- SC-CAMLR-XXII,
Annexe 5
(SC-CAMLR-XXII/4) Rapport du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA)
(Hobart, Australie, du 13 au 23 octobre 2003)
- *****
- SC-CAMLR-XXII/BG/16 Summary of scientific observation programmes during the 2002/03 season
Secretariat

**LISTES PROPOSÉES DES NAVIRES
DES PARTIES CONTRACTANTES ET NON CONTRACTANTES
(MESURES DE CONSERVATION 10-06 ET 10-07)**

LISTE PROPOSÉE DES NAVIRES DES PARTIES CONTRACTANTES (MESURE DE CONSERVATION 10-06)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/OMI	Nom du navire au moment de l'incident	Pavillon au moment de l'incident	Indicatif d'appel au moment de l'incident	Désignation des activités	Date de l'incident	Mesure de conservation appliquée	Décision du SCIC
<i>Santo Antero</i>	Communauté européenne (Portugal)	9030292	<i>Santo Antero</i>	Communauté européenne (Portugal)	CUIX	Débarquement sans certificat	21 fév. 02, 6 mars 02	10-06	Rayer de la liste
<i>Lena</i>	Radié	inconnu	<i>Lena</i>	Russie	UBXW	Arraisonné 58.5.2	6 fév. 02	10-06	Rayer de la liste
<i>Eternal</i>	Radié	8608470	<i>Eternal</i>	Pays-Bas (Antilles néerlandaises)	inconnu	Signalé 58.4.2 Arraisonné 58.5.1	10 janv. 01 19 juill. 02	10-06	Conserver sur la liste
<i>Lugalpesca</i>	Uruguay	inconnu	<i>Lugalpesca</i>	Uruguay	CXYT	Signalé 58.5.1 Repéré dans dans 58.5.1	1 déc. 02 4 juin 03	10-06	Conserver sur la liste
<i>Viarsa I</i>	Uruguay	8011335	<i>Viarsa I</i>	Uruguay	CXYU	Arraisonné 58.5.2	7 août 03	10-06	Conserver sur la liste
<i>Volga</i>	Russie	inconnu	<i>Volga</i>	Russie	UBXH	Arraisonné 58.5.2	7 fév. 02	10-06	Manque de consensus pour le rayer de la liste
<i>Strela</i>	Russie	8924288	<i>Strela</i>	Russie	inconnu	Débarquement sans certificat Repéré dans 58.5.2	sept. 02	10-06	Manque de consensus pour le rayer de la liste
<i>Zarya</i>	Russie	9262376	<i>Zarya</i>	Russie	UCLC	Débarquement sans certificat	sept. 02	10-06	Manque de consensus pour le rayer de la liste

LISTE PROPOSÉE DES NAVIRES DES PARTIES NON CONTRACTANTES (MESURE DE CONSERVATION 10-07)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/OMI	Nom du navire au moment de l'incident	Pavillon au moment de l'incident	Indicatif d'appel au moment de l'incident	Désignation des activités	Date de l'incident	Mesure de conservation appliquée	Délibérations du SCIC
<i>Osiris</i>	France	inconnu	<i>Lince</i>	Seychelles	S70K	Arraisonné 58.5.1	13 janv. 03	10-07	Rayer de la liste
<i>Alos</i>	Ghana	7388267	<i>Lena/Alos</i>	Seychelles/ Ghana	S7PM non confirmé	Signalé 58.6/58.5.1 Repéré 58.5.2	21 déc. 02 21 sept. 03	10-07	Conserver sur la liste
<i>Magnus</i>	St-Vincent et les Grenadines	7322897?	<i>Dorita</i>	Uruguay	CXMX	Repéré 58.4.2	9 janv. 02	10-06	Conserver sur la liste
<i>Lucky Star</i>	Ghana	7930034	Praslin	Seychelles	inconnu (ex S7ME)	Repéré 58.5.1 Débarquement sans certificat	21 déc. 02 24 fév. 03	10-07	Conserver sur la liste
<i>Lome</i>	Togo	7036345	<i>Lome/Noemi</i>	Belize	V3QW2	Repéré 58.5.1 Débarquement sans certificat, est entré dans 58.5.1	21 oct. 03 24 sept. 02	10-07	Conserver sur la liste
<i>Notre Dame</i>	Bolovie	inconnu	<i>Notre Dame</i>	Bolovie	CDB-536	Débarquement sans certificat	14 mars 02	10-07	Conserver sur la liste
<i>Inca</i>	Belize	6818930	<i>Viking</i>	Seychelles	S70L	A ravitaillé le <i>Lince</i> en gazole	janv. 03	10-07	Manque de consensus pour le rayer de la liste

**ÉBAUCHE DES MESURES DE CONSERVATION 10-04
ET 10-05 PROPOSÉES**

PROJET DE MESURE DE CONSERVATION 10-04
Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite (VMS)

1. Chaque Partie contractante veille à ce que ses navires de pêche sous licence conformément à la mesure de conservation 10-02 et/ou qui appliquent le Système de documentation des captures en vertu de la mesure de conservation 10-05 soient équipés d'un dispositif de surveillance par satellite déclarant en permanence leur position pour la durée de la licence délivrée par l'État du pavillon. Le système de surveillance par satellite communiquera automatiquement, au moins toutes les deux heures, à un centre de surveillance des pêches (FMC pour Fisheries Monitoring Centre, en anglais) de l'État du pavillon du navire, les données suivantes :
 - a) identification du navire de pêche;
 - b) position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire; l'erreur de position devant être inférieure à 500 m et l'intervalle de confiance devant atteindre 99%;
 - c) date et heure (exprimée en UTC) de la lecture de ladite position du navire;
 - d) vitesse et cap du navire.
2. Chaque Partie contractante doit veiller à ce que les dispositifs de surveillance par satellite placés à bord des navires soient à l'abri de manipulations frauduleuses, c'est-à-dire qu'ils soient d'un modèle et d'une configuration qui empêchent l'entrée ou la sortie de faux rapports de positions, et qu'ils ne peuvent être altérés en commande manuelle, électronique ou autre. [spécifications à ajouter si possible]
3. Une Partie contractante ne délivre de licences en vertu de la mesure de conservation 10-02 et/ou de certificats de capture en vertu de la mesure de conservation 10-05 que s'il se trouve à bord un dispositif de surveillance par satellite qui soit conforme à toutes les dispositions des paragraphes 1 et 2.
4. Chaque Partie contractante veille à ce que son FMC reçoive les rapports et messages du Système de surveillance des navires (VMS) et qu'il soit équipé de matériel et de logiciels informatiques permettant le traitement automatique et la transmission électronique des données. Elle doit prévoir des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de panne du système.
5. Les capitaines et propriétaires/détenteurs de licences des navires soumis à un VMS veillent à ce que le dispositif de surveillance par satellite placé à bord de leurs navires soit opérationnel à tout moment et que les données visées au paragraphe 1 soient transmises à l'État du pavillon. Les capitaines et propriétaires/détenteurs de licences doivent en particulier veiller à ce que :
 - a) les rapports et messages du VMS ne soient pas altérés de quelque manière que ce soit;

- b) les antennes connectées au dispositif de surveillance par satellite ne soient pas obstruées de quelque manière que ce soit;
 - c) l'alimentation électrique du dispositif de surveillance par satellite ne soit pas interrompue de quelque manière que ce soit;
 - d) le dispositif de surveillance par satellite ne soit pas enlevé du navire.
6. Le dispositif de surveillance par satellite doit fonctionner à tout moment pendant toute la durée de la licence délivrée par l'État du pavillon. Il peut, toutefois, être débranché quand le navire de pêche est au port pendant une période de plus d'une semaine, sous réserve d'une notification préalable à l'État du pavillon et que le premier rapport de position généré lorsque le dispositif est remis en marche indique que le navire de pêche n'a pas changé de position par rapport au dernier rapport.
 7. En cas de panne technique ou d'arrêt du dispositif de surveillance par satellite placé à bord du navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire de pêche, ou leur représentant, doit communiquer à l'État du pavillon toutes les quatre heures, à compter de l'heure à laquelle la panne ou l'arrêt a été détecté ou notifié conformément au paragraphe 9, la position géographique à jour du navire par moyens électroniques (e-mail, télécopie, télex, message téléphonique, radio).
 8. Les navires dont le dispositif de surveillance par satellite est défectueux doivent entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois qui suivent la panne. Si dans ces délais, le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à entamer une nouvelle campagne de pêche tant qu'il n'aura pas procédé à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.
 9. Si une Partie contractante ne reçoit pas, pendant 12 heures, de transmissions des données citées aux paragraphes 1 et 7, ou si elle a des raisons de douter de la véracité de la transmission des données susmentionnées, elle doit aviser au plus tôt le capitaine ou le propriétaire ou son représentant. Si cette situation se produit plus de trois fois pendant une période d'un an, à l'égard d'un navire donné, la Partie contractante du navire devra faire vérifier le dispositif de surveillance par satellite du navire en question et examinera la question afin d'établir si l'équipement a été manipulé à des fins frauduleuses.
 10. Chaque Partie contractante communique au secrétariat de la CCAMLR, dès que possible dans les deux heures suivant leur réception en vertu des paragraphes 1 et 7, les rapports et messages reçus relativement à ses navires qui mènent des opérations de pêche conformément à une autorisation pour la zone de la Convention et/ou qui appliquent le Système de documentation des captures aux termes de la mesure de conservation 10-05. Si la Partie contractante le désire, elle s'assure que chacun de ses navires communique ces rapports, en parallèle, au secrétariat de la CCAMLR.
 11. Chaque Partie contractante veille à ce que les rapports et messages qu'elle ou ses navires de pêche ont transmis au secrétariat de la CCAMLR soient sous un format lisible par ordinateur dans le format d'échange des données exposé à l'annexe 1 (annexe à développer).

12. De plus, chaque Partie contractante notifie au secrétariat de la CCAMLR dès que possible les entrées et sorties de la zone de la Convention de chacun de ses navires de pêche.
13. Chaque Partie contractante notifie au secrétariat de la CCAMLR le nom, l'adresse l'e-mail, les numéros de téléphone et de fac-similé, ainsi que l'adresse électronique des autorités responsables de son FMC avant le 1^{er} janvier 2004, et par la suite, sans tarder, tout changement éventuel.
14. Au cas où la transmission au secrétariat de la CCAMLR des données auxquelles il est fait référence au paragraphe 10 serait interrompue pendant [48] heures d'affilée, le secrétariat en aviserait promptement la Partie contractante du navire et lui demanderait une explication. Il informe au plus tôt la Commission si la transmission des données en question n'est pas reprise dans les [48] heures suivant la notification à l'Etat du pavillon.
15. Le secrétariat de la CCAMLR traite tous les messages et rapports reçus en vertu du paragraphe 10 d'une manière confidentielle s'alignant sur les règles de confidentialité établies par la Commission. Les données de chaque navire ne seront utilisées qu'à des fins de vérification de l'observation de la réglementation et ne seront communiquées à une Partie contractante autre que l'État du pavillon que pour des besoins de surveillance et/ou des contrôles et pour vérifier le contenu d'un certificat de capture de *Dissostichus*.
16. Le secrétariat de la CCAMLR place une liste des navires soumettant des rapports et messages conformément à la présente mesure de conservation sur une section sécurisée du site Web de la CCAMLR. Cette liste sera divisée en sous-zones et divisions, sans indication de la position exacte du navire et sera mise à jour régulièrement. Si une Partie contractante repère dans la zone de la Convention un navire qui ne figure pas sur cette liste ou qui devrait mener des activités de pêche en dehors de la zone de la Convention, elle le notifie immédiatement au secrétariat de la CCAMLR, qui en informe l'Etat du pavillon.
17. Le secrétariat de la CCAMLR rend compte à la Commission, chaque année avant le 30 septembre, de l'application de la présente mesure de conservation.
18. Chaque Partie contractante doit couvrir ses coûts associés à la présente mesure de conservation.

PROJET DE MESURE DE CONSERVATION 10-05
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.
Annexe 10-05/A

- A5. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs certificats de capture de *Dissostichus* suit la procédure suivante dès la fin de chaque débarquement ou transbordement de ces espèces :
- i) dans le cas d'un transbordement, le capitaine fait confirmer le transbordement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée;
 - ii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine ou son représentant habilité fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la validation signée et tamponnée d'un agent officiel de l'Etat du port de débarquement ou de la zone de libre-échange, **qui est habilité et compétent en ce qui concerne la vérification des biens débarqués, importés, exportés ou réexportés;**
 - iii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine ou son représentant habilité fait apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange;
 - iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine ou le représentant habilité présente une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange. Il inscrit sur la copie du certificat ainsi remis la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.
- A9. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) suit la procédure ci-dessous dès la fin du débarquement de cette capture, afin de remplir chaque certificat de capture de *Dissostichus* adressé par les navires qui effectuent le transbordement :
- i) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* une validation signée et tamponnée par un agent officiel de l'Etat du port de débarquement ou de la zone de libre-échange, **qui est habilité et compétent en ce qui concerne la vérification des biens débarqués, importés, exportés ou réexportés;**
 - ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange ;
 - iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine du navire qui reçoit la capture doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange. Il inscrit sur la copie du certificat ainsi remis la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.

**GROUPE MIXTE *AD HOC* D'ÉVALUATION (JAG)
PROJET D'ATTRIBUTIONS**

GROUPE MIXTE *AD HOC* D'ÉVALUATION (JAG) PROJET D'ATTRIBUTIONS

Les attributions ci-dessous ont été préparées par le Groupe mixte *ad hoc* d'évaluation (JAG) en 2003 en vue des travaux à entreprendre sur les deux principales tâches mentionnées par la Commission (CCAMLR-XXI, paragraphes 8.10 à 8.14) :

Tâche I – mettre au point des méthodes d'estimation du total des prélèvements de légine (à savoir, le cas échéant, tant les captures licites que les captures IUU), dans le but de :

- déterminer si ces méthodes donnent de meilleures estimations que celles préparées actuellement par le secrétariat et utilisées par le WG-FSA;
- déterminer les besoins en données pour chaque méthode et chaque composante du total des prélèvements;
- identifier les origines, la disponibilité et les niveaux de fiabilité de ces données pour toutes les régions de l'aire de répartition de la légine;
- faire des recommandations au Comité scientifique et au SCIC sur les changements à apporter aux méthodes actuelles d'estimation du total des prélèvements de légine.

Tâche II – mettre au point une méthode comparative pour évaluer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR. A cet effet, il convient de tenir compte des facteurs suivants :

- le respect de toutes les mesures pertinentes;
- les sources d'informations et leurs niveaux de fiabilité et/ou leur précision et leur objectivité. Elles peuvent compter (mais pas exclusivement) les rapports des observateurs et contrôleurs nommés dans le cadre de la CCAMLR, les fiches de données soumises par ces observateurs et les comptes rendus des contrôles portuaires conformes aux mesures de conservation 10-06 (2002), 10-07 (2002) et 10-03 (2002), les informations provenant du SDC et toute autre source d'information pertinente;
- les informations requises et les méthodes disponibles pour déterminer l'importance relative des divers aspects des mesures de conservation, et le degré auquel ils sont observés, vis-à-vis de l'atteinte des objectifs de la Commission (à savoir, l'applicabilité d'un système de pondération de l'évaluation du respect des mesures).

PROJET DE MESURE DE CONSERVATION 10-06
Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation
de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes

(Proposition de la Russie)

PROJET DE MESURE DE CONSERVATION 10-06
Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation
de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes

(Proposition de la Russie)

La Russie propose de réviser comme suit la mesure de conservation 10-06 (CCAMLR-XXII, paragraphes 8.44 et 8.45).

PROJET DE MESURE DE CONSERVATION 10-06
Système visant à promouvoir le respect
des mesures de conservation de la CCAMLR
par les navires des parties contractantes

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Convaincue que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) compromet les objectifs essentiels de la Convention,

Consciente que de nombreux navires immatriculés auprès de Parties et de non-Parties sont engagés dans des opérations de pêche dans la zone de la Convention qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

Rappelant que les Parties sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour dissuader toute activité de pêche qui ne serait pas conforme à l'objectif de la Convention,

Résolue à renforcer ses mesures administratives et politiques visant à éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention,

Fermement décidée à adhérer au principe selon lequel nul n'est coupable jusqu'à preuve du contraire,

adopte, par la présente, la mesure de conservation ci-après en vertu de l'Article IX.2(i) de la Convention :

1. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission, **sur la base des recommandations du SCIC**, identifie les Parties non contractantes dont les navires ont mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Elle dresse une liste de ces navires (Liste des navires IUU), conformément aux procédures et critères formulés ci-après.
2. Cette identification sera documentée, entre autres, dans les rapports ayant trait à l'application de la mesure de conservation 10-03, dans les informations commerciales obtenues sur la base de l'application de la mesure de conservation 10-05 et dans les statistiques commerciales pertinentes, telles que celles de la FAO et autres statistiques

nationales ou internationales vérifiables, ainsi que dans toute autre information procurée par les Etats du port et/ou rapportée des lieux de pêche sur laquelle on dispose d'une documentation suffisante. **Ces informations seront soumises au secrétariat au minimum trois (3) mois avant la réunion de la CCAMLR pour permettre à l'État du pavillon de présenter une réponse adéquate.**

3. Pour les besoins de cette mesure de conservation, sont considérées comme ayant mené des activités de pêche qui ont diminué l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission les Parties contractantes :
 - a) qui ne veillent pas à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation adoptées par la Commission et en vigueur, à l'égard des pêcheries auxquelles ils participent et qui sont de la compétence de la CCAMLR;
 - b) dont les navires ont, à plusieurs reprises, été portés sur la Liste de la CCAMLR des navires des Parties contractantes identifiés comme ayant mené des activités de pêche IUU conformément aux critères et procédures établis dans la présente mesure de conservation.
4. Afin de dresser la Liste des navires IUU, il sera demandé des preuves, rassemblées en vertu du paragraphe 2, selon lesquelles les navires de pêche arborant le pavillon de la partie contractante concernée :
 - a) mènent des activités de pêche dans la zone de la Convention sans qu'un permis leur ait été délivré conformément à la mesure de conservation 10-02, ou en contrevenant aux conditions régissant la délivrance de ce permis relativement aux secteurs, espèces et dates autorisées; ou
 - b) n'enregistrent pas ou ne déclarent pas leurs captures effectuées dans la zone de la Convention en vertu du système de déclaration applicable aux pêcheries auxquelles ils prennent part, ou font de fausses déclarations; ou
 - c) mènent des opérations de pêche lorsque la pêche est fermée ou dans des régions fermées, contrevenant aux mesures de conservation de la CCAMLR; ou
 - d) utilisent des engins interdits, en violation des mesures de conservation applicables de la CCAMLR; ou
 - e) transbordent des captures ou prennent part à des opérations de pêche en collaboration avec d'autres navires reconnus par la CCAMLR comme menant des opérations de pêche IUU (à savoir, figurant sur la Liste des navires IUU ou dans la mesure de conservation 10-07); ou
 - f) mènent des activités de pêche, d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention dans les eaux adjacentes aux îles, dans la zone couverte par la Convention, sur laquelle la souveraineté des Etats est reconnue par toutes les Parties contractantes, dans les termes de la déclaration faite par le président le 19 mai 1980; ou

g) mènent des activités contraires à toute autre mesure de conservation de la CCAMLR d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention conformément à l'Article XXII de la Convention.

- ~~5. Le secrétaire exécutif dresse, avant le 30 avril de chaque année, une liste provisoire des navires des Parties contractantes qui, sur la base des informations rassemblées conformément au paragraphe 2, des critères définis au paragraphe 4 et de toute information que le secrétariat pourrait avoir obtenue à cet égard, seraient présumés avoir mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention de la CCAMLR pendant la saison précédente. La Liste est immédiatement distribuée aux Parties contractantes concernées.~~
- ~~6. Les Parties contractantes dont les navires figurent sur la liste provisoire dressée par le secrétariat transmettent à la CCAMLR, avant le 30 juin, leurs commentaires, s'il y a lieu en y ajoutant des données vérifiables de VMS et autres informations de support démontrant que les navires portés sur la liste n'ont pas mené d'activités de pêche en contravention aux mesures de conservation et de gestion de la CCAMLR et qu'ils n'ont pas non plus eu la possibilité de mener des activités de pêche dans la zone de la Convention.~~
- ~~7. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 6, le secrétaire exécutif distribue la Liste provisoire et tous les commentaires reçus en tant que Liste provisoire des navires IUU qui sera transmise avant le 31 juillet à toutes les Parties contractantes avec tous les commentaires et informations de support fournis.~~
- ~~8. Les Parties contractantes peuvent, à tout moment, soumettre au secrétaire exécutif des informations pertinentes à l'établissement de la Liste des navires IUU. Celui-ci distribue les informations, accompagnées de toutes les preuves à l'appui, au plus tard 30 jours avant la réunion annuelle à toutes les Parties contractantes.~~
- ~~9. Le Comité permanent sur le contrôle et l'application de la réglementation (SCIC) examine, chaque année, la Liste provisoire des navires IUU ainsi que les commentaires et informations reçus, ainsi que toute autre information fournie pendant ses délibérations annuelles qui pourrait sembler pertinente à cet examen.~~
10. Le SCIC recommande à la Commission **de supprimer de d'inscrire des navires sur** la Liste provisoire des navires IUU, si elle ~~la partie contractante~~ a pu prouver :
 - a) ~~que le navire n'a pas pris part à des activités de pêche IUU dont la description est formulée au paragraphe 1.; ou~~
 - b) ~~qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche IUU en question, entre autres en lançant des poursuites ou en imposant des sanctions d'une sévérité adéquate; ou~~
 - c) ~~que le navire a changé de propriétaire et que le nouvel armement peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas été impliqué dans la pêche IUU; ou~~

- ~~d) qu'elle a pris des mesures considérées comme suffisantes pour s'assurer que si elle attribue son pavillon au navire, cela n'aura pas pour conséquence d'entraîner une pêche IUU.~~
11. ~~A la suite de l'examen auquel il est fait référence au paragraphe 9,~~ Le SCIC soumet à l'approbation de la Commission la Liste des navires IUU qu'il propose.
12. En approuvant la Liste des navires IUU, la Commission demande aux Parties contractantes dont les navires sont cités sur la liste, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les activités de pêche IUU des navires arborant leur pavillon, notamment, s'il y a lieu, en retirant l'immatriculation ou les permis de pêche de ces navires, en annulant les certificats de capture pertinents et en leur refusant tout accès ultérieur au SDC, ainsi qu'en informant la Commission des mesures prises à cet égard.
- ~~13. Le secrétaire exécutif, le SCIC et la Commission mettent en œuvre chaque année les procédures formulées aux paragraphes 5 à 12 pour ajouter ou radier des navires de la Liste des navires IUU.~~
14. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir en vertu de leur législation applicable, pour que :
- a) la délivrance d'un permis à un navire mentionné sur la Liste des navires IUU, l'autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soit interdite;
 - b) la délivrance d'un permis à un navire mentionné sur la Liste des navires IUU, l'autorisant à pêcher dans les eaux couvertes par leur juridiction de pêche, soit interdite;
 - c) les navires de pêche, navires de support, navires-mères et navires de charge battant leur pavillon ne prennent pas part à des transbordements ou des opérations de pêche en collaboration avec des navires enregistrés sur la Liste des navires IUU;
 - d) les navires cités sur la Liste des navires IUU qui entrent dans des ports ne soient pas autorisés à y débarquer ou à y transborder leurs captures et qu'ils soient contrôlés conformément à la mesure de conservation 10-03 dès leur entrée dans le port;
 - e) l'affrètement d'un navire figurant sur la Liste des navires IUU soit interdit;
 - f) les navires figurant sur la Liste des navires IUU ne se voient pas accorder le droit de battre leur pavillon;
 - g) les importations de *Dissostichus* spp. provenant de navires cités sur la Liste des navires IUU soient interdites;

- h) "la validation de l'exportation ou de la réexportation par les autorités compétentes du gouvernement" ne soit pas certifiée lorsqu'il est déclaré que la cargaison (de *Dissostichus* spp.) a été capturée par un navire figurant sur la liste des navires IUU;
 - i) les importateurs, transporteurs et autres Parties concernées soient encouragées à s'abstenir de négocier et de transborder du poisson capturé par les navires figurant sur la Liste des navires IUU; et
 - j) toutes les informations sur lesquelles on dispose d'une documentation suffisante soient rassemblées et échangées avec d'autres Parties contractantes ou Parties non contractantes coopérantes, avec des entités ou entités de pêche, dans le but de détecter, de contrôler et d'éviter l'utilisation de faux certificats d'importation/exportation concernant le poisson des navires figurant sur la Liste des navires IUU.
15. Le secrétaire exécutif place la Liste des navires IUU approuvée par la Commission sur une section sécurisée du site Web de la CCAMLR.
 16. Sans préjudice des droits des Etats du pavillon et des Etats côtiers de prendre les actions voulues en vertu du droit international, les Parties contractantes ne doivent pas prendre de mesures commerciales ou autres sanctions qui ne sont pas conformes à leurs obligations internationales. ~~contre des navires, en fondant leurs actions sur le fait que le ou les navire(s) a (ont) été porté(s) sur la liste provisoire dressée par le secrétariat, conformément au paragraphe 5.~~
 - ~~17. Le président de la Commission demande aux Parties non contractantes identifiées conformément au paragraphe 1 de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter que les activités de leurs navires compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR et informent la Commission des mesures prises à cet égard.~~
 18. La Commission examine, le cas échéant, lors des réunions annuelles suivantes, les mesures prises par les Parties non contractantes ayant fait l'objet de requêtes ~~conformément au paragraphe 17~~ et identifie celles qui n'ont pas rectifié leurs activités de pêche.
 19. La Commission décide des mesures qu'il convient de prendre vis-à-vis de *Dissostichus* spp. pour résoudre ces difficultés avec les Parties contractantes identifiées. A cet égard, les Parties contractantes peuvent coopérer pour adopter des mesures commerciales multilatérales appropriées et acceptées, conformes à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui pourraient s'avérer nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche IUU identifiées par la Commission. Les mesures commerciales multilatérales peuvent servir à soutenir les efforts de coopération afin d'assurer que le commerce de *Dissostichus* spp. et de ses produits ne puisse nullement encourager la pêche IUU ou compromettre de quelle que manière que ce soit l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR qui sont conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

**CLARIFICATION DES PROCÉDURES ÉTABLIES
PAR LA MESURE DE CONSERVATION 10-06**

(Proposition avancée par la Communauté européenne, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, la Belgique, le Chili, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède)

CLARIFICATION DES PROCÉDURES ÉTABLIES PAR LA MESURE DE CONSERVATION 10-06

(Proposition avancée par la Communauté européenne, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, la Belgique, le Chili, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède)

La discussion de la Liste des navires IUU à établir en vertu de la mesure de conservation 10-06 a soulevé plusieurs questions de procédure. Afin de résoudre ces questions, la Communauté européenne, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, la Belgique, le Chili, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède estiment que ces procédures, établies par la mesure de conservation 10-06, devraient être clarifiées comme suit (CCAMLR-XXII, paragraphe 8.48):

- i) Le secrétariat établira les listes des navires IUU, tant le projet de liste que la liste provisoire, à partir des informations fournies par les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérant avec la Commission et remontant à, au plus, 30 jours avant le début de la réunion annuelle précédente de la CCAMLR. Les Parties contractantes devraient indiquer que les informations sont fournies pour les besoins de la mesure de conservation 10-06 et présenter des preuves à l'appui.
- ii) Les navires ne seront considérés pour l'inclusion sur la Liste des navires IUU que a) s'ils étaient cités sur la Liste provisoire des navires IUU ou b) si des informations et des preuves concernant ces navires ont été distribuées par le secrétariat au moins 30 jours avant le début de la réunion annuelle de la CCAMLR.
- iii) Le projet de liste, la Liste provisoire des navires IUU, la Liste proposée des navires IUU et la Liste des navires IUU (les Listes) comporteront chacune deux sections intitulées 1) Navires des Parties contractantes et 2) Navires des Parties non contractantes. Les navires seront cités dans la section correspondant au pavillon qu'ils battent au moment où ces listes sont arrêtées. Pour chacune des sections, les listes comporteront les colonnes suivantes :
 - a) nom et, le cas échéant, anciens noms du navire l'année civile précédente;
 - b) pavillon et, le cas échéant, anciens pavillons du navire l'année civile précédente;
 - c) propriétaire et, le cas échéant, anciens propriétaires du navire l'année civile précédente;
 - d) armateur et, le cas échéant, anciens armateurs du navire l'année civile précédente;

- e) indicatif d'appel et, le cas échéant, anciens indicatifs d'appel du navire l'année civile précédente;
 - f) numéro d'immatriculation Lloyds/OMI;
 - g) bref exposé des activités qui justifient l'inclusion du navire sur la Liste, ainsi que références à tous les documents pertinents décrivant et prouvant ces activités.
- iv) En distribuant la Liste provisoire des navires IUU, le secrétariat devra également distribuer aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. la Liste des navires IUU acceptée lors de la réunion annuelle précédente de la CCAMLR, ainsi que toute information ou preuve reçue depuis cette réunion à l'égard des navires figurant sur cette Liste. Lorsqu'elles reçoivent des informations ou évidences justifiant de maintenir ou de supprimer un navire de la Liste des navires IUU, les Parties contractantes devraient les soumettre au secrétaire exécutif au minimum 30 jours avant le début de la réunion annuelle de la CCAMLR pour que celui-ci les distribue à toutes les Parties contractantes. Le secrétaire exécutif devrait inviter les Parties non contractantes coopérant avec la Commission de la manière indiquée ci-dessus, à soumettre des informations et évidences pertinentes aux navires figurant sur la Liste des navires IUU et communiquer ces informations aux Parties contractantes dans les mêmes délais.
- v) A chaque réunion annuelle de la CCAMLR, le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) examinera :
- a) la Liste provisoire des navires IUU et les informations et preuves concernant ces navires, qui auront été distribuées au moins 30 jours avant le début de la réunion annuelle de la CCAMLR; il adoptera par consensus une décision sur une recommandation à présenter à la Commission quant aux navires qu'elle devrait ajouter à la Liste des navires IUU (la Liste des navires IUU proposée);
 - b) la Liste des navires IUU adoptée à la réunion annuelle précédente; il adoptera par consensus une décision sur une recommandation à présenter à la Commission quant aux navires qu'elle devrait supprimer de la Liste des navires IUU.
- vi) À chaque réunion annuelle de la CCAMLR, la Commission décidera, par consensus :
- a) si elle souhaite ajouter des navires cités sur la Liste proposée des navires IUU. Au cas où elle ne pourrait atteindre un consensus, ces navires ne seraient pas inscrits sur la Liste;
 - b) si elle souhaite ajouter des navires qui ne figurent pas sur la Liste proposée des navires IUU du fait que le SCIC n'a pas réussi à atteindre un consensus à leur égard;

- c) si elle souhaite supprimer des navires cités sur la Liste des navires IUU adoptée à la réunion annuelle précédente de la CCAMLR. Au cas où elle ne pourrait atteindre un consensus, ces navires resteraient sur la Liste.

- vii) Afin de faciliter les travaux du SCIC et de la Commission, le secrétariat préparera, pour chaque réunion annuelle de la CCAMLR, un document récapitulatif qui comportera en annexe toutes les informations, preuves et commentaires soumis à l'égard de chaque navire à examiner.

PROJET DE MESURE DE CONSERVATION 10-04
Systemes automatiques de surveillance des navires par satellite (VMS)

PROJET DE MESURE DE CONSERVATION 10-04
Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite (VMS)

La mesure de conservation 10-04 révisée comme suit constitue la dernière version du projet de mesure dont dispose le secrétariat, qui a été discuté par le Groupe de préparation des mesures (CCAMLR-XXII, paragraphes 10.12 et 10.13).

PROJET DE MESURE DE CONSERVATION 10-04
Systèmes automatiques de surveillance
des navires par satellite (VMS)

Espèces	toutes sauf le krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	toutes

La Commission,

Reconnaissant qu'afin de promouvoir les objectifs de la Convention et de renforcer le respect des mesures de conservation pertinentes,

Convaincue que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) met en danger l'objectif de la Convention,

Rappelant que les Parties contractantes sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour contrecarrer toutes les activités de pêche qui ne s'alignent pas sur l'objectif de la Convention,

Soucieuse des droits et obligations des États du pavillon et des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation,

Désireuse de renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission,

Reconnaissant les obligations et responsabilités des Parties contractantes en vertu du Système de documentation des captures,

Rappelant les dispositions prises à l'Article XXIV de la Convention,

Fermelement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Chaque Partie contractante veille à ce que ses navires de pêche sous licence¹ conformément à la mesure de conservation 10-02 soient équipés d'un dispositif de

¹ Ou permis

surveillance par satellite déclarant en permanence leur position dans la zone de la Convention^{2,3} pour la durée de la licence délivrée par l'État du pavillon. Le système de surveillance par satellite communiquera automatiquement, au moins toutes les quatre heures, à un centre de surveillance des pêches (FMC pour Fisheries Monitoring Centre, en anglais) de l'État du pavillon du navire, les données suivantes :

- i) identification du navire de pêche;
 - ii) position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire; l'erreur de position devant être inférieure à 500 m et l'intervalle de confiance devant atteindre 99%;
 - iii) date et heure (exprimée en UTC) de la lecture de ladite position du navire;
 - iv) vitesse et cap du navire.
2. La mise en application du/des dispositif(s) de surveillance par satellite sur les navires ne participant qu'à la pêche de krill n'est pas obligatoire à l'heure actuelle.
 3. Chaque Partie contractante, en sa qualité d'Etat du pavillon, doit veiller à ce que les dispositifs de surveillance par satellite placés à bord de ses navires soient à l'abri de manipulations frauduleuses, c'est-à-dire qu'ils soient d'un modèle et d'une configuration qui empêchent l'entrée ou la sortie de faux rapports de positions, et qu'ils ne peuvent être altérés en commande manuelle, électronique ou autre. A cette fin, le dispositif de surveillance par satellite doit :
 - i) être placé dans un réceptacle scellé;
 - ii) être protégé par des sceaux (ou mécanismes) officiels d'un type qui indique si le réceptacle a été ouvert ou altéré.
 4. Au cas où une Partie contractante soupçonnerait que les dispositifs de surveillance des navires placés à bord ont été altérés, elle devrait immédiatement en aviser le secrétariat et l'État du pavillon du navire.
 5. Une Partie contractante ne délivre de licences en vertu de la mesure de conservation 10-02 ou de certificats de capture en vertu de la mesure de conservation 10-05 aux navires battant son pavillon que si le dispositif de surveillance par satellite est conforme à toutes les dispositions des paragraphes 1 et 3.
 6. Chaque Partie contractante veille à ce que son FMC reçoive les rapports et messages du Système de surveillance des navires (VMS) et qu'il soit équipé de matériel et de logiciels informatiques permettant le traitement automatique et la transmission électronique des données. Elle doit prévoir des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de panne du système.

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

³ Applicable sur une base volontaire aux navires pêchant dans la Zone économique exclusive de leur Etat de pavillon et/ou dans les zones de haute mer, en dehors de la zone de la Convention.

7. Les capitaines et propriétaires/détenteurs de licences des navires soumis à un VMS veillent à ce que le dispositif de surveillance par satellite placé à bord de leurs navires circulant dans la zone de la Convention soit opérationnel à tout moment, comme l'indique le paragraphe 1 et que les données soient transmises à l'État du pavillon. Les capitaines et propriétaires/détenteurs de licences doivent notamment s'assurer que :
 - i) les rapports et messages du VMS ne sont pas altérés de quelque manière que ce soit;
 - ii) les antennes connectées au dispositif de surveillance par satellite ne sont pas obstruées de quelque manière que ce soit;
 - iii) l'alimentation électrique du dispositif de surveillance par satellite n'est pas interrompue de quelque manière que ce soit;
 - iv) le dispositif de surveillance par satellite n'est pas enlevé du navire.
8. Le dispositif de surveillance par satellite doit fonctionner à tout moment pendant toute la durée de la licence délivrée par l'État du pavillon comme l'indique le paragraphe 1. Il peut, toutefois, être débranché quand le navire de pêche est au port pendant une période de plus d'une semaine, sous réserve d'une notification préalable à l'État du pavillon et que le premier rapport de position généré lorsque le dispositif est remis en marche indique que le navire de pêche n'a pas changé de position par rapport au dernier rapport.
9. En cas de panne technique ou d'arrêt du dispositif de surveillance par satellite placé à bord du navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire de pêche, ou leur représentant, doit communiquer à l'État du pavillon toutes les six heures, à compter de l'heure à laquelle la panne ou l'arrêt a été détecté ou notifié conformément au paragraphe 11, la position géographique à jour du navire par moyens électroniques (e-mail, fac-similé, télex, message téléphonique, radio).
10. Les navires dont le dispositif de surveillance par satellite est défectueux doivent entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois qui suivent la panne. Si dans ces délais, le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à entamer une nouvelle campagne de pêche tant qu'il n'aura pas procédé à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.
11. Si l'État du pavillon ne reçoit pas, pendant 12 heures, de transmissions des données citées aux paragraphes 1 et 9, ou s'il a des raisons de douter de la véracité de la transmission des données susmentionnées, il doit aviser au plus tôt, pendant ses jours ouvrables, le capitaine ou le propriétaire ou son représentant. Si cette situation se produit plus de deux fois pendant une période d'un an, à l'égard d'un navire donné, l'État du pavillon du navire doit examiner la question, et un de ses agents habilités doit vérifier le dispositif en question afin d'établir si l'équipement a été manipulé à des fins frauduleuses. Les résultats de l'enquête doivent être communiqués au secrétariat de la CCAMLR dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête.
12. Chaque Partie contractante communique les rapports et messages reçus au secrétariat de la CCAMLR, dès que possible dans les quatre heures suivant leur réception en vertu du

paragraphe 1. Sans préjudice de ses responsabilités d'Etat du pavillon, si la Partie contractante le désire, elle s'assure que chacun de ses navires communique ces rapports, en parallèle, au secrétariat de la CCAMLR. A l'égard du paragraphe 9, chaque Partie contractante doit communiquer, le plus tôt possible dans les deux jours ouvrables qui suivent, les rapports et messages accumulés au secrétariat.

13. Chaque Etat du pavillon veille à ce que les rapports et messages transmis par la Partie contractante ou ses navires de pêche au secrétariat de la CCAMLR soient sous un format lisible par ordinateur dans le format d'échange des données exposé à l'annexe 10-04/A.
14. De plus, chaque Etat du pavillon notifie au secrétariat de la CCAMLR dès que possible les entrées et sorties de la zone de la Convention de chacun de ses navires de pêche, sous le format exposé à l'annexe 10-04/B.
15. Chaque Etat du pavillon notifie au secrétariat de la CCAMLR le nom, l'adresse l'e-mail, les numéros de téléphone et de fac-similé, ainsi que l'adresse électronique des autorités responsables de son FMC avant le 1^{er} janvier 2004, et par la suite, sans tarder, tout changement éventuel.
16. Au cas où la transmission au secrétariat de la CCAMLR des données auxquelles il est fait référence au paragraphe 12 serait interrompue pendant 48 heures d'affilée, le secrétariat en aviserait promptement l'Etat du pavillon du navire et lui demanderait une explication. Il informe au plus tôt la Commission si la Partie contractante ne transmet pas les données en question dans les deux jours ouvrables qui suivent.
17. Le secrétariat de la CCAMLR traite tous les messages et rapports reçus en vertu du paragraphe 12 d'une manière confidentielle s'alignant sur les règles de confidentialité établies par la Commission et exposées à l'annexe 10-04/C. Les données de chaque navire ne seront utilisées qu'à des fins de vérification de l'observation de la réglementation et ne seront communiquées à une Partie contractante autre que l'Etat du pavillon que pour :
 - i) une présence active pour des besoins de surveillance et/ou des contrôles dans une zone, sous-zone ou division précise de la zone de la CCAMLR que la Partie contractante en question a l'intention de surveiller; ou
 - ii) la vérification du contenu d'un certificat de capture de *Dissostichus*; il convient de noter que pour que des données de VMS soient communiquées à une partie non contractante, le secrétariat de la CCAMLR doit avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Etat du pavillon.
18. Le secrétariat de la CCAMLR place une liste des navires soumettant des rapports et messages conformément à la présente mesure de conservation sur une section sécurisée du site Web de la CCAMLR. Cette liste sera divisée en sous-zones et divisions, sans indication de la position exacte du navire; elle sera mise à jour lorsqu'un navire changera de sous-zone ou de division.
19. Le secrétariat de la CCAMLR rend compte à la Commission, chaque année avant le 30 septembre, de l'application et de l'observation de la présente mesure de conservation.

FORMAT DES DONNÉES DU VMS

Élément de données	Code du champ	Obligatoire/ facultatif	Remarques
Début de l'enregistrement	SR	O	Détail sur le système; indique le début de l'enregistrement.
A partir de Adresse	FR AD	O O	Adresse de la Partie qui transmet (Partie contractante). Détail sur le message; destination; "CCA" pour secrétariat de la CCAMLR.
Numéro séquentiel	SQ	F	Détail sur le message; numéro séquentiel du message pour l'année en cours.
Type de message	TM	O	Détail sur le message; type de message, 'POS' pour rapport/message de position à faire communiquer par VMS ou autre moyen par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.
Indicatif d'appel radio	RC	O	Détail sur l'immatriculation du navire; indicatif international d'appel radio du navire.
Numéro de la sortie	TN	F	Détail sur les activités; numéro séquentiel de la campagne de pêche pour l'année en cours.
Nom du navire	NA	O	Détail sur l'immatriculation du navire; nom du navire.
Numéro d'immatriculation extérieur	XR	O	Détail sur l'immatriculation du navire; numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	O	Détail sur les activités; position au moment de la transmission.
Longitude	LO	O	Détail sur les activités; position au moment de la transmission.
Vitesse	SP	O	Vitesse du navire en dixièmes de nœuds.
Cours	CO	O	Cours du navire sur une échelle de 360°.
Date	DA	O	Détail sur le message; date de la transmission.
Heure	TI	O	Détail sur le message; heure de la transmission.
Date de l'enregistrement	RD	O	Année, mois et jour.
Heure de l'enregistrement	RT	O	Heures et minutes en UTC.
Numéro d'enregistrement	RN	O	Numéro séquentiel de l'enregistrement pour l'année pertinente.
Fin de l'enregistrement	ER	O	Détail sur le système; indique la fin de l'enregistrement.

Chaque transmission de données a la structure suivante :

- barre oblique double (//) et les caractères 'SR' indiquent le début d'un message;
- une barre oblique double (//) et un code de champ indiquent le début d'un élément de données;
- une barre oblique (/) sépare le code de champ des données;
- lorsqu'il y a deux données, celles-ci sont séparées par un espace;
- les caractères 'ER' et barre oblique double (//) indiquent la fin d'un enregistrement.

RAPPORTS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Rapport d' "ENTRÉE"

Élément de données	Code de champ	Obligatoire /facultatif	Remarques
Début de l'enregistrement	SR	O	Détail sur le système; indique le début de l'enregistrement.
Adresse	AD	O	Détail sur le message; destination, 'CCA' pour CCAMLR.
Numéro séquentiel	SQ	O	Détail sur le message; numéro séquentiel du message pour l'année en cours.
Type de message	TM	O	Détail sur le message; 'ENT' pour rapport d'entrée.
Indicatif d'appel radio	RC	O	Détail sur l'immatriculation du navire; indicatif international d'appel radio du navire.
Nom du navire	NA	F	Détail sur l'immatriculation du navire; nom du navire.
Numéro de référence interne de la Partie contractante	IR	F	Détail sur l'immatriculation du navire. Numéro unique du navire de la Partie contractante en tant que code ISO-3 de l'État du pavillon suivi d'un numéro.
Numéro d'immatriculation extérieur	XR	F	Détail sur l'immatriculation du navire; numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	O ¹	Détail sur les activités; position au moment de la transmission.
Longitude	LO	O ¹	Détail sur les activités; position au moment de la transmission.
Date	DA	O	Détail sur le message; date de la transmission.
Heure	TI	O	Détail sur le message; heure de la transmission.
Fin de l'enregistrement	ER	O	Détail sur le système; indique la fin de l'enregistrement.

Rapport de "SORTIE"

Élément de données	Code de champ	Obligatoire /facultatif	Remarques
Début de l'enregistrement	SR	O	Détail sur le système; indique le début de l'enregistrement.
Adresse	AD	O	Détail sur le message; destination, 'CCA' pour CCAMLR.
Numéro séquentiel	SQ	O	Détail sur le message; numéro séquentiel du message pour l'année en cours.
Type de message	TM	O	Détail sur le message; 'EXI' pour rapport de Sortie.
Indicatif d'appel radio	RC	O	Détail sur l'immatriculation du navire; indicatif international d'appel radio du navire.
Nom du navire	NA	F	Détail sur l'immatriculation du navire; nom du navire.
Numéro de référence interne de la Partie contractante	IR	F	Détail sur l'immatriculation du navire. Numéro unique d'un navire de Partie contractante en tant que code ISO-3 de l'État du pavillon suivi d'un numéro.
Numéro d'immatriculation extérieur	XR	F	Détail sur l'immatriculation du navire; numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	O ¹	Détail sur les activités; position au moment de la transmission.
Longitude	LO	O ¹	Détail sur les activités; position au moment de la transmission.
Date	DA	O	Détail sur le message; date de la transmission.
Heure	TI	O	Détail sur le message; heure de la transmission.
Fin de l'enregistrement	ER	O	Détail sur le système; indique la fin de l'enregistrement.

¹ Facultatif si un navire est suivi par satellite conformément à la mesure de conservation 10-04.

**DISPOSITIONS SUR LE TRAITEMENT SÛR ET CONFIDENTIEL
DES DÉCLARATIONS ET MESSAGES ÉLECTRONIQUES TRANSMIS
CONFORMÉMENT À LA MESURE DE CONSERVATION 10-04**

1. Domaine d'application

1.1 Les dispositions exposées ci-dessous sont applicables à tous les rapports et messages électroniques transmis et reçus conformément à la mesure de conservation 10-04, ci-après désignés "déclarations et messages".

2. Dispositions générales

2.1 Le secrétariat de la CCAMLR et les autorités compétentes des Parties contractantes transmettant et recevant les rapports et messages prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de sécurité et de confidentialité exposées aux sections 3 et 4.

2.2 Le secrétariat de la CCAMLR informe toutes les Parties contractantes des mesures qu'il aura prises au sein de ses bureaux pour respecter ces dispositions de sécurité et de confidentialité.

2.3 Le secrétariat de la CCAMLR prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les dispositions relatives à la suppression des déclarations et messages qu'il traite sont respectées.

2.4 Chaque Partie contractante garantit au secrétariat de la CCAMLR le droit de demander, si nécessaire, la rectification ou la suppression des rapports et messages qui n'auraient pas été traités conformément aux dispositions de la mesure de conservation 10-04.

3. Dispositions sur la confidentialité

3.1 Toutes les demandes de données de C-VMS doivent être adressées par écrit au secrétariat de la CCAMLR.

3.2 Les déclarations et messages ne sont communiqués et utilisés qu'aux fins visées au paragraphe 17 de la mesure de conservation 10-04.

3.3 Les déclarations et messages communiqués conformément au paragraphe 17 de la mesure de conservation 10-04 doivent comporter divers détails : le nom du navire, la date et l'heure de la déclaration de la position, le latitude et la longitude de la position à l'heure de la déclaration, la vitesse du navire.

3.4 Chaque Partie contractante menant un contrôle ne communique les rapports et messages qu'à ses moyens de contrôle et à ses contrôleurs désignés dans le cadre du système de contrôle de la CCAMLR. Les rapports et messages sont communiqués aux plates-formes de contrôle et aux contrôleurs au plus tôt 48 heures avant l'entrée dans la zone statistique de la

CCAMLR lorsque la surveillance doit être effectuée par la Partie contractante. Les Parties contractantes doivent veiller à ce que les rapports et messages soient traités confidentiellement par tous les contrôleurs nommés dans le cadre du Système de contrôle de la CCAMLR.

3.5 Le secrétariat de la CCAMLR supprime tous les rapports et messages, auxquels il est fait référence dans la section 1, de la base des données du secrétariat de la CCAMLR avant la fin du premier mois civil suivant la troisième année écoulée depuis la transmission de ces déclarations et messages. Par la suite, les informations en rapport avec la capture et les déplacements des navires de pêche ne sont conservées que par le secrétariat de la CCAMLR, et des mesures sont prises pour garantir que l'identité des navires ne puisse plus être établie.

3.6 Le secrétariat de la CCAMLR ne communique les rapports ou messages qu'aux parties explicitement spécifiées au paragraphe 17 de la mesure de conservation 10-04, à moins que l'État du pavillon lui ait donné l'autorisation écrite de communiquer certaines données de VMS précises à un tiers pour valider les certificats de capture de *Dissostichus*.

3.7 Les Parties contractantes qui mènent des contrôles peuvent conserver et archiver les rapports et messages transmis par le secrétariat au maximum 24 heures après que les navires auxquels ils se rapportent ont quitté la zone de la Convention de la CCAMLR sans y revenir. Il est considéré que le départ a lieu six heures après la transmission de l'intention de sortir de la zone de la Convention de la CCAMLR.

4. Dispositions sur la sécurité

4.1 Vue d'ensemble

4.1.1 Les Parties contractantes qui mènent des contrôles et le secrétariat de la CCAMLR veillent à ce que les rapports et messages soient traités en toute sécurité dans leurs systèmes respectifs de traitement électronique des données, notamment lorsque ce traitement nécessite la transmission des données sur un réseau. Les Parties contractantes et le secrétariat de la CCAMLR doivent mettre en œuvre des mesures techniques et d'organisation qui protègent adéquatement les rapports et messages contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute forme de traitement illicite.

4.1.2 Les questions de sécurité ci-dessous doivent être traitées dès le début :

- Contrôle de l'accès au système :
Le système doit s'avérer résistant en cas de tentative d'effraction de la part de personnes non autorisées.
- Authenticité et contrôle de l'accès aux données :
Le système doit pouvoir limiter l'accès des parties autorisées à un jeu de données prédéfini.
- Sécurité en matière de communication :
Il convient de garantir que les rapports et messages sont communiqués de manière sûre.

- Sécurité des données :
Il importe de garantir que tous les rapports et messages entrés dans le système sont stockés de manière sûre pendant la période requise et qu'ils ne seront pas altérés frauduleusement.
- Procédures de sécurité :
Les procédures de sécurité doivent prendre en compte l'accès au système (tant au matériel qu'aux logiciels), l'administration et la maintenance, la sauvegarde et l'usage général du système.

4.1.3 Ces mesures, qui seront fonction des techniques de pointe et des coûts qui y seront associés, devront garantir un niveau de sécurité approprié pour faire face aux risques représentés par le traitement des rapports et messages.

4.1.4 Les mesures de sécurité sont décrites plus en détail aux paragraphes suivants.

4.2 Contrôle de l'accès au système

4.2.1 Les caractéristiques ci-dessous correspondent aux exigences requises pour le C-VMS de la CCAMLR situé au centre de données de la CCAMLR :

- Un système rigoureux de mot de passe et d'authentification : chaque utilisateur du système se voit assigner un code unique d'identification de l'utilisateur et un mot de passe qui y est associé. Chaque fois que l'utilisateur se connecte au système, il doit fournir le mot de passe correct. Même une fois connecté au système, l'utilisateur n'a accès qu'aux fonctions et aux données dont l'accès lui a été accordé lors de la configuration. Seul un utilisateur privilégié a accès à toutes les données.
- L'accès physique au système informatique est contrôlé.
- Audit : enregistrements d'événements sélectionnés en vue d'une analyse et de la détection des manquements aux règles de sécurité.
- Contrôle temporel de l'accès : l'accès au système peut être limité pour chaque utilisateur à certaines heures du jour ou à certains jours de la semaine.
- Contrôle de l'accès au terminal : spécifier pour chaque poste de travail quels utilisateurs sont autorisés à avoir accès.

4.3 Authenticité et sécurité de l'accès aux données

4.3.1 La communication entre les Parties contractantes et le secrétariat de la CCAMLR pour les besoins de la mesure de conservation 10-04 se fera par le biais des protocoles d'Internet X.25 ou cryptés.

4.4 Sécurité des données

4.4.1 La limitation de l'accès aux données doit être sécurisée par un mécanisme flexible d'identification de l'utilisateur et de mot de passe. Chaque utilisateur ne se voit accorder l'accès qu'aux données nécessaires à la tâche qu'il doit effectuer.

4.5 Procédures de sécurité

4.5.1 Chaque Partie contractante et le secrétariat de la CCAMLR nomment un administrateur du système de sécurité. Cet administrateur examine les dossiers historiques générés par le logiciel, maintient en état la sécurité du système, restreint l'accès au système comme il se doit et sert d'intermédiaire avec le secrétariat pour résoudre les questions de sécurité.